

VEUILLEZ NOTER : Il s'agit d'une traduction allemande qui n'est pas juridiquement contraignante. L'objectif de cette traduction est de rendre la version originale anglaise plus facile à comprendre. Seule la version [originale](#) de la loi sur les IBC des Seychelles est légalement valable.

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES INTERNATIONALES, 2016

(Loi 15 de 2016)

### DISPOSITION DES SECTIONS

Sections

#### **PARTIE I - PRÉLIMINAIRE**

1. Titre abrégé et date de début
2. Interprétation
3. Sociétés associées
4. Application de la présente loi

#### **PARTIE II – COMPANY INCORPORATION**

##### **Sous-partie I - Types de sociétés commerciales internationales**

5. Définition des sociétés commerciales internationales
6. Sociétés qui peuvent être constituées ou prorogées
7. Entreprises de cellules protégées
8. Sociétés à responsabilité limitée

##### **Sous-partie II - Constitution de sociétés**

9. Demande de constitution d'une société
10. Constitution d'une société
11. Effet de la constitution en société
12. Cotisation annuelle
13. Mémoire d'association
14. Contenu de l'acte d'association
15. Acte constitutif de société par actions
16. Mémoire d'entreprise avec les membres de la garantie
17. Le mémoire peut préciser des objets
18. Acte constitutif ou statuts d'une société à responsabilité limitée
19. Langue du mémoire
20. Statuts
21. Langue des articles

##### **Sous-partie III - Modification et reformulation de l'acte constitutif ou des statuts**

22. Modification de l'acte constitutif ou des statuts
23. Enregistrement des modifications de l'acte constitutif ou des statuts
24. Mémoire ou articles reformulés

**PARTIE III – COMPANY NAMES**

25. Exigences relatives aux noms
26. Restrictions sur les noms de sociétés
27. Droits et intérêts liés aux noms
28. Langue des noms de sociétés
29. Réserve de noms
30. Changement de nom
31. Pouvoir d'exiger un changement de nom
32. Réutilisation du nom de la société

**PARTIE IV - CAPACITE ET POUVOIRS DES SOCIETES**

33. Capacité et pouvoirs
34. Validité des actes de société
35. Responsabilité personnelle
36. Les transactions entre une société et d'autres personnes
37. Les contrats en général
38. Contrats avant la constitution d'une société
39. Procurations
40. Sceau de la société
41. Authentification ou attestation

**PARTIE V - ACTIONS****Sous-partie I - Généralités**

42. Nature des actions
43. Droits d'actions
44. Distinguer les numéros
45. Séries d'actions
46. Actions avec et sans valeur nominale
47. Fractionnement des actions
48. Actions au porteur interdites

**Sous-partie II - Émission d'actions**

49. Émission d'actions
50. Contrepartie des actions
51. Dispositions relatives aux différents montants à payer sur les actions
52. Actions émises pour une contrepartie autre que de l'argent
53. Heure de publication
54. Consentement à l'émission de certaines actions
55. Pouvoir d'émettre des actions avec une décote
56. Pouvoir de l'entreprise de payer des commissions
57. Droits de préemption
58. Certificats d'actions

**Sous-partie III - Transfert d'actions**

59. Transférabilité des actions
60. Transfert de la part du membre décédé par son représentant personnel
61. Transfert de plein droit
62. Transfert de parts
63. Refus d'enregistrer le transfert
64. Perte de l'instrument de transfert
65. Moment du transfert de la part
66. Transfert de titres par l'intermédiaire d'agences de compensation et de services de titres

**Sous-partie IV – Distributions**

67. Signification de "test de solvabilité".
68. Signification de la "distribution"
69. Signification du terme "dividende"
70. Distributions
71. Distributions cellulaires et non cellulaires par une société de cellules protégées
72. Récupération des distributions effectuées lorsque la société ne satisfait pas au test de solvabilité

**Sous-partie V – Redemption and purchase of own shares**

73. La société peut racheter ou acheter ses propres actions
74. Procédure de rachat ou d'achat d'actions propres
75. Offre à un ou plusieurs actionnaires en vertu de l'article 74, paragraphe 1, point b)
76. Actions rachetées au gré d'un actionnaire
77. Rachats ou achats réputés ne pas être une distribution
78. Actions propres
79. Transfert d'actions propres

**Sous-partie VI – Alteration of capital**

80. Modification du capital des sociétés à valeur nominale
81. Modification du capital des sociétés sans valeur nominale
82. Déchéance de la part
83. Réduction du capital social
84. Demande d'ordonnance de confirmation auprès de la Cour
85. Ordonnance du tribunal confirmant la réduction
86. Enregistrement de l'ordonnance et procès-verbal de réduction
87. Responsabilité des associés sur les parts réduites
88. Pénalité pour dissimulation du nom du créancier, etc.

**Sous-partie VII - Garantie sur les actions**

89. Interprétation
90. Droit de gage des actions
91. Forme de nantissement des actions
92. Nantissement d'actions régi par la loi des Seychelles
93. Exercice du pouvoir de vente dans le cadre d'un nantissement d'actions en vertu de la loi des Seychelles
94. Nantissement d'actions régies par un droit étranger

95. Application des fonds d'exécution
96. 96. Annotation et dépôt du registre des membres

### **Sous-partie VIII - Conversion d'actions de valeur nominale en actions sans valeur nominale et vice versa**

97. Conversion d'actions de sociétés à valeur nominale
98. Conversion d'actions de sociétés sans valeur nominale

## **PARTIE VI – MEMBERSHIP**

### **Sous-partie I - Membres**

99. Nombre minimum de membres
100. Exigence relative à la société anonyme et à la garantie
101. Mineurs et adultes invalides
102. Responsabilité des membres
103. Service aux membres

### **Sous-partie II - Registre des membres**

104. Registre des membres
105. Nature du registre
106. Registre des membres des sociétés cotées en bourse
107. Inspection du registre des membres
108. Rectification du registre des membres

### **Sous-partie III - Réunions des membres et résolutions**

109. Résolutions
110. Résolutions ordinaires
111. Les résolutions ordinaires peuvent être soumises à une proportion plus élevée de voix
112. Résolutions spéciales
113. Des résolutions spéciales peuvent être requises pour obtenir une proportion plus élevée de voix
114. Convocation des réunions des membres
115. Avis de convocation aux réunions des membres
116. Quorum
117. Participation à une réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques
118. Représentation de la personne morale aux réunions
119. Actions en copropriété
120. Proxies
121. Demande de sondage
122. Résolutions de consentement écrit des membres
123. Le tribunal peut ordonner la réunion
124. Résolution adoptée lors de la séance ajournée
125. Tenue des procès-verbaux et des résolutions des membres
126. Localisation des procès-verbaux et des résolutions des membres
127. Inspection des procès-verbaux et des résolutions des membres

## **PARTIE VII – DIRECTORS**

### **Sous-partie I - Gestion des entreprises**

128. Gestion de l'entreprise
129. Exécution des obligations de la société par les administrateurs
130. Nombre minimum de directeurs
131. Réalisateurs de fait
132. Délégation de pouvoirs

### **Sous-partie II - Nomination, révocation et démission des administrateurs**

133. Éligibilité des administrateurs
134. Nomination des administrateurs
135. Nomination des directeurs de réserve
136. Cessation de la nomination des administrateurs de réserve
137. Révocation des directeurs
138. Démission des administrateurs
139. Nomination des administrateurs suppléants
140. Droits et devoirs des administrateurs suppléants
141. Les émoluments des directeurs
142. Responsabilité continue
143. Validité des actes du directeur

### **Sous-partie III - Devoirs des administrateurs et conflits**

144. Devoirs des administrateurs
145. Directeurs de filiales, etc.
146. Prévention des infractions
147. Dépendance à l'égard des dossiers et des rapports
148. Divulgence des intérêts
149. Évitement par la société des transactions dans lesquelles le directeur est intéressé

### **Sous-partie IV - Registre des administrateurs**

150. Registre des administrateurs
151. Inspection du registre des administrateurs
152. Dépôt du registre des administrateurs auprès du greffier

### **Sous-partie V - Directors Meetings and Resolutions**

153. Réunions des directeurs
154. Avis de réunion des administrateurs
155. Résolutions des administrateurs
156. Tenue des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs
157. Localisation des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs
158. Inspection des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs

### **Sous-partie VI - Indemnisation et assurance**

159. Indemnisation
160. Assurance

## **PARTIE VIII - ADMINISTRATION**

### **Sous-partie I - Siège social**

161. Siège social
162. Changement de siège social
163. Changement de siège social en cas de changement d'adresse de l'agent agréé

### **Sous-partie II - Registered Agent**

164. Une société commerciale internationale doit avoir un agent enregistré
165. Désignation d'un agent agréé
166. Modification présumée du mémorandum, lorsque l'agent agréé change de dénomination sociale
167. Démission de l'agent enregistré
168. L'agent agréé cesse d'être habilité à agir
169. Changement d'agent agréé

### **Sous-partie III - Dispositions générales**

170. Nom de l'entreprise devant figurer dans sa correspondance, etc.
171. Rapport annuel
172. Signification et notification des documents
173. Fourniture de documents

### **Sous-partie IV - Registres comptables**

174. Tenue de la comptabilité
175. Localisation et conservation des documents comptables
176. Inspection des documents comptables par les administrateurs

## **PARTIE IX – CHARGES OVER COMPANY PROPERTY**

177. Interprétation
178. La société peut grever ses actifs
179. Registre des redevances
180. Inspection du registre des redevances
181. Enregistrement des redevances
182. Variation des frais d'enregistrement
183. Satisfaction ou libération de l'accusation
184. Priorités parmi les charges pertinentes
185. Priorités relatives aux charges préexistantes
186. Exceptions concernant les priorités
187. L'exécution de l'accusation régie par la loi des Seychelles
188. Exercice du pouvoir de vente sous le couvert de la loi des Seychelles

## **PARTIE X – CONVERSIONS**

### **Sous-partie I - Dispositions générales**

- 189. Interprétation
- 190. Déclaration de conformité
- 191. Les conversions ne sont pas un défaut

### **Sous-partie II - Transformation d'une société ordinaire en société internationale business company and vice-versa**

- 192. Conversion d'une société ordinaire en société commerciale internationale
- 193. Effet de la conversion d'une société ordinaire en société commerciale internationale
- 194. Conversion d'une société commerciale internationale en société ordinaire
- 195. Effet de la conversion d'une société commerciale internationale en société ordinaire

### **Sous-partie III - Conversion d'une société non cellulaire en cellule protégée company and vice-versa**

- 196. Conversion d'une société non cellulaire en une société cellulaire protégée
- 197. Effets de la conversion d'une société non cellulaire en société cellulaire protégée
- 198. Conversion d'une société cellulaire protégée en société non cellulaire
- 199. Effets de la conversion d'une société cellulaire protégée en société non cellulaire

## **PARTIE XI – MERGERS, CONSOLIDATIONS AND ARRANGEMENTS**

### **Sous-partie I - Fusions et consolidations**

- 200. Interprétation
- 201. Approbation de la fusion ou de la consolidation
- 202. Enregistrement de la fusion ou de la consolidation
- 203. Fusion avec une filiale
- 204. Effet de la fusion ou de la consolidation
- 205. Fusion ou consolidation avec une société étrangère

### **Sous-partie II - Disposition des actifs**

- 206. Approbations relatives à certaines dispositions de biens

### **Sous-partie III - Rachats forcés**

- 207. Rachat des parts minoritaires

### **Sous-partie IV - Dispositions**

- 208. Arrangements
- 209. Arrangement en cas de liquidation volontaire d'une société

### **Sous-partie V - Dissidents**

- 210. Droits des dissidents

### **Sous-partie VI - Compromis ou arrangement**

211. Requête en justice concernant les plans de compromis ou d'arrangement

## **PARTIE XII – CONTINUATION**

212. Maintien des entreprises étrangères aux Seychelles
213. Articles de suite
214. Demande de poursuite aux Seychelles
215. Suite
216. Effet de la continuation en vertu de la présente loi
217. Continuation hors des Seychelles
218. Effet de la poursuite en dehors des Seychelles

## **PARTIE XIII – PROTECTED CELL COMPANIES**

### **Sous-partie I - Interprétation**

219. Interprétation de la présente partie

### **Sous-partie II - Formation**

220. Entreprises pouvant être des entreprises de cellules protégées
221. Consentement de l'autorité requise
222. Détermination des demandes et autres décisions de l'Autorité
223. Recours contre les déterminations et autres décisions de l'autorité

### **Sous-partie III - Statut, cellules et parts de cellules**

224. Statut des sociétés de téléphonie cellulaire protégées
225. Création de cellules
226. Délimitation du noyau
227. Titres des cellules

### **Sous-partie IV – Assets and Liabilities**

228. Cellulaire et actifs principaux
229. Accords de recours
230. Position des créanciers
231. Recours aux actifs cellulaires par les créanciers
232. Recours aux actifs de base par les créanciers
233. Responsabilité des actifs cellulaires
234. Responsabilité des actifs de base
235. Différends relatifs à la responsabilité imputable aux cellules
236. Attribution des principaux actifs et passifs

### **Sous-partie V – Dealings with and Arrangements within Protected Cell Companies**

237. Société pour informer les personnes qu'elles ont affaire à une société de cellules protégées
238. Transfert des actifs cellulaires de la société de téléphonie cellulaire protégée
239. Arrangements entre cellules affectant les actifs cellulaires, etc.

**Sous-partie VI – Receivership Orders**

- 240. Ordonnances de séquestre relatives aux cellules
- 241. Demandes de mise sous séquestre
- 242. Fonctions du séquestre et effet de l'ordonnance de séquestre
- 243. Mainlevée et modification des ordonnances de mise sous séquestre
- 244. Rémunération du syndic
- 245. Informations à fournir par le destinataire

**Sous-partie VII - Ordonnances administratives**

- 246. Ordonnance administrative relative aux sociétés ou cellules protégées
- 247. Demande de décision administrative
- 248. Fonctions de l'administrateur et effet de l'ordre d'administration
- 249. Décharge et modification d'une décision administrative
- 250. Rémunération de l'administrateur
- 251. Informations à fournir par l'administrateur

**Sous-partie VIII - Liquidation des sociétés de cellules protégées**

- 252. Dispositions relatives à la liquidation de la société de cellules protégées

**Sous-partie IX - Généralités**

- 253. Responsabilité des sanctions pénales

**PARTIE XIV – INVESTIGATIONS OF COMPANIES**

- 254. Définition du terme "inspecteur
- 255. Ordonnance d'enquête
- 256. Les pouvoirs de la Cour
- 257. Pouvoirs de l'inspecteur
- 258. Audience à huis clos
- 259. Infractions relatives aux fausses informations
- 260. Le rapport de l'inspecteur doit servir de preuve
- 261. Privilège

**PARTIE XV – PROTECTION OF MEMBERS**

- 262. Pouvoir du membre de s'adresser à la Cour
- 263. Pouvoir du greffier de saisir la Cour
- 264. Pouvoirs de la Cour

## **PARTIE XVI – DISQUALIFICATION ORDERS**

- 265. Ordonnances de déchéance de droits
- 266. Motif de la décision de déchéance
- 267. Droit de recours à la Cour d'appel
- 268. Modification des décisions de déchéance de droits
- 269. Révocation des décisions de déchéance de droits
- 270. Conséquences de la rupture d'une décision de déchéance de droits
- 271. Registre des décisions de déchéance de droits

## **PARTIE XVII – STRIKING OFF, WINDING UP AND DISSOLUTION**

### **Sous-partie I - Radiation et dissolution**

- 272. La radiation
- 273. Recours contre la radiation
- 274. Effet de la radiation
- 275. Dissolution d'une société radiée du registre
- 276. Rétablissement de la société au registre par le greffier
- 277. Demande de restauration de l'immatriculation d'une société
- 278. Nomination d'un liquidateur de société radiée
- 279. Biens non distribués d'une société dissoute
- 280. Décharge de responsabilité

### **Sous-partie II – Voluntary Winding Up of Solvent Company**

- 281. Application de la présente sous-partie
- 282. Plan de liquidation volontaire
- 283. Début de la liquidation volontaire d'une société solvable
- 284. Admissibilité à la fonction de liquidateur au titre de la présente sous-partie
- 285. Dépôt auprès du greffier
- 286. Avis de dissolution volontaire
- 287. Effet du début de la liquidation volontaire
- 288. Obligations du liquidateur en vertu de la présente sous-partie
- 289. Pouvoirs du liquidateur en cas de liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie
- 290. Vacance de la fonction de liquidateur au titre de la présente sous-partie
- 291. Démission du liquidateur au titre de la présente sous-partie
- 292. Révocation du liquidateur en vertu de la présente sous-partie
- 293. Annulation de la liquidation volontaire
- 294. Fin de la liquidation volontaire par la Cour
- 295. Pouvoir de demander des instructions à la Cour
- 296. Compte rendu provisoire de la conduite de la liquidation
- 297. Dissolution

### **Sous-partie III – Voluntary Winding Up of Insolvent Company**

- 298. Application de la présente sous-partie
- 299. Signification du terme "insolvable"
- 300. En cas d'insolvabilité de l'entreprise
- 301. Début de la liquidation volontaire d'une société insolvable
- 302. Application de certaines dispositions de la sous-partie II à la présente sous-partie
- 303. Dépôt auprès du greffier
- 304. Avis de dissolution volontaire
- 305. Le liquidateur doit convoquer la première assemblée des créanciers
- 306. Examen des comptes du liquidateur par les créanciers
- 307. Relevé de compte de la liquidation avant dissolution
- 308. Dissolution

### **Sous-partie IV – Compulsory Winding Up by Court**

- 309. Demande de liquidation forcée
- 310. Circonstances dans lesquelles le tribunal peut liquider une société
- 311. L'autorité peut être entendue sur la demande de liquidation
- 312. Motif pour lequel le greffier, l'autorité ou le ministre peut présenter une demande de liquidation
- 313. Pouvoir de suspension de la procédure et de nomination d'un liquidateur provisoire
- 314. Pouvoirs de la Cour sur l'audition de la demande
- 315. Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire
- 316. Rémunération du liquidateur
- 317. Dépôt auprès du greffier
- 318. Avis de dissolution forcée
- 319. Le liquidateur doit convoquer la première assemblée des créanciers
- 320. Conséquences de la nomination du liquidateur et de l'ordonnance de liquidation forcée
- 321. Pouvoirs d'un liquidateur nommé par la Cour
- 322. Démission, révocation ou décès du liquidateur
- 323. Examen des comptes du liquidateur par les créanciers
- 324. Pouvoir de demander des instructions à la Cour
- 325. Relevé de compte de la liquidation judiciaire avant dissolution
- 326. Dissolution

### **Sous-partie V – Provisions of General Application in Winding Up**

- 327. Interprétation
- 328. Le liquidateur convoque les assemblées des créanciers
- 329. Répartition des actifs de l'entreprise
- 330. Frais de liquidation
- 331. Créanciers garantis
- 332. Paiements préférentiels
- 333. Pas de transfert d'actions après le début de la liquidation
- 334. Notification de la demande de liquidation de la société
- 335. Audience à huis clos
- 336. La société ne doit pas entreprendre d'activités une fois dissoute
- 337. Recours contre les agents délinquants

338. Préférences inappropriées au moment de la liquidation ou avant celle-ci

#### **PARTIE XVIII – FRAUDULENT AND WRONGFUL TRADING**

339. Infraction de commerce frauduleux  
340. Responsabilité civile en cas de commerce frauduleux  
341. Responsabilité civile des administrateurs pour commerce illicite  
342. Responsabilité civile des administrateurs pour commerce illicite: cellules de la société de cellules protégées  
343. Procédures au titre des articles 340, 341 ou 342

#### **PARTIE XIX – REGISTRAR**

344. Registrar of International Business Companies  
345. Sceau officiel  
346. Registres  
347. Inspection des documents déposés  
348. Copies des documents déposés  
349. Enregistrement facultatif de certains registres  
350. Dépôt facultatif des états financiers annuels des sociétés commerciales internationales  
351. Certificat de bonne conduite  
352. Attestation de recherche officielle  
353. Forme des documents à déposer  
354. Frais de pénalité et droit du greffier de refuser d'agir

#### **PARTIE XX - OBLIGATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

355. Registre des bénéficiaires effectifs: définitions et interprétation  
356. Registre des bénéficiaires effectifs  
357. Inspection du registre des bénéficiaires effectifs  
358. Rectification du registre des bénéficiaires effectifs  
359. Obligation de l'entreprise de rechercher des informations sur la propriété effective  
360. Divulgence d'informations sur la propriété effective

**PARTIE XXI - MISCELLANEOUS PROVISIONS**

361. Exemption de certaines lois
362. Droit de timbre
363. Durée minimale des exemptions et des concessions
364. Forme des dossiers
365. Livraison de documents électroniques en général
366. Présomption de livraison par publication sur le site web
367. Remise des dossiers électroniques au greffier
368. Infractions
369. Accessoires et complices
370. Responsabilité en cas de fausses déclarations
371. Pouvoir de la Cour d'accorder des réparations
372. Déclaration de la Cour
373. Juge en chambre
374. Recours contre les décisions du greffier
375. Secret professionnel des avocats
376. Immunité
377. Inspections
378. Obligation de non-divulgaration et exceptions autorisées
379. Position par rapport à d'autres lois
380. Règlements
381. Abrogation de la loi
382. Modification du Code civil des Seychelles en ce qui concerne les sociétés

**PARTIE XXII – TRANSITIONAL PROVISIONS**

383. Les sociétés de l'ancienne loi sont automatiquement réenregistrées en vertu de la présente loi
384. Certificat de réenregistrement en cas de réenregistrement automatique d'une société relevant de l'ancienne loi
385. Effet du réenregistrement automatique en vertu de la présente loi
386. Rétablissement des sociétés radiées en vertu de l'ancienne loi
387. Restauration des sociétés dissoutes en vertu de l'ancienne loi
388. Remise des dossiers
389. Transition pour les sociétés de l'ancienne loi
390. Transition pour toutes les entreprises
391. Références aux entreprises dans d'autres textes législatifs

**PREMIÈRE ANNEXE - CONSTITUTION OU CONTINUATION APPLICATION****DEUXIÈME CALENDRIER - FRAIS****TROISIÈME ANNEXE - MOTS RESTREINTS****QUATRIÈME ANNEXE - LANGUE DES NOMS DE SOCIÉTÉS****CINQUIÈME ANNEXE - RÉUTILISATION DES NOMS DE SOCIÉTÉS**

**SIXIÈME CALENDRIER - CONTENU DES DÉCLARATIONS ANNUELLES**



## LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES INTERNATIONALES, 2016

(Loi 15 de 2016)



J'accepte

J.A. Michel  
Président

4 août 2016

**UN ACTE visant à consolider et à moderniser le droit relatif aux sociétés commerciales internationales en fonction des changements intervenus dans le domaine international et pour les matières qui y sont liées ou qui y sont accessoires.**

**ENACTÉE** par le Président et l'Assemblée nationale

### **PARTIE I - PRÉLIMINAIRE**

1. La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 2016 sur les sociétés commerciales internationales et entrera en vigueur à la date fixée par le ministre, par avis publié dans la *Gazette*. Titre abrégé et début
  
2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose - Interprétation
  - (a) pour une langue autre que l'anglais ou le français, aux fins de la présente loi, capable de traduire cette langue en anglais ou en français, selon le cas; et
  - (b) acceptable par le bureau d'enregistrement en tant que traducteur conformément aux exigences qui peuvent être spécifiées dans les directives écrites émises par le bureau d'enregistrement;

"documents comptables", en ce qui concerne une société, les documents relatifs

-

- (a) l'actif et le passif de l'entreprise;
- (b) les recettes et les dépenses de l'entreprise
- (c) les ventes, achats et autres transactions auxquels l'entreprise est partie;

"Date d'entrée en vigueur de la loi" signifie la date à laquelle la présente loi entre en vigueur;

"Commission de recours": la Commission de recours établie en vertu du règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (Commission de recours);

"formulaire approuvé" désigne un formulaire approuvé par le greffier ou l'Autorité conformément à l'article 353;

"statuts": les statuts originaux, modifiés ou mis à jour d'une société;

"société associée": telle que définie à l'article 3, paragraphe 2;

"capital autorisé", en ce qui concerne une société, signifie -

- (a) dans le cas d'une société à valeur nominale, le montant maximum du capital social que la société est autorisée à émettre par son acte constitutif;
- (b) dans le cas d'une société sans valeur nominale, le nombre maximum, le cas échéant, d'actions sans valeur nominale que la société est autorisée à émettre par son acte constitutif;

"Autorité" désigne la Financial Services Authority telle qu'établie par la loi sur la Financial Services Authority;

"Le site web de l'Autorité" désigne le principal site web d'accès public de l'Autorité, actuellement géré par ou pour le compte de l'Autorité;

"action au porteur": une action représentée par un certificat qui -

- (a) n'enregistre pas le nom du propriétaire; et
- (b) indique que le porteur du certificat est le propriétaire de l'action;

"conseil d'administration", en ce qui concerne une société, signifie -

- (a) le conseil d'administration, le comité de direction ou toute autre autorité de direction de la société; ou
- (b) si la société n'a qu'un seul directeur, ce directeur;

Une "personne morale" comprend une société, une société enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés et une personne morale constituée en dehors des Seychelles, mais ne comprend pas une association non constituée en société ou un partenariat non constitué en société;

"jour ouvrable": tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié aux Seychelles;

"cellule" désigne une cellule d'une société de cellules protégées;

la "catégorie de membres", en ce qui concerne une société cellulaire protégée, comprend -

- (a) les membres d'une cellule de la société
- (b) toute catégorie de membres d'une cellule de la société;

"société" signifie -

- (a) une société commerciale internationale; ou
- (b) une ancienne société d'Act;

"société à responsabilité limitée par actions": une société -

- (a) dont le mémorandum limite la responsabilité de tous ses membres au montant (éventuel) impayé sur les parts respectivement détenues par ses membres; et
- (b) qui est -
  - (i) constituée avec un capital social comprenant des actions de valeur nominale; ou
  - (ii) autorisé à émettre des actions sans valeur nominale;

"société à responsabilité limitée par garantie": une société dont l'acte constitutif limite la responsabilité de tous ses associés à un montant fixe que chacun d'eux s'engage par là même, à titre de garantie et non en raison de la détention d'une quelconque part, à apporter à l'actif de la société en cas de liquidation de celle-ci;

"société à responsabilité limitée par actions et garantie": une société -

- (a) dont l'acte constitutif limite la responsabilité d'un ou plusieurs de ses membres à un montant fixe que chacun d'eux s'engage par là même, à titre de garantie et non du fait de la détention d'une quelconque part, à apporter à l'actif de la société en cas de liquidation;
- (b) dont le protocole limite la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres au montant (le cas échéant) impayé sur les parts respectivement détenues par ses membres; et
- (c) qui est -
  - (i) constituée avec un capital social comprenant des actions de valeur nominale; ou
  - (ii) autorisé à émettre des actions sans valeur nominale;

Le terme "Cour" désigne la Cour suprême des Seychelles;

"directeur", en ce qui concerne une société, une société étrangère et toute autre personne morale, comprend une personne occupant ou agissant en qualité de directeur, quel que soit le nom qu'on lui donne;

"dissous", en ce qui concerne une société, signifie dissous en vertu de la présente loi ou de toute autre loi écrite des Seychelles;

"distribution" s'entend au sens de l'article 68;

"dividende" s'entend au sens de l'article 69;

"document": un document sous quelque forme que ce soit, y compris -

- (a) tout écrit sur tout support;
- (b) un livre, un graphique, un dessin ou une autre représentation ou image picturale;
- (c) les informations enregistrées ou stockées par tout moyen électronique ou autre moyen technologique et pouvant être reproduites avec ou sans l'aide d'un quelconque équipement;

"forme électronique", en référence à l'information, désigne toute information générée, envoyée, reçue ou stockée sur tout support de stockage informatique tel que les supports magnétiques, optiques, la mémoire d'ordinateur ou autres dispositifs similaires;

"enregistrement électronique": données, enregistrement ou données générées, image ou son stocké, reçu ou envoyé sous forme électronique et comprend tout code ou dispositif électronique nécessaire pour décrypter ou interpréter l'enregistrement électronique;

"cadre", par rapport à une entreprise, désigne une personne employée à titre de cadre ou de gestionnaire;

"société étrangère" désigne une personne morale constituée ou enregistrée en vertu des lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles;

"ancienne loi" désigne l'International Business Companies Act 1994 abrogé par l'article 381;

"société régie par l'ancienne loi" désigne une société qui a été constituée ou prorogée en vertu de l'ancienne loi;

"membre garant", en ce qui concerne une société, désigne une personne -

- (a) être un associé dont la responsabilité en sa qualité d'associé est limitée par l'acte constitutif de la société au montant qu'il s'engage par là même, à titre de garantie et non en raison de la détention d'une quelconque part, à apporter à l'actif de la société en cas de liquidation de celle-ci

- (b) dont le nom est inscrit dans le registre des membres en tant que membre garant;

"société commerciale internationale": telle que définie à l'article 5, paragraphe 1;

"adulte incapable": une personne, autre qu'un mineur, qui, selon le droit écrit des Seychelles, n'a pas la capacité juridique;

"société à responsabilité limitée" signifie -

- (a) une société à responsabilité limitée par actions;
- (b) une société à responsabilité limitée par garantie; ou
- (c) une société à responsabilité limitée par actions et garantie;

"société à responsabilité limitée" désigne une société à responsabilité limitée telle que définie à l'article 8(1);

"membre", en ce qui concerne une société, une personne dont le nom est inscrit dans le registre des membres de la société en tant que -

- (a) un actionnaire; ou
- (b) un membre de garantie;

"acte": l'acte constitutif original, modifié ou reformulé d'une société;

Le "ministre" est le ministre responsable des finances;

"mineur" désigne un individu âgé de moins de dix-huit ans;

"société non cellulaire" désigne une société commerciale internationale qui n'est pas une société cellulaire protégée;

"société sans valeur nominale": une société qui est -

- (a) autorisé à émettre des actions sans valeur nominale; et
- (b) n'est pas autorisée à émettre des actions de valeur nominale, qu'elle ait ou non des membres garants;

"action sans valeur nominale" signifie une action nominative qui n'est pas exprimée comme ayant une valeur nominale;

"dirigeant", en ce qui concerne une société, désigne un administrateur, un cadre, un secrétaire ou un liquidateur;

"Sceau officiel" désigne le sceau officiel du greffier tel que prévu à l'article 345;

"société ordinaire" désigne une société enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés;

"résolution ordinaire": une résolution ordinaire des membres telle que définie à l'article 110;

"société mère", en ce qui concerne une société, une société étrangère ou une autre personne morale, signifie telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point b);

"société au pair": une société qui est -

- (a) enregistré avec un capital social comprenant des actions de valeur nominale
- (b) n'est pas autorisée à émettre des actions sans valeur nominale, qu'elle ait ou non des membres garants;

"action de valeur nominale": une action nominative qui est exprimée comme ayant une valeur nominale;

"représentant personnel": l'exécuteur ou l'administrateur provisoire d'une personne décédée;

"société de cellules protégées", une société commerciale internationale à laquelle s'applique l'article 7;

Le terme "documents" désigne les documents et autres enregistrements, quelle que soit la manière dont ils sont conservés;

"agent agréé" désigne, en ce qui concerne une société, la personne qui est l'agent agréé de la société conformément à l'article 164;

"action nominative": une action d'une société émise en faveur d'une personne nommément désignée, dont le nom est inscrit dans le registre des membres de la société en tant que détenteur de cette action;

"Registre des droits enregistrés" désigne le registre des droits enregistrés tenu par le bureau d'enregistrement conformément aux articles 181(3) et 346(1)(b);

"Registre" désigne le registre des sociétés commerciales internationales tenu par le greffier conformément à l'article 346, paragraphe 1, point a);

"Registrar" désigne le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'article 9 de la loi sur l'Autorité des services financiers;

"personne résidente" signifie -

- (a) un individu qui réside aux Seychelles ou qui est présent aux Seychelles pendant une période ou des périodes s'élevant au total à cent quatre-vingt-trois jours ou plus au cours de toute période de douze mois qui commence ou se termine au cours d'une année civile;
- (b) une société enregistrée en vertu de cette loi;
- (c) une personne morale enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés;
- (d) une société étrangère gérée et contrôlée aux Seychelles;
- (e) une société de personnes dans laquelle l'un des associés réside aux Seychelles, y compris une société en commandite enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés en commandite;
- (f) une fondation enregistrée en vertu de la loi sur les fondations; ou

(g) un trust enregistré en vertu de la loi sur les trusts internationaux;

"résolution des administrateurs" s'entend au sens de l'article 155;

"créancier garanti" signifie tel que défini à l'article 327(c);

"valeurs mobilières": telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les valeurs mobilières, y compris les actions et les titres de créance de toute nature et les options, bons de souscription et autres droits d'acquisition d'actions ou de titres de créance;

"part": une part en valeur nominale ou une part sans valeur nominale dans une personne morale ou une cellule, pour laquelle la responsabilité est limitée au montant (éventuel) impayé sur celle-ci;

"capital social", en ce qui concerne une société, signifie -

- (a) dans le cas d'une société à valeur nominale, la somme de la valeur nominale globale de toutes les actions à valeur nominale émises et en circulation d'une société et des actions à valeur nominale détenues par la société en tant qu'actions propres;
- (b) dans le cas d'une société sans valeur nominale, le total des montants désignés par les administrateurs comme capital social de toutes les actions sans valeur nominale émises et en circulation de la société et des actions sans valeur nominale détenues par la société comme actions propres, et les montants qui peuvent être de temps en temps transférés de l'excédent au capital social par une résolution des administrateurs;

"actionnaire", en ce qui concerne une société, désigne une personne dont le nom est inscrit dans le registre des associés en tant que détenteur d'une ou plusieurs actions, ou fractions d'actions, de la société;

"test de solvabilité": un test de solvabilité tel que spécifié à l'article 67;

"résolution spéciale" désigne une résolution spéciale des membres telle que spécifiée à l'article 112;

"filiale", en ce qui concerne une société, une société étrangère ou une autre personne morale, signifie telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point c);

"excédent", en ce qui concerne une société, désigne l'excédent éventuel, au moment de la détermination, de l'actif total de la société sur la somme de son passif total, tel qu'il figure dans les livres comptables, plus son capital social;

"convention fiscale": un traité ou un accord entre le gouvernement des Seychelles et le gouvernement d'un ou de plusieurs autres pays -

- (a) pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu; ou
- (b) sur l'échange de renseignements en matière fiscale

"action de trésorerie" désigne une action d'une société qui a été émise précédemment mais qui a été rachetée, remboursée ou acquise d'une autre manière par la société et qui n'a pas été annulée.

- 3. (1) Aux fins de la présente section -**
- (a) "groupe", en ce qui concerne une société (dénommée dans le présent paragraphe "première société"), la première société et toute autre société qui est -
    - (i) un parent de la première société;
    - (ii) une filiale de la première société;
    - (iii) une filiale d'une société mère de la première société; ou
    - (iv) une société mère d'une filiale de la première société;
  - (b) "société mère", par rapport à une société (dénommée dans le présent paragraphe "première société"), une autre société qui, agissant seule ou en vertu d'un accord avec une ou plusieurs autres personnes, -
    - (i) détient, en droit ou en fait, la majorité des actions émises de la première société;
    - (ii) a le pouvoir, directement ou indirectement, d'exercer ou de contrôler l'exercice de la majorité des droits de vote dans la première société;
    - (iii) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de la première société;
    - (iv) a le droit d'exercer une influence dominante sur la gestion et le contrôle de la première société en vertu d'une disposition des documents constitutifs de la première société; ou
    - (v) est un parent d'un parent de la première société
  - (c) "filiale", par rapport à une société (appelée dans le présent paragraphe "première société"), désigne une société dont la première société est une société mère.
- (2) Aux fins de la présente loi, une société est associée à une autre société si elle fait partie du même groupe que cette dernière et les références à une "société associée" doivent être interprétées en conséquence.
- (3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le terme "société" comprend une société étrangère et toute autre personne morale.

**4. Le présent acte s'applique -**Application de  
la présente loi

- (a) une société commerciale internationale
- (b) une ancienne société d'Act.

**PARTIE II - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ****Sous-partie I - Types de sociétés commerciales internationales****5. (1) Une "société commerciale internationale" est une société constituée ou poursuivie, ou transformée en société, en vertu de la présente loi et dont le mémoire indique qu'elle est soumise aux restrictions visées au paragraphe (2).**Définition des  
sociétés  
commerciales  
internationales**(2) Une société ne doit pas -**

- (a) sous réserve du paragraphe (3), exercer une activité commerciale aux Seychelles;
- (b) détenir un intérêt dans un bien immobilier situé aux Seychelles, ou un bail d'un bien immobilier situé aux Seychelles autre que celui visé au paragraphe (3), point f);
- (c) exercer une activité bancaire (telle que définie dans la loi sur les institutions financières) aux Seychelles ou à l'étranger;
- (d) exercer une activité d'assurance (telle que définie dans la loi sur les assurances) -
  - (i) aux Seychelles; ou
  - (ii) en dehors des Seychelles, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence ou qu'elle ne soit légalement en mesure de le faire en vertu de la législation de chaque pays en dehors des Seychelles dans lequel elle exerce cette activité;
- (e) exercer une activité de fournisseur de services internationaux aux entreprises, de services fiduciaires internationaux ou de services de fondation (tels que définis dans la loi sur les fournisseurs de services internationaux aux entreprises (Cap 275)), sauf -
  - (i) dans la mesure permise par la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275); et
  - (ii) dans le cas de l'exercice d'une telle activité en dehors des Seychelles, si la société est autorisée ou autrement en mesure de le faire légalement en vertu de la législation de chaque pays en dehors des Seychelles dans lequel elle exerce cette activité;

- 
- (f) exercer une activité dans le domaine des valeurs mobilières (telle que définie dans la loi sur les valeurs mobilières) -
    - (i) aux Seychelles; ou
    - (ii) en dehors des Seychelles, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence ou qu'elle ne soit légalement en mesure de le faire en vertu de la législation de chaque pays en dehors des Seychelles dans lequel elle exerce cette activité;
  - (g) exercer une activité en tant que fonds commun de placement (au sens de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture), sauf si elle est autorisée ou autrement en mesure de le faire en vertu de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture ou des lois d'une juridiction reconnue (au sens de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture); ou
  - (h) exercer une activité de jeu (telle que définie dans la loi seychelloise sur les jeux de hasard), y compris une activité de jeu interactif, -
    - (i) aux Seychelles; ou
    - (ii) en dehors des Seychelles, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence ou qu'elle ne soit légalement en mesure de le faire en vertu de la législation de chaque pays en dehors des Seychelles dans lequel elle exerce cette activité.
- (3) Aux fins du paragraphe 2, point a), une société n'est pas considérée comme exerçant une activité aux Seychelles du seul fait que -
- (a) elle ouvre et maintient un compte auprès d'une banque agréée en vertu de la loi sur les institutions financières;
  - (b) elle fait appel aux services ou traite d'une autre manière avec des avocats, des juristes, des comptables, des prestataires de services aux entreprises internationales, des prestataires de services fiduciaires internationaux, des prestataires de services aux fondations, des administrateurs ou gestionnaires de fonds communs de placement, des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en investissement ou d'autres personnes similaires exerçant une activité aux Seychelles;
  - (c) elle prépare ou tient à jour ses livres et registres aux Seychelles;
  - (d) elle tient des réunions de ses directeurs ou de ses membres, ou adopte des résolutions de consentement écrit de ses directeurs ou de ses membres, aux Seychelles;

- (e) elle conclut ou signe des contrats aux Seychelles, et exerce aux Seychelles tous les autres pouvoirs, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses activités en dehors des Seychelles;
  - (f) elle détient des actions, des titres de créance ou d'autres titres dans une société constituée en vertu de la présente loi ou dans une personne morale enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés;
  - (g) elle a un intérêt ou un droit en tant que bénéficiaire d'une fondation enregistrée en vertu de la loi sur les fondations;
  - (h) elle a un intérêt ou un droit en tant que bénéficiaire d'un trust enregistré en vertu de la loi sur les trusts internationaux;
  - (i) elle a une participation dans une société de personnes enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés en commandite;
  - (j) il fonctionne comme un fonds commun de placement agréé en vertu de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture;
  - (k) les actions, titres de créance ou autres titres de la société sont détenus par une personne résidente;
  - (l) elle est cotée sur une bourse de valeurs mobilières agréée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières;
  - (m) il est titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les zones de commerce international; ou
  - (n) sous réserve des dispositions de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275), tous ses directeurs sont des personnes résidentes.
- (4) Une société peut posséder ou gérer un navire immatriculé aux Seychelles en vertu de la loi sur la marine marchande et le navire peut se rendre ou se trouver dans les eaux des Seychelles, à condition que la société n'exerce aucune activité aux Seychelles en violation de l'article 5, paragraphe 2, point a), y compris la pêche, l'affrètement ou le tourisme impliquant le navire.

6. (1) Une société commerciale internationale est constituée ou prorogée, ou transformée en société, en vertu de la présente loi en tant que -
- (a) une société à responsabilité limitée par actions;
  - (b) une société à responsabilité limitée par garantie; ou
  - (c) une société à responsabilité limitée par actions et garantie.

Les entreprises qui peut être constituée ou prorogée

- (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une société commerciale internationale peut être -
- (a) une société de téléphonie cellulaire protégée; ou
  - (b) société à responsabilité limitée.

Entreprises de  
cellules  
protégées

7. Une société est une société à cellules protégées si -
- (a) elle a été constituée ou maintenue en vertu de la présente loi conformément à la partie XIII, y compris en ayant obtenu le consentement écrit de l'Autorité en vertu de l'article 221, qui n'a pas été révoqué; et
  - (b) son mémorandum prévoit qu'elle est une société de téléphonie cellulaire protégée.

Sociétés à  
responsabilité  
limitée

8. Une société est une société à responsabilité limitée si son acte constitutif contient une disposition prévoyant que la société sera liquidée et dissoute à -
- (a) l'expiration d'une période déterminée; ou
  - (b) la faillite, le décès, l'expulsion, la démence, la démission ou la mise à la retraite d'un membre de la société; ou
  - (c) la survenance d'un autre événement qui n'est pas l'expiration d'une période déterminée.

### **Sous-partie II - Constitution de sociétés**

Demande de  
constitution d'une  
société

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande de constitution d'une société en vertu de la présente loi peut être présentée au registraire en déposant auprès de ce dernier -
- (a) un mémorandum et des articles conformes aux exigences de la présente loi, signés par ou au nom de chaque souscripteur conformément aux articles 13 et 20;
  - (b) une demande de constitution en société sous la forme approuvée conformément à la partie I de la première annexe, signée par ou au nom de chaque souscripteur de l'acte constitutif et des statuts;
  - (c) si la société doit être constituée en société de cellules protégées, le consentement écrit de l'Autorité donné en vertu de l'article 221;
  - (d) le droit de constitution applicable, tel que spécifié dans la partie I de la deuxième annexe; et e) tout autre document prescrit.
- (2) Une demande de constitution d'une société ne peut être déposée que par son agent enregistré proposé.

- (3) Aux fins de la présente section, l'"agent agréé proposé" désigne la personne nommée dans le memorandum comme premier agent agréé de la société.
- 10.** (1) Si le greffier est convaincu que les exigences de la présente loi en matière de constitution d'une société ont été respectées, il doit, dès réception des documents déposés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, -
- Constitution d'une société
- (a) enregistrer les documents;
  - (b) attribuer un numéro d'enregistrement unique à l'entreprise
  - (c) délivrer un certificat de constitution à la société sous la forme approuvée.
- (2) Le certificat de constitution est signé par le greffier et revêtu du sceau officiel.
- 11.** (1) Un certificat de constitution délivré en vertu de la présente loi constitue une preuve concluante des éléments suivants
- Effet de la constitution en société
- (a) que la société est constituée en vertu de la présente loi; et
  - (b) que les exigences de la présente loi ont été respectées en ce qui concerne la constitution de la société.
- (2) Lors de la constitution d'une société en vertu de la présente loi -
- (a) la société est une entité juridique à part entière, distincte de ses membres et continue d'exister jusqu'à sa dissolution;
  - (b) le memorandum et les articles sont contraignants entre -
    - (i) la société et chaque membre de la société
    - (ii) chaque membre de la société.
- (3) La société, le conseil d'administration, chaque administrateur et chaque membre d'une société ont les droits, pouvoirs, devoirs et obligations énoncés dans la présente loi, sauf dans la mesure où ils sont annulés ou modifiés, comme le permet la présente loi, par l'acte constitutif ou les statuts.
- (4) Les statuts d'une société sont sans effet dans la mesure où ils contreviennent ou sont incompatibles avec la présente loi.
- 12.** (1) Chaque société inscrite au registre doit verser au registraire, au plus tard à la date de chaque anniversaire de sa constitution, de sa continuation ou de sa transformation en vertu de la présente loi, la redevance annuelle prévue à la partie I de la deuxième annexe.
- Cotisation annuelle

- (2) Le paiement prévu au paragraphe (1) est effectué par la société par l'intermédiaire de son agent enregistré.
- (3) Lorsque la taxe annuelle visée au paragraphe 1 n'est pas payée à la date prévue dans ce paragraphe, le montant de la taxe annuelle augmente de dix pour cent.
- (4) Si la société ne paie pas le montant dû au titre de la redevance annuelle majorée en vertu du paragraphe 3 dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle est due, le montant de la redevance annuelle est majoré de cinquante pour cent.

Mémoire  
d'association

- 13.** (1) L'acte constitutif d'une société doit -
  - (a) indiquer le nom et l'adresse complets de chaque abonné
  - (b) être imprimé et signé par ou au nom de chaque souscripteur en présence d'au moins un témoin qui atteste de la signature et indique ses propres nom et adresse.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), le seul souscripteur qui signe l'acte constitutif d'une société peut être son agent enregistré proposé, qui n'est pas tenu de devenir membre de la société lors de sa constitution.

Contenu de l'acte  
d'association

- 14.** L'acte constitutif d'une société doit indiquer -
  - (a) le nom de la société;
  - (b) l'adresse aux Seychelles du siège social de la société à la date du mémorandum;
  - (c) si l'entreprise est -
    - (i) une société à responsabilité limitée par actions;
    - (ii) une société de garantie; ou
    - (iii) une société à responsabilité limitée par actions et garantie;
  - (d) le nom et l'adresse de l'agent enregistré de la société à la date du mémorandum;
  - (e) les restrictions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi; et
  - (f) autrement que ce qui est requis par la présente loi.

- 15.** Dans le cas d'une société anonyme ou autrement autorisée à émettre des actions, l'acte constitutif doit indiquer - Acte constitutif de société par actions
- (a) s'il s'agit d'une société à valeur nominale, le capital autorisé avec lequel la société doit être enregistrée et le nombre d'actions d'une valeur nominale fixe dans chaque catégorie composant le capital autorisé;
  - (b) s'il s'agit d'une société sans valeur nominale, le capital autorisé avec lequel la société doit être enregistrée et la limite (le cas échéant) du nombre d'actions de chaque catégorie que la société doit être autorisée à émettre;
  - (c) que la responsabilité d'un membre découlant de la détention de toute part est limitée au montant (le cas échéant) impayé sur celle-ci; et
  - (d) les catégories d'actions que la société est autorisée à émettre et, si la société est autorisée à émettre deux ou plusieurs catégories d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque catégorie d'actions.
- 16.** (1) Lorsqu'une société doit être enregistrée avec un mémorandum qui prévoit des membres garants, le mémorandum doit indiquer que chaque membre garant est tenu d'apporter aux actifs de la société, en cas de liquidation de celle-ci pendant qu'il est membre ou dans les 12 mois suivant la cessation de sa qualité de membre, le montant fixe qui peut être requis aux fins spécifiées au paragraphe 2, mais qui ne dépasse pas un montant maximum à spécifier dans le mémorandum en ce qui concerne ce membre. Mémorandum d'entreprise avec les membres de la garantie
- (2) Les objectifs visés au paragraphe (1) sont les suivants
- (a) le paiement des dettes et engagements de la société contractés avant qu'il ne cesse d'être membre;
  - (b) le paiement des frais, charges et dépenses de liquidation
  - (c) l'ajustement des droits des cotisants entre eux.
- (3) Dans le cas d'une société à responsabilité limitée par actions et garantie, l'acte constitutif ou les statuts peuvent -
- (a) exiger qu'un membre garant soit également actionnaire
  - (b) interdire à un membre de la garantie d'être également actionnaire.
- (4) Si l'acte constitutif ou les statuts d'une société à responsabilité limitée par actions et garantie ne prévoient pas de disposition au titre du paragraphe (3), un associé garant peut également être actionnaire.
- (5) Une société à responsabilité limitée par actions ne peut modifier son acte constitutif en vertu de la sous-partie III de la présente partie pour changer son statut en société à responsabilité limitée par garantie ou en société à responsabilité limitée par actions et garantie, sauf si -

- (a) il n'y a aucune responsabilité impayée sur aucune de ses actions émises; et
- (b) la proposition de modification de l'acte constitutif et de changement de statut de la société, y compris toute proposition d'annulation d'actions, a été approuvée par une résolution unanime des membres ou, si son acte constitutif le permet, par une résolution ordinaire.

Le mémorandum peut préciser des objets

**17. (1)** L'acte constitutif peut préciser l'objet social et prévoir que les activités de la société sont limitées à la réalisation ou à la poursuite de l'objet social spécifié.

(2) Si -

- (a) aucun objet de la société n'est spécifié dans le mémorandum;
- (b) les objets sont spécifiés mais les activités de la société ne sont pas limitées à la réalisation ou à la poursuite de ces objets; ou
- (c) le mémorandum contient une déclaration, seule ou avec d'autres objets, selon laquelle l'objet de la société est de se livrer à tout acte ou activité qui n'est pas interdit par une loi en vigueur aux Seychelles pour le moment,

l'objet social de la société est réputé comprendre, et la société a les pleins pouvoirs et l'autorité pour accomplir ou se livrer à tout acte ou activité qui n'est pas interdit par la législation en vigueur aux Seychelles, sous réserve des limitations prévues dans le mémorandum.

Acte constitutif ou statuts d'une société à responsabilité limitée

**18.** Lorsqu'une société doit être liquidée et dissoute -

- (a) l'expiration d'une période de temps; ou
- (b) le déroulement d'un autre événement,

cette période ou cet événement doit être précisé dans l'acte constitutif ou les statuts de la société.

Langue du mémorandum

**19. (1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'acte de société doit être rédigé en anglais ou en français ou dans toute autre langue officielle d'un pays.

- (2) Lorsque la langue de l'acte constitutif d'une société est une langue autre que l'anglais ou le français, l'acte constitutif est accompagné d'une traduction de celui-ci, en langue anglaise ou française, certifiée conforme et exacte par l'agent agréé proposé de la société.

- (3) L'agent agréé ne doit pas délivrer le certificat prévu au paragraphe 2, à moins que la traduction n'ait été obtenue d'un traducteur acceptable ou confirmée par celui-ci.

**20.** (1) Les statuts d'une société fixent les règles applicables à la société.

Statuts

- (2) Les statuts d'une société sont imprimés et signés par ou au nom de chaque souscripteur en présence d'au moins un témoin qui atteste de la signature et indique ses propres nom et adresse.

- (3) Aux fins du paragraphe (2), le seul souscripteur qui signe les statuts d'une société peut être son agent enregistré proposé, qui n'est pas tenu de devenir membre de la société lors de sa constitution.

**21.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les statuts d'une société sont rédigés en anglais ou en français ou dans toute autre langue officielle d'un pays.

Langue des articles

- (2) Lorsque la langue des statuts d'une société est une langue autre que l'anglais ou le français, les statuts doivent être accompagnés d'une traduction de ceux-ci, en anglais ou en français, certifiée conforme et exacte par l'agent enregistré proposé de la société.

- (3) L'agent agréé ne doit pas délivrer le certificat prévu au paragraphe 2, sauf si la traduction a été obtenue d'un traducteur acceptable ou confirmée par celui-ci.

### **Sous-partie III - Modification et reformulation de l'acte constitutif ou des statuts**

**22.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 23, l'acte constitutif ou les statuts d'une société peuvent être modifiés par -

Modification de l'acte constitutif ou des statuts

- (a) une résolution ordinaire; ou  
(b) une résolution des administrateurs.

(2) L'acte constitutif ou les statuts d'une société ne peuvent être modifiés -

- (a) par une résolution des administrateurs uniquement, si la présente loi exige que la modification proposée soit approuvée par une résolution des membres; ou  
(b) par une résolution des seuls administrateurs ou membres, si la présente loi exige que la modification proposée soit également approuvée par la Cour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'acte constitutif d'une société peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes -

- (a) que certaines dispositions des statuts ne peuvent être modifiées;
  - (b) que l'acte constitutif ou les statuts, ou des dispositions spécifiques de l'acte constitutif ou des statuts, ne peuvent être modifiés que si certaines conditions spécifiques sont remplies;
  - (c) que tout ou partie des dispositions des statuts ne peuvent être modifiées que par une résolution des membres;
  - (d) qu'une résolution adoptée par une majorité déterminée de membres représentant plus de cinquante pour cent des voix des membres habilités à voter, est nécessaire pour modifier le ou les statuts ou des dispositions déterminées du ou des statuts.
- (4) Les paragraphes (3)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux dispositions de l'acte constitutif d'une société qui restreignent l'objet social de cette société.
- (5) Nonobstant toute disposition contraire de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, les administrateurs de la société n'ont pas le pouvoir de modifier l'acte constitutif ou les statuts -
- (a) de restreindre les droits ou les pouvoirs des membres de modifier le protocole ou les statuts;
  - (b) de modifier le pourcentage de membres requis pour adopter une résolution visant à modifier l'acte constitutif ou les statuts; ou
  - (c) dans des circonstances où les statuts ne peuvent être modifiés par les membres,

et toute résolution des administrateurs d'une société est nulle et sans effet dans la mesure où elle contrevient au présent paragraphe.

Enregistrement des modifications au mémorandum ou articles

- 23.** (1) Lorsqu'une résolution est adoptée pour modifier l'acte constitutif ou les statuts d'une société, celle-ci doit déposer pour enregistrement une copie ou un extrait certifié conforme de la résolution approuvant la modification de son acte constitutif ou de ses statuts conformément au paragraphe 2.
- (2) En ce qui concerne la copie ou l'extrait certifié conforme de la résolution visée au paragraphe 1, un extrait de la résolution est certifié conforme et signé par l'agent enregistré de la société.
- (3) Une modification du mémorandum ou des statuts ne prend effet qu'à partir de la date d'enregistrement par le greffier de la copie certifiée conforme ou de l'extrait de résolution visé au paragraphe (1).

24. (1) Une société peut à tout moment déposer auprès du greffier un acte constitutif ou des statuts reformulés. Mémorandum ou articles reformulés
- (2) Une note ou des statuts retraités déposés en vertu du paragraphe 1 n'incorporent que les modifications qui ont été enregistrées en vertu de l'article 23.
- (3) Lorsqu'une société dépose un ou plusieurs statuts retraités en vertu du paragraphe (1), le ou les statuts retraités ont les mêmes effets que les statuts de la société à compter de la date de leur enregistrement par le greffier.
- (4) Le greffier n'est pas tenu de vérifier qu'une note ou des statuts retraités déposés en vertu de cet article intègrent toutes les modifications, ou seulement celles qui ont été enregistrées en vertu de l'article 23.
- (5) Il n'est pas obligatoire qu'un mémorandum ou des articles reformulés déposés en vertu du paragraphe (1) soient signés par le souscripteur initial.

### PARTIE III – COMPANY NAMES

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale d'une société se termine par - Exigences relatives aux noms
- (a) le mot "Limited", "Corporation" ou "Incorporated"; ou
- (b) l'abréviation "Ltd", "Corp" ou "Inc".
- (2) Le nom d'une société de cellules protégées doit se terminer par les mots "Société de cellules protégées" ou par l'abréviation "PCC".
- (3) Une société peut utiliser, et être légalement désignée par, soit la forme complète, soit la forme abrégée du ou des mots requis dans le cadre de sa dénomination au titre du présent article.
- (4) Lorsque l'abréviation "Ltd", "Corp", "Inc" ou "PCC" est utilisée dans la raison sociale d'une société, un point final peut être inséré à la fin de l'abréviation.
- (5) Une société de cellules protégées doit attribuer à chacune de ses cellules un nom distinctif qui -
- (a) distingue la cellule de toute autre cellule de l'entreprise
- (b) se termine par les mots "Cellule protégée" ou par l'abréviation "PC".
- (6) Sous réserve du paragraphe (7) et nonobstant le paragraphe (1), une société régie par l'ancienne loi peut conserver toute dénomination, y compris tout suffixe indiquant une responsabilité limitée, qui était autorisée par l'ancienne loi.

- (7) Si une société relevant de l'ancienne loi change de nom à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après celle-ci, elle doit se conformer au paragraphe (1).

Restrictions sur les noms de sociétés

- 26.** Une société ne peut être enregistrée, que ce soit lors de sa constitution, de sa continuation, de sa transformation, de sa fusion ou de son regroupement, sous une dénomination qui -
- (a) est identique à la dénomination sous laquelle une autre société est enregistrée en vertu de cette loi;
  - (b) est si semblable au nom sous lequel une autre société est enregistrée en vertu de la présente loi que l'utilisation de ce nom serait, de l'avis du greffier, susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur;
  - (c) comprend un mot, une expression ou une abréviation interdite visée à la partie I de la troisième annexe;
  - (d) comprend un mot, une expression ou une abréviation à usage restreint visé à la partie II de la troisième annexe, sauf si le consentement écrit préalable à l'utilisation du mot, de l'expression ou de l'abréviation a été donné par le greffier et tout autre organisme de réglementation dont le consentement à cet effet est requis en vertu de la législation des Seychelles; ou
  - (e) de l'avis du greffier -
    - (i) suggère ou est calculé pour suggérer le patronage ou tout lien avec le gouvernement des Seychelles ou le gouvernement de tout autre pays; ou
    - (ii) est de quelque manière que ce soit offensant, trompeur, répréhensible ou contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Droits et intérêts liés aux noms

- 27.** (1) Aucune disposition de la présente partie n'oblige le registraire, lorsqu'il détermine s'il y a lieu de constituer, de poursuivre ou de convertir une société sous un nom, d'enregistrer un changement de nom ou d'ordonner un changement de nom, à -
- (a) déterminer l'intérêt de toute personne dans un nom, ou les droits de toute personne concernant un nom ou l'utilisation d'un nom, que cet intérêt ou ces droits soient présumés naître en vertu de la législation des Seychelles ou de toute législation d'une juridiction autre que les Seychelles; ou
  - (b) pour tenir compte de toute marque de commerce, ou de tout droit équivalent, qu'elle soit enregistrée aux Seychelles ou dans une juridiction autre que les Seychelles.

- (2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le registraire de tenir compte de toute question spécifiée dans ce paragraphe lorsqu'il détermine si, à son avis, l'enregistrement d'une dénomination sociale est ou serait répréhensible ou contraire à l'ordre public ou à l'intérêt public.
- (3) L'enregistrement d'une société en vertu de la présente loi avec une dénomination sociale ne donne à la société aucun intérêt ou droit sur la dénomination qu'elle n'aurait pas, en dehors de la présente partie.
- 28.** Sous réserve des articles 25, 26 et 31 de la présente loi et des exigences énoncées dans la quatrième annexe - Langue des noms de sociétés
- (a) le nom d'une société peut être exprimé dans n'importe quelle langue
- (b) lorsque le nom d'une société est en anglais ou en français, il peut comporter un nom supplémentaire en caractères étrangers.
- 29.** (1) Sous réserve du présent article, le greffier peut, à la demande d'une personne autorisée à fournir des services internationaux aux entreprises en vertu de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275), réserver pendant 30 jours un nom en vue de son adoption future par une société en vertu de la présente loi. Réservation de noms
- (2) Le registraire peut refuser de réserver un nom s'il n'est pas convaincu que le nom est conforme à la présente partie en ce qui concerne la société ou la société proposée.
- (3) À l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe 1, le greffier peut, sur paiement du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe, pour chaque période de 30 jours suivante, continuer à réserver le nom pour adoption future par une société en vertu de la présente loi.
- 30.** (1) Sous réserve de ses statuts, une société peut demander au greffier de modifier son nom ou sa dénomination sociale à caractère étranger par une modification de ses statuts conformément aux articles 22 et 23. Changement de nom
- (2) Lorsqu'une société se propose de changer de dénomination ou de nom à caractère étranger, l'article 26 s'applique à la dénomination sous laquelle la société se propose de changer son nom.
- (3) Lorsqu'une société demande à changer son nom ou sa dénomination sociale à caractère étranger, le greffier doit, si la société se conforme aux articles 22 et 23, et s'il est convaincu que le nouveau nom ou la nouvelle dénomination sociale à caractère étranger proposé par la société est conforme à l'article 26 -
- (a) inscrire le nouveau nom dans le registre à la place de l'ancien
- (b) délivrer un certificat de changement de nom à la société.

- (4) Un changement de nom d'une société en vertu de cet article ou de l'article 31 -
- (a) prend effet à la date du certificat de changement de nom délivré par le greffier; et
  - (b) n'affecte pas les droits ou obligations de la société et ne rend pas défectueuse toute procédure judiciaire engagée par ou contre elle, et toute procédure judiciaire qui aurait pu être poursuivie ou engagée contre elle sous son ancienne dénomination peut être poursuivie ou engagée contre elle sous sa nouvelle dénomination.

Pouvoir d'exiger un changement de nom

- 31.** (1) Si une société a été constituée, prorogée ou transformée en société en vertu de la présente loi avec, ou a changé de dénomination sociale, une dénomination qui, de l'avis du greffier, n'est pas conforme aux articles 25 ou 26, le greffier peut -
- (a) dans un délai de deux ans à compter de cette date, enjoindre à la société, par un avis écrit, de présenter une demande de changement de sa dénomination ou de son nom à caractère étranger au plus tard à une date spécifiée dans l'avis, qui ne doit pas être inférieure à 30 jours après la date de l'avis; ou
  - (b) demander à la Cour, et la Cour peut accorder, une ordonnance modifiant le nom de la société ou son nom à caractère étranger, ou demandant à la société de changer ce nom, pour un nom acceptable par le greffier dans les conditions que la Cour juge appropriées.
- (2) Si une société qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (1)(a) ne dépose pas une demande de changement de nom pour un nom acceptable par le registraire au plus tard à la date spécifiée dans l'avis, le registraire peut révoquer le nom de la société et lui attribuer un nouveau nom acceptable par le registraire.
- (3) Lorsque le greffier attribue une nouvelle dénomination à une société en vertu du paragraphe 2 ou d'une ordonnance rendue par la Cour en vertu du paragraphe 1, point b), il -
- (a) inscrire le nouveau nom dans le registre à la place de l'ancien;
  - (b) délivrer un certificat de changement de nom à la société
  - (c) publier le changement de nom dans la *Gazette*.
- (4) Une société qui ne se conforme pas à une instruction donnée en vertu du présent article dans le délai fixé par le directeur de l'enregistrement en vertu du paragraphe (1)(a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10 000 dollars américains.

32. Le greffier peut autoriser la réutilisation des noms de sociétés comme prévu dans la cinquième annexe. Réutilisation des noms de sociétés

#### **PARTIE IV - CAPACITE ET POUVOIRS DES SOCIETES**

33. (1) Sous réserve de la présente loi, de toute autre loi écrite et de ses statuts, une société a, indépendamment de son bénéfice social - Capacité et pouvoirs
- (a) la pleine capacité d'exercer ou d'entreprendre toute activité ou commerce, d'accomplir tout acte ou de conclure toute transaction; et
  - (b) aux fins du point a), les pleins droits, pouvoirs et privilèges.
- (2) Sans limiter la généralité du paragraphe (1), sous réserve de ses statuts, du paragraphe (3) et de l'article 48 (Actions au porteur interdites), les pouvoirs d'une société comprennent le pouvoir de faire l'une des choses suivantes
- (a) émettre et annuler des actions et détenir des actions propres;
  - (b) accorder des options sur des actions non émises de l'entreprise et des actions propres;
  - (c) émettre des titres convertibles en actions;
  - (d) d'accorder une aide financière à toute personne en relation avec l'acquisition de ses propres actions;
  - (e) émettre des titres de créance de toute nature et octroyer des options, des bons et des droits d'acquisition de titres de créance;
  - (f) garantir une responsabilité ou une obligation de toute personne et garantir toute obligation par une hypothèque, un gage ou une autre charge, de l'un de ses biens à cette fin; et
  - (g) protéger les actifs de la société au profit de la société, de ses créanciers et de ses membres et, à la discrétion des administrateurs, pour toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la société.
- (3) Les paragraphes (a), (b), (c) et (d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux sociétés à responsabilité limitée par garantie.

- (4) Aux fins du paragraphe 2, point g), les administrateurs peuvent faire en sorte que la société transfère l'un de ses actifs en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires, chacun d'eux pouvant être une personne physique, une société, une association, une société de personnes, une fondation ou une entité similaire et, en ce qui concerne le transfert, les administrateurs peuvent prévoir que la société, ses créanciers, ses membres ou toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la société, ou l'un d'entre eux, peuvent être les bénéficiaires de la fiducie.
- (5) Les droits ou intérêts de tout créancier existant ou ultérieur de la société dans tout actif de la société ne sont pas affectés par un transfert en vertu du paragraphe (4), et ces droits ou intérêts peuvent être invoqués contre tout bénéficiaire d'un tel transfert.

Validité des actes de société

- 34.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun acte d'une société et aucun transfert d'un actif par ou à une société n'est invalide du seul fait que la société n'avait pas la capacité, le droit ou le pouvoir d'accomplir l'acte ou de transférer ou de recevoir l'actif.
- (2) L'absence ou l'absence présumée de capacité, de droit ou de pouvoir d'une société à accomplir un acte ou à transférer ou recevoir un bien peut être invoquée -
- (a) dans une procédure engagée par un associé ou un administrateur contre la société pour interdire l'accomplissement de tout acte ou la disposition de biens par ou en faveur de la société; et
  - (b) dans les procédures engagées par la société, qu'elle agisse directement ou par l'intermédiaire d'un liquidateur ou d'un autre représentant légal, ou par l'intermédiaire de membres de la société en qualité de représentants, contre les administrateurs ou autres dirigeants en exercice ou anciens, pour les pertes ou dommages résultant de leur acte non autorisé.
- (3) Cet article s'applique aux sociétés constituées avant, à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après cette date, mais il n'affecte pas la capacité d'une société régie par l'ancienne loi en ce qui concerne tout ce qu'elle a fait avant l'entrée en vigueur de cet article.

Responsabilité personnelle

- 35.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans la mesure où il peut être tenu pour responsable de sa propre conduite ou de ses propres actes, aucun administrateur, agent ou liquidateur d'une société n'est responsable des dettes, obligations ou manquements de la société, sauf si -
- (a) il est prouvé qu'il a agi de manière frauduleuse ou de mauvaise foi
  - (b) spécifiquement prévue dans cette loi ou dans toute autre loi écrite des Seychelles.

- (2) Si, à un moment quelconque, il n'y a pas d'associé d'une société, toute personne faisant des affaires au nom ou pour le compte de la société est personnellement responsable du paiement de toutes les dettes de la société contractées pendant cette période et cette personne peut être poursuivie à ce titre sans se joindre à la procédure de toute autre personne.

- 36. (1)** Une société ou un garant d'une obligation d'une société ne peut faire valoir à l'encontre d'une personne qui traite avec la société ou d'une personne qui a acquis des biens, des droits ou des intérêts de la société que -

Les transactions  
entre une société et  
d'autres personnes

- (a) la présente loi ou les statuts de la société n'ont pas été respectés;
- (b) une personne nommée comme administrateur dans le registre des administrateurs de la société -
  - (i) n'est pas un administrateur de la société;
  - (ii) n'a pas été dûment désigné comme administrateur de la société; ou
  - (iii) n'est pas habilité à exercer un pouvoir qu'un administrateur d'une société exerçant une activité du type de celle exercée par la société est habituellement habilité à exercer;
- (c) une personne détenue par la société en tant que directeur, employé ou agent de la société -
  - (i) n'a pas été dûment nommé; ou
  - (ii) n'est pas habilité à exercer un pouvoir qu'un directeur, un employé ou un agent d'une société exerçant une activité du type de celle exercée par la société a habituellement le pouvoir d'exercer;
- (d) une personne présentée par la société comme un directeur, un employé ou un agent de la société ayant le pouvoir d'exercer un pouvoir qu'un directeur, un employé ou un agent d'une société exerçant une activité du type de celle exercée par la société n'a pas l'habitude d'exercer, n'a pas le pouvoir d'exercer ce pouvoir; ou
- (e) un document délivré au nom d'une société par un directeur, un employé ou un agent de la société ayant le pouvoir effectif ou habituel de délivrer le document n'est pas valable ou n'est pas authentique,

à moins que la personne n'ait, ou ne doive avoir, en raison de ses relations avec la société, une connaissance des questions visées à l'un des points a) à e).

- (2) Le paragraphe 1 s'applique même si une personne du type visé aux points b) à e) de ce paragraphe agit frauduleusement ou falsifie un document qui semble avoir été signé au nom de la société, à moins que la personne qui traite avec la société ou avec une personne qui a acquis des actifs, des droits ou des intérêts de la société ait une connaissance effective de la fraude ou de la falsification.

Les contrats en  
général

- 37.** (1) Un contrat peut être conclu par une société comme suit -
- (a) un contrat qui, s'il était conclu entre particuliers, devrait, selon la loi, être écrit et conclu par acte ou sous scellé, est valablement conclu par une société en tant qu'acte ou sous scellé s'il est soit -
    - (i) scellé du sceau commun de la société et attesté par un administrateur de la société ou toute autre personne autorisée par les statuts à attester de l'apposition du sceau de la société; ou
    - (ii) exprimé pour être, ou est exécuté au nom de la société et exprimé pour être exécuté comme, ou indique clairement à sa face même qu'il est destiné à être, un acte et il est signé par toute personne agissant sous l'autorité expresse ou implicite de la société;
  - (b) un contrat qui, s'il était conclu entre des particuliers, serait tenu par la loi d'être écrit et signé par les parties, peut être conclu par la société ou en son nom par écrit et signé par toute personne agissant sous l'autorité expresse ou implicite de la société; et
  - (c) un contrat qui, s'il était conclu entre particuliers, serait valable bien qu'il soit conclu oralement et non réduit à l'écrit, peut être conclu oralement par la société ou en son nom par toute personne agissant sous l'autorité expresse ou implicite de la société.
- (2) Tout contrat conclu conformément au présent article peut être modifié ou résilié de la même manière que celle autorisée par le présent article.
- (3) Un contrat conclu conformément à la présente section est valable et lie la société et ses successeurs ainsi que toutes les autres parties au contrat, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs.

Contrats avant la  
constitution d'une  
société

- 38.** (1) Une personne qui conclut un contrat au nom ou pour le compte d'une société avant la constitution de celle-ci est personnellement liée par ce contrat, en est responsable et a droit aux avantages qui en découlent, sauf si -
- (a) le contrat prévoit expressément le contraire; ou
  - (b) sous réserve de toute disposition contraire du contrat, la société ratifie le contrat en vertu du paragraphe (2).

- 
- (2) Une société peut, par tout acte ou comportement signifiant son intention d'être liée par un contrat conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution, ratifier le contrat après la constitution de la société.
- (3) Lorsqu'une société ratifie un contrat en vertu du paragraphe (2) -
- (a) la société est liée par le contrat, est responsable en vertu de celui-ci et a droit à ses avantages comme si la société avait été constituée à la date du contrat et y avait été partie
  - (b) sous réserve de toute disposition contraire du contrat, la personne qui a agi au nom ou pour le compte de la société cesse d'être personnellement liée par le contrat, d'en être responsable ou d'avoir droit à ses avantages.
- 39.** (1) Sous réserve de ses statuts, une société peut, par un acte écrit, désigner une personne comme son mandataire, soit de manière générale, soit pour une question spécifique. Procuration
- (2) L'acte d'un mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) conformément à l'instrument en vertu duquel il a été nommé lie la société.
- (3) L'acte portant désignation d'un mandataire au titre du paragraphe 1 peut être soit -
- (a) exécuté sous forme d'acte; ou
  - (b) signé par une personne agissant sous l'autorité expresse ou implicite de la société.
- 40.** (1) Une entreprise peut avoir un sceau commun. Sceau de la société
- (2) Une société qui possède un sceau commun doit faire figurer son nom en caractères lisibles sur ce sceau.
- (3) Une entreprise qui possède un sceau commun peut avoir des sceaux communs en double.
- 41.** Un document nécessitant une authentification ou une attestation par une société peut être signé par un directeur, un secrétaire ou un agent autorisé de la société, et il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de son sceau commun. Authentification ou attestation

**PARTIE V – SHARES****Sous-partie I - Généralités**

- Nature des actions      **42.** Une action dans une société est un bien meuble.
- Droits d'actions      **43.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une action dans une société confère à son détenteur -
- (a) le droit à une voix lors d'une assemblée des membres de la société ou sur toute résolution des membres de la société;
  - (b) le droit à une part égale de tout dividende versé conformément à la présente loi; et
  - (c) le droit à une part égale dans la distribution des actifs excédentaires de la société.
- (2) Lorsqu'elle est expressément autorisée par son acte constitutif conformément à l'article 15 mais sous réserve de l'article 48 (*Interdiction des actions au porteur*), une société -
- (a) peut émettre plus d'une catégorie d'actions; et
  - (b) peut émettre des actions selon des modalités qui annulent, modifient ou complètent les droits visés au paragraphe 1.
- (3) Sans limiter la généralité du paragraphe (2), point b), mais sous réserve de l'article 48 (*Interdiction des actions au porteur*), les actions d'une société peuvent -
- (a) sous réserve des dispositions de la présente loi, être remboursable;
  - (b) ne confèrent aucun droit, ni aucun droit préférentiel, aux distributions;
  - (c) confèrent des droits spéciaux, limités ou conditionnels, y compris le droit de vote;
  - (d) ne confèrent aucun droit de vote;
  - (e) ne participent qu'à certains actifs de la société;
  - (f) lorsqu'il est émis ou converti en une catégorie ou une série, être convertible en une autre catégorie ou série, selon les modalités précisées dans le mémorandum ou les statuts.

- 44.** Les actions d'une société ayant un capital social divisé en actions doivent chacune être distinguées par un numéro approprié, sauf si, à un moment quelconque, toutes les actions émises de la société ou toutes les actions émises de la société d'une catégorie particulière sont entièrement libérées et confèrent les mêmes droits à tous égards, aucune de ces actions ne doit avoir de numéro distinctif. Distinguer les numéros
- 45.** Sous réserve de ses statuts, une société peut émettre une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries. Séries d'actions
- 46.** (1) Sous réserve des statuts d'une société et du paragraphe (2), une action peut être émise sous la forme d'une action à valeur nominale ou d'une action sans valeur nominale. Actions avec et sans valeur nominale
- (2) Une société ne doit pas avoir un capital social composé d'actions qui comprennent des actions à valeur nominale et des actions sans valeur nominale.
- (3) Sous réserve des statuts d'une société, une action de valeur nominale peut être émise dans n'importe quelle devise.
- 47.** (1) Sous réserve de ses statuts, une société peut émettre des fractions d'actions. Fractionnement des actions
- (2) À moins et dans la mesure où les statuts d'une société en disposent autrement, une fraction d'action est soumise et porte la fraction correspondante du passif (que ce soit en ce qui concerne la valeur nominale, la prime, l'apport, les appels de fonds ou autre), les limitations, les préférences, les privilèges, les qualifications, les restrictions, les droits et autres attributs d'une action entière de la même catégorie d'actions; et dans la présente loi, l'expression -share<sup>1</sup> inclut une fraction d'action et aucune émission ou prétendue émission d'une fraction d'action n'est nulle du seul fait qu'elle a été émise ou prétendument émise avant la date d'entrée en vigueur de la loi.
- (3) La valeur nominale d'une action peut être exprimée en un montant qui est une fraction ou un pourcentage de la plus petite valeur nominale de la monnaie dans laquelle elle est émise.
- 48.** Une société ne doit pas, et n'a pas le pouvoir de, - Actions au porteur interdites
- (a) émettre une action au porteur;
- (b) convertir une action nominative en une action au porteur;
- (c) échanger une action nominative contre une action au porteur; ou
- (d) de convertir tout autre titre en actions au porteur ou d'échanger tout autre titre contre des actions au porteur.

**Sous-partie II - Émission d'actions**

- Émission d'actions
- 49.** Sous réserve de la présente loi et de ses statuts, des actions d'une société peuvent être émises, et des options d'achat d'actions d'une société peuvent être accordées, aux moments, aux personnes, pour la contrepartie et aux conditions que les administrateurs peuvent déterminer.
- Contrepartie des actions
- 50.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une action peut être émise à titre onéreux sous n'importe quelle forme, y compris de l'argent, un billet à ordre ou toute autre obligation écrite d'apporter de l'argent ou des biens, des biens immobiliers, des biens meubles (y compris le fonds de commerce et le savoir-faire), des services rendus ou un contrat pour des services futurs.
- (2) Sous réserve de l'article 55, la contrepartie d'une action de valeur nominale ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de l'action.
- (3) Sous réserve de toute disposition contraire de ses statuts, une société peut -
- (a) émettre des actions gratuites, des actions partiellement payées et des actions non payées
- (b) accepter le paiement de la contrepartie d'une action en plusieurs versements et à des moments après l'émission de l'action que la société peut approuver.
- (4) Si une action est émise en violation du paragraphe (2), la personne à qui l'action est émise est tenue de payer à la société un montant égal à la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale.
- (5) Lorsqu'une société de valeur nominale émet une action de valeur nominale, la contrepartie de l'action constitue le capital social à hauteur de la valeur nominale et l'excédent constitue le surplus.
- (6) Sous réserve de toute limitation prévue dans ses statuts, lorsqu'une société sans valeur nominale émet une action sans valeur nominale, la contrepartie de l'action constitue du capital social dans la mesure indiquée par les administrateurs et l'excédent constitue un surplus, sauf que les administrateurs désignent comme capital social un montant de la contrepartie qui doit être au moins égal au montant auquel l'action a droit à titre de préférence, le cas échéant, dans les actifs de la société lors de sa liquidation.
- Provision pour différents montants à payer n actions
- 51.** Une société, si ses statuts l'y autorisent, peut -
- (a) prendre des dispositions sur l'émission d'actions pour une différence entre les actionnaires en ce qui concerne les montants et les délais de paiement des appels ou des versements à effectuer sur leurs actions;

- (b) accepter d'un actionnaire la totalité ou une partie du montant restant dû sur les actions qu'il détient, bien qu'aucune partie de ce montant n'ait été appelée ou ne soit devenue exigible; et
- (c) verser des distributions proportionnelles au montant libéré sur chaque action lorsque le montant libéré sur certaines actions est plus élevé que sur d'autres.
- 52.** (1) Avant d'émettre des actions pour une contrepartie autre que de l'argent (en tout ou en partie), les administrateurs doivent adopter une résolution stipulant -
- (a) le montant à créditer pour l'émission des actions;
- (b) leur détermination de la valeur actuelle raisonnable en espèces de la contrepartie non monétaire de l'émission; et
- (c) que, selon eux, la valeur actuelle en espèces de la contrepartie non monétaire et de la contrepartie monétaire (le cas échéant) de l'émission n'est pas inférieure au montant à créditer pour l'émission des actions.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission d'actions gratuites.
- 53.** Une action est considérée comme émise lorsque le nom de l'actionnaire est inscrit dans le registre des associés de la société émettrice.
- 54.** L'émission par une société d'une action qui -
- (a) augmente la responsabilité d'une personne envers la société; ou
- (b) impose une nouvelle responsabilité à une personne envers l'entreprise,
- est nulle si cette personne, ou un agent autorisé de cette personne, n'accepte pas par écrit de devenir le détenteur de l'action.
- 55.** (1) Aux fins du présent article, on entend par "émission avec décote", par rapport à une action de valeur nominale, l'émission pour une contrepartie inférieure à la valeur nominale de l'action.
- (2) Sous réserve des dispositions du présent article, il est licite pour une société de valeur nominale d'émettre à escompte des actions de la société d'une catégorie déjà émise.

Actions émises pour une contrepartie autre que de l'argent

Heure de publication

Consentement à l'émission de certaines actions

Pouvoir d'émettre des actions avec une décote

- (3) Aucune action ne peut être émise avec une décote en vertu du paragraphe (2), sauf si -
- (a) l'émission proposée des actions avec décote a été -
    - (i) autorisé par une résolution des membres de la société; et
    - (ii) sanctionné par la Cour;
  - (b) il s'agit d'actions à valeur nominale;
  - (c) la résolution précise le taux maximal de décote auquel les actions doivent être émises;
  - (d) un an au moins, à la date de l'émission, s'est écoulé depuis la date à laquelle la société était en droit de commencer ses activités; et
  - (e) les actions à émettre avec décote sont émises dans les trois mois suivant la date à laquelle l'émission est sanctionnée par la Cour ou dans un délai plus long que la Cour peut autoriser.
- (4) Lorsqu'une société a adopté une résolution autorisant l'émission d'actions avec décote, elle peut demander à la Cour de rendre une ordonnance approuvant l'émission.
- (5) Sur toute demande adressée à la Cour en vertu du paragraphe (4), si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, elle estime qu'il est opportun de le faire, la Cour peut rendre une ordonnance approuvant la question dans les conditions qu'elle juge appropriées.
- (6) Une société qui enfreint le paragraphe (3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.

Pouvoir de  
l'entreprise de  
payer des  
commissions

- 56.** (1) Une société a le pouvoir, et est réputée avoir toujours eu le pouvoir, de payer une commission à toute personne en contrepartie de sa souscription ou de son acceptation de souscrire (de manière absolue ou conditionnelle) à toute action de la société, ou de procurer ou d'accepter de procurer des souscriptions (de manière absolue ou conditionnelle) à toute action de la société, si le paiement de la commission est autorisé par les statuts de la société.
- (2) Un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit un paiement en argent ou en actions d'une société a, et est réputé avoir toujours eu, le pouvoir d'affecter une partie de l'argent ou des actions ainsi reçues au paiement de toute commission dont le paiement, s'il avait été effectué directement par la société, aurait été légal en vertu du paragraphe (1).

- 57.** (1) Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à une société lorsque l'acte constitutif ou les statuts de la société prévoient expressément que la présente section s'applique à la société, mais pas autrement. Droits de préemption
- (2) Avant d'émettre des actions qui ont ou auraient un rang égal ou supérieur à celui des actions déjà émises par la société en ce qui concerne les droits de vote ou de distribution, ou les deux, les administrateurs doivent offrir les actions aux actionnaires existants de telle manière que, si l'offre était acceptée par ces actionnaires, les droits de vote ou de distribution existants, ou les deux, de ces actionnaires seraient maintenus.
- (3) Les actions offertes aux actionnaires existants en vertu du paragraphe (2) sont offertes au prix et aux conditions auxquels les actions doivent être offertes à d'autres personnes.
- (4) Une offre faite en vertu du paragraphe (2) doit rester ouverte à l'acceptation pendant une période d'au moins 21 jours.
- (5) Rien dans le présent article n'empêche les statuts d'une société de modifier les dispositions du présent article ou de prévoir des dispositions différentes en ce qui concerne les droits de préemption.

- 58.** (1) La société doit indiquer dans ses statuts les circonstances dans lesquelles, le cas échéant, des certificats d'actions sont émis. Certificats d'actions
- (2) Si une société émet des certificats d'actions, les certificats -
- (a) est, sous réserve des statuts de la société, signé par -
- (i) au moins un administrateur de la société; ou
- (ii) toute autre personne qui peut être autorisée par une résolution des administrateurs à signer des certificats d'actions; ou
- (b) est revêtue du sceau commun de la société, avec ou sans la signature d'un administrateur de la société,
- et les articles peuvent prévoir que les signatures ou le sceau commun soient des fac-similés.

### **Sous-partie III - Transfert d'actions**

- 59.** Sous réserve de toute limitation ou restriction au transfert des actions dans l'acte constitutif ou les statuts, une action d'une société est transférable. Transférabilité des actions

Transfert de la part du membre décédé par son représentant personnel

**60.** Le transfert de la part d'un membre décédé d'une société effectué par le représentant personnel du membre décédé, bien que le représentant personnel ne soit pas membre de la société, est aussi valable que si le représentant personnel avait été membre au moment de l'exécution de l'acte de transfert.

Transfert de plein droit

**61.** Les actions d'une société peuvent passer de plein droit, nonobstant toute disposition contraire de l'acte constitutif ou des statuts de la société.

Transfert d'une action nominative

**62.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 66, les actions nominatives d'une société doivent être transférées par un acte de transfert écrit -

(a) signé par le cédant;

(b) signé par le cessionnaire; et

(c) contenant le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert.

(2) Si les statuts d'une société l'autorisent expressément, mais sous réserve du paragraphe 3, les actions nominatives de la société sont transférées par un acte de transfert écrit signé par le cédant et contenant le nom et l'adresse du cessionnaire, étant entendu qu'un acte de transfert écrit auquel s'applique le présent paragraphe n'est pas invalidé s'il est signé à la fois par le cessionnaire et par le cédant.

(3) L'acte de transfert doit être signé par le cessionnaire (ainsi que par le cédant) si -

(a) la part n'est pas entièrement libérée; ou

(b) L'enregistrement en tant que détenteur de l'action impose par ailleurs au cessionnaire une responsabilité envers la société.

(4) L'acte de transfert d'une action nominative est envoyé à la société pour enregistrement.

(5) Sous réserve de ses statuts et de l'article 63, la société doit, à la réception d'un acte de transfert, inscrire le nom du cessionnaire de la part dans le registre des associés, à moins que les administrateurs ne décident de refuser ou de retarder l'enregistrement du transfert pour des raisons qui seront précisées dans la résolution.

- 63.** (1) Les administrateurs ne peuvent adopter une résolution refusant ou retardant l'enregistrement d'un transfert que si la présente loi ou les statuts leur permettent de le faire. Refus d'enregistrer le transfert
- (2) Lorsque les administrateurs adoptent une résolution en vertu du paragraphe (1), la société doit, dès que possible, envoyer au cédant et au cessionnaire une notification écrite du refus ou du retard.
- (3) Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, les administrateurs peuvent refuser ou retarder l'enregistrement d'un transfert d'actions si le cédant n'a pas payé un montant dû au titre de ces actions.
- (4) Nonobstant toute disposition de ses statuts mais sous réserve de l'article 66, une société ne peut enregistrer un transfert d'actions de la société que si un acte de transfert écrit tel que visé à l'article 62, paragraphe 1, lui a été remis.
- 64.** Si les administrateurs d'une société sont convaincus qu'un acte de transfert d'actions nominatives a été signé mais que cet acte a été perdu ou détruit, ils peuvent résoudre - Perte de l'instrument de transfert
- (a) d'accepter les preuves de transfert des actions qu'ils jugent appropriées; et
- (b) que le nom du cessionnaire doit être inscrit au registre des membres, nonobstant l'absence de l'acte de transfert.
- 65.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-partie, le transfert d'une part est effectif lorsque le nom du cessionnaire est inscrit au registre des membres. Transfert de titres par l'intermédiaire d'agences de compensation et de services de titres
- 66.** (1) Dans cette section - Moment du transfert de la part
- (a) "règles approuvées": les règles et procédures d'une agence de compensation, d'une agence de compensation étrangère reconnue, d'une facilité de titres ou d'une facilité de titres étrangère reconnue, selon le cas, relatives au transfert de propriété des titres, lesquelles règles et procédures ont été approuvées par écrit par l'Autorité en vertu de la loi sur les valeurs mobilières ou par une autorité de régulation étrangère reconnue;
- (b) "agence de compensation" désigne une agence de compensation agréée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières;
- (c) "organisme de compensation étranger reconnu": une société agréée par une autorité de régulation étrangère reconnue dont l'activité autorisée comprend la fourniture de services de compensation ou de règlement, ou les deux, pour des opérations sur titres;

- (d) "autorité de régulation étrangère reconnue" signifie telle que définie dans la loi sur les valeurs mobilières;
  - (e) "service reconnu de titres étrangers": une société agréée par une autorité de régulation étrangère reconnue dont l'activité autorisée comprend la fourniture de services de registre de titres ou de services de dépôt de titres, y compris un dépositaire central de titres pour le règlement des opérations sur titres;
  - (f) "bourse des valeurs mobilières reconnue à l'étranger" signifie telle que définie dans la loi sur les valeurs mobilières;
  - (g) "facilité de titres": une facilité de titres autorisée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières; et
  - (h) "Bourse des valeurs mobilières des Seychelles" désigne une bourse des valeurs mobilières agréée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les titres émis par une société cotée à la bourse des valeurs des Seychelles ou à une bourse des valeurs reconnue à l'étranger peuvent être -
- (a) émis sous forme électronique;
  - (b) converti de la forme physique à la forme électronique ou vice versa;
  - (c) transférés par voie électronique.
- (3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi écrite, la méthode de transfert de la propriété des titres déposés dans un organisme de compensation, un organisme de compensation étranger reconnu, une facilité de titres ou une facilité de titres étrangers reconnue, ou compensés par eux, est un transfert effectué conformément aux règles approuvées.
- (4) Le paragraphe 3 est sans préjudice du droit de toute personne de demander à la Cour une déclaration ou une autre ordonnance concernant la propriété ou le transfert de titres.

#### **Sous-partie IV - Distributions**

Signification de  
"test de solvabilité".

- 67.** (1) Aux fins de la présente loi, une société satisfait au test de solvabilité si -
- (a) l'entreprise est en mesure de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles
  - (b) la valeur de l'actif de l'entreprise est supérieure à la valeur de son passif.

- (2) Pour déterminer si la valeur de l'actif d'une société est supérieure à la valeur de son passif, les dirigeants -
- (a) tient compte -
    - (i) les comptes les plus récents de l'entreprise
    - (ii) toutes les autres circonstances dont les administrateurs savent ou devraient savoir qu'elles affectent ou peuvent affecter la valeur des actifs de la société et la valeur de son passif
  - (b) peut s'appuyer sur des évaluations de l'actif ou des estimations du passif qui sont raisonnables dans les circonstances.
- (3) Cette section s'applique aux cellules et noyaux des entreprises de cellules protégées comme si les références aux entreprises étaient des références aux cellules ou noyaux, selon le cas, des entreprises de cellules protégées.

**68.** (1) Dans la présente loi, mais sous réserve des dispositions de la présente partie, le terme "distribution", en ce qui concerne une distribution par une société à un associé, signifie -

Signification de la "distribution"

- (a) le transfert direct ou indirect d'un actif, autre que les actions propres de la société, à l'associé ou au profit de celui-ci; ou
- (b) le fait de contracter une dette envers ou au profit d'un membre,

en ce qui concerne les actions détenues par un actionnaire, ou les droits aux distributions d'un membre qui n'est pas actionnaire, et que ce soit par le biais de l'achat d'un bien, de l'achat, du rachat ou d'une autre acquisition d'actions, d'un transfert de dette ou autrement, et comprend un dividende.

- (2) La "distribution" n'inclut pas
- (a) une distribution par le biais d'une répartition des actifs aux membres de la société lors de sa liquidation;
  - (b) une distribution de biens aux membres d'une cellule d'une société de cellules protégées pendant et aux fins d'une ordonnance de mise sous séquestre; ou
  - (c) une distribution de biens aux membres d'une cellule d'une société de cellules protégées pendant et aux fins de la résiliation de la cellule.

Signification du  
terme "dividende"

- 69.** (1) Dans la présente loi, on entend par "dividende" toute distribution des actifs d'une société à ses associés, à l'exception des distributions par -
- (a) une émission d'actions sous forme d'actions gratuites entièrement ou partiellement libérées;
  - (b) le rachat ou l'achat d'actions propres de la société ou une aide financière pour l'achat d'actions propres de la société;
  - (c) une réduction du capital social.
- (2) Pour éviter tout doute, un dividende peut être sous forme d'argent ou de tout autre bien.

Distributions

- 70.** (1) Sous réserve de la présente sous-partie et de toute autre exigence imposée par l'acte constitutif ou les statuts de la société, les administrateurs d'une société (autre qu'une société à cellules protégées) peuvent, par résolution, autoriser une distribution par la société aux associés au moment et pour le montant qu'ils jugent appropriés s'ils sont convaincus, pour des motifs raisonnables, que la société satisfera, immédiatement après la distribution, au test de solvabilité.
- (2) Une résolution des administrateurs adoptée en vertu du paragraphe (1) doit contenir une déclaration selon laquelle, de l'avis des administrateurs, la société satisfera, immédiatement après la distribution, au test de solvabilité.

Distributions  
cellulaires et non  
cellulaires par une  
société de cellules  
protégées

- 71.** (1) Sous réserve de l'article 72 et de toute autre exigence imposée par les statuts de la société, les administrateurs d'une société cellulaire protégée peuvent autoriser une distribution concernant une cellule ("distribution cellulaire") à tout moment s'ils sont convaincus, pour des motifs raisonnables, que la société cellulaire protégée satisfera, immédiatement après la distribution, au test de solvabilité tel qu'il s'applique en vertu du paragraphe (2).
- (2) Pour déterminer si une société de cellules protégées satisfait au test de solvabilité prévu au paragraphe (1) en vue d'effectuer une distribution cellulaire pour une cellule, il n'est pas nécessaire de tenir compte -
- (a) les éléments d'actif et de passif, attribuables à toute autre cellule de la société; ou
  - (b) les actifs et passifs non cellulaires de la société.

- (3) Sous réserve de l'article 72 et de toute autre exigence imposée par l'acte constitutif ou les statuts de la société, les administrateurs d'une société cellulaire protégée peuvent autoriser une distribution concernant ses actifs et passifs non cellulaires (une "distribution non cellulaire") à tout moment s'ils sont convaincus, pour des motifs raisonnables, que la société cellulaire protégée satisfera, immédiatement après la distribution, au test de solvabilité tel qu'il s'applique en vertu du paragraphe (4).
- (4) Pour déterminer si une société cellulaire protégée satisfait au test de solvabilité prévu au paragraphe (3) aux fins de procéder à une distribution non cellulaire, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'actif et du passif d'une cellule de la société cellulaire protégée, sauf en ce qui concerne tout passif découlant de la sous-partie IV de la partie XIII par laquelle les actifs non cellulaires de la société cellulaire protégée peuvent être utilisés pour faire face à tout passif attribuable à une cellule d'une société cellulaire protégée.

**72.** (1) Lorsqu'une distribution a été faite à un associé par une société et que la société n'a pas, immédiatement après la distribution, satisfait au test de solvabilité, alors la distribution (ou sa valeur) peut être récupérée par la société auprès de l'associé mais seulement si -

Récupération des distributions effectuées lorsque la société ne satisfait pas au test de solvabilité

- (a) l'associé a reçu la distribution ou le bénéfice de la distribution (selon le cas) autrement qu'en toute bonne foi et sans savoir que la société ne satisfaisait pas au test de solvabilité;
  - (b) la position du membre n'a pas été modifiée par le membre qui se fonde sur la validité de la répartition
  - (c) il ne serait pas injuste d'exiger un remboursement total ou partiel.
- (2) Lorsqu'une distribution a été faite à un ou plusieurs associés par une société et que la société n'a pas, immédiatement après la distribution, satisfait au test de solvabilité, alors, un administrateur qui n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que la distribution a été faite conformément à l'article 70, ou, dans le cas d'une société à cellules protégées, à l'article 71, est personnellement tenu de rembourser à la société une partie de la distribution qui ne peut être recouvrée auprès des associés.
- (3) Si, dans une action intentée contre un administrateur ou un membre en vertu du présent article, la Cour est convaincue que la société aurait pu, en procédant à une distribution d'un montant inférieur, satisfaire au critère de solvabilité, la Cour peut -
- (a) permettre au membre de conserver; ou
  - (b) décharger le directeur de toute responsabilité en ce qui concerne un montant égal à la valeur de toute distribution qui aurait pu être effectuée à juste titre.

### **Sous-partie V - Rachat et achat d'actions propres**

La société peut racheter ou acheter ses propres actions

- 73.** (1) Sous réserve des articles 70 et 71, une société peut racheter, acheter ou acquérir de toute autre manière ses propres actions conformément -
- (a) les articles 74, 75 et 76; ou
  - (b) toute autre disposition relative au rachat, à l'achat ou à toute autre acquisition de ses propres actions qui peut être spécifiée dans ses statuts ou dans un accord écrit entre la société et le ou chaque actionnaire concerné.
- (2) Lorsqu'une société peut racheter, acheter ou acquérir de toute autre manière ses propres actions autrement que conformément aux articles 74, 75 et 76, elle ne peut pas racheter, acheter ou acquérir de toute autre manière les actions sans le consentement de l'associé dont les actions doivent être rachetées, achetées ou acquises de toute autre manière, sauf si l'acte constitutif ou les statuts autorisent la société à acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière les actions sans ce consentement.
- (3) À moins que les actions ne soient détenues en tant qu'actions propres conformément à l'article 78, toute action acquise par une société est réputée annulée immédiatement lors du rachat, de l'achat ou de toute autre acquisition.
- (4) Une société ne doit pas racheter ses parts si, à la suite du rachat, elle n'a pas d'associés.
- (5) Une société ne peut racheter une action que si elle est entièrement libérée.
- (6) Lorsque les articles 74, 75 et 76 sont annulés ou modifiés par des dispositions relatives au rachat, à l'achat ou à toute autre acquisition d'actions propres d'une société spécifiées dans un accord écrit entre la société et un actionnaire (appelé dans le présent paragraphe "accord de rachat") et qu'il existe une incompatibilité entre l'accord de rachat et les statuts de la société en ce qui concerne le rachat, l'achat ou toute autre acquisition d'actions propres d'une société, cette incompatibilité est résolue comme suit -
- (a) si l'accord de remboursement comprend une clause selon laquelle l'accord de remboursement prévaut dans la mesure où il est incompatible avec les statuts de la société, l'accord de remboursement prévaut; et
  - (b) si l'accord de rachat ne contient pas de clause prévoyant que l'accord de rachat prévaut dans la mesure où il est incompatible avec les statuts de la société, ce sont les statuts de la société qui prévalent.

- 74.** (1) Les administrateurs d'une société peuvent faire une offre de rachat, d'achat ou d'acquisition d'actions émises par la société, si l'offre est -
- Procédure de rachat ou d'achat d'actions propres
- (a) une offre à tous les actionnaires de racheter, d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des actions émises par la société qui -
    - (i) n'affecterait pas, si elle était acceptée, les droits de vote et de distribution relatifs des actionnaires; et
    - (ii) donne à chaque actionnaire une possibilité raisonnable d'accepter l'offre; ou
  - (b) une offre de rachat, d'achat ou d'acquisition d'actions à un ou plusieurs actionnaires -
    - (i) à laquelle tous les actionnaires ont consenti par écrit; ou
    - (ii) qui est autorisée par les statuts et qui est faite conformément à l'article 75.
- (2) Lorsqu'une offre est faite conformément au paragraphe (1), point a) -
- (a) l'offre peut également permettre à la société de racheter, d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des actions supplémentaires auprès d'un actionnaire dans la mesure où un autre actionnaire n'accepte pas l'offre ou ne l'accepte qu'en partie
  - (b) si le nombre d'actions supplémentaires dépasse le nombre d'actions que la société est autorisée à racheter, acheter ou acquérir d'une autre manière, le nombre d'actions supplémentaires est réduit proportionnellement.
- (3) Cet article ne s'applique pas à une société dans la mesure où il est annulé, modifié ou incompatible avec les dispositions relatives au rachat, à l'achat ou à toute autre acquisition de ses propres actions spécifiées dans - (a) l'acte constitutif ou les statuts de la société; ou (b) un accord écrit entre la société et l'actionnaire.
- 75.** (1) Les administrateurs d'une société ne peuvent faire une offre à un ou plusieurs actionnaires en vertu de l'article 74, paragraphe 1, point b) ii), que s'ils ont adopté une résolution stipulant que, selon eux -
- Offre à un ou plusieurs actionnaires en vertu de l'article 74(1)(b)(ii)
- (a) le rachat, l'achat ou toute autre acquisition est au profit des actionnaires restants
  - (b) les conditions de l'offre et la contrepartie offerte pour les actions sont équitables et raisonnables pour la société et les autres actionnaires.

- (2) Une résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) expose les raisons de l'avis des administrateurs.
- (3) Les administrateurs ne doivent pas faire d'offre à un ou plusieurs actionnaires en vertu de l'article 74, paragraphe 1, point b) ii), si, après l'adoption d'une résolution au titre du paragraphe 1 et avant la présentation de l'offre, ils cessent d'avoir les opinions spécifiées au paragraphe 1.
- (4) Un actionnaire peut demander à la Cour de rendre une ordonnance interdisant l'achat, le rachat ou toute autre acquisition d'actions envisagée en vertu de l'article 74, paragraphe 1, point b) ii), au motif que
  - (a) le rachat, l'achat ou toute autre acquisition n'est pas dans l'intérêt des autres actionnaires; ou
  - (b) les conditions de l'offre et la contrepartie offerte pour les actions ne sont pas équitables et raisonnables pour la société ou les autres actionnaires.
- (5) La présente section ne s'applique pas à une société dans la mesure où elle est annulée, modifiée ou incompatible avec les dispositions relatives au rachat, à l'achat ou à toute autre acquisition de ses propres actions spécifiées dans -
  - (a) l'acte constitutif ou les statuts de la société; ou
  - (b) un accord écrit entre la société et l'actionnaire.

Actions rachetées au  
gré d'un actionnaire

- 76.** (1) Si une action est rachetable au gré de l'actionnaire et que celui-ci notifie dûment à la société son intention de racheter l'action -
- (a) la société doit racheter l'action à la date spécifiée dans l'avis ou, si aucune date n'est spécifiée, à la date de réception de l'avis;
  - (b) à moins que l'action ne soit détenue comme une action propre en vertu de l'article 78, lors du rachat, l'action est réputée annulée; et
  - (c) à compter de la date de rachat, l'ancien actionnaire est considéré comme un créancier chirographaire de la société pour la somme payable lors du rachat.
- (2) Si une action est remboursable à une date déterminée -
- (a) la société doit racheter l'action à cette date;
  - (b) à moins que l'action ne soit détenue comme une action propre en vertu de l'article 78, lors du rachat, l'action est réputée annulée; et
  - (c) à compter de la date de rachat, l'ancien actionnaire est considéré comme un créancier chirographaire de la société pour la somme payable lors du rachat.

- (3) Lorsqu'une société rachète une action en vertu des paragraphes (1) ou (2), les articles 74 et 75 ne s'appliquent pas.
- (4) La présente section ne s'applique pas à une société dans la mesure où elle est annulée, modifiée ou incompatible avec les dispositions relatives au rachat de ses actions spécifiées dans -
- (a) l'acte constitutif ou les statuts de la société; ou
  - (b) un accord écrit entre la société et l'actionnaire.
- 77.** Le rachat, l'achat ou toute autre acquisition par une société d'une ou plusieurs de ses propres actions est considéré comme n'étant pas une distribution lorsque -
- Rachats ou achats réputés ne pas être une distribution
- (a) la société rachète l'action ou les actions en vertu et conformément à l'article 76;
  - (b) la société rachète d'une autre manière l'action ou les actions en vertu du droit d'un actionnaire de faire racheter ses actions ou de les faire échanger contre de l'argent ou d'autres biens de la société; ou
  - (c) la société rachète, achète ou acquiert de toute autre manière la ou les actions en vertu des dispositions de l'article 207 (*Rachat des parts minoritaires*) ou de l'article 210 (*Droits des dissidents*).
- 78.** (1) Une société peut détenir des actions qui ont été rachetées, achetées ou acquises d'une autre manière en vertu de l'article 73 en tant qu'actions propres si -
- Actions propres
- (a) l'acte constitutif ou les statuts de la société ne lui interdisent pas de détenir des actions propres;
  - (b) les administrateurs décident que les actions à racheter, à acheter ou à acquérir de toute autre manière seront détenues comme des actions propres; et
  - (c) le nombre d'actions achetées, rachetées ou acquises d'une autre manière, lorsqu'il est additionné aux actions de la même catégorie déjà détenues par la société en tant qu'actions propres, ne dépasse pas cinquante pour cent des actions de cette catégorie précédemment émises par la société, à l'exclusion des actions qui ont été annulées.
- (2) Tous les droits et obligations liés à une action propre sont suspendus et ne peuvent être exercés par ou contre la société tant qu'elle détient l'action en tant qu'action propre.

Transfert d'actions  
propres

- 79.** Les actions propres peuvent être transférées par la société et les dispositions de la présente loi et des statuts qui s'appliquent à l'émission d'actions s'appliquent au transfert des actions propres.

#### Sous-partie VI - Modification du capital

Modification du  
capital des sociétés  
à valeur nominale

- 80.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), de l'article 83 et de ses statuts, une société de capitaux peut -
- (a) modifier son mémorandum conformément à la partie II, sous-partie III, afin de modifier son capital autorisé;
  - (b) augmenter son capital social en créant de nouvelles actions d'un montant qu'elle juge approprié;
  - (c) combiner tout ou partie de ses actions (émises ou non) en un plus petit nombre d'actions ayant une valeur nominale plus élevée que ses actions existantes;
  - (d) diviser tout ou partie de ses actions en un plus grand nombre d'actions d'un montant nominal inférieur à celui de ses actions existantes; et
  - (e) changer la dénomination de la monnaie de son capital social ou de toute catégorie de son capital social.
- (2) Une division ou une combinaison d'actions de valeur nominale, y compris d'actions émises, d'une catégorie ou d'une série, doit porter sur un nombre plus ou moins important, selon le cas, d'actions de la même catégorie ou série.
- (3) Lorsque des actions de valeur nominale sont divisées ou regroupées en vertu de la présente section, la valeur nominale globale des nouvelles actions doit être égale à la valeur nominale globale des actions originales.
- (4) En cas de modification du capital autorisé de la société ou de sa composition, les paragraphes (b) à (e) du paragraphe (1) sont soumis au paragraphe (a) du paragraphe (1).

Modification du  
capital des sociétés  
sans valeur nominale

- 81.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'article 83 et de ses statuts, une société sans valeur nominale peut -
- (a) modifier son acte constitutif conformément à la partie II, sous-partie III, afin de modifier son capital autorisé, y compris pour augmenter ou réduire le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre;
  - (b) combiner tout ou partie de ses actions (émises ou non) en un plus petit nombre d'actions; et

- (c) diviser tout ou partie de ses actions (émises ou non) en un plus grand nombre d'actions.
- (2) Une division ou une combinaison d'actions sans valeur nominale, y compris d'actions émises, d'une catégorie ou d'une série, doit porter sur un nombre plus ou moins important, selon le cas, d'actions de la même catégorie ou série.
- (3) En cas de modification du capital autorisé de la société ou de sa composition, les paragraphes (b) et (c) du paragraphe (1) sont soumis au paragraphe (a) du paragraphe (1).
- 82.** (1) Sous réserve de dispositions contraires dans ses statuts, une société peut - Confiscation des actions
- (a) conformément à la présente section, faire en sorte que les actions qui ont été émises autrement qu'à titre entièrement libéré soient confisquées pour défaut de paiement de toute somme due et exigible à leur égard; ou
- (b) accepter la remise de ces actions au lieu d'en provoquer la déchéance.
- (2) Nonobstant toute disposition contraire dans l'acte constitutif ou les statuts d'une société ou dans les conditions d'émission de toute action de cette société, une action ne peut être confisquée que si un avis écrit de confiscation a été signifié au membre qui fait défaut dans le paiement de l'action.
- (3) L'avis écrit de confiscation visé au paragraphe 2 doit préciser une date qui n'est pas antérieure à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la date de signification de l'avis, au plus tard, à laquelle le paiement requis par l'avis doit être effectué et doit contenir une déclaration selon laquelle, en cas de non-paiement au plus tard à la date indiquée dans l'avis, les actions, ou l'une d'entre elles, pour lesquelles le paiement n'est pas effectué, seront susceptibles d'être confisquées.
- (4) Lorsqu'un avis écrit de confiscation a été émis en vertu du présent article et que les exigences de l'avis n'ont pas été respectées, les administrateurs peuvent, à tout moment avant l'offre de paiement, confisquer et annuler les actions auxquelles l'avis se rapporte.
- (5) La société n'est pas tenue de rembourser les sommes versées à l'associé dont les parts ont été annulées en vertu du paragraphe 4 et cet associé est libéré de toute autre obligation envers la société.
- 83.** (1) Sous réserve de la présente sous-partie et de toute disposition contraire dans ses statuts, une société de capitaux peut, par résolution spéciale, réduire son capital social de quelque manière que ce soit. Réduction du capital social

- (2) En particulier, et sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), la société peut -
- (a) d'éteindre ou de réduire la responsabilité de l'une de ses actions au titre du capital social non libéré;
  - (b) avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur l'une de ses actions -
    - (i) annuler tout capital social libéré qui est perdu ou non représenté par les actifs disponibles; ou
    - (ii) de rembourser tout capital social libéré qui dépasse les besoins de la société
  - (c) si et dans la mesure où cela est nécessaire, modifier son acte constitutif en réduisant en conséquence le montant de son capital social et de ses actions.
- (3) Sous réserve des statuts d'une société, une réduction du capital social d'une société n'est pas soumise à la confirmation de la Cour si les administrateurs de la société adoptent une résolution approuvant la réduction s'ils sont convaincus, pour des motifs raisonnables, que la société satisfera, immédiatement après la réduction, au test de solvabilité.
- (4) Une résolution des administrateurs adoptée en vertu du paragraphe (3) doit contenir une déclaration selon laquelle, de l'avis des administrateurs, la société satisfera au test de solvabilité immédiatement après la réduction du capital émis.
- (5) Tout administrateur qui fait une déclaration en vertu du paragraphe (4) selon laquelle la société satisfait à la solvabilité sans avoir de motifs raisonnables pour cette déclaration commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25 000 USD.
- (6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement (tels que définis dans la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture) ni à toute autre société qui rachète l'une de ses actions en vertu et conformément à l'article 76 (*Actions rachetées au gré d'un actionnaire*).

Demande  
d'ordonnance de  
confirmation auprès  
de la Cour

- 84.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une société a adopté une résolution spéciale pour la réduction de son capital social émis, elle peut demander à la Cour de rendre une ordonnance confirmant la réduction.
- (2) Lorsqu'une société a adopté une résolution spéciale pour réduire son capital social émis, elle demande au tribunal de rendre une ordonnance confirmant la réduction si -

- 
- (a) une résolution des administrateurs n'a pas été adoptée en vertu de l'article 83(3); ou
  - (b) l'acte constitutif ou les statuts de la société précisent que la réduction du capital social de la société est soumise à la confirmation de la Cour.
- (3) Si la réduction du capital social proposée implique soit -
- (a) une diminution de la responsabilité pour tout montant impayé sur une action; ou
  - (b) le versement à un actionnaire de tout capital libéré, et dans tout autre cas si la Cour l'ordonne, les paragraphes (4), (5) et (6) produisent leurs effets, mais sous réserve du paragraphe (7).
- (4) Tout créancier de la société qui, à la date fixée par le tribunal, a une dette ou une créance qui, si cette date était celle du début de la liquidation de la société, serait recevable à titre de preuve contre la société, est en droit de s'opposer à la réduction du capital social.
- (5) La Cour arrête une liste des créanciers ayant le droit de faire opposition et, à cette fin -
- (a) vérifie, dans la mesure du possible, sans exiger de demande de la part d'un créancier, le nom de ces créanciers ainsi que la nature et le montant de leurs dettes ou créances; et
  - (b) peut ordonner la publication d'avis fixant un ou plusieurs jours au cours desquels les créanciers non inscrits sur la liste doivent prétendre à cette inscription ou doivent être exclus du droit de s'opposer à la réduction du capital.
- (6) Si un créancier inscrit sur la liste visée au paragraphe (5) dont la dette ou la créance n'est pas acquittée ou n'a pas été déterminée ne consent pas à la réduction, la Cour peut, avec le consentement de ce créancier, dispenser la société qui garantit le paiement de la dette ou de la créance du créancier en affectant (selon les instructions de la Cour) le montant suivant -
- (a) si la société admet le montant total de la dette ou de la créance ou, bien que ne l'admettant pas, est disposée à y pourvoir, alors le montant total de la dette ou de la créance;
  - (b) si la société n'admet pas, et n'est pas disposée à pourvoir à la totalité du montant de la dette ou de la créance, ou si le montant est conditionnel ou non déterminé, alors un montant fixé par la Cour après enquête et jugement.

- (7) Si un projet de réduction du capital social implique soit la diminution d'un passif au titre du capital non versé, soit le versement à un actionnaire du capital versé, la Cour peut, si elle estime, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qu'il est opportun de le faire, ordonner que les paragraphes 4 à 6 ne s'appliquent à aucune catégorie de créanciers.

Ordonnance du tribunal confirmant la réduction

- 85.** (1) La Cour, si elle est satisfaite à l'égard de tout créancier de la société qui, en vertu de l'article 84, est en droit de s'opposer à la réduction du capital social, soit -

- (a) le consentement du créancier à la réduction a été obtenu; ou
- (b) la dette ou la créance du créancier a été acquittée ou a été déterminée, ou a été garantie,

peut rendre une ordonnance confirmant la réduction du capital social dans les conditions qu'elle juge appropriées.

- (2) Lorsque la Cour l'ordonne, elle peut également rendre une ordonnance enjoignant à la société de publier, selon ses instructions, les motifs de la réduction du capital ou toute autre information la concernant qu'elle juge utile en vue de donner une information adéquate au public et, si la Cour le juge utile, les causes qui ont conduit à la réduction.

Enregistrement de l'ordonnance et procès-verbal de réduction

- 86.** (1) Lorsque la Cour confirme la réduction du capital social d'une société, celle-ci remet au greffier -

- (a) l'ordonnance de la Cour confirmant la réduction; et
- (b) un procès-verbal, approuvé par la Cour, indiquant, pour la société, les informations spécifiées au paragraphe (2).

- (2) Les informations visées au paragraphe (1) sont -

- (a) le montant global du capital social réduit, tel que confirmé par la Cour;
- (b) le nombre d'actions en lesquelles le capital social doit être divisé, et, dans le cas d'une société à valeur nominale, le montant de chaque action;
- (c) dans le cas d'une société à valeur nominale, le montant (le cas échéant), à la date de l'enregistrement de l'ordre et du procès-verbal visés au paragraphe (3), qui restera libéré sur chaque action qui a été émise; et
- (d) dans le cas d'une société sans valeur nominale, le montant (le cas échéant) restant impayé sur les actions émises.

- (3) Le greffier enregistre l'ordonnance et le procès-verbal, et la résolution de réduction du capital social confirmée par l'ordonnance prend alors effet.
- (4) Le greffier certifie l'enregistrement de l'ordonnance et du procès-verbal et ce certificat -
- (a) est signé par le greffier et scellé du sceau du greffier;
  - (b) est une preuve concluante que toutes les exigences de cette loi en matière de réduction du capital social ont été respectées, et que le capital social de la société est tel qu'indiqué dans le procès-verbal.
- (5) Le procès-verbal d'enregistrement est réputé se substituer à la partie correspondante de l'acte de société.
- 87.** (1) En cas de réduction du capital social, un membre de la société, passé ou présent, ne peut être tenu, pour une action, à un appel ou à un apport dépassant en montant la différence, le cas échéant, entre le montant de l'action tel que fixé par la minute et le montant payé ou le montant réduit, le cas échéant, qui doit être considéré comme ayant été payé sur les actions. Responsabilité des associés sur les parts réduites
- (2) Si un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital social émis n'est pas inscrit sur la liste des créanciers en raison de son ignorance de la procédure de réduction ou de sa nature et de ses effets sur sa dette ou sa créance, et qu'après la réduction, la société n'est pas en mesure de payer le montant de sa dette ou de sa créance, alors -
- (a) toute personne qui était membre de la société à la date de l'enregistrement de l'ordre de réduction et du procès-verbal est tenue de contribuer au paiement de cette dette ou de réclamer un montant n'excédant pas celui qu'elle aurait été tenue de contribuer si la société avait commencé à être liquidée la veille de ladite date
  - (b) en cas de liquidation de la société, le tribunal, à la demande de l'un de ces créanciers et sur preuve de son ignorance, peut, s'il le juge opportun, établir en conséquence une liste des personnes tenues de contribuer, et faire et faire exécuter les appels et les ordonnances concernant les contributeurs en cas de liquidation.
- (3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits des contributeurs entre eux.
- 88.** Si un dirigeant de la société, dans le cadre d'une requête présentée à la Cour en vertu de la présente sous-partie - Confiscation des actions
- (a) dissimule délibérément le nom d'un créancier habilité à s'opposer à la réduction du capital social;

- (b) fait délibérément une fausse déclaration sur la nature ou le montant de la dette ou de la créance d'un créancier; ou
- (c) aide, encourage ou est au courant d'une telle dissimulation ou fausse déclaration,

l'agent est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.

### Sous-partie VII – Security over shares

Confiscation des actions

**89.** Dans la présente sous-partie, on entend par "nantissement" toute forme de sûreté, y compris, sans s'y limiter

- (a) un gage;
- (b) une charge; ou
- (c) une hypothèque,

sur une ou plusieurs actions d'une société, autre qu'un intérêt de plein droit, et les termes "nanti", "créancier gagiste" et "constituant du gage" doivent être interprétés en conséquence.

Droit de gage des actions

**90.** Sous réserve de -

- (a) les dispositions de l'acte constitutif ou des statuts d'une société
- (b) tout autre accord écrit préalable conclu par l'actionnaire,

un actionnaire peut mettre en gage une action qu'il détient dans une société.

Forme de nantissement des actions

**91.** (1) Le nantissement des actions d'une société doit être fait par écrit et signé par l'actionnaire, ou avec son autorisation, dont le nom est inscrit dans le registre des associés de la société en tant que détenteur de l'action à laquelle le nantissement se rapporte.

(2) Le nantissement des actions d'une société ne doit pas nécessairement revêtir une forme particulière, mais il doit indiquer clairement -

- (a) l'intention de créer un gage
- (b) le montant garanti par le gage ou la manière dont ce montant doit être calculé.

92. (1) Sous réserve du présent article, lorsque la loi applicable au nantissement des actions d'une société est la loi des Seychelles, en cas de défaillance du constituant du gage aux termes de celui-ci, le gage est susceptible des recours suivants

Nantissement  
d'actions régi par la  
loi des Seychelles

- (a) sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'instrument créant le gage, le droit de vendre les actions;
- (b) sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'instrument créant le gage, le droit de -
  - (i) vote sur les actions;
  - (ii) recevoir les distributions relatives aux actions; et
  - (iii) exercer d'autres droits et pouvoirs du constituant du gage en ce qui concerne les actions,

jusqu'à ce que l'engagement soit libéré; et

- (c) le droit de désigner un syndic qui, sous réserve de toute limitation ou disposition contraire de l'acte constitutif du gage, peut -
  - (i) vote sur les actions;
  - (ii) recevoir les distributions relatives aux actions; et
  - (iii) exercer d'autres droits et pouvoirs du constituant du gage en ce qui concerne les actions,

jusqu'à ce que le gage soit libéré.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les recours visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés qu'à partir du -

- (a) une défaillance s'est produite et s'est poursuivie pendant une période d'au moins trente jours, ou pendant une période plus courte qui peut être spécifiée dans l'instrument créant le gage; et
- (b) le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de quatorze jours ou dans un délai plus court qui peut être spécifié dans l'instrument créant le gage à partir de la notification spécifiant le défaut et exigeant sa correction.

(3) Lorsque la loi applicable au nantissement des actions d'une société est la loi des Seychelles, si l'instrument créant le nantissement le prévoit, les mesures visées au paragraphe (1) peuvent être exercées immédiatement en cas de défaillance.

(4) Sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'instrument créant le gage, les recours visés au paragraphe (1) peuvent être exercés sans ordonnance de la Cour.

Exercice du pouvoir de vente dans le cadre d'un nantissement d'actions en vertu de la loi des Seychelles

- 93.** (1) Nonobstant toute disposition contraire de l'instrument créant un gage d'actions régi par le droit des Seychelles, dans le cas où le créancier gagiste exerce son droit de vente en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point a), la vente est effectuée à -
- (a) la valeur marchande libre au moment de la vente; ou
  - (b) le meilleur prix pouvant être raisonnablement obtenu s'il n'y a pas de valeur marchande libre au moment de la vente.
- (2) Sous réserve de toute disposition contraire dans l'instrument créant un gage d'actions régi par le droit des Seychelles, une vente en vertu du paragraphe (1) peut être effectuée de n'importe quelle manière, y compris par vente privée ou par enchères publiques.

Nantissement d'actions régies par un droit étranger

- 94.** Lorsque la loi applicable au nantissement des actions d'une société n'est pas la loi des Seychelles -
- (a) le gage doit être conforme aux exigences de la loi qui le régit afin qu'il soit valable et contraignant pour la société; et
  - (b) les voies de recours du créancier gagiste sont régies par la loi applicable et l'acte constitutif du gage, sauf que les droits entre le constituant ou le créancier gagiste en tant qu'associé de la société et la société restent régis par l'acte constitutif de la société et la présente loi.

Application des fonds d'engagement

- 95.** Sous réserve de toute disposition contraire de l'acte constitutif du nantissement des actions d'une société, toutes les sommes qui résultent de l'exécution du nantissement sont affectées de la manière suivante -
- (a) d'une part, pour faire face aux coûts liés à l'exécution de l'engagement;
  - (b) deuxièmement, en libérant les sommes garanties par le gage
  - (c) troisièmement, au paiement de tout solde dû au constituant du gage.

Annotation et dépôt du registre des membres

- 96.** (1) À la demande écrite d'un actionnaire qui a constitué un gage sur les actions d'une société, celle-ci procède ou fait procéder à l'inscription dans son registre des associés -
- (a) une déclaration selon laquelle les actions sont mises en gage;
  - (b) le nom et l'adresse du bénéficiaire du gage; et
  - (c) la date à laquelle la déclaration et le nom sont inscrits au registre des membres.

- (2) Une copie du registre des associés d'une société, annotée conformément au paragraphe (1), peut être déposée par la société auprès du greffier conformément à l'article 349.

**Sous-partie VIII - Conversion d'actions de valeur nominale en actions sans valeur nominale et vice versa**

- 97.** (1) Une société de valeur nominale peut convertir ses actions en actions sans valeur nominale en modifiant son acte constitutif conformément à la présente section.

Conversion des actions de sociétés à valeur nominale

- (2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) -
- (a) ne peut être exercée que par la conversion de toutes les actions de la société en actions sans valeur nominale;
  - (b) ne peut être exercée que par une résolution spéciale de la société et, s'il existe plus d'une catégorie d'actions émises, avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée séparée des détenteurs de chaque catégorie d'actions; et
  - (c) peut être exercée, que les actions émises de la société soient entièrement libérées ou non.
- (3) La résolution spéciale de la société -
- (a) doit préciser le nombre d'actions sans valeur nominale en lesquelles chaque catégorie d'actions émises doit être divisée;
  - (b) peut spécifier un nombre quelconque d'actions supplémentaires sans valeur nominale que la société peut émettre; et
  - (c) apporte aux statuts les autres modifications nécessaires en la circonstance.
- (4) Lors de la conversion de ses actions en vertu de cet article, la société -
- (a) transfère, du compte de capital social de chaque catégorie d'actions au compte de capital déclaré de cette catégorie, le montant total qui a été libéré sur les actions de cette catégorie; et
  - (b) transfère tout montant figurant au crédit d'un compte de prime d'émission ou d'une réserve de remboursement de capital au compte de capital déclaré pour la catégorie de parts qui serait tombée en émission si ce montant avait été appliqué à la libération des parts non émises émises aux membres en tant que parts de prime d'émission entièrement libérées.

- (5) Lors de la conversion des actions d'une société en vertu du présent article, tout montant impayé sur une action immédiatement avant la conversion reste payable lorsqu'il est appelé ou dû.

Conversion d'actions  
de sociétés sans valeur  
nominale

- 98.** (1) Une société sans valeur nominale peut convertir ses actions en actions à valeur nominale en modifiant son acte constitutif conformément au présent article.

- (2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) -

- (a) ne peut être exercée qu'en convertissant toutes les actions de la société en actions à valeur nominale;
- (b) ne peut être exercée que par une résolution spéciale de la société et, s'il existe plus d'une catégorie d'actions émises, avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée séparée des détenteurs de chaque catégorie d'actions; et
- (c) peut être exercée, que les actions émises de la société soient entièrement libérées ou non.

- (3) Aux fins d'une conversion d'actions en vertu du présent article, chaque action d'une catégorie est convertie en une action qui -

- (a) confère à son titulaire, dans la mesure du possible, les mêmes droits que ceux qu'il lui avait conférés avant la conversion; et
- (b) a une valeur nominale spécifiée dans la résolution spéciale de la société, à savoir une valeur n'excédant pas le montant figurant au crédit du compte de capital déclaré pour cette catégorie, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation.

- (4) La résolution spéciale de la société apporte aux statuts les modifications qui peuvent être nécessaires en la circonstance.

- (5) Lors de la conversion de ses actions en vertu de cet article, la société -

- (a) transfère, dans la mesure où le montant figurant au crédit du compte de capital déclaré pour chaque catégorie d'actions est égal au montant nominal total des actions de la catégorie dans laquelle ces actions sont converties, ce montant au compte de capital social; et
- (b) doit, dans la mesure où (le cas échéant) le montant dépasse ce montant nominal total, le transférer sur le compte de prime d'émission de cette catégorie.

- (6) Lors de la conversion des actions d'une société en vertu du présent article, tout montant impayé sur une action immédiatement avant la conversion reste payable lorsqu'il est appelé ou dû.

**PARTIE VI - ADHÉSION****Sous-partie I - Membres**

- 99.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société doit toujours avoir un ou plusieurs associés. Nombre minimum de membres
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant la période allant de la constitution de la société à la nomination de ses premiers administrateurs.
- 100.** Dans le cas d'une société à responsabilité limitée par actions et garantie, au moins un des associés de la société doit être membre garant. Exigence relative à la société anonyme et à la garantie
- 101.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf interdiction prévue par les statuts d'une société, un mineur ou un adulte incapable peut être membre d'une société. Mineurs et invalides
- (2) Lorsque les statuts d'une société n'interdisent pas à un mineur ou à un adulte incapable d'être membre d'une société, aucune action ne peut être émise en faveur d'un mineur ou d'un adulte incapable, à moins qu'une ou plusieurs personnes (appelées "représentant" aux fins du présent article) ne soient légalement habilitées et disposées à représenter les intérêts du mineur ou de l'adulte incapable en ce qui concerne l'exercice des droits de vote ou autres droits attachés aux actions pour et au nom du mineur ou de l'adulte incapable.
- (3) Aucune disposition du présent article n'empêche une personne de détenir des actions d'une société en qualité de fiduciaire ou de tuteur, en tant que membre pour et au nom d'un mineur ou d'un adulte incapable.
- (4) Un représentant, et un administrateur ou un tuteur en vertu du paragraphe 3, doivent -
- (a) ne pas être un mineur ou un adulte handicapé
  - (b) agir dans l'intérêt supérieur du mineur ou de l'adulte handicapé.
- 102.** (1) L'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas responsable, en tant qu'associé, du passif de la société. Responsabilité des membres
- (2) La responsabilité d'un actionnaire envers la société, en tant qu'actionnaire, est limitée à -
- (a) tout montant impayé sur une action détenue par l'actionnaire;
  - (b) toute responsabilité expressément prévue dans l'acte constitutif ou les statuts de la société

- (c) toute obligation de rembourser une distribution en vertu de l'article 72(1).
- (3) La responsabilité d'un membre garant envers la société, en tant que membre garant, est limitée à -
- (a) le montant que le membre de la garantie est tenu de verser comme indiqué dans le mémorandum conformément à l'article 16(1); et
  - (b) toute autre responsabilité expressément prévue dans l'acte constitutif ou les statuts de la société; et
  - (c) toute obligation de rembourser une distribution en vertu de l'article 72(1).

Service aux membres

- 103.** Toute notification, information ou déclaration écrite qu'une société est tenue de donner aux associés en vertu de la présente loi doit être notifiée -
- (a) de la manière précisée dans le mémorandum ou les statuts, selon le cas; ou
  - (b) en l'absence de disposition dans les statuts, par signification à personne ou par courrier adressé à chaque membre à l'adresse figurant dans le registre des membres ou, si le membre y consent, par et conformément aux moyens électroniques autorisés par les articles 364 et 365.

### Sous-partie II - Registre des membres

Registre des membres

- 104.** (1) Sous réserve de l'article 106, toute société doit tenir à son siège social aux Seychelles un registre appelé "registre des associés" et y inscrire les informations suivantes, selon les besoins de la société
- (a) le nom et l'adresse de chaque personne qui détient des actions de la société;
  - (b) le nombre de chaque catégorie et série d'actions détenues par chaque actionnaire;
  - (c) le nom et l'adresse de chaque personne qui est membre garant de la société;
  - (d) la date à laquelle le nom de chaque membre a été inscrit au registre des membres
  - (e) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre.
- (2) Une société doit veiller à ce que les informations à consigner dans son registre des associés, conformément au paragraphe 1, soient exactes et à jour.

- 
- (3) Le registre des membres peut se présenter sous la forme approuvée par les administrateurs, mais s'il se présente sous forme magnétique, électronique ou sous une autre forme de stockage de données, la société doit être en mesure de produire une preuve lisible de son contenu.
- (4) Une inscription relative à un ancien membre de la société peut être retirée du registre après sept ans à compter de la date à laquelle le membre a cessé d'être membre.
- (5) Une société qui enfreint les paragraphes (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (6) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- 105.** (1) Le registre des membres constitue une preuve prima facie de toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent ou peuvent y être inscrites. Nature du registre
- (2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe 1, l'inscription du nom d'une personne dans le registre des associés en tant que détenteur d'une action dans une société constitue une preuve prima facie que le titre légal de l'action est dévolu à cette personne.
- (3) Sous réserve de ses statuts, une société doit considérer le détenteur d'une action, tel qu'il figure dans le registre des associés de la société, comme la seule personne ayant droit -
- (a) exercer tout droit de vote attaché à l'action;
  - (b) recevoir des avis;
  - (c) recevoir une distribution au titre de l'action; et
  - (d) exercer les autres droits et pouvoirs attachés à l'action.
- 106.** (1) Une société cotée en bourse (telle que définie dans la loi sur les valeurs mobilières) peut demander par écrit au registraire l'autorisation de tenir son registre des membres dans un lieu aux Seychelles autre que son siège social. Registre des membres des sociétés cotées en bourse
- (2) Le registraire peut, à son entière discrétion, approuver ou refuser une demande d'une société cotée en vertu du paragraphe (1) ou imposer les conditions qu'il juge appropriées en ce qui concerne l'approbation d'une telle demande.

- (3) Lorsqu'une société cotée en bourse tient son registre des associés dans un lieu agréé conformément au paragraphe 1, elle doit -
- (a) ne pas, sans l'accord écrit préalable du greffier, modifier le lieu où elle tient son registre des membres;
  - (b) dans les 14 jours suivant l'approbation donnée par le registraire en vertu du paragraphe (1), notifier par écrit à son agent enregistré l'adresse de l'endroit où son registre des membres est tenu;
  - (c) dans les 14 jours suivant tout changement de lieu de conservation de son registre des membres, notifier par écrit à son agent agréé le changement de lieu; et
  - (d) sous réserve du paragraphe (4), conserver une copie de son registre des membres à son siège social et, en cas de modification du registre, fournir à l'agent enregistré une copie mise à jour du registre dans les 14 jours.
- (4) Au lieu de se conformer à l'exigence du paragraphe (3)(d), une société peut, avec l'approbation écrite préalable du registraire et dans les conditions que celui-ci juge appropriées, donner à son agent enregistré un accès électronique ou autre accès instantané à son registre de membres.
- (5) Dans le cas où une société cotée émet ou peut émettre à la fois des actions avec et sans certificat, elle peut, avec l'approbation écrite préalable du conservateur, dans les conditions que celui-ci juge appropriées, tenir deux sous-registres des associés qui constituent ensemble le registre des associés de la société.
- (6) Une société qui enfreint une exigence de la présente section est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (7) Un directeur qui permet sciemment une infraction au présent article est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Inspection du registre  
de membres

- 107.** (1) Un directeur ou un membre d'une société a le droit de consulter gratuitement le registre des membres de la société.
- (2) Le droit d'inspection d'une personne en vertu du paragraphe (1) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.

- (3) Une personne ayant le droit d'inspection en vertu du paragraphe (1) est autorisée à demander une copie du registre des associés de la société ou un extrait de celui-ci, auquel cas la société peut exiger des frais de copie raisonnables.
- (4) Si une inspection au titre du paragraphe (1) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (3) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -
  - (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
  - (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter le registre ou qu'une copie du registre ou un extrait de celui-ci lui soit fourni.
- (5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 4, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes.

**108.** (1) Si -

Rectification du  
registre des membres

- (a) les informations qui doivent être inscrites au registre des membres en vertu de l'article 104 sont omises du registre ou inscrites de manière inexacte dans le registre; ou
- (b) il y a un retard déraisonnable dans l'inscription des informations dans le registre,

un membre de la société, ou toute personne lésée par l'omission, l'inexactitude ou le retard, peut demander au tribunal d'ordonner la rectification du registre.

- (2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 1, la Cour peut -
  - (a) soit refuser la demande, avec ou sans frais à la charge du demandeur, soit ordonner la rectification du registre, et peut enjoindre à l'entreprise de payer tous les frais de la demande et les dommages et intérêts que le demandeur a pu subir;
  - (b) de statuer sur toute question relative au droit d'une personne partie à la procédure d'être inscrite ou radiée du registre des membres, que la question se pose entre -
    - (i) deux ou plusieurs membres ou membres présumés; ou
    - (ii) entre un ou plusieurs membres ou membres présumés et la société
  - (c) déterminer autrement toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de déterminer pour la rectification du registre des membres.

### **Sous-partie III - Réunions des membres et résolutions**

Résolutions

- 109.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des statuts d'une société, l'exercice par les associés d'une société d'un pouvoir qui leur est conféré en vertu de la présente loi ou des statuts se fait par une résolution -
- (a) adopté lors d'une réunion des membres tenue conformément à la présente sous-partie; ou
  - (b) adoptée sous forme de résolution écrite conformément à l'article 122.

Résolutions ordinaires

- 110.** (1) Sous réserve de l'article 111, une résolution ordinaire des membres, ou d'une catégorie de membres, d'une société signifie une résolution adoptée à la majorité simple.
- (2) Une résolution adoptée lors d'une réunion à main levée est adoptée à la majorité simple si elle est adoptée par plus de la moitié des membres qui, étant habilités à le faire, votent en personne ou par procuration sur la résolution.
- (3) Une résolution adoptée à la suite d'un scrutin tenu lors d'une réunion est adoptée à la majorité simple si elle est adoptée par des membres représentant plus de la moitié du total des voix des membres qui, étant habilités à le faire, votent en personne ou par procuration sur la résolution.
- (4) Une résolution écrite est adoptée à la majorité simple si elle est adoptée conformément à la présente sous-partie par des membres représentant plus de la moitié du total des voix des membres habilités à voter sur la résolution.
- (5) Aux fins des paragraphes (2), (3) et (4) -
- (a) les votes des actionnaires sont comptés en fonction des votes attachés aux actions détenues par l'actionnaire votant; et
  - (b) sauf disposition contraire des statuts, un membre de la garantie dispose d'une voix sur toute résolution sur laquelle il est habilité à voter.
- (6) Tout ce qui peut être fait par résolution ordinaire peut également être fait par résolution spéciale.
- (7) Sauf indication contraire du contexte, la référence à une résolution des membres dans la présente loi s'entend d'une résolution ordinaire.

Les résolutions ordinaires peuvent être soumises à une proportion plus élevée de voix

- 111.** L'article 110 ne s'oppose pas à ce que les statuts d'une société prévoient que toutes ou certaines résolutions ordinaires doivent être adoptées à une majorité plus élevée qu'une majorité simple.

- 112.** (1) Sous réserve de l'article 113, une résolution spéciale des membres, ou d'une catégorie de membres, d'une société signifie une résolution adoptée à une majorité des deux tiers au moins. Résolutions spéciales
- (2) Une résolution adoptée lors d'une réunion à main levée est adoptée à la majorité des deux tiers si elle est adoptée par au moins deux tiers des membres qui, étant habilités à le faire, votent en personne ou par procuration sur la résolution.
- (3) Une résolution adoptée à la suite d'un scrutin tenu lors d'une réunion est adoptée à la majorité des deux tiers si elle est adoptée par des membres représentant au moins deux tiers du total des voix des membres qui, étant habilités à le faire, votent en personne ou par procuration sur la résolution.
- (4) Une résolution écrite est adoptée à la majorité des deux tiers si elle est adoptée conformément à la présente sous-partie par des membres représentant au moins deux tiers du total des voix des membres habilités à voter sur la résolution.
- 113.** L'article 112 ne s'oppose pas à ce que les statuts d'une société prévoient que toutes ou certaines résolutions spéciales doivent être adoptées à une majorité plus élevée que la majorité des deux tiers. Des résolutions spéciales peuvent être requises pour obtenir une proportion plus élevée de voix
- 114.** (1) Sous réserve des statuts d'une société, une assemblée des membres de la société peut se tenir à la date et au lieu, à l'intérieur ou à l'extérieur des Seychelles, que l'organisateur de l'assemblée juge appropriés. Convocation des réunions des membres
- (2) Sous réserve des limitations prévues par l'acte constitutif d'une société, les personnes suivantes peuvent convoquer à tout moment une assemblée des associés de la société
- (a) les administrateurs de la société; ou
- (b) la ou les personnes autorisées par l'acte constitutif ou les statuts à convoquer la réunion.
- (3) Sous réserve d'une disposition de l'acte constitutif ou des statuts prévoyant un pourcentage inférieur, les administrateurs d'une société doivent convoquer une assemblée des associés de la société si les associés habilités à exercer au moins vingt pour cent des droits de vote sur la question pour laquelle l'assemblée est demandée le demandent par écrit.
- (4) La demande écrite visée au paragraphe 3 doit indiquer l'objet de l'assemblée et doit être signée par les membres demandeurs ou en leur nom et remise aux administrateurs au siège social ou au principal établissement de la société; elle peut consister en plusieurs documents de forme similaire, chacun étant signé par un ou plusieurs membres demandeurs ou en leur nom.

- (5) Sous réserve d'une disposition des statuts modifiant tout délai visé dans la présente sous-section, si les administrateurs ne convoquent pas, dans un délai de 21 jours à compter de la date de la signification de la demande écrite visée aux paragraphes 3 et 4, une réunion devant se tenir dans un délai de 2 mois à compter de cette date, les membres demandeurs, ou l'un d'entre eux représentant plus de la moitié du total des droits de vote de l'ensemble d'entre eux, peuvent eux-mêmes convoquer une réunion, mais une réunion ainsi convoquée ne peut se tenir après 3 mois à compter de cette date.
- (6) Une réunion convoquée en vertu du présent article par les membres demandeurs est convoquée de la même manière, dans la mesure du possible, que celle où les réunions doivent être convoquées par les administrateurs.
- (7) Les dépenses raisonnables engagées par les membres demandeurs en raison du défaut de convocation des administrateurs sont remboursées aux membres demandeurs par la société, et les sommes ainsi remboursées sont retenues par la société sur les sommes dues ou à venir par la société au titre des honoraires ou autres rémunérations pour les services rendus aux administrateurs défailants.

Avis de convocation  
aux réunions des  
membres

- 115.** (1) Sous réserve de l'obligation de préavis plus long prévue par les statuts, la ou les personnes qui convoquent une assemblée des associés d'une société doivent donner aux personnes dont les noms, à la date de la convocation, figurent en tant qu'associés dans le registre des associés et qui ont le droit de vote à l'assemblée -
- (a) dans le cas d'une réunion pour l'adoption d'une résolution spéciale, un préavis écrit d'au moins 21 jours; et
  - (b) dans le cas d'une réunion autre que celle visée au point a), un préavis écrit d'au moins 7 jours.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), et sous réserve des statuts, une assemblée de membres tenue en violation de l'obligation de notification est valable si les membres détenant une majorité de quatre-vingt-dix pour cent, ou toute autre majorité spécifiée dans les statuts, du total des droits de vote sur toutes les questions à examiner à l'assemblée ont renoncé à la notification de l'assemblée et, à cette fin, la présence d'un membre à l'assemblée est réputée constituer une renonciation de sa part.
- (3) Le fait que l'organisateur ou les organisateurs d'une assemblée des membres n'aient pas, par inadvertance, notifié l'assemblée à un membre, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu la notification, n'invalide pas l'assemblée.

- 116.** Le quorum pour une assemblée des membres d'une société aux fins d'une résolution des membres est celui fixé par les statuts mais, lorsque le quorum n'est pas ainsi fixé, une assemblée des membres est régulièrement constituée à toutes fins si, au début de l'assemblée, il y a des membres présents, en personne ou par procuration, autorisés à exercer au moins cinquante pour cent des voix. Quorum
- 117.** Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, un associé de la société est réputé présent à une assemblée des associés si - Participation à une réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques
- (a) le membre participe par téléphone ou par d'autres moyens électroniques
  - (b) tous les membres participant à la réunion peuvent s'entendre.
- 118.** (1) Une personne morale, qu'elle soit ou non une société au sens de la présente loi, peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre organe de direction, autoriser la personne qu'elle juge appropriée à la représenter à toute assemblée d'une société, ou de toute catégorie de membres d'une société, ou de créanciers d'une société à laquelle elle est habilitée à assister. Représentation de la personne morale aux réunions
- (2) Une personne ainsi autorisée conformément au paragraphe (1) est habilitée à exercer au nom de la personne morale qu'elle représente les mêmes pouvoirs que ceux que cette personne morale pourrait exercer si elle était membre individuel ou créancier de la société.
- 119.** Sous réserve des statuts d'une société, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les actions sont détenues en commun - Actions en copropriété
- (a) si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, chacune d'entre elles peut être présente en personne ou par procuration à une assemblée des membres et peut prendre la parole en tant que membre;
  - (b) si un seul d'entre eux est présent en personne ou par procuration, il peut voter au nom de tous
  - (c) si deux ou plusieurs personnes sont présentes en personne ou par procuration, elles doivent voter comme une seule personne.
- 120.** (1) Un membre d'une société a le droit, par écrit, de désigner une autre personne comme son mandataire pour le représenter à toute réunion de la société à laquelle il a le droit d'assister et de voter. Proxies
- (2) Lorsqu'un mandataire assiste à une réunion telle que visée au paragraphe 1, il peut parler et voter au nom du membre qui l'a désigné.

- (3) Cette section s'applique aux réunions de toute catégorie de membres comme elle s'applique aux assemblées générales.

Demande de sondage

- 121.** (1) Une disposition contenue dans les statuts d'une société est nulle dans la mesure où elle aurait pour effet soit -

(a) d'exclure le droit de demander un scrutin lors d'une assemblée des membres ou d'une réunion de toute catégorie de membres sur une question autre que l'élection du président de l'assemblée ou l'ajournement de l'assemblée; ou

(b) de rendre inefficace une demande de sondage sur une telle question qui est faite soit -

(i) par au moins 5 membres ayant le droit de vote sur la question; ou

(ii) par un ou plusieurs membres représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de vote sur la question.

- (2) Un acte écrit désignant un mandataire pour voter à une telle réunion est réputé conférer également le pouvoir d'exiger ou de se joindre à l'exigence d'un scrutin; et aux fins du paragraphe (1), une demande d'une personne en tant que mandataire d'un membre est identique à une demande du membre.

- (3) Lors d'un scrutin effectué lors d'une telle réunion, un membre ayant droit à plus d'une voix n'est pas tenu, s'il vote, en personne ou par procuration, d'utiliser toutes ses voix ou de voter de la même manière.

Résolutions de  
consentement écrit  
des membres

- 122.** (1) Sous réserve des statuts de la société, une action qui peut être prise par les membres d'une société lors d'une assemblée des membres ou de toute catégorie de membres peut également être prise par une résolution des membres à laquelle ils ont consenti par écrit ou par télex, télégramme, câble ou autre communication électronique écrite, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis.

- (2) Une résolution au titre du paragraphe 1 peut se composer de plusieurs documents, y compris des communications électroniques écrites, sous une forme similaire, chacun signé ou autrement approuvé par ou au nom d'un ou plusieurs membres.

- (3) Une résolution au titre du présent article est réputée adoptée lorsque l'instrument de consentement, ou le dernier de plusieurs instruments, est signé ou autrement sanctionné pour la dernière fois ou à une date ultérieure spécifiée dans la résolution.

- 123.** (1) La Cour peut ordonner la convocation, la tenue et le déroulement d'une assemblée des membres selon les modalités qu'elle ordonne si elle estime que -
- Le tribunal peut ordonner la réunion
- (a) il est, pour quelque raison que ce soit, impossible de convoquer ou de conduire une assemblée des associés d'une société de la manière prévue par la présente loi ou par les statuts de la société; ou
  - (b) il est dans l'intérêt des membres de la société qu'une assemblée des membres soit tenue.
- (2) Une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut être présentée par un membre ou un administrateur de la société.
- (3) La Cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1 dans les conditions qu'elle juge appropriées, y compris en ce qui concerne les frais de conduite de la réunion et la fourniture d'une garantie pour ces frais.
- (4) Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, la Cour peut donner les instructions accessoires ou consécutives qu'elle juge opportunes; et celles-ci peuvent inclure une instruction selon laquelle un membre de la société présent en personne ou par procuration est réputé constituer une assemblée.
- 124.** Lorsqu'une résolution est adoptée lors d'une assemblée ajournée des membres ou de toute catégorie de membres d'une société, la résolution est à toutes fins utiles considérée comme ayant été adoptée à la date à laquelle elle a été effectivement adoptée, et n'est pas réputée adoptée à une date antérieure.
- Résolution adoptée lors de la séance ajournée
- 125.** (1) Une société doit conserver -
- Tenue des procès-verbaux et des résolutions des membres
- (a) les procès-verbaux de toutes les réunions de ses membres;
  - (b) les procès-verbaux de toutes les réunions de toute catégorie de ses membres;
  - (c) des copies de toutes les résolutions écrites auxquelles ses membres ont consenti
  - (d) des copies de toutes les résolutions écrites auxquelles a consenti une classe quelconque de ses membres.
- (2) Les registres visés au paragraphe 1 (qui, dans la présente sous-partie, sont appelés "procès-verbaux et résolutions") doivent être conservés pendant au moins sept ans à compter de la date de la réunion ou de la résolution écrite, selon le cas.

- (3) Une société qui enfreint le présent article est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (4) Un directeur qui permet sciemment une infraction au présent article est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Localisation des  
procès-verbaux et  
des résolutions des  
membres

- 126.** (1) Une société doit conserver ses procès-verbaux et ses résolutions à l'endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Seychelles, que les administrateurs déterminent.
- (2) Lorsqu'une société ne conserve pas ses procès-verbaux et résolutions à son siège social, elle doit notifier par écrit à son agent enregistré l'adresse physique du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et résolutions.
- (3) En cas de changement du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et ses résolutions, la société doit, dans les 14 jours suivant le changement, notifier par écrit à son agent enregistré l'adresse physique du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et ses résolutions.
- (4) Une société qui enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (5) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) est redevable d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Inspection des  
procès-verbaux et  
des résolutions des  
membres

- 127.** (1) Le directeur d'une société a le droit de consulter gratuitement les procès-verbaux et les résolutions de la société.
- (2) Un membre d'une société a le droit de consulter gratuitement les procès-verbaux et les résolutions des catégories de membres dont il fait partie.
- (3) Le droit d'inspection d'une personne en vertu des paragraphes (1) ou (2) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.
- (4) Une personne ayant le droit d'inspection en vertu des paragraphes (1) ou (2) est autorisée à demander une copie de tout procès-verbal et de toute résolution de la société qu'elle est en droit d'inspecter, auquel cas la société peut exiger des frais de copie raisonnables.
- (5) Si une inspection au titre des paragraphes (1) ou (2) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (4) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -

- (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
  - (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter les procès-verbaux et résolutions pertinents ou qu'une copie de ces procès-verbaux et résolutions lui soit fournie.
- (6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 5, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste.

## **PARTIE VII - ADMINISTRATEURS**

### **Sous-partie I - Gestion des entreprises**

- 128.** Sous réserve de toute modification ou limitation dans l'acte constitutif ou les statuts de la société - Gestion de l'entreprise
- (a) l'activité et les affaires d'une société sont gérées par les administrateurs de la société ou sous leur direction ou leur contrôle; et
  - (b) les administrateurs d'une société disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer, diriger et superviser les activités et les affaires de la société.
- 129.** Chaque fois que la présente loi impose une obligation ou un devoir à une société ou qu'une société est autorisée à accomplir un acte quelconque, sauf disposition contraire, cette obligation, ce devoir ou cet acte doit être exécuté ou fait exécuter par les administrateurs de la société. Exécution des obligations de la société par les administrateurs
- 130.** (1) Une société doit à tout moment avoir au moins un administrateur nommé conformément à la présente loi, sauf disposition contraire d'une autre loi écrite des Seychelles. Nombre minimum de directeurs
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant la période comprise entre la constitution de la société et la nomination des premiers administrateurs.
  - (3) Sous réserve du paragraphe (1), le nombre d'administrateurs d'une société peut être fixé par les statuts de la société ou selon les modalités prévues par ceux-ci.
- 131.** (1) Sans limiter la manière dont le terme "administrateur" doit être interprété en vertu de l'article 2 et sous réserve du paragraphe (3), une personne qui n'a pas été officiellement nommée administrateur d'une société mais qui occupe le poste d'administrateur, ou qui gère, dirige ou supervise les activités et les affaires de la société, est considérée comme un administrateur de la société. Réalisateur de fait

- (2) Une personne qui, en vertu du paragraphe (1), est considérée comme un administrateur de société est, dans la présente loi, appelée administrateur de fait.
- (3) Une personne ne peut être administrateur de fait d'une société du seul fait qu'elle donne des conseils à titre professionnel à la société ou à l'un de ses administrateurs.
- (4) Si, à un moment quelconque, une société n'a pas d'administrateur qui a été formellement désigné comme tel, tout administrateur de fait est réputé être un administrateur de la société aux fins de la présente loi.

- Délégation de pouvoirs **132.**
- (1) Sous réserve de toute restriction prévue par l'acte constitutif ou les statuts de la société, le conseil d'administration d'une société peut déléguer à un comité d'administration, à un administrateur ou à un salarié de la société, ou à toute autre personne, un ou plusieurs de ses pouvoirs, sauf que les administrateurs n'ont pas le pouvoir de déléguer les pouvoirs suivants -
    - (a) d'approuver les distributions de la société, y compris de déterminer, en vertu de l'article 70, paragraphe 1, ou 71, paragraphe 1, que la société satisfera au test de solvabilité immédiatement après une distribution proposée;
    - (b) pour modifier l'acte constitutif ou les statuts;
    - (c) de désigner des comités d'administrateurs;
    - (d) de déléguer des pouvoirs à un comité de direction;
    - (e) de nommer ou de révoquer les administrateurs;
    - (f) pour nommer ou révoquer un agent;
    - (g) pour approuver un plan ou une fusion, une consolidation ou un arrangement
    - (h) d'approuver la liquidation volontaire de la société en vertu de la sous-partie II ou de la sous-partie III de la partie XVII.
  - (2) Un conseil qui délègue un pouvoir en vertu du paragraphe (1) est responsable de l'exercice du pouvoir par le délégué comme si le pouvoir avait été exercé par le conseil, sauf si le conseil -
    - (a) croyait, pour des motifs raisonnables, à tout moment avant l'exercice du pouvoir, que le délégué exercerait ce pouvoir conformément aux obligations imposées aux administrateurs de la société par la présente loi et les statuts de la société; et
    - (b) a contrôlé, au moyen de méthodes raisonnables et correctement utilisées, l'exercice du pouvoir par le délégué.

**Sous-partie II - Nomination, révocation et démission des administrateurs**

- 133.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), des statuts de la société et des dispositions de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275), un administrateur de société doit être une personne physique ou morale. Éligibilité des administrateurs
- (2) Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une société -
- (a) un individu qui -
    - (i) est un mineur;
    - (ii) est un adulte handicapé; ou
    - (iii) est une faillite non réhabilitée;
  - (b) une personne morale qui est dissoute ou dont la liquidation a commencé;
  - (c) une personne qui est déchue, en vertu de la présente loi, de toute autre loi écrite ou d'une ordonnance de la Cour, du droit d'être administrateur; ou
  - (d) une personne qui, pour une société donnée, est interdite par l'acte constitutif ou les statuts d'être administrateur de la société.
- (3) Une personne qui agit en tant qu'administrateur d'une société alors qu'elle est interdite de le faire en vertu du paragraphe (2) est néanmoins réputée être administrateur de la société aux fins de toute disposition de la présente loi qui impose un devoir ou une obligation à un administrateur.
- 134.** (1) Le ou les souscripteurs de l'acte constitutif de la société ou la majorité d'entre eux doivent, dans un délai de neuf mois à compter de la date de constitution de la société, nommer le ou les premiers administrateurs de la société. Nomination des administrateurs
- (2) Les administrateurs ultérieurs d'une société peuvent être nommés -
- (a) à moins que les statuts n'en disposent autrement, par les membres par résolution ordinaire; ou
  - (b) lorsque les statuts le permettent, par une résolution des administrateurs.
- (3) Un administrateur est nommé pour la durée qui peut être spécifiée dans la solution qui le nomme.

- (4) Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, les administrateurs d'une société peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.
- (5) Aux fins du paragraphe (4) -
  - (a) il y a une vacance au sein du conseil d'administration si un administrateur décède ou cesse d'exercer ses fonctions d'administrateur avant l'expiration de son mandat
  - (b) les administrateurs ne peuvent pas nommer un administrateur pour une durée supérieure à celle qui restait lorsque la personne qui a cessé d'être administrateur a quitté ou a cessé d'exercer ses fonctions d'une autre manière.
- (6) Un directeur reste en fonction jusqu'à ce que son successeur prenne ses fonctions ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation.

Nomination des  
directeurs de réserve

**135.** Lorsqu'une société ne compte qu'un seul membre qui est une personne physique et que ce membre est également l'administrateur unique de la société, nonobstant toute disposition des statuts, ce membre/administrateur unique peut, par un acte écrit, désigner une personne qui n'est pas interdite d'être administrateur de la société comme administrateur de réserve de la société pour agir à la place de l'administrateur unique en cas de décès de celui-ci.

Cessation de la  
nomination des  
administrateurs de  
réserve

**136.** (1) La nomination d'une personne comme administrateur de réserve de la société cesse de produire ses effets si -

- (a) avant le décès du seul membre/directeur qui l'a désigné -
  - (i) la personne démissionne de son poste de directeur de réserve; ou
  - (ii) le membre/directeur unique révoque la nomination par écrit; ou
- (b) le seul membre/directeur qui l'a désigné cesse d'être le seul membre/directeur de la société pour toute autre raison que son décès.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), au décès de l'associé/administrateur unique qui l'a désigné, un administrateur de réserve devient administrateur de la société à toutes les fins prévues par la présente loi, y compris en ce qui concerne les obligations et responsabilités d'un administrateur.

- 137.** (1) Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, un administrateur de la société peut être révoqué par une résolution des membres de la société. Révocation des directeurs
- (2) Sous réserve des statuts, une résolution au titre du paragraphe 1 ne peut être adoptée que -
- (a) lors d'une réunion des membres convoquée en vue de la révocation du directeur ou à des fins incluant la révocation du directeur; ou
  - (b) par une résolution écrite adoptée par plus de la moitié des voix des membres de la société ayant le droit de vote.
- (3) L'avis de convocation à une réunion convoquée en vertu du paragraphe (2)(a) doit indiquer que l'objet de la réunion est, ou que les objectifs de la réunion comprennent, la révocation d'un administrateur.
- (4) Lorsque l'acte constitutif ou les statuts d'une société le permettent, un administrateur de la société peut être démis de ses fonctions par une résolution des administrateurs.
- (5) Sous réserve des statuts, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à une résolution des administrateurs adoptée en vertu du paragraphe (4) avec la substitution, au paragraphe (3), de "administrateurs" par "membres".
- 138.** (1) Un administrateur d'une société peut démissionner de son poste en notifiant sa démission par écrit à la société, et la démission prend effet à la date de réception de la notification par la société ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification. Démission des administrateurs
- (2) L'administrateur d'une société doit démissionner immédiatement s'il est, ou devient, interdit d'agir en tant qu'administrateur en vertu de l'article 133.
- 139.** (1) Sous réserve des statuts d'une société et des dispositions de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275), un administrateur de la société peut nommer comme suppléant tout autre administrateur ou toute autre personne qui n'est pas interdite de nomination en tant qu'administrateur en vertu de l'article 133 pour - Nomination des administrateurs suppléants
- (a) exercer les pouvoirs du directeur de nomination; et
  - (b) s'acquitter des responsabilités du directeur de la nomination,
- en ce qui concerne la prise de décisions par les directeurs en l'absence du directeur qui les a nommés.
- (2) Le directeur de nomination peut, à tout moment, mettre fin à l'engagement du suppléant.

- (3) La nomination d'un administrateur suppléant et sa résiliation doivent être faites par écrit et le directeur qui l'a nommée doit en informer par écrit la société -
- (a) dans le délai fixé par les statuts; ou
  - (b) si aucun délai n'est spécifié dans les statuts, dès que cela est raisonnablement possible.
- (4) La résiliation du mandat d'un administrateur suppléant ne prend effet qu'après notification écrite de la résiliation à la société.
- (5) Un directeur suppléant -
- (a) n'a pas le pouvoir de nommer un suppléant, qu'il s'agisse du directeur responsable de la nomination ou du directeur suppléant; et
  - (b) n'agit pas en tant qu'agent ou pour le compte du directeur de la nomination.

Droits et devoirs des administrateurs suppléants

- 140.** (1) Un administrateur suppléant a les mêmes droits que l'administrateur qui le nomme en ce qui concerne toute réunion des administrateurs et toute résolution écrite diffusée pour consentement écrit.
- (2) Tout exercice par le directeur suppléant des pouvoirs du directeur de nomination en ce qui concerne la prise de décisions par les directeurs, est aussi efficace que si les pouvoirs étaient exercés par le directeur de nomination.
- (3) Un directeur suppléant est responsable de ses propres actes et omissions en tant que directeur suppléant et la sous-partie III de la présente partie s'applique à une personne nommée en tant que directeur suppléant, lorsqu'elle agit en cette qualité.

Les émoluments des directeurs

- 141.** Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, les administrateurs de la société peuvent fixer les émoluments des administrateurs au titre des services à rendre à la société à quelque titre que ce soit.

Responsabilité continue

- 142.** Un administrateur qui quitte son poste reste responsable en vertu de toute disposition de la présente loi et de toute autre loi écrite des Seychelles qui impose des responsabilités à un administrateur en raison de ses actes ou omissions ou des décisions prises pendant qu'il était administrateur.

- 143.** Les actes d'une personne agissant en qualité de directeur sont valables même s'il est découvert par la suite que - Validité des actes du directeur
- (a) la nomination de la personne en tant que directeur était défectueuse;
  - (b) il est interdit à la personne d'agir en tant que directeur en vertu de l'article 132;
  - (c) la personne avait cessé d'exercer ses fonctions; ou
  - (d) la personne n'avait pas le droit de voter sur la question en question.

### **Sous-partie III - Devoirs des administrateurs et conflits**

- 144.** Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 145, le directeur, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, doit - Devoirs des administrateurs
- (a) agir conformément à l'acte constitutif et aux statuts de la société;
  - (b) agir honnêtement et de bonne foi et selon ce que le directeur estime être dans le meilleur intérêt de la société
  - (c) exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.
- 145.** (1) Un administrateur d'une société qui est une filiale à 100 % peut, lorsqu'il exerce des pouvoirs ou des fonctions d'administrateur, s'il y est expressément autorisé par l'acte constitutif ou les statuts de la société, agir d'une manière qu'il estime être dans l'intérêt de la société mère de cette société, même si cela n'est pas dans l'intérêt de la société. Directeurs de filiales, etc.
- (2) Un administrateur d'une société qui est une filiale, mais pas une filiale à 100 %, peut, lorsqu'il exerce des pouvoirs ou des fonctions d'administrateur, s'il y est expressément autorisé par l'acte constitutif ou les statuts de la société et avec l'accord préalable des associés, autres que sa société mère, agir d'une manière qu'il estime être dans l'intérêt de la société mère de cette société, même si cela peut ne pas être dans l'intérêt de la société.
- (3) L'administrateur d'une société qui réalise une entreprise commune entre les membres peut, lorsqu'il exerce des pouvoirs ou des fonctions d'administrateur dans le cadre de la réalisation de l'entreprise commune, s'il y est expressément autorisé par l'acte constitutif ou les statuts de la société, agir d'une manière qu'il estime être dans l'intérêt d'un ou de plusieurs membres, même si ce n'est pas dans l'intérêt de la société.

Prévention des  
infractions

- 146.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sans préjudice de l'application de toute règle de droit habilitant les membres, ou l'un d'entre eux, à autoriser ou à ratifier une violation de l'article 144, aucun acte ou omission d'un directeur ne sera considéré comme une violation de l'article 144 si -
- (a) tous les membres de la société autorisent ou ratifient par résolution des membres l'acte ou l'omission
  - (b) après l'acte ou l'omission, l'entreprise pourra s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.
- (2) Le paragraphe (1) ne peut avoir pour effet, en ce qui concerne un acte ou une omission d'un administrateur en violation de l'article 144, d'éviter ou de réduire -
- (a) toute amende ou sanction qui peut être imposée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi écrite des Seychelles; ou
  - (b) toute autre responsabilité pénale ou réglementaire de la part du directeur ou de la société.

Dépendance à  
l'égard des dossiers  
et des rapports

- 147.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, un administrateur de société, dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions d'administrateur, est en droit de se fonder sur le registre des associés et sur les livres, registres, états financiers et autres informations préparés ou fournis, ainsi que sur les conseils professionnels ou d'experts donnés par -
- (a) un employé de la société que le directeur estime, pour des motifs raisonnables, être fiable et compétent en ce qui concerne les questions concernées;
  - (b) un conseiller ou un expert professionnel pour les questions dont le directeur estime, pour des motifs raisonnables, qu'elles relèvent de sa compétence professionnelle ou d'expert; et
  - (c) tout autre directeur, ou comité de directeurs auquel le directeur n'a pas participé, en ce qui concerne les questions relevant de l'autorité désignée du directeur ou du comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le directeur -
- (a) agit de bonne foi;
  - (b) procède à une enquête appropriée lorsque les circonstances en indiquent la nécessité; et
  - (c) n'a pas connaissance que sa confiance dans le registre des membres ou dans les livres, les registres, les états financiers et autres informations ou avis d'experts n'est pas justifiée.

- 148.** (1) Lorsqu'un administrateur d'une société a un intérêt dans une transaction conclue ou à conclure par la société qui, dans une mesure importante, entre en conflit ou risque d'entrer en conflit avec les intérêts de la société, il doit, dans les 7 jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il a un tel intérêt, divulguer cet intérêt au conseil d'administration de la société.
- (2) Un administrateur de société n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) si -
- (a) la transaction ou le projet de transaction se fait entre le directeur et la société
  - (b) la transaction ou l'opération proposée est ou doit être conclue dans le cadre de l'activité normale de la société et selon les conditions habituelles.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), une divulgation au conseil d'administration indiquant qu'un administrateur est membre, directeur, autre dirigeant ou administrateur d'une autre société ou personne désignée et doit être considéré comme intéressé dans toute transaction qui peut, après la date de l'inscription ou de la divulgation, être conclue avec cette société ou personne, constitue une divulgation d'intérêt suffisante en relation avec cette transaction.
- (4) Sous réserve de l'article 149(1), le non-respect du paragraphe (1) par un administrateur n'affecte pas la validité d'une transaction conclue par l'administrateur ou la société.
- (5) Aux fins du paragraphe (1), une divulgation n'est faite au conseil d'administration que si elle est faite ou portée à l'attention de chaque administrateur du conseil.
- (6) Toute divulgation lors d'une réunion des administrateurs est consignée dans le procès-verbal de la réunion.
- (7) Un directeur qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.
- 149.** (1) Sous réserve du présent article, une transaction conclue par une société à laquelle un administrateur est intéressé est annulable par la société, sauf si l'intérêt de l'administrateur était -
- (a) divulgué au conseil d'administration conformément à l'article 148 avant que la société ne conclue la transaction; ou
  - (b) ne sont pas tenus d'être divulgués en vertu de l'article 148, paragraphe 2.

Divulgation des intérêts

Évitement par la société des transactions dans lesquelles le directeur est intéressé

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une transaction conclue par une société à laquelle un administrateur est intéressé n'est pas annulable par la société si -
- (a) les faits importants concernant l'intérêt du directeur dans la transaction sont connus des membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres et la transaction est approuvée ou ratifiée par une résolution des membres; ou
  - (b) l'entreprise a reçu une juste valeur pour la transaction.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), la détermination de la juste valeur d'une société pour une transaction doit être faite sur la base des informations connues de la société et du directeur intéressé au moment où la transaction a été conclue.
- (4) Sous réserve des statuts, un dirigeant de société qui est intéressé par une opération conclue ou à conclure par la société peut -
- (a) voter sur une question relative à l'opération;
  - (b) assister à une réunion des administrateurs au cours de laquelle une question relative à la transaction se pose et être inclus parmi les administrateurs présents à la réunion aux fins du quorum; et
  - (c) signer un document au nom de la société, ou faire toute autre chose en sa qualité d'administrateur, qui se rapporte à la transaction.
- (5) L'annulation d'une transaction en vertu du paragraphe (1) n'affecte pas le titre ou l'intérêt d'une personne dans ou sur un bien que cette personne a acquis si le bien a été acquis -
- (a) d'une personne autre que la société ("le cédant");
  - (b) pour une considération valable
  - (c) sans connaître les circonstances de la transaction par laquelle le cédant a acquis les biens de la société.

#### **Sous-partie IV - Registre des administrateurs**

Registre des  
administrateurs

- 150.** (1) Une société doit tenir à son siège social aux Seychelles un registre appelé "registre des administrateurs" contenant -
- (a) le nom et l'adresse de chaque personne qui est administrateur ou administrateur suppléant de la société et de toute personne qui a été désignée comme administrateur de réserve de la société, en précisant s'il s'agit d'un administrateur, d'un administrateur suppléant ou d'un administrateur de réserve;

- (b) la date à laquelle chaque personne dont le nom est inscrit au registre a été nommée administrateur ou administrateur suppléant, ou désignée comme administrateur de réserve, de la société;
  - (c) la date à laquelle chaque personne nommée comme administrateur ou administrateur suppléant a cessé d'être administrateur ou administrateur suppléant de la société;
  - (d) la date à laquelle la nomination de toute personne désignée comme administrateur de réserve a cessé de produire ses effets
  - (e) toute autre information qui peut être prescrite par les règlements pris par le ministre.
- (2) Une société doit veiller à ce que les informations à conserver dans son registre des administrateurs, conformément au paragraphe (1), soient exactes et à jour.
  - (3) Le registre des administrateurs peut se présenter sous la forme approuvée par les administrateurs, mais s'il se présente sous forme magnétique, électronique ou sous une autre forme de stockage de données, la société doit être en mesure de produire une preuve lisible de son contenu.
  - (4) Le registre des administrateurs constitue une preuve *prima facie* de tout ce que la présente loi prescrit ou autorise à y figurer.
  - (5) Une société qui enfreint les paragraphes (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
  - (6) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- 151.** (1) Un directeur ou un membre d'une société a le droit de consulter gratuitement le registre des directeurs de la société.
- (2) Le droit d'inspection d'une personne en vertu du paragraphe (1) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.
  - (3) Une personne ayant le droit d'inspection en vertu du paragraphe (1) est autorisée à demander une copie du registre des administrateurs de la société ou un extrait de celui-ci, auquel cas la société peut exiger des frais de copie raisonnables.

Inspection du registre  
des directeurs

- 
- (4) Si une inspection au titre du paragraphe (1) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (3) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -
- (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
  - (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter le registre ou qu'une copie du registre ou un extrait de celui-ci lui soit fourni.
- (5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 4, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes.

Dépôt des  
administrateurs  
auprès du greffier

**152.** (1) Une société doit -

- (a) dans le cas d'une société constituée en vertu de la présente loi à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après celle-ci, dans les trente jours suivant la nomination de son ou ses premiers administrateurs en vertu de l'article 134;
- (b) dans le cas d'une société prorogée ou transformée en société en vertu de la présente loi, dans les trente jours suivant sa prorogation ou sa transformation
- (c) dans le cas d'une société préexistante, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi,

demander au greffier d'enregistrer une copie de son registre des administrateurs.

- (2) Une société qui a déposé pour enregistrement auprès du registraire une copie de son registre d'administrateurs en vertu du paragraphe (1) doit, dans les trente jours suivant toute modification du contenu de son registre d'administrateurs, déposer pour enregistrement auprès du registraire une copie de son registre d'administrateurs mis à jour contenant la ou les modifications.
- (3) Une société qui enfreint les paragraphes (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (4) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

**Sous-partie V - Réunions des directeurs et résolutions**

- 153.** (1) Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, les administrateurs d'une société peuvent se réunir aux moments, de la manière et aux endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur des Seychelles, qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables. Réunions des directeurs
- (2) Sous réserve des statuts, un ou plusieurs administrateurs peuvent convoquer une réunion des administrateurs.
- (3) Un administrateur est réputé présent à une réunion des administrateurs si -
- (a) le directeur participe par téléphone ou par d'autres moyens électroniques
  - (b) tous les administrateurs participant à la réunion peuvent s'entendre.
- (4) Le quorum pour une réunion des administrateurs est celui fixé par les statuts mais, lorsque le quorum n'est pas ainsi fixé, une réunion des administrateurs est régulièrement constituée à toutes fins si, au début de la réunion, la moitié du nombre total des administrateurs est présente en personne ou par suppléant.
- 154.** (1) Sous réserve de l'obligation d'un délai de préavis plus long prévue dans les statuts d'une société, un administrateur doit recevoir un préavis d'au moins deux jours avant la tenue d'une assemblée des administrateurs. Avis de réunion des administrateurs
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), sous réserve des statuts, une réunion d'administrateurs tenue en violation de ce paragraphe est valide si tous les administrateurs, ou la majorité d'entre eux qui peut être spécifiée dans les statuts ayant le droit de voter à la réunion, ont renoncé à l'avis de convocation; et, à cette fin, la présence d'un administrateur à la réunion est réputée constituer une renonciation de sa part.
- (3) Le fait de ne pas avoir donné par inadvertance la convocation à une réunion à un administrateur, ou le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu la convocation, n'invalide pas la réunion.
- 155.** (1) Une résolution des administrateurs peut être adoptée - Résolutions des administrateurs
- (a) lors d'une réunion des administrateurs; ou
  - (b) sous réserve des statuts, sous la forme d'une résolution écrite.
- (2) Sous réserve des statuts, une résolution des administrateurs est adoptée lors d'une réunion des administrateurs à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion et habilités à voter sur la résolution.

- 
- (3) Une résolution écrite est une résolution consentie par écrit ou par télex, télégramme, câble ou autre communication électronique écrite, sans qu'il soit nécessaire de la notifier -
- (a) à la majorité des voix des administrateurs habilités à voter sur la résolution, telle que spécifiée dans l'acte constitutif ou les statuts; ou
  - (b) en l'absence de toute disposition dans les statuts, par tous les administrateurs habilités à voter sur la résolution.
- (4) Une résolution écrite -
- (a) peut consister en plusieurs documents, y compris des communications électroniques écrites, sous une forme similaire, chacun signé ou approuvé par un ou plusieurs administrateurs et
  - (b) est réputé adopté lorsque l'acte de consentement écrit, ou le dernier de plusieurs actes, est signé ou autrement approuvé pour la dernière fois ou à une date ultérieure précisée dans la résolution.

Tenue de procès-  
verbaux et résolution  
du directeur

- 156.** (1) Une société doit conserver -
- (a) les procès-verbaux de toutes les réunions de ses directeurs;
  - (b) les procès-verbaux de toutes les réunions des comités de ses directeurs;
  - (c) des copies de toutes les résolutions écrites auxquelles ses administrateurs ont consenti
  - (d) des copies de toutes les résolutions écrites auxquelles ont consenti les comités de ses directeurs.
- (2) Les registres visés au paragraphe 1 (qui, dans la présente sous-partie, sont appelés "procès-verbaux et résolutions") doivent être conservés pendant au moins sept ans à compter de la date de la réunion ou de la résolution écrite, selon le cas.
- (3) Une société qui enfreint le paragraphe (1) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (4) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

- 157.** (1) Une société doit conserver ses procès-verbaux et ses résolutions à l'endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Seychelles, que les administrateurs déterminent. Localisation des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs
- (2) Lorsqu'une société ne conserve pas ses procès-verbaux et résolutions à son siège social, elle doit notifier par écrit à son agent enregistré l'adresse physique du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et résolutions.
- (3) En cas de changement du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et ses résolutions, la société doit, dans les 14 jours suivant le changement, notifier par écrit à son agent enregistré l'adresse physique du lieu où sont conservés ses procès-verbaux et ses résolutions.
- (4) Une société qui enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (5) Un administrateur qui permet sciemment une contravention en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel la contravention se poursuit.
- 158.** (1) Le directeur d'une société a le droit de consulter gratuitement les procès-verbaux et les résolutions de la société. Inspection des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs
- (2) Le droit d'inspection d'une personne en vertu du paragraphe (1) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.
- (3) Un administrateur d'une société a le droit de demander et de recevoir gratuitement une copie de tout procès-verbal et de toute résolution de la société.
- (4) Si une inspection au titre du paragraphe (1) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (3) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -
- (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
- (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter les procès-verbaux et résolutions pertinents ou qu'une copie de ces procès-verbaux et résolutions lui soit fournie.
- (5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 4, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste.

**Sous-partie VI - Indemnisation et assurance**

Indemnisation

- 159.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une société peut indemniser de tous les frais, y compris les frais de justice, et de tous les jugements, amendes et montants payés à titre de règlement et raisonnablement engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou d'enquête toute personne qui -
- (a) est ou était partie ou menace d'être partie à une procédure menacée, en cours ou terminée, qu'elle soit civile, pénale, administrative ou d'enquête, du fait qu'elle est ou était administrateur de la société; ou
  - (b) est ou a été, à la demande de la société, administrateur d'une autre personne morale ou d'une société de personnes, d'une entreprise commune, d'une fiducie ou d'une autre entreprise, ou agit ou agissait en toute autre qualité pour le compte de celle-ci.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne visée dans ce paragraphe, sauf si elle a agi honnêtement et de bonne foi et dans ce qu'elle croyait être au mieux des intérêts de la société et, dans le cas d'une procédure pénale, si elle n'avait pas de motif raisonnable de croire que son comportement était illégal.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), un administrateur agit au mieux des intérêts de la société s'il agit au mieux des intérêts -
- (a) la société mère de l'entreprise; ou
  - (b) un ou plusieurs membres de la société,
- dans l'un ou l'autre cas, dans les circonstances précisées à l'article 145, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas.
- (4) La clôture d'une procédure par un jugement, une ordonnance, une transaction, une condamnation ou l'introduction d'une *nolleprosequi* ne crée pas en soi une présomption que la personne *n'a* pas agi honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de la société ou qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était illégal.
- (5) Les dépenses, y compris les frais de justice, engagées par un administrateur pour se défendre dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou d'enquête peuvent être payées par la société avant le règlement définitif de cette procédure, sur réception d'un engagement de remboursement de la part de l'administrateur ou en son nom, s'il est finalement établi que l'administrateur n'a pas le droit d'être indemnisé par la société conformément au paragraphe (1).

- (6) Les dépenses, y compris les frais de justice, engagées par un ancien administrateur pour se défendre dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou d'enquête peuvent être payées par la société avant le règlement définitif de cette procédure, sur réception d'un engagement de l'ancien administrateur ou en son nom de rembourser ce montant s'il est finalement établi que l'ancien administrateur n'a pas le droit d'être indemnisé par la société conformément au paragraphe (1) et selon les autres modalités et conditions, le cas échéant, que la société juge appropriées.
- (7) L'indemnisation et l'avance de frais prévues ou accordées en vertu de la présente section ne sont pas exclusives d'autres droits auxquels la personne qui demande l'indemnisation ou l'avance de frais peut prétendre en vertu d'un accord, d'une résolution des membres, d'une résolution des administrateurs désintéressés ou autrement, tant en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions officielles qu'en ce qui concerne l'exercice d'une autre fonction pendant qu'elle est administrateur de la société.
- (8) Si une personne visée au paragraphe (1) a réussi à se défendre dans une procédure visée au paragraphe (1), elle a le droit d'être indemnisée de tous les frais, y compris les frais de justice, et de tous les jugements, amendes et montants payés à titre de règlement et raisonnablement engagés par elle dans le cadre de la procédure.
- (9) Une société ne doit pas indemniser une personne en violation du paragraphe (2) et toute indemnité donnée en violation de ce paragraphe est nulle et sans effet.
- 160.** Une société peut souscrire et maintenir une assurance à l'égard de toute personne qui est ou a été administrateur de la société, ou qui, à la demande de la société, est ou a été administrateur d'une autre personne morale ou d'une société de personnes, d'une entreprise commune, d'une fiducie ou d'une autre entreprise, ou qui agit ou a agi pour le compte d'une telle personne, contre toute responsabilité invoquée contre elle et engagée par elle en cette qualité, que la société ait ou non le pouvoir de l'indemniser de la responsabilité prévue à l'article 159. Assurance

## **PARTIE VIII - ADMINISTRATION**

### **Sous-partie I - Siège social**

- 161.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société doit à tout moment avoir un siège social aux Seychelles. Siège social
- (2) Le siège social d'une société doit être situé à la même adresse que le principal établissement aux Seychelles de son agent enregistré.

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), le siège social d'une société est -
- (a) le lieu indiqué comme siège social de la société dans son acte constitutif; ou
  - (b) si un ou plusieurs extraits certifiés de résolution de changement de siège social ont été déposés auprès du greffier en vertu des articles 162 ou 163, le lieu précisé dans le dernier avis de ce type enregistré par le greffier.

Changement de  
siège social

- 162.** (1) Une société peut modifier son acte constitutif pour changer le lieu de son siège social -
- (a) nonobstant toute disposition contraire de l'acte constitutif ou des statuts, par résolution ordinaire; ou
  - (b) si l'acte constitutif ou les statuts l'autorisent, par résolution des administrateurs,
- déposée auprès du greffier conformément à l'article 23, à condition que le siège social d'une société soit situé à la même adresse que le principal établissement aux Seychelles de son agent enregistré.
- (2) Le changement de siège social prend effet dès l'enregistrement par le greffier d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la résolution visée au paragraphe 1, déposé conformément à l'article 23.

Changement de siège  
social en cas de  
changement d'adresse  
de l'agent agréé

- 163.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), le présent article s'applique à l'égard d'une société
- (a) le siège social de la société est situé au principal établissement de son agent enregistré aux Seychelles; et
  - (b) après la date d'entrée en vigueur de la loi, l'agent enregistré de la société change le lieu de son principal établissement aux Seychelles.
- (2) Lorsque le présent article s'applique à une société, son agent enregistré peut modifier le siège social de la société pour l'adapter au nouveau lieu de son principal établissement aux Seychelles en déposant auprès du greffier un avis, dans la forme approuvée, indiquant -
- (a) que l'agent agréé a déplacé le lieu de son principal établissement aux Seychelles et que la société entend que son siège social continue d'être le principal établissement de l'agent agréé;
  - (b) le cas échéant, que l'acte constitutif de la société indique l'adresse de l'agent enregistré; et

- (c) la nouvelle adresse du principal établissement de l'agent enregistré aux Seychelles.
- (3) Lors de l'enregistrement par le greffier d'un avis visé au paragraphe (2) -
- (a) le changement de siège social prévu par le présent article prend effet; et
  - (b) si le mémorandum de la société indiquait l'adresse de l'agent enregistré, le mémorandum est réputé être modifié pour indiquer le changement d'adresse du principal établissement de l'agent enregistré aux Seychelles.
- (4) Une personne qui agit en tant qu'agent enregistré pour plus d'une société peut déposer un seul avis qui combine un ou plusieurs avis spécifiés au paragraphe (2).
- (5) Cette section s'étend à une société de l'ancienne loi -
- (a) dont l'agent agréé a changé le lieu de son principal établissement aux Seychelles dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de la loi; et
  - (b) qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'avait pas changé le lieu de son siège social.

### **Sous-partie II - Agent agréé**

- 164.** (1) Une société doit à tout moment avoir un agent enregistré aux Seychelles.
- (2) Nul ne peut être, ou accepter d'être, l'agent enregistré d'une société, sauf si cette personne est autorisée à fournir des services internationaux aux sociétés en vertu de la loi sur les services internationaux aux sociétés.
- (3) Sauf si le dernier agent enregistré de la société a démissionné conformément à l'article 167 ou a cessé d'être l'agent enregistré de la société conformément à l'article 168, l'agent enregistré d'une société est -
- (a) la personne désignée comme agent enregistré de la société dans le mémorandum; ou
  - (b) si une ou plusieurs copies certifiées conformes ou extraits de résolutions de changement d'agent enregistré ont été déposés auprès du greffier en vertu de l'article 169 depuis l'enregistrement du mémorandum, la personne indiquée comme agent enregistré de la société dans le dernier avis de ce type à être enregistré par le greffier.

La société doit avoir un agent enregistré

- (4) Sauf disposition contraire de la présente loi, un document qu'une société doit ou peut déposer auprès du greffier ne peut être déposé -
- (a) par son agent agréé;
  - (b) en rapport avec une charge créée par la société, par son agent enregistré ou comme le permet la partie IX de la présente loi; ou
  - (c) si un liquidateur est nommé en vertu de la partie XVII de la présente loi en ce qui concerne la société, par son agent enregistré ou de toute autre manière autorisée par la partie XVII,

Toutefois, si un document relatif à une société est déposé auprès du greffier par une personne autorisée à le faire en vertu de la partie IX ou de la partie XVII, autre que l'agent enregistré de la société, le greffier envoie une copie du document déposé à l'agent enregistré de la société ou l'informe par écrit d'une autre manière.

- (5) Une société qui n'a pas d'agent enregistré en violation du paragraphe (1) est passible d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel la violation se poursuit.
- (6) L'administrateur qui permet sciemment la contravention visée au paragraphe 5 est passible d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel la contravention se poursuit.
- (7) Sous réserve de l'article 168(11), toute personne qui enfreint le paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25000 USD.

Désignation d'un agent agréé

- 165.** (1) Si, à un moment quelconque, une société n'a pas d'agent enregistré, elle doit immédiatement, par résolution des associés ou des administrateurs, désigner un agent enregistré.
- (2) Une résolution visant à désigner un agent enregistré peut être adoptée -
- (a) nonobstant toute disposition contraire de l'acte constitutif ou des statuts, par les associés de la société
  - (b) si l'acte constitutif ou les statuts l'autorisent, par les administrateurs de la société.
- (3) Un avis de nomination de l'agent agréé dans la forme approuvée doit être endossé par l'agent agréé avec son accord pour agir en tant qu'agent agréé et déposé auprès du greffier par l'agent agréé.
- (4) La nomination de l'agent enregistré prend effet à l'enregistrement par le greffier de l'avis déposé en vertu du paragraphe (3).

- 166.** (1) Cette section s'applique à une société dans laquelle -
- (a) l'agent enregistré de la société change de dénomination sociale
- (b) cet agent agréé est mentionné dans le mémorandum comme étant l'agent agréé de la société, qu'il s'agisse du premier agent agréé ou d'un agent agréé ultérieur.
- (2) Lorsque le présent article s'applique à une société, son agent enregistré peut déposer un avis dans la forme approuvée indiquant -
- (a) que l'agent agréé a changé de nom;
- (b) que l'agent agréé est mentionné dans le mémorandum comme étant l'agent agréé de la société, qu'il s'agisse du premier agent agréé ou d'un agent agréé ultérieur; et
- (c) la nouvelle dénomination sociale de l'agent enregistré.
- (3) Lors de l'enregistrement d'un avis visé au paragraphe (2), le mémoire de la société est réputé modifié pour indiquer la nouvelle dénomination de la société à compter de la date d'enregistrement de l'avis.
- (4) Une personne qui agit en tant qu'agent enregistré pour plus d'une société peut déposer un seul avis qui combine un ou plusieurs avis spécifiés au paragraphe (2).
- 167.** (1) Une personne ne peut démissionner en tant qu'agent enregistré d'une société que conformément au présent article.
- (2) Une personne souhaitant démissionner en tant qu'agent enregistré d'une société doit donner un préavis écrit d'au moins 30 jours à la société de son intention de démissionner en tant qu'agent enregistré de la société à la date spécifiée dans l'avis à une personne spécifiée au paragraphe (3)(d).
- (3) Une notification au titre du paragraphe (2) doit -
- (a) déclarent que cette loi exige que la société ait un agent enregistré aux Seychelles;
- (b) indiquer que la société doit nommer un nouveau mandataire agréé avant la date de démission indiquée dans l'avis;
- (c) indiquer que la liste des noms et adresses de toutes les personnes autorisées par l'Autorité à fournir des services d'agent agréé aux Seychelles peut être consultée sur le site web de l'Autorité; et

Amendement présumé de mémorandum, lorsque l'agent agréé change de dénomination sociale

Démission de l'agent enregistré

- (d) être envoyé immédiatement -
  - (i) par courrier ou par remise en mains propres à un directeur de la société à sa dernière adresse connue ou par courrier électronique au directeur à sa dernière adresse connue; ou
  - (ii) si l'agent agréé a reçu habituellement ses instructions concernant la société d'une personne autre qu'un dirigeant, un employé ou un membre de la société, par courrier ou par remise en mains propres à la personne de laquelle l'agent agréé a reçu en dernier lieu des instructions concernant la société ou par courrier électronique à cette personne à sa dernière adresse électronique connue.
- (4) Si une société ne change pas d'agent enregistré conformément à l'article 169 au plus tard à la date de démission indiquée dans l'avis donné en vertu du paragraphe (2), l'agent enregistré peut, après cette date, notifier par écrit au registraire sa démission en tant qu'agent enregistré de la société.
- (5) La notification visée au paragraphe 4 doit être accompagnée d'une copie de la notification visée au paragraphe 2.
- (6) À moins que la société n'ait préalablement changé d'agent agréé, la démission d'un agent agréé prend effet à compter du jour où l'avis de démission prévu au paragraphe (4) est enregistré par le registraire.

L'agent agréé cesse  
d'être habilité à agir

- 168.** (1) Aux fins de cette section, une personne cesse d'être admissible à agir en tant qu'agent enregistré si elle cesse de détenir une licence pour fournir des services internationaux aux entreprises en vertu de la loi sur les fournisseurs de services internationaux aux entreprises (Cap 275).
- (2) Lorsqu'une personne cesse d'être éligible pour agir en tant qu'agent enregistré, elle doit, pour chaque société dont elle était l'agent enregistré immédiatement avant de cesser d'être éligible pour agir, donner un avis conformément au paragraphe (3) à la société dans les 30 jours suivant la cessation de l'éligibilité de la personne pour agir en tant qu'agent enregistré.
- (3) Une notification au titre du paragraphe (2) doit -
- (a) indiquer que la personne qui donne l'avis a cessé d'être éligible pour être l'agent enregistré de la société;
  - (b) déclarent que cette loi exige que la société ait un agent enregistré aux Seychelles;
  - (c) indiquer que la société doit désigner un nouveau mandataire agréé dans les 90 jours suivant la date de l'avis;

- (d) indiquer qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, la personne qui donne l'avis cessera d'être l'agent enregistré de la société, si la société n'a pas changé d'agent enregistré d'ici là;
  - (e) indiquer que la liste des noms et adresses de toutes les personnes autorisées par l'Autorité à fournir des services d'agent agréé aux Seychelles peut être consultée sur le site web de l'Autorité; et
  - (f) être envoyé immédiatement -
    - (i) par courrier ou par remise en mains propres à un directeur de la société à sa dernière adresse connue ou par courrier électronique au directeur à sa dernière adresse électronique connue; ou
    - (ii) si l'agent agréé a reçu habituellement ses instructions concernant la société d'une personne autre qu'un dirigeant, un employé ou un membre de la société, par courrier ou par remise en mains propres à la personne de laquelle l'agent agréé a reçu en dernier lieu des instructions concernant la société ou par courrier électronique à cette personne à sa dernière adresse électronique connue.
- (4) Une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (2) doit, dans les 14 jours suivant la remise de cet avis, en déposer une copie auprès du registraire, à moins que la société à laquelle un avis est envoyé en vertu du paragraphe (2) n'ait changé d'agent enregistré depuis la remise de l'avis.
- (5) Une société qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (2) doit, dans les 90 jours suivant la date de l'avis, changer son agent enregistré conformément à l'article 169.
- (6) Une personne qui a cessé de pouvoir agir en tant qu'agent enregistré cesse d'être l'agent enregistré de chaque société à laquelle elle a envoyé un avis en vertu du paragraphe (2), par l'intermédiaire d'un administrateur ou d'une autre personne spécifiée au paragraphe (3), à la première des deux dates suivantes
- (a) la date à laquelle la société change d'agent enregistré conformément au paragraphe (5); ou
  - (b) le premier jour suivant l'expiration du délai de préavis spécifié au paragraphe (5).
- (7) En ce qui concerne la période comprise entre le moment où une personne cesse de pouvoir agir en qualité d'agent agréé en vertu du paragraphe (1) et le moment où elle cesse d'être l'agent agréé de ses sociétés clientes en vertu du paragraphe (6), la personne est -

- (a) n'est autorisé à conserver et à transférer les documents relatifs à ses sociétés clientes qu'à un agent enregistré successeur;
  - (b) n'est pas autorisée à fournir à ses entreprises clientes d'autres services pouvant faire l'objet d'une licence en vertu de la loi sur les prestataires de services aux entreprises internationales (Cap 275)
  - (c) ne sont pas autorisés à créer ou à poursuivre une société, à promouvoir ses services en tant qu'agent agréé ou à mener toute autre activité en tant qu'agent agréé.
- (8) Toute personne qui enfreint les paragraphes 2 ou 7 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.
- (9) Un administrateur qui permet sciemment une contravention (par une personne morale) en vertu des paragraphes (2) ou (7) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.
- (10) Une société qui enfreint le paragraphe (5) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (11) Une personne ne contrevient pas à l'article 164, paragraphe 2, du seul fait que -
- (a) elle cesse d'être éligible pour agir en tant qu'agent enregistré; et
  - (b) après avoir cessé d'être éligible pour agir, il continue à être l'agent enregistré d'une société pendant la période allant de la date à laquelle il cesse d'être éligible pour agir à la date à laquelle la société nomme un nouvel agent enregistré.

Changement d'agent  
agréé

- 169.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut modifier son mémorandum pour changer son agent enregistré -
- (a) nonobstant toute disposition contraire des statuts, par résolution unanime des membres; ou
  - (b) si l'acte constitutif ou les statuts, une résolution ordinaire ou une résolution des administrateurs le permettent.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), la société qui souhaite changer d'agent enregistré doit, dans les 14 jours suivant la date de la résolution visée au paragraphe (1) (la "résolution de changement d'agent enregistré"), déposer auprès du registraire une copie ou un extrait certifié conforme de la résolution de changement d'agent enregistré conformément à l'article 23(1), qui doit être déposé au nom de la société par -

- (a) l'agent enregistré existant de la société; ou
  - (b) le nouvel agent agréé proposé par la société.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire ne doit pas enregistrer une copie certifiée conforme ou un extrait de résolution de changement d'agent agréé déposé par le nouvel agent agréé proposé de la société, à moins que le registraire n'ait également reçu un consentement écrit de l'agent agréé existant dans lequel il consent au changement d'agent agréé et au dépôt de l'extrait de résolution par le nouvel agent agréé proposé.
- (4) L'agent enregistré existant d'une société doit donner son consentement écrit en vertu du paragraphe (3), sauf si -
- (a) elle n'a pas été autorisée par écrit par la société à donner son consentement au changement d'agent enregistré; ou
  - (b) les droits dus et payables à l'agent enregistré existant n'ont pas été payés.
- (5) Le changement d'agent agréé prend effet à l'enregistrement par le greffier de la copie ou de l'extrait certifié conforme de la résolution visée au paragraphe (1), déposé conformément à l'article 23.
- (6) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (4) dans les 14 jours suivant la date de la résolution sur le changement d'agent enregistré est passible d'une taxe de 100 USD et d'une pénalité supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit, étant entendu que ce délai de 14 jours ne commence à courir qu'à partir du -
- (a) l'agent enregistré existant a été autorisé par écrit par la société à donner son consentement au changement d'agent enregistré; et
  - (b) tous les droits dus et payables à l'agent enregistré existant ont été payés.

### **Sous-partie III - Dispositions générales**

**170.** Le nom d'une société doit figurer en caractères lisibles dans toutes ses -

- (a) les lettres commerciales, les relevés de compte, les factures et les bons de commande;
- (b) les avis et autres publications officielles; et
- (c) les instruments négociables et les lettres de crédit censés être signés par la société ou en son nom.

Nom de l'entreprise à apparaître dans sa correspondance, etc.

Rapport annuel

- 171.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, toute société doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant l'année de sa constitution, de sa prorogation ou de sa transformation en société en vertu de la présente loi, fournir à son agent enregistré aux Seychelles une déclaration annuelle sous la forme approuvée, signée par la société ou en son nom et contenant les informations visées dans la sixième annexe.
- (2) Aux fins du présent article, la date de constitution d'une société régie par l'ancienne loi en vertu de la présente loi est réputée être sa date de constitution ou de continuation, ou de conversion en société régie par l'ancienne loi, en vertu de l'ancienne loi.
- (3) Une société ne doit pas fournir une déclaration fausse ou trompeuse au titre du paragraphe (1).
- (4) Une société qui enfreint le paragraphe (1) est passible d'une amende de 500 USD.
- (5) Une société qui enfreint le paragraphe (3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars américains.

Signification ou notification d'un document

- 172.** (1) La signification ou la notification d'un acte relatif à une procédure judiciaire ou de tout autre document peut être effectuée à une société en le déposant ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par tout autre moyen prescrit à -
- (a) le siège social de la société; ou
- (b) le principal établissement aux Seychelles de l'agent enregistré de la société.
- (2) Aux fins du paragraphe 1, point a), lorsqu'une société n'a pas d'agent enregistré, son siège social est le principal établissement aux Seychelles du dernier agent enregistré de la société.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), on entend par "courrier recommandé" tout système de distribution du courrier par les autorités postales ou par une société de messagerie privée qui comprend une preuve de la livraison au moyen de la signature du destinataire pour l'objet livré.
- (4) Nonobstant et sans préjudice du paragraphe (1), la signification d'un document à une société peut être effectuée par le greffier en l'envoyant par courrier ordinaire affranchi, par télécopie ou par courrier électronique au principal établissement aux Seychelles de l'agent enregistré de la société.
- (5) Le ministre peut prendre des règlements pour prévoir les méthodes par lesquelles la signification d'un document à une société peut être prouvée.

**173.** (1) Aux fins de la présente section, le terme "documents", en ce qui concerne une société, désigne son - Meubles ou documents

- (a) les registres comptables;
- (b) les procès-verbaux et résolutions des membres tenus conformément à l'article 125;
- (c) les procès-verbaux et les résolutions des administrateurs tenus conformément à l'article 156;
- (d) les déclarations annuelles faites en vertu de l'article 171;
- (e) le registre des membres;
- (f) le registre des administrateurs;
- (g) le registre des bénéficiaires effectifs; et
- (h) le registre des redevances (le cas échéant).

(2) Lorsqu'il est demandé à une société, en vertu d'une loi écrite des Seychelles, de fournir tout ou partie de ses registres (ou des copies de ceux-ci), y compris (sans limitation) une demande de -

- (a) la Commission des revenus des Seychelles pour répondre à une demande d'informations en vertu d'une convention fiscale;
- (b) la cellule de renseignement financier en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent; ou
- (c) le greffier aux fins de la surveillance et de l'évaluation du respect de la présente loi,

la société fait en sorte que les documents demandés (ou des copies de ces documents) soient fournis à l'entité requérante aux Seychelles dans le délai indiqué dans la demande.

(3) Une société qui enfreint le paragraphe (2) est passible d'un droit de pénalité de 500 USD payable au greffier et d'une pénalité supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

(4) Un administrateur qui permet sciemment une contravention en vertu du paragraphe (2) est passible d'un droit de pénalité de 500 USD payable au registraire et d'une pénalité supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel la contravention se poursuit.

**Sous-partie IV - Registres comptables**

Tenue de la  
comptabilité

- 174.** (1) Une société doit tenir des registres comptables fiables qui -
- (a) sont suffisantes pour montrer et expliquer les transactions de l'entreprise;
  - (b) permettre de déterminer la situation financière de la société avec une précision raisonnable à tout moment
  - (c) permettre l'établissement des comptes de la société.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), les documents comptables sont réputés ne pas être tenus s'ils ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de la société et n'expliquent pas ses opérations.
- (3) Une société qui enfreint le paragraphe (1) est redevable d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (4) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) est redevable d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Localisation et  
conservation des  
documents comptables

- 175.** (1) Les registres comptables d'une société sont conservés au siège social ou en tout autre lieu que les administrateurs jugent approprié.
- (2) Lorsque la comptabilité d'une société est tenue en un lieu autre que son siège social, la société doit informer par écrit son agent enregistré de l'adresse physique de ce lieu.
- (3) En cas de changement du lieu de conservation des documents comptables d'une société, celle-ci doit informer par écrit son agent enregistré de l'adresse physique du nouveau lieu de conservation des documents dans les 14 jours suivant le changement de lieu.
- (4) Les documents comptables doivent être conservés par la société pendant au moins 7 ans à compter de la date de réalisation des opérations ou des opérations auxquelles ils se rapportent.
- (5) Une société qui enfreint cet article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 2500 USD.

Inspection des  
documents  
comptables par les  
administrateurs

- 176.** (1) Un administrateur de société peut -
- (a) à toute heure raisonnable qu'il précise, inspecter gratuitement les livres comptables de la société et faire des copies ou prendre des extraits des registres;

- (b) exiger de la société qu'elle lui fournisse des originaux ou des copies des documents comptables dans un délai de 14 jours.
- (2) Une société doit se conformer à la demande visée au paragraphe 1.
  - (3) Une société qui enfreint cet article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 2500 USD.
  - (4) Dans le cas où des documents comptables ne sont pas mis à disposition pour inspection par un directeur en violation du présent article, la Cour peut, à la demande de ce directeur, ordonner l'inspection ou la remise de ces documents et rendre les ordonnances connexes qu'elle juge appropriées.

### **PARTIE IX – CHARGES OVER COMPANY PROPERTY**

**177.** (1) Dans cette partie -

Interprétation

"charge": toute forme de sûreté, y compris, mais sans s'y limiter

- (a) une charge, par le biais d'une charge fixe ou flottante;
- (b) une hypothèque;
- (c) un gage; ou
- (d) une hypothèque,

sur un bien, où qu'il soit situé, autre qu'un droit résultant de la loi, et "créancier garanti" et "constituant" doivent être interprétés en conséquence;

Le "passif" comprend les passifs éventuels et potentiels;

"charge préexistante" désigne une charge créée avant la date d'entrée en vigueur de la Loi par une société de l'ancienne Loi -

- (a) si l'accusation a été enregistrée ou non en vertu de l'article 101A(2) de l'ancienne loi; et
- (b) qui n'a pas été entièrement acquittée et annulée à la date d'entrée en vigueur de la loi;

les "biens" comprennent les biens immobiliers, les biens mobiliers, l'argent, les marchandises, la propriété intellectuelle et tout autre type de propriété, où qu'ils soient situés, ainsi que les obligations et toute description d'intérêt, présent ou futur, acquis ou éventuel, découlant d'un bien ou y étant accessoire

"charge pertinente" désigne une charge créée à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après cette date.

- (2) Dans la présente partie, la référence à la création d'une charge inclut une référence à l'acquisition d'un bien, où qu'il soit situé, qui a fait l'objet, immédiatement avant son acquisition, d'une charge et qui reste soumis à cette charge après son acquisition et, à cette fin, la date de création de la charge est réputée être la date d'acquisition du bien.

La société peut grever ses actifs

- 178.** (1) Sous réserve de ses statuts, une société peut, par un acte écrit, créer une charge sur tout ou partie de ses biens.
- (2) La loi applicable à une charge créée par une société peut être la loi de la juridiction qui peut être convenue entre la société et le créancier garanti, et la charge lie la société dans la mesure et conformément aux exigences de la loi applicable.
- (3) Lorsqu'une société acquiert un bien grevé d'une charge -
- (a) le paragraphe (1) n'exige pas que l'acquisition du bien se fasse par un acte écrit, si l'acquisition n'est pas autrement exigée par un acte écrit; et
  - (b) à moins que la société et le créancier garanti n'en conviennent autrement, la loi qui régit la charge est celle qui régissait la charge immédiatement avant l'acquisition par la société des biens faisant l'objet de la charge.

Registre des redevances

- 179.** (1) Une société doit tenir à son siège social aux Seychelles un registre de toutes les charges pertinentes et des charges préexistantes créées par la société, appelé "registre des charges", en précisant pour chaque charge -
- (a) si la charge est une charge créée par la société, la date de sa création ou, si la charge est une charge existant sur un bien acquis par la société, la date d'acquisition du bien;
  - (b) une brève description de la responsabilité garantie par la charge;
  - (c) une brève description de la propriété facturée;
  - (d) le nom et l'adresse du créancier garanti, qui peut agir en qualité de fiduciaire ou d'agent de sécurité pour d'autres personnes;
  - (e) les détails de toute interdiction ou restriction, le cas échéant, contenue dans l'instrument créant la charge sur le pouvoir de la société de créer toute charge future ayant priorité ou égalité avec la charge.
- (2) Le registre des redevances peut se présenter sous la forme approuvée par les administrateurs, mais s'il se présente sous forme magnétique, électronique ou sous une autre forme de stockage de données, la société doit être en mesure de produire une preuve lisible de son contenu.

- (3) Une société qui enfreint le paragraphe (1) est redevable d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (4) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende de 100 USD et d'une amende supplémentaire de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- 180.** (1) Un directeur ou un membre d'une société a le droit de consulter gratuitement le registre des redevances de la société. Inspection du registre des redevances
- (2) Le droit d'inspection d'une personne en vertu du paragraphe (1) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.
- (3) Une personne ayant le droit d'inspection en vertu du paragraphe (1) est autorisée à demander une copie du registre des redevances de la société ou un extrait de celui-ci, auquel cas la société peut exiger des frais de copie raisonnables.
- (4) Si une inspection au titre du paragraphe (1) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (3) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -
- (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
  - (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter le registre ou qu'une copie du registre ou un extrait de celui-ci lui soit fourni.
- (5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 4, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes.
- 181.** (1) Lorsqu'une société crée une taxe pertinente, une demande d'enregistrement de la taxe peut être faite auprès du greffier par - Enregistrement des redevances
- (a) la société agissant par son agent enregistré ou un juriste aux Seychelles autorisé à agir en son nom; ou
  - (b) un agent enregistré (autre que l'agent enregistré de la société) ou un juriste aux Seychelles, agissant pour le compte du titulaire de la charge.
- (2) Une demande au titre du paragraphe (1) est présentée en déposant -

- 
- (a) une demande, précisant les éléments de l'accusation visée à l'article 179, paragraphe 1, points a) à e), dans la forme approuvée;
    - (b) l'acte, ou une copie certifiée conforme de l'acte, créant la charge; et
    - (c) dans le cas d'une demande faite par ou au nom du créancier garanti, un consentement écrit à la demande signé par ou au nom du créancier garanti.
  - (3) Le bureau d'enregistrement tient, pour chaque société, un registre, dénommé "registre des droits enregistrés", qui comprend les informations suivantes pour chaque droit enregistré en vertu du présent article
    - (a) si la charge est une charge créée par la société, la date de sa création ou, si la charge est une charge existant sur un bien acquis par la société, la date d'acquisition du bien;
    - (b) une brève description de la responsabilité garantie par la charge;
    - (c) une brève description de la propriété facturée;
    - (d) le nom et l'adresse du créancier garanti, qui peut agir en qualité de fiduciaire ou d'agent de sécurité pour d'autres personnes; et
    - (e) toute autre information que le greffier juge utile.
  - (4) Si le greffier est convaincu que les exigences de la présente partie en matière d'enregistrement ont été respectées, il doit, dès réception d'une demande au titre du paragraphe 2, immédiatement -
    - (a) l'inscrire dans le registre des droits enregistrés qu'il tient pour cette société;
    - (b) délivrer une lettre d'enregistrement de l'acte d'accusation et l'envoyer, accompagnée d'une copie scellée de l'acte d'accusation ou d'une copie certifiée conforme qui a été déposée, à la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1); et
    - (c) si la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1) n'était pas l'agent enregistré de la société débitrice, envoyer une copie de la lettre d'enregistrement de la charge à l'agent enregistré de la société débitrice.
  - (5) Le greffier indique dans le registre des droits enregistrés et sur la lettre d'enregistrement la date et l'heure d'enregistrement d'un droit.
  - (6) Une lettre d'enregistrement délivrée en vertu du paragraphe (4) est la preuve concluante que les exigences de la présente partie en matière d'enregistrement ont été respectées et que les frais mentionnés dans la lettre ont été enregistrés à la date et à l'heure indiquées dans la lettre.

- (7) Une charge enregistrée en vertu de cet article n'a pas besoin d'être inscrite au registre des actes (tenu par le Registrar of Deeds en vertu de la loi sur l'hypothèque et l'enregistrement) pour une *Date Certaine conformément à l'article 1328 de la loi sur le Code civil des Seychelles*.

- 182.** (1) En cas de modification des termes d'une taxe enregistrée en vertu de l'article 181, la demande d'enregistrement de la modification peut être présentée par -

Variation des frais d'enregistrement

- (a) la société, agissant par son agent enregistré ou un juriste aux Seychelles autorisé à agir en son nom; ou
- (b) un agent enregistré (autre que l'agent enregistré de la société) ou un juriste aux Seychelles, agissant pour le compte du titulaire de la charge.

- (2) Une demande au titre du paragraphe (1) est présentée en déposant -

- (a) une demande sous la forme approuvée;
- (b) l'acte, ou une copie certifiée conforme de l'acte, modifiant les modalités de l'accusation; et
- (c) dans le cas d'une demande de modification faite par ou au nom du créancier, un consentement écrit à la demande signé par ou au nom du créancier.

- (3) Dès réception d'une demande conforme au paragraphe (2), le greffier procède immédiatement -

- (a) enregistrer la variation de la redevance;
- (b) délivrer une lettre d'enregistrement de la modification de l'imposition et l'envoyer, accompagnée d'une copie scellée de l'acte de modification de l'imposition ou d'une copie certifiée conforme qui a été déposée, à la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1); et
- (c) si la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1) n'était pas l'agent enregistré de la société débitrice, envoyer une copie de la lettre d'enregistrement de la modification de la charge à l'agent enregistré de la société débitrice.

- (4) Le greffier indique dans le registre des droits enregistrés et sur la lettre de modification la date et l'heure d'enregistrement d'une modification de droit.

- (5) Une lettre d'enregistrement délivrée en vertu du paragraphe (3) est la preuve concluante que la modification mentionnée dans la lettre a été enregistrée à la date et à l'heure indiquées dans la lettre.

Satisfaction ou libération de l'accusation

- 183.** (1) Un avis de satisfaction ou de libération dans la forme approuvée peut être déposé auprès du greffier en vertu du présent article si -
- (a) toutes les dettes garanties par la charge enregistrée en vertu de l'article 181 ont été payées ou acquittées en totalité; ou
  - (b) une charge enregistrée en vertu de l'article 181 a cessé d'affecter les biens, ou une partie des biens, d'une société.
- (2) Une notification de satisfaction ou de libération doit -
- (a) indiquer si la taxe a été payée ou acquittée en totalité ou si la taxe a cessé d'affecter les biens, ou une partie des biens, de la société;
  - (b) si la charge a cessé d'affecter les biens, ou une partie des biens de la société, préciser les biens de la société qui ont cessé d'être affectés par la charge, en indiquant s'il s'agit de la totalité ou d'une partie des biens de la société
  - (c) être signé par ou au nom du titulaire de la charge.
- (3) Un avis de satisfaction ou de libération peut être déposé par -
- (a) la société agissant par son agent enregistré ou un juriste aux Seychelles autorisé à agir en son nom; ou
  - (b) un agent enregistré (autre que l'agent enregistré de la société) ou un juriste aux Seychelles, agissant pour le compte du titulaire de la charge.
- (4) Si le greffier est convaincu qu'un avis déposé en vertu du paragraphe (1) est correctement rempli et conforme au paragraphe (2), il enregistre immédiatement l'avis et délivre une lettre de satisfaction ou de décharge et envoie -
- (a) la lettre à la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1); et
  - (b) si la personne qui a déposé la demande en vertu du paragraphe (1) n'était pas l'agent enregistré de la société, une copie de la lettre adressée à l'agent enregistré de la société.
- (5) Le greffier indique dans le registre des droits enregistrés et sur la lettre délivrée en vertu du paragraphe (4) la date et l'heure d'enregistrement de l'avis déposé en vertu du paragraphe (1).
- (6) À compter de la date et de l'heure indiquées dans la lettre émise en vertu du paragraphe (4)(a), la taxe est réputée ne pas être enregistrée pour les biens spécifiés dans l'avis déposé en vertu du paragraphe (1).

- 184.** (1) Une charge pertinente sur les biens d'une société enregistrée conformément à l'article 181 a priorité sur - Priorités parmi les charges pertinentes
- (a) une charge pertinente sur la propriété qui est ensuite enregistrée conformément à l'article 181; et
  - (b) une charge pertinente sur la propriété qui n'est pas enregistrée conformément à l'article 181.
- (2) Les charges pertinentes qui ne sont pas enregistrées en vertu de l'article 181 sont classées entre elles dans l'ordre de leur création.
- 185.** (1) Les charges préexistantes sur les biens d'une société sont classées entre elles dans l'ordre de leur création. Priorités relatives aux charges préexistantes
- (2) Dans le cas d'une charge préexistante sur un bien d'une société et d'une charge pertinente sur le même bien -
- (a) la charge préexistante est prioritaire par rapport à la charge concernée, la priorité étant déterminée en fonction de l'ordre dans lequel chaque charge a été créée; et
  - (b) si la charge préexistante est enregistrée en vertu de l'article 181, il n'est pas tenu compte de la date d'enregistrement pour déterminer la priorité de la charge préexistante.
- (3) La sous-section (2) s'applique indépendamment du fait que la charge préexistante -
- (a) n'est pas enregistrée;
  - (b) est enregistré en vertu de l'article 181; ou
  - (c) a été enregistré sous l'ancienne loi.
- 186.** Nonobstant les articles 184 et 185 - Exceptions concernant les priorités
- (a) l'ordre de priorité des redevances est soumis à -
- (i) tout consentement écrit explicite du titulaire d'une charge qui modifie la priorité de cette charge par rapport à une ou plusieurs autres charges qu'elle aurait, sans ce consentement, eu la priorité; ou
  - (ii) tout accord écrit entre les titulaires de charges qui affecte les priorités par rapport aux charges détenues par les titulaires de charges respectifs; et

- (b) une charge flottante enregistrée est reportée à une charge fixe enregistrée ultérieurement, à moins que la charge flottante ne contienne une interdiction ou une restriction du pouvoir de la société de créer toute charge future ayant un rang prioritaire ou égal à la charge.

L'exécution de  
l'accusation régie  
par la loi des  
Seychelles

**187.** (1) Lorsque la loi applicable à une charge créée par une société est la loi des Seychelles, en cas de défaillance du constituant aux termes de la charge, la charge a droit aux mesures suivantes

- (a) sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'instrument créant la charge, le droit de vendre tout ou partie des biens garantis par la charge; et
- (b) le droit de désigner un syndic qui, sous réserve de toute limitation ou disposition contraire de l'acte constitutif de la charge, peut -
  - (i) recevoir des distributions et tout autre revenu concernant les biens garantis par la charge; et
  - (ii) exercer les autres droits et pouvoirs du constituant à l'égard des biens grevés par la sûreté,

jusqu'à ce que l'accusation soit acquittée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le droit applicable à une charge créée par une société est le droit des Seychelles, les recours visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés qu'à partir du -

- (a) un manquement s'est produit et s'est poursuivi pendant une période d'au moins trente jours, ou pendant une période plus courte qui peut être spécifiée dans l'instrument créant l'accusation; et
- (b) le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de quatorze jours ou dans un délai plus court qui peut être spécifié dans l'instrument créant l'imputation de la notification spécifiant le défaut et exigeant sa correction.

(3) Lorsque la loi applicable à une charge créée par une société est la loi des Seychelles, si l'instrument créant la charge le prévoit, les mesures visées au paragraphe (2) peuvent être exercées immédiatement en cas d'inexécution.

(4) Pour éviter tout doute, sous réserve de ses dispositions, une accusation peut être exécutée, y compris en vertu du paragraphe 1, point a), sans ordonnance de la Cour.

- 188.** (1) Nonobstant toute disposition contraire dans une charge régie par la loi des Seychelles, dans le cas où un créancier garanti exerce son droit de vente en vertu de la présente loi, la vente est effectuée à -
- Exercice du pouvoir de vente sous le couvert de la loi des Seychelles
- (a) la valeur marchande libre au moment de la vente; ou
  - (b) le meilleur prix pouvant être raisonnablement obtenu s'il n'y a pas de valeur marchande libre au moment de la vente.
- (2) À moins que les dispositions d'une charge régie par le droit seychellois ne prévoient le contraire, une vente en vertu de l'article 187, paragraphe 1, point a), peut être effectuée de n'importe quelle manière, y compris par vente privée ou par enchères publiques.

## **PARTIE X - CONVERSIONS**

### **Sous-partie I - Dispositions générales**

- 189.** Dans cette sous-partie -
- Interprétation
- (a) "Conservateur ordinaire des sociétés" désigne le conservateur des sociétés en vertu de la loi sur les sociétés; et
  - (b) la référence à un extrait signifie un extrait certifié comme vrai par -
    - (i) dans le cas d'une société, son agent enregistré; ou
    - (ii) dans le cas d'une société ordinaire, un administrateur ou son agent enregistré proposé.
- 190.** (1) Aux fins de la présente partie, une déclaration de conformité est une déclaration, signée par un directeur, selon laquelle toutes les exigences de la présente loi relatives à la transformation d'une société ont été remplies.
- Déclaration de conformité
- (2) Le greffier, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, peut se fonder sur une déclaration de conformité à tous égards et n'est donc pas tenu de s'enquérir davantage pour savoir si, en ce qui concerne une conversion ou un transfert, les dispositions de la présente loi ont été respectées.
- (3) Un administrateur qui, sans excuse raisonnable, fait une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère sur un point important commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

Les conversions ne sont pas un défaut

- 191.** Une conversion au titre de la présente partie n'est pas considérée -
- (a) comme une rupture de contrat ou de confiance ou autrement comme une faute civile;
  - (b) comme une violation de toute disposition contractuelle interdisant, limitant ou réglementant la cession ou le transfert de droits ou de responsabilités; ou
  - (c) comme donnant lieu à un recours, par une partie à un contrat ou à un autre instrument, comme un cas de défaillance dans le cadre d'un contrat ou d'un autre instrument ou comme causant ou permettant la résiliation d'un contrat ou d'un autre instrument ou d'une obligation ou d'une relation.

**Sous-partie II - Transformation d'une société ordinaire en société internationale business company and vice-versa**

Conversion d'une société ordinaire en société commerciale internationale

- 192.** (1) Une société ordinaire peut être transformée en une société commerciale internationale, conformément aux dispositions de la présente section.
- (2) La société ordinaire ne peut être convertie que si elle a obtenu une lettre de la Commission des revenus des Seychelles indiquant qu'elle n'a pas d'objection à ce que la société ordinaire se transforme en société commerciale internationale.
- (3) La société ordinaire adopte une résolution spéciale des associés approuvant -
- (a) la conversion de la société en une société commerciale internationale
  - (b) la modification de ses statuts de manière à les rendre conformes aux exigences de la présente loi en ce qui concerne les statuts d'une société commerciale internationale.
- (4) La société ordinaire doit déposer auprès du greffier -
- (a) un extrait de la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (3);
  - (b) sa proposition de modification du mémorandum et des articles;
  - (c) une déclaration de conformité ou un extrait de celle-ci;
  - (d) la preuve, à la satisfaction du registraire, qu'il est en règle en vertu de la loi sur les sociétés
  - (e) une copie de la lettre de non-objection de la Commission des revenus des Seychelles en vertu du paragraphe (2).

- (5) Dès réception des documents visés au paragraphe (4) accompagnés du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe, le greffier -
  - (a) enregistrer les statuts modifiés;
  - (b) délivrer à la société un certificat de conversion en société commerciale internationale sous la forme approuvée
  - (c) notifier par écrit la conversion au registre ordinaire des sociétés.
- (6) Le certificat de transformation en société commerciale internationale doit être signé par le greffier et revêtu du sceau officiel.
- (7) La transformation de la société en société commerciale internationale prend effet à la date de délivrance par le greffier du certificat de transformation en société commerciale internationale.
- (8) Dès réception de la notification visée au paragraphe 5, point c), le registraire ordinaire des sociétés raye le nom de la société du registre des sociétés enregistré en vertu de la loi sur les sociétés.

**193.** Lorsqu'une société ordinaire est transformée en une société commerciale internationale en vertu de l'article 192 -

Effet de la conversion d'une société ordinaire en société commerciale internationale

- (a) tous les biens et droits auxquels la société ordinaire avait droit immédiatement avant cette conversion restent la propriété et les droits de la société commerciale internationale;
- (b) la société commerciale internationale reste soumise à toutes les responsabilités pénales et civiles, et à tous les contrats, dettes et autres obligations, auxquels la société ordinaire était soumise immédiatement avant sa transformation;
- (c) toutes les actions et autres procédures judiciaires qui, immédiatement avant la conversion, auraient pu être engagées ou poursuivies par ou contre la société ordinaire peuvent être engagées ou poursuivies par ou contre la société commerciale internationale après la conversion; une
- (d) une condamnation, un jugement, une ordonnance ou un jugement en faveur ou à l'encontre de la société ordinaire peut être exécuté par ou contre la société commerciale internationale après la conversion.

Conversion d'une  
société internationale en  
société ordinaire

- 194.** (1) Une société commerciale internationale peut être transformée en une société ordinaire, conformément aux dispositions de la présente section.
- (2) La société doit adopter une résolution spéciale -
- (a) l'approbation de la transformation de la société en une société ordinaire;
  - (b) approuver la modification de son acte constitutif et de ses statuts de manière à les rendre conformes aux exigences de la loi sur les sociétés en ce qui concerne l'acte constitutif et les statuts d'une société devant être constituée en société ordinaire.
- (3) La société doit déposer auprès du greffier ordinaire des sociétés -
- (a) un extrait de la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (2);
  - (b) sa proposition de modification du mémorandum et des articles;
  - (c) un certificat de bonne réputation délivré en vertu de la présente loi par le registraire pour la société; et
  - (d) une déclaration de conformité ou un extrait de celle-ci.
- (4) À la réception des documents visés au paragraphe 3, accompagnés de toute taxe pertinente prévue par la loi sur les sociétés, le registraire ordinaire des sociétés
- (a) enregistrer les statuts modifiés;
  - (b) délivrer à la société un certificat de conversion en société ordinaire
  - (c) notifier par écrit la conversion au greffier.
- (5) Le certificat de transformation en société ordinaire doit être signé et scellé par le greffier des sociétés ordinaires.
- (6) La transformation de la société en société ordinaire prend effet à la date de délivrance par le greffier des sociétés ordinaires du certificat de transformation en société ordinaire.
- (7) Dès réception de la notification visée au paragraphe 4, point c), le registraire raye le nom de la société du registre.

- 195.** Lorsqu'une société commerciale internationale est transformée en société ordinaire en vertu de l'article 194 -
- Effet de la conversion d'une société commerciale internationale en société ordinaire
- (a) tous les biens et droits auxquels la société commerciale internationale avait droit immédiatement avant cette conversion restent les biens et droits de la société ordinaire;
  - (b) la société ordinaire reste soumise à toutes les responsabilités pénales et civiles, et à tous les contrats, dettes et autres obligations, auxquels la société commerciale internationale était soumise immédiatement avant sa transformation;
  - (c) toutes les actions et autres procédures judiciaires qui, immédiatement avant la conversion, auraient pu être engagées ou poursuivies par ou contre la société commerciale internationale peuvent être engagées ou poursuivies par ou contre la société ordinaire après la conversion; et
  - (d) une condamnation, un jugement, une ordonnance ou un jugement en faveur ou à l'encontre de la société commerciale internationale peut être exécuté par ou contre la société ordinaire après la conversion.

**Sous-partie III - Conversion d'une société non cellulaire en société cellulaire protégée et vice-versa**

- 196.** (1) Une société non cellulaire peut être transformée en société cellulaire protégée conformément aux dispositions de la présente section.
- Conversion d'un appareil non cellulaire en un appareil cellulaire protégé
- (2) La société ne peut être convertie sans le consentement écrit de l'Autorité, conformément aux dispositions de la sous-partie II de la partie XIII.
  - (3) La société doit adopter une résolution spéciale -
    - (a) l'approbation de la transformation de la société en société de cellules protégées;
    - (b) approuver la modification de son mémoire de manière à ce qu'il soit conforme aux exigences de la présente loi en ce qui concerne le mémoire d'une société devant être constituée en société cellulaire protégée;
  - (4) La résolution spéciale visée au paragraphe 3 peut également -
    - (a) approuver la modification des statuts de la société
    - (b) approuver la création des cellules de la société des cellules protégées et attribuer les membres, les actions, le capital, l'actif et le passif entre ces cellules et entre ces cellules et le noyau.

- (5) La société doit déposer auprès du greffier -
- (a) un extrait de la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (3);
  - (b) sa proposition de modification du memorandum et, le cas échéant, des articles;
  - (c) une déclaration de conformité ou un extrait de celle-ci; et
  - (d) une copie du consentement de l'Autorité en vertu du paragraphe (2).
- (6) La déclaration de conformité comprend une déclaration selon laquelle -
- (a) la société de cellules protégées et chaque cellule satisfera au test de solvabilité immédiatement après la conversion
  - (b) il n'y a pas de créanciers de l'entreprise dont les intérêts seront injustement lésés par la conversion.
- (7) Dès réception des documents visés au paragraphe (5), le greffier -
- (a) enregistrer le memorandum modifié et, le cas échéant, les statuts
  - (b) délivrer à la société un certificat de conversion en société de cellules protégées sous la forme approuvée.
- (8) Le certificat de conversion en société cellulaire protégée doit être signé par le greffier et revêtu du sceau officiel.
- (9) La conversion de la société en société de cellules protégées prend effet à la date de délivrance par le greffier du certificat de conversion en société de cellules protégées.

Effets de la conversion  
d'une entreprise non  
cellulaire en cellule  
protégée

- 197.** (1) Lorsqu'une société est transformée en société à cellules protégées en vertu de l'article 196 -
- (a) tous les biens et droits auxquels elle avait droit immédiatement avant cette conversion restent sa propriété et ses droits;
  - (b) elle reste soumise à toutes les responsabilités pénales et civiles, ainsi qu'à tous les contrats, dettes et autres obligations, auxquels elle était soumise immédiatement avant cette conversion;
  - (c) toutes les actions et autres procédures judiciaires qui, immédiatement avant cette conversion, auraient pu être engagées ou poursuivies par ou contre elle peuvent être engagées ou poursuivies par ou contre elle dans son nouveau nom;

- (d) une condamnation, un jugement, une ordonnance ou un jugement en sa faveur ou contre elle avant la conversion peut être exécuté par ou contre elle après la conversion; et
  - (e) sous réserve du paragraphe (2), ses membres, ses parts, son capital, son actif et son passif sont répartis entre ses cellules, et entre ses cellules et le noyau, conformément aux termes de toute résolution spéciale qui prévoit une disposition telle que mentionnée à l'article 196, paragraphe 4, point b).
- (2) Indépendamment des dispositions du paragraphe 1, point e), et de la partie XIII, tout créancier qui a conclu une transaction avec une société avant que celle-ci ne se transforme en société à cellules protégées doit avoir recours à tous les actifs de base et cellulaires (autres que les actifs cellulaires attribuables à une cellule créée après cette conversion) pour ce qui est de toute responsabilité relative à cette transaction, à moins que le créancier n'en ait convenu autrement.
- (3) Si les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la société de cellules protégées et chaque cellule satisferaient au test de solvabilité immédiatement après la conversion, tout administrateur qui a signé la déclaration de conformité est personnellement tenu de verser au noyau ou à la cellule de la société de cellules protégées une somme d'argent telle que le noyau ou les cellules ont dû payer à un créancier que le noyau ou les cellules n'auraient pas eu à payer, n'eût été les dispositions du paragraphe (2).
- 198.** (1) Une société cellulaire protégée peut être transformée en société non cellulaire conformément aux dispositions de la présente section.
- (2) La société ne peut être convertie sans le consentement écrit de l'Autorité, conformément aux dispositions de la sous-partie II de la partie XIII.
- (3) La société doit adopter une résolution spéciale -
- (a) l'approbation de la conversion de la société de cellules protégées en une société non cellulaire
  - (b) approuver la modification de son mémoire de manière à ce qu'il soit conforme aux exigences de la présente loi en ce qui concerne le mémoire d'une société non cellulaire.
- (4) La résolution spéciale visée au paragraphe (3) peut également approuver la modification des statuts de la société.
- (5) Une cellule de la société doit, si des actions de la cellule ont été émises à son égard, adopter une résolution spéciale approuvant la conversion de la société en une société non cellulaire.

Conversion d'une société cellulaire protégée en société non cellulaire

- (6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), la société doit déposer auprès du greffier -
- (a) un extrait de la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (3);
  - (b) sa proposition de modification du memorandum et, le cas échéant, des articles;
  - (c) une déclaration de conformité ou un extrait de celle-ci;
  - (d) une copie du consentement de l'Autorité en vertu du paragraphe 2; et
  - (e) un extrait de la résolution spéciale de chaque cellule de l'entreprise.
- (7) La déclaration de conformité comprend une déclaration selon laquelle -
- (a) la société satisfait au test de solvabilité
  - (b) il n'y a pas de créanciers de l'entreprise dont les intérêts seront injustement lésés par la conversion.
- (8) Dès réception des documents visés au paragraphe (6), le greffier -
- (a) enregistrer le memorandum modifié et, le cas échéant, les statuts
  - (b) délivrer un certificat de conversion en société ordinaire ou en société de cellules protégées, selon le cas, à la société sous la forme approuvée.
- (9) Le certificat de transformation en société ordinaire ou en société commerciale internationale, selon le cas, est signé par le greffier et revêtu du sceau officiel.
- (10) La transformation de la société en société non cellulaire prend effet à la date de délivrance par le greffier du certificat de transformation en société ordinaire ou en société commerciale internationale, selon le cas.

Effets de la conversion  
d'une société cellulaire  
protégée en société non  
cellulaire

- 199.** (1) Lorsqu'une société cellulaire protégée est transformée en une société non cellulaire en vertu de l'article 198 -
- (a) tous les biens et droits auxquels le noyau et les cellules avaient droit immédiatement avant cette conversion restent la propriété et les droits de la société non cellulaire;
  - (b) la société non cellulaire reste soumise à toutes les responsabilités pénales et civiles, et à tous les contrats, dettes et autres obligations, auxquels le noyau et chaque cellule étaient soumis immédiatement avant sa conversion;

- (c) toutes les actions et autres procédures judiciaires qui, immédiatement avant la conversion, auraient pu être engagées ou poursuivies par ou contre le noyau ou toute cellule peuvent être engagées ou poursuivies par ou contre la société non cellulaire après la conversion
  - (d) une condamnation, un jugement, une ordonnance ou un jugement en faveur ou à l'encontre du noyau ou de toute cellule peut être exécuté par ou à l'encontre de la société non cellulaire après la conversion.
- (2) Si la Cour est convaincue que la transformation causerait un préjudice injustifié à un associé ou à un créancier de la société, elle peut, à la demande de cette personne présentée à tout moment avant la date à laquelle la transformation produit ses effets, ou dans un délai supplémentaire qu'elle peut accorder dans un cas particulier, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée en ce qui concerne la transformation, y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, une ordonnance -
- (a) La conversion ne doit pas avoir cet effet;
  - (b) en modifiant la conversion de la manière précisée dans l'ordonnance; ou
  - (c) enjoignant à la société ou à ses administrateurs de reconsidérer la conversion ou une partie de celle-ci.
- (3) Une ordonnance au titre du paragraphe 2 peut être rendue dans les conditions et sous réserve de la sanction que la Cour juge appropriée.

## **PARTIE XI - FUSIONS, REGROUPEMENTS ET ARRANGEMENTS**

### **Sous-partie I - Fusions et consolidations**

**200.** Dans cette partie -

Interprétation

"société consolidée": la nouvelle société qui résulte de la consolidation de deux ou plusieurs sociétés constitutives;

"consolidation": la consolidation de deux ou plusieurs sociétés constitutives en une nouvelle société;

"société constitutive": une société existante qui participe à une fusion ou à une consolidation avec une ou plusieurs autres sociétés existantes;

"fusion": la fusion de deux ou plusieurs sociétés constitutives en une des sociétés constitutives;

"société mère" désigne une société qui détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions émises de chaque catégorie d'actions d'une autre société;

"société filiale": une société dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions émises de chaque catégorie d'actions sont détenues par une autre société;

"société survivante": la société constitutive dans laquelle une ou plusieurs autres sociétés constitutives sont fusionnées.

Approbation de la fusion ou de la consolidation

- 201.** (1) Deux ou plusieurs sociétés peuvent fusionner ou se regrouper conformément à la présente section.
- (2) Les administrateurs de chaque société constitutive qui se propose de participer à une fusion ou à une consolidation doivent approuver un projet écrit de fusion ou de consolidation contenant, selon le cas
- (a) le nom et l'adresse du siège social de chaque société constitutive;
  - (b) le nom et l'adresse du siège social de la société survivante ou de la société consolidée proposée;
  - (c) en ce qui concerne chaque société constitutive -
    - (i) la désignation et le nombre d'actions émises de chaque catégorie d'actions, en précisant pour chacune de ces catégories le droit de vote sur la fusion ou le regroupement
    - (ii) une spécification de chacune de ces classes, le cas échéant, ayant le droit de voter en tant que classe;
  - (d) la raison de la fusion ou de la consolidation;
  - (e) les modalités de la fusion ou de la consolidation proposée, y compris les modalités et la base de l'annulation, du reclassement ou de la conversion des actions de chaque société constitutive en actions, titres de créance ou autres titres de la société survivante ou de la société consolidée, ou en argent ou autres actifs, ou une combinaison de ces éléments; et
  - (f) dans le cas d'une fusion, une déclaration de toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société survivante qui résulterait de la fusion.
- (3) Dans le cas d'une consolidation, le plan de consolidation doit être accompagné d'un acte constitutif et de statuts conformes à la présente loi qui doivent être adoptés par la société consolidée.
- (4) Une partie ou la totalité des actions de la même catégorie d'actions de chaque société constitutive peut être convertie en un type d'actifs particulier ou mixte et d'autres actions de la catégorie, ou toutes les actions d'autres catégories d'actions, peuvent être converties en d'autres actifs.

- (5) Les dispositions suivantes s'appliquent à une fusion ou à une consolidation au titre du présent article -
- (a) le projet de fusion ou de regroupement est autorisé par une résolution ordinaire;
  - (b) si une assemblée des membres doit être tenue, un avis de convocation, accompagné d'une copie du projet de fusion ou de regroupement, est remis à chaque membre, qu'il soit ou non habilité à voter sur la fusion ou le regroupement
  - (c) s'il est proposé d'obtenir le consentement écrit des membres, une copie du projet de fusion ou de regroupement est remise à chaque membre, qu'il ait ou non le droit de donner son consentement au projet de fusion ou de regroupement.

**202.** (1) Après approbation du projet de fusion ou de regroupement par les administrateurs et les associés de chaque société constitutive, les statuts de fusion ou de regroupement sont signés par chaque société contenant -

Enregistrement de la fusion ou de la consolidation

- (a) le projet de fusion ou de regroupement;
  - (b) la date à laquelle les statuts de chaque société constitutive ont été enregistrés par le greffier
  - (c) la manière dont la fusion ou la consolidation a été autorisée pour chaque société constitutive.
- (2) Les statuts de fusion ou de regroupement sont déposés auprès du greffier en même temps que -
- (a) dans le cas d'une fusion, toute résolution visant à modifier l'acte constitutif et les statuts de la société survivante; et
  - (b) dans le cas d'une consolidation, les statuts de la société consolidée conformes à la présente loi.
- (3) S'il est convaincu que les exigences de la présente loi en matière de fusion ou de consolidation ont été respectées et que la dénomination proposée de la société survivante ou consolidée est conforme à la partie III de la présente loi, le greffier -
- (a) s'inscrire -
    - (i) les statuts de fusion ou de consolidation; et
    - (ii) dans le cas d'une fusion, toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société survivante ou, dans le cas d'une consolidation, de l'acte constitutif et des statuts de la société consolidée; et

- (b) délivrer un certificat de fusion ou de consolidation, selon le cas, dans la forme approuvée et, pour une consolidation, un certificat de constitution de la société consolidée.
- (4) Pour éviter tout doute -
- (a) dans le cas d'une fusion, un certificat de fusion délivré en vertu du paragraphe 3, point b), est délivré à la société survivante; et
  - (b) dans le cas d'une consolidation, un certificat de consolidation et un certificat de constitution délivré en vertu du paragraphe 3, point b), sont délivrés à la société consolidée.
- (5) Un certificat de fusion ou un certificat de consolidation délivré par le Registrar constitue une preuve concluante de la conformité à toutes les exigences de la présente loi en ce qui concerne la fusion ou la consolidation, selon le cas.

Fusion avec une filiale

- 203.** (1) Une société mère peut fusionner avec une ou plusieurs sociétés filiales, sans l'autorisation des associés d'une société, conformément à la présente section.
- (2) Les administrateurs de la société mère doivent approuver un projet de fusion écrit contenant -
- (a) le nom et l'adresse du siège social de chaque société constitutive;
  - (b) le nom et l'adresse du siège social de la société survivante;
  - (c) en ce qui concerne chaque société constitutive -
    - (i) la désignation et le nombre d'actions émises de chaque catégorie d'actions
    - (ii) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de chaque société filiale détenues par la société mère;
  - (d) la raison de la fusion;
  - (e) les modalités et conditions de la fusion proposée, y compris la manière et la base de conversion des actions de chaque société à fusionner en actions, titres de créance ou autres titres de la société absorbée, ou en argent ou autres actifs, ou une combinaison de ces éléments; et
  - (f) une déclaration de toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société survivante qui résulterait de la fusion.

- (3) Certaines ou toutes les actions de la même catégorie d'actions de chaque société à fusionner peuvent être converties en actifs d'un type particulier ou mixte et d'autres actions de la catégorie, ou toutes les actions d'autres catégories d'actions, peuvent être converties en d'autres actifs; mais, si la société mère n'est pas la société survivante, les actions de chaque catégorie d'actions de la société mère peuvent seulement être converties en actions similaires de la société survivante.
  - (4) Une copie du projet de fusion ou de ses grandes lignes est remise à chaque associé de chaque société filiale à fusionner, à moins que cet associé n'ait renoncé à la remise de cette copie ou de ces grandes lignes.
  - (5) Les statuts de fusion sont exécutés par la société mère et contiennent -
    - (a) le projet de fusion;
    - (b) la date à laquelle les statuts de chaque société constitutive ont été enregistrés par le greffier
    - (c) si la société mère ne possède pas toutes les actions de chaque société filiale à fusionner, la date à laquelle une copie du plan de fusion ou une esquisse de celui-ci a été mise à la disposition des membres de chaque société filiale ou à laquelle ceux-ci y ont renoncé.
  - (6) Les statuts de fusion sont déposés auprès du greffier avec toute résolution visant à modifier l'acte constitutif et les statuts de la société survivante.
  - (7) S'il est convaincu que les exigences du présent article ont été respectées et que la dénomination proposée pour la société survivante est conforme à la partie III, le greffier -
    - (a) s'inscrire -
      - (i) les statuts de la fusion; et
      - (ii) toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société survivante; et
    - (b) délivrer un certificat de fusion dans la forme approuvée.
  - (8) Un certificat de fusion délivré par le greffier est une preuve concluante de la conformité à toutes les exigences de la présente loi en ce qui concerne la fusion.
- 204.** (1) Une fusion ou une consolidation prend effet à la date d'enregistrement des statuts de fusion ou de consolidation par le greffier ou à une date ultérieure, ne dépassant pas trente jours, comme indiqué dans les statuts de fusion ou de consolidation.

- 
- (2) Dès qu'une fusion ou une consolidation devient effective –
- (a) la société survivante ou la société consolidée, dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, tels que modifiés ou établis par les statuts de fusion ou de consolidation, a tous les droits, privilèges, immunités, pouvoirs, objets et buts de chacune des sociétés constitutives;
  - (b) en cas de fusion, l'acte constitutif et les statuts de la société absorbée sont automatiquement modifiés dans la mesure où, le cas échéant, les modifications de l'acte constitutif et des statuts sont contenues dans les statuts de la fusion;
  - (c) dans le cas d'une consolidation, les statuts déposés avec les statuts de consolidation sont les statuts de la société consolidée;
  - (d) les actifs de toute nature de chacune des sociétés constitutives, y compris les biens en action et l'activité de chacune des sociétés constitutives, sont immédiatement dévolus à la société survivante ou à la société consolidée, selon le cas; et
  - (e) la société survivante ou la société consolidée, selon le cas, est responsable de toutes les créances, dettes, engagements et obligations de chacune des sociétés constitutives.
- (3) En cas de fusion ou de consolidation -
- (a) aucune condamnation, aucun jugement, aucune décision, aucune ordonnance, aucune réclamation, aucune dette, aucun passif ou aucune obligation échus ou à échoir, et aucune cause existante, à l'encontre d'une société constitutive ou de tout membre, administrateur, autre dirigeant ou agent de celle-ci, ne soit libérée ou compromise par la fusion ou la consolidation
  - (b) aucune procédure, civile ou pénale, en cours au moment de la fusion ou de la consolidation, par ou contre une société constitutive, ou contre un de ses membres, administrateurs, autres dirigeants ou agents, ne soit atténuée ou abandonnée par la fusion ou la consolidation, mais -
    - (i) la procédure peut être exécutée, poursuivie, réglée ou compromise par ou contre la société survivante ou la société consolidée ou contre l'associé, l'administrateur, un autre dirigeant ou un agent de celle-ci, selon le cas; ou
    - (ii) la société survivante ou la société consolidée peut être substituée dans la procédure à une société constitutive.

- (4) En cas de fusion ou de regroupement, le greffier procède à la radiation du registre -
- (a) une société constitutive qui n'est pas la société survivante dans une fusion
  - (b) une société constitutive qui participe à une consolidation.
- 205.** (1) Une ou plusieurs sociétés peuvent fusionner ou se regrouper avec une ou plusieurs sociétés étrangères conformément à la présente section, y compris lorsque l'une des sociétés constitutives est une société mère et que les autres sociétés constitutives sont des filiales, si la fusion ou le regroupement est autorisé par les lois de chaque juridiction dans laquelle chaque société étrangère est constituée. Fusion ou consolidation avec une société étrangère
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent à une fusion ou à une consolidation au titre du présent article -
- (a) une société doit se conformer aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la fusion ou la consolidation, selon le cas, et une société étrangère doit se conformer aux lois de la juridiction dans laquelle elle est constituée
  - (b) si la société survivante ou la société consolidée doit être constituée selon les lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles, elle doit déposer -
    - (i) un accord prévoyant qu'une signification peut lui être faite aux Seychelles en ce qui concerne une procédure d'exécution d'une créance, d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation d'une société constitutive qui est une société enregistrée en vertu de la présente loi ou en ce qui concerne une procédure d'exécution des droits d'un membre dissident d'une société constitutive qui est une société enregistrée en vertu de la présente loi contre la société survivante ou la société consolidée;
    - (ii) la désignation irrévocable de son agent enregistré aux Seychelles comme mandataire chargé de recevoir les significations dans les procédures visées au point i);
    - (iii) un accord selon lequel elle paiera rapidement aux membres dissidents d'une société constitutive qui est une société enregistrée en vertu de la présente loi le montant, le cas échéant, auquel ils ont droit en vertu de la présente loi en ce qui concerne les droits des membres dissidents; et

- (iv) une copie certifiée du certificat de fusion ou de consolidation délivré par l'autorité compétente de la juridiction étrangère où elle est constituée; ou, si aucun certificat de fusion ou de consolidation n'est délivré par l'autorité compétente de la juridiction étrangère, alors, toute preuve de la fusion ou de la consolidation que le Conservateur considère comme acceptable.
- (3) L'effet d'une fusion ou d'une consolidation en vertu de cet article est le même que dans le cas d'une fusion ou d'une consolidation en vertu de l'article 201 si la société survivante ou la société consolidée est constituée en vertu de la présente loi.
  - (4) Si la société survivante ou la société consolidée est constituée selon le droit d'une juridiction extérieure aux Seychelles, l'effet de la fusion ou de la consolidation est le même que dans le cas d'une fusion ou d'une consolidation en vertu de l'article 201, sauf si le droit de l'autre juridiction en dispose autrement.
  - (5) Si la société survivante ou la société consolidée est une société constituée en vertu de la présente loi, la fusion ou la consolidation prend effet à la date d'enregistrement des statuts de fusion ou de consolidation par le greffier ou à une date postérieure à celle-ci, ne dépassant pas trente jours, comme indiqué dans les statuts de fusion ou de consolidation.
  - (6) Si la société survivante ou la société consolidée est une société constituée en vertu des lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles, la fusion ou la consolidation est effective conformément aux lois de cette autre juridiction.

### **Sous-partie II - Disposition des actifs**

Approbatons relatives  
à certaines dispositions  
de biens

- 206.** (1) Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société, toute vente, transfert, location, échange ou autre aliénation, autre qu'une hypothèque, une charge, un gage ou une autre sûreté ou leur exécution, de plus de cinquante pour cent en valeur des actifs de la société, s'ils ne sont pas effectués dans le cours normal ou habituel de l'activité de la société, doit être effectuée comme suit -
- (a) la vente, le transfert, la location, l'échange ou toute autre disposition doit être approuvé par les administrateurs par résolution des administrateurs;
  - (b) après approbation de la vente, du transfert, de la location, de l'échange ou de toute autre disposition, les administrateurs doivent soumettre les détails de la disposition aux membres pour qu'elle soit approuvée par une résolution des membres;

- (c) si une assemblée des membres doit se tenir, un avis de convocation, accompagné d'un aperçu de la disposition, est remis à chaque membre, qu'il ait ou non le droit de voter sur la vente, le transfert, la location, l'échange ou toute autre disposition
  - (d) s'il est proposé d'obtenir le consentement écrit des membres, un aperçu de la disposition doit être donné à chaque membre, qu'il soit ou non en droit de consentir à la vente, au transfert, à la location, à l'échange ou à toute autre disposition.
- (2) Cet article est soumis à l'article 210.

### **Sous-partie III - Rachats forcés**

**207.** (1) Sous réserve de l'acte constitutif ou des statuts d'une société -

Rachat des parts  
minoritaires

- (a) les membres de la société détenant quatre-vingt-dix pour cent des droits de vote des actions en circulation ayant le droit de vote; et
  - (b) les membres de la société détenant quatre-vingt-dix pour cent des voix des actions en circulation de chaque catégorie d'actions ayant droit de vote en tant que catégorie, peuvent, dans le cadre d'une fusion ou d'une consolidation, donner à la société une instruction écrite lui enjoignant de racheter les actions détenues par les membres restants.
- (2) Dès réception de l'instruction écrite visée au paragraphe (1), la société doit racheter les actions spécifiées dans l'instruction écrite, que les actions soient ou non remboursables selon leurs conditions.
- (3) La société doit adresser à chaque associé dont les parts doivent être rachetées un avis écrit indiquant le prix de rachat et les modalités de ce rachat. (4) Cet article est soumis à l'article 210.

### **Sous-partie IV - Dispositions**

**208.** (1) Dans la présente section, le terme "arrangement" signifie -

Arrangements

- (a) une modification des statuts;
- (b) une réorganisation ou une reconstruction d'une entreprise;
- (c) la fusion ou la consolidation d'une ou de plusieurs sociétés qui sont des sociétés immatriculées en vertu de la présente loi avec une ou plusieurs autres sociétés, si la société survivante ou la société consolidée est une société constituée en vertu de la présente loi;

- 
- (d) une séparation de deux ou plusieurs entreprises exploitées par une société;
  - (e) toute vente, transfert, échange ou autre disposition d'une partie des actifs ou de l'activité d'une société à une personne en échange d'actions, de titres de créance ou d'autres titres de cette autre personne, ou d'argent ou d'autres actifs, ou d'une combinaison de ces éléments;
  - (f) toute vente, transfert, échange ou autre disposition d'actions, de titres de créance ou d'autres titres d'une société détenus par leurs détenteurs contre des actions, des titres de créance ou d'autres titres de la société ou de l'argent ou d'autres biens, ou une combinaison de ces éléments;
  - (g) la dissolution d'une société
  - (h) toute combinaison de l'un des éléments spécifiés aux paragraphes a) à g).
- (2) Si les administrateurs d'une société déterminent qu'il est dans l'intérêt de la société ou de ses créanciers ou associés, les administrateurs de la société peuvent approuver un plan d'arrangement en vertu du présent paragraphe qui contient les détails de l'arrangement proposé, nonobstant le fait que l'arrangement proposé peut être autorisé ou permis par toute autre disposition de la présente loi ou être autorisé d'une autre manière.
- (3) Après approbation du plan d'arrangement par les administrateurs, la société doit demander au tribunal d'approuver l'arrangement proposé.
- (4) La Cour peut, sur demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe 3, rendre une ordonnance provisoire ou définitive qui n'est pas susceptible de recours, sauf si une question de droit est en jeu, auquel cas le recours est notifié dans le délai de 21 jours suivant immédiatement la date de l'ordonnance, et en rendant l'ordonnance, la Cour peut -
- (a) déterminer quelle notification, le cas échéant, de l'arrangement proposé doit être donnée à toute personne;
  - (b) déterminer s'il convient d'obtenir l'approbation de l'arrangement proposé par une personne quelconque et la manière d'obtenir cette approbation;
  - (c) déterminer si un détenteur d'actions, de titres de créance ou d'autres titres de la société peut faire valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement proposé et recevoir le paiement de la juste valeur de ses actions, titres de créance ou autres titres en vertu de l'article 210;
  - (d) tenir une audience et permettre à toute personne intéressée de comparaître

- (e) d'approuver ou de rejeter le plan d'arrangement tel qu'il est proposé ou avec les modifications qu'il peut prescrire.
- (5) Lorsque la Cour rend une ordonnance approuvant un plan d'arrangement, les administrateurs de la société, s'ils sont toujours désireux d'exécuter le plan, doivent confirmer le plan d'arrangement tel qu'il a été approuvé par la Cour, que celle-ci ait ou non ordonné que des modifications y soient apportées.
- (6) Les administrateurs de la société, après avoir confirmé le plan d'arrangement, doivent -
- (a) informer les personnes auxquelles l'ordonnance de la Cour impose de donner un préavis; et
  - (b) soumettre le plan d'arrangement à ces personnes pour approbation, le cas échéant, comme l'exige l'ordonnance de la Cour.
- (7) Après approbation du plan d'arrangement par les personnes dont l'ordonnance de la Cour peut requérir l'approbation, des statuts d'arrangement sont exécutés par la société et contiennent -
- (a) le plan d'arrangement;
  - (b) l'ordonnance de la Cour approuvant le plan d'arrangement; et
  - (c) la manière dont le plan d'arrangement a été approuvé, si l'approbation est requise par l'ordonnance de la Cour.
- (8) Les statuts sont déposés auprès du greffier qui les enregistre.
- (9) Lors de l'enregistrement des statuts de concordat, le greffier délivre un certificat de concordat dans la forme approuvée attestant que les statuts de concordat ont été enregistrés.
- (10) L'arrangement prend effet à la date d'enregistrement des statuts par le greffier ou à une date postérieure, ne dépassant pas trente jours, comme indiqué dans les statuts.
- 209.** Le liquidateur d'une société en liquidation en vertu des sous-parties II, III ou IV de la partie XVII peut approuver un plan d'arrangement en vertu de l'article 208; dans ce cas, cet article s'applique mutatis mutandis comme si le terme "liquidateur" était substitué à celui d'"administrateurs".

**Sous-partie V - Dissidents**

Droits des dissidents

- 210.** (1) Un membre d'une société a droit au paiement de la juste valeur de ses actions en cas de dissidence de -
- (a) une fusion, si la société est une société constitutive, sauf si la société est la société survivante et que l'associé continue à détenir des parts identiques ou similaires;
  - (b) une consolidation, si la société est une société constitutive;
  - (c) toute vente, transfert, location, échange ou autre aliénation de plus de cinquante pour cent en valeur des actifs ou de l'activité de la société, s'ils ne sont pas effectués dans le cadre habituel ou régulier de l'activité exercée par la société, mais à l'exclusion -
    - (i) une décision prise en vertu d'une ordonnance de la Cour compétente en la matière; ou
    - (ii) une disposition à titre onéreux à des conditions exigeant que la totalité ou la quasi-totalité du produit net soit distribuée aux membres conformément à leurs intérêts respectifs dans un délai d'un an après la date de la disposition;
  - (d) un rachat de ses actions par la société en vertu de l'article 207; et
  - (e) un arrangement, si la Cour l'autorise.
- (2) Un membre qui souhaite exercer son droit en vertu du paragraphe 1 doit donner à la société, avant l'assemblée des membres au cours de laquelle l'action est soumise au vote, ou lors de l'assemblée mais avant le vote, une objection écrite à l'action; mais une objection n'est pas requise de la part d'un membre à qui la société n'a pas donné de convocation à l'assemblée conformément à la présente loi ou lorsque l'action proposée est autorisée par le consentement écrit des membres sans assemblée.
- (3) L'opposition visée au paragraphe 2 doit comporter une déclaration selon laquelle le membre se propose d'exiger le paiement de ses parts si la mesure est prise.
- (4) Dans les 21 jours suivant immédiatement la date du vote des membres autorisant l'action, ou la date à laquelle le consentement écrit des membres sans réunion est obtenu, la société notifie par écrit l'autorisation ou le consentement à chaque membre qui a donné une objection écrite ou dont l'objection écrite n'était pas requise, à l'exception des membres qui ont voté ou consenti par écrit à l'action proposée.
- (5) L'associé auquel la société était tenue de donner un avis et qui choisit de faire valoir sa dissidence doit, dans les 21 jours suivant immédiatement la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 4 est donné, donner à la société un avis écrit de sa décision de faire valoir sa dissidence, en indiquant -

- (a) son nom et son adresse;
- (b) le nombre et les catégories d'actions pour lesquelles il est en désaccord; et
- (c) une demande de paiement de la juste valeur de ses actions,

et le membre qui choisit de faire valoir sa dissidence à l'égard d'une fusion en vertu de l'article 203 doit donner à la société un avis écrit de sa décision de faire valoir sa dissidence dans les 21 jours suivant immédiatement la date à laquelle la copie du projet de fusion ou un aperçu de celui-ci lui est remis conformément à l'article 203.

- (6) L'associé dissident doit le faire pour toutes les actions qu'il détient dans la société.
- (7) Dès la remise d'un avis d'élection à la dissidence, le membre auquel l'avis se rapporte cesse de jouir de tous les droits d'un membre, à l'exception du droit de se faire payer la juste valeur de ses parts.
- (8) Dans les 7 jours suivant immédiatement la date d'expiration du délai dans lequel les membres peuvent donner leur avis d'option de dissidence, ou dans les 7 jours suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'action proposée, selon la dernière de ces deux dates, la société ou, dans le cas d'une fusion ou d'une consolidation, la société survivante ou la société consolidée, fait une offre écrite à chaque membre dissident d'acheter ses actions à un prix déterminé que la société détermine comme étant leur juste valeur; et si, dans les 30 jours suivant immédiatement la date de l'offre, la société qui fait l'offre et le membre dissident s'entendent sur le prix à payer pour ses parts, la société verse à ce membre le montant en argent lors de la remise des certificats représentant ses parts.
- (9) Si la société et un associé dissident ne parviennent pas, dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (8), à se mettre d'accord sur le prix à payer pour les parts détenues par l'associé, dans les 21 jours suivant immédiatement la date d'expiration du délai de 30 jours, les dispositions suivantes s'appliquent -
  - (a) la société et le membre dissident désignent chacun un évaluateur;
  - (b) les deux évaluateurs désignés désignent ensemble un évaluateur;
  - (c) les trois évaluateurs fixent la juste valeur des actions détenues par le membre dissident à la fermeture des bureaux le jour précédant la date du vote des membres autorisant l'action ou la date à laquelle le consentement écrit des membres sans réunion a été obtenu, à l'exclusion de toute plus-value ou moins-value induite directement ou indirectement par l'action ou sa proposition, et cette valeur lie la société et le membre dissident à toutes fins

- (d) la société verse à l'associé le montant en argent lors de la remise par celui-ci des certificats représentant ses parts.
- (10) Les actions acquises par la société en vertu du paragraphe (8) ou (9) sont annulées, mais si les actions sont des actions d'une société survivante, elles peuvent être réémises.
- (11) L'exécution par un membre de son droit en vertu de la présente section exclut l'exécution par le membre d'un droit auquel il pourrait autrement prétendre en raison de ses parts de détention, sauf que la présente section n'exclut pas le droit du membre d'engager une procédure pour obtenir un redressement au motif que l'action est illégale.
- (12) Seuls les paragraphes (1) et (8) à (11) s'appliquent en cas de rachat d'actions par une société conformément aux dispositions de l'article 207 et, dans ce cas, l'offre écrite à faire au membre dissident conformément au paragraphe (8) doit être faite dans les 7 jours suivant immédiatement l'instruction donnée à une société conformément à l'article 207 de racheter ses actions.

#### **Sous-partie VI - Compromis ou arrangement**

Requête en justice  
concernant les plans  
de compromis ou  
d'arrangement

- 211.** (1) Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une société et ses créanciers, ou toute catégorie de ceux-ci, ou entre la société et ses membres, ou toute catégorie de ceux-ci, le tribunal peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe (2), ordonner la convocation d'une assemblée des créanciers ou de la catégorie de créanciers, ou des membres ou de la catégorie de membres, selon le cas, selon les modalités qu'il prescrit.
- (2) Une demande au titre du paragraphe 1 peut être introduite par -
- (a) l'entreprise;
  - (b) un créancier de la société;
  - (c) un membre de la société; ou
  - (d) si la société est en liquidation, par le liquidateur.
- (3) Si une majorité en nombre représentant soixante-quinze pour cent en valeur des créanciers ou de la catégorie de créanciers ou des membres ou de la catégorie de membres, selon le cas, présents et votant soit en personne soit par procuration à l'assemblée, acceptent un compromis ou un arrangement, le compromis ou l'arrangement, s'il est sanctionné par la Cour, s'impose à tous les créanciers ou à la catégorie de créanciers, ou aux membres ou à la catégorie de membres, selon le cas, ainsi qu'à la société ou, dans le cas d'une société en liquidation, au liquidateur et à toute personne susceptible de contribuer aux actifs de la société en cas de liquidation de celle-ci.

- (4) Une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (3) n'a d'effet que lorsqu'une copie de l'ordonnance a été déposée auprès du greffier.
- (5) Une copie de l'ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (3) doit être annexée à chaque copie du mémoire de la société émis après que l'ordonnance a été rendue.
- (6) Dans cette section, le terme "arrangement" inclut une réorganisation du capital social de la société par le regroupement d'actions de différentes catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.
- (7) Lorsque la Cour rend une ordonnance à l'égard d'une société en vertu du présent article, les articles 200 à 210 ne s'appliquent pas à cette société.
- (8) Une société qui enfreint le paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars américains.

#### **PARTIE XII - SUITE**

- 212.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société étrangère peut continuer à être une société constituée en vertu de la présente loi conformément à la présente partie.
- (2) Une société étrangère ne peut pas continuer en tant que société constituée en vertu de la présente loi à moins que -
- (a) dans la juridiction étrangère où elle est constituée, la société étrangère est en bonne santé juridique en vertu des lois de cette juridiction; et
  - (b) une majorité des administrateurs de la société étrangère ou des autres personnes chargées d'exercer les pouvoirs de la société étrangère délivrent un certificat écrit adressé au greffier attestant que -
    - (i) la société étrangère est solvable au sens de l'article 67 de la présente loi;
    - (ii) la société étrangère n'est pas en cours de liquidation, de dissolution ou de radiation du registre dans sa juridiction de constitution;
    - (iii) aucun administrateur ou séquestre (quel que soit son nom) n'a été nommé, que ce soit par un tribunal ou d'une autre manière, pour les biens de la société étrangère;

Maintien des  
entreprises étrangères  
aux Seychelles

- (iv) il n'y a pas d'accord en cours entre la société étrangère et ses créanciers qui n'ait pas été conclu
- (v) le droit de la juridiction étrangère dans laquelle la société étrangère est constituée n'interdit pas sa continuation en tant que société aux Seychelles.

(3) Une personne qui fournit un certificat faux ou trompeur en vertu du paragraphe (2)(b) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.

Articles de suite

**213.** (1) Une société étrangère qui souhaite poursuivre ses activités en tant que société constituée en vertu de la présente loi doit approuver les statuts de continuation conformément au paragraphe (2) -

- (a) par une majorité de ses administrateurs ou d'autres personnes chargées d'exercer les pouvoirs de la société étrangère; ou
- (b) de toute autre manière qu'il peut établir pour l'exercice de ses pouvoirs, conformément à ses documents constitutionnels et à la loi où il est constitué.

(2) Les statuts de continuation doivent indiquer -

- (a) le nom de la société étrangère et le nom sous lequel elle est poursuivie;
- (b) la juridiction dans laquelle la société étrangère est constituée;
- (c) la date à laquelle la société étrangère a été constituée;
- (d) que la société étrangère souhaite être maintenue aux Seychelles en tant que société constituée en vertu de cette loi; et
- (e) que la société étrangère doit adopter un acte constitutif et des statuts conformes à la présente loi, avec effet à compter de sa continuation sous le régime de la présente loi.

(3) Les statuts de continuation sont signés par ou au nom de la société étrangère.

Demande de poursuite  
aux Seychelles

**214.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de prorogation d'une société étrangère en vertu de la présente loi doit être présentée par l'agent enregistré qu'elle a l'intention de nommer et déposée auprès du registraire -

- (a) articles de suite;

- (b) une demande de continuation sous la forme approuvée conformément à la partie II de la première annexe, signée par ou au nom de chaque souscripteur des statuts de la société adoptés conformément à la présente loi;
  - (c) une copie certifiée conforme du certificat de constitution de la société étrangère ou d'un document équivalent et de son acte constitutif ou des documents constitutionnels équivalents, rédigés en langue anglaise ou française ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, accompagnés d'une traduction certifiée conforme, à la satisfaction du greffier, en langue anglaise ou française;
  - (d) la preuve documentaire, à la satisfaction du greffier, que la société étrangère est en bonne situation juridique en vertu des lois de la juridiction dans laquelle elle est constituée;
  - (e) le certificat (ou un extrait authentique de celui-ci certifié par l'agent enregistré proposé de la société étrangère aux Seychelles) visé à l'article 212, paragraphe 2, point b);
  - (f) au moins 3 copies de son projet d'acte constitutif et de ses statuts au titre de la présente loi et qui sont conformes à celle-ci; et
  - (g) si la société doit être maintenue en tant que société de cellules protégées, l'approbation écrite de l'Autorité donnée en vertu de l'article 221.
- (2) Les documents visés au paragraphe 1 doivent, lors de leur dépôt auprès du greffier, être accompagnés du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe.

**215.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), si le greffier est convaincu que les exigences de la présente loi en matière de continuation ont été respectées, à la réception des documents spécifiés à l'article 214(1), le greffier

Suite

- (a) enregistrer les statuts de continuation et les nouveaux statuts de la société;
  - (b) attribuer un numéro d'enregistrement unique à l'entreprise
  - (c) délivrer un certificat de continuation à la société dans la forme approuvée.
- (2) Le certificat de continuation est signé par le greffier et scellé du sceau officiel.
- (3) Un certificat de continuation délivré par le registraire en vertu du paragraphe (1) est une preuve concluante que -

- (a) toutes les exigences de la présente loi en matière de continuation ont été respectées; et
  - (b) la société est prorogée en tant que société constituée en vertu de la présente loi sous le nom désigné dans son memorandum à la date indiquée dans le certificat de prorogation.
- (4) Une société ne peut être maintenue en tant que société cellulaire protégée sans le consentement écrit de l'Autorité, conformément aux dispositions de la sous-partie II de la partie XIII.

Poursuite des effets en vertu de la présente loi

**216.** (1) Lorsqu'une société étrangère est prorogée en vertu de cette loi -

- (a) cette loi s'applique à la société comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 10;
  - (b) la société est capable d'exercer tous les pouvoirs d'une société constituée en vertu de la présente loi;
  - (c) la société ne doit plus être traitée comme une société constituée en vertu des lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles; et
  - (d) les statuts déposés en vertu de l'article 214, paragraphe 1, deviennent les statuts de la société.
- (2) La poursuite d'une société étrangère en vertu de cette loi n'affecte pas -
- (a) la continuité de la société en tant qu'entité juridique; ou
  - (b) les actifs, droits, obligations ou passifs de la société.
- (3) Sans préjudice du paragraphe (2), lors de la continuation d'une société étrangère en vertu de la présente loi -
- (a) tous les biens et droits auxquels la société avait droit immédiatement avant la délivrance du certificat de continuation sont les biens et droits de la société;
  - (b) la société est soumise à toutes les responsabilités pénales et civiles, et à tous les contrats, dettes et autres obligations, auxquels la société était soumise immédiatement avant la délivrance du certificat de continuation;
  - (c) aucune condamnation, jugement, décision, ordonnance, réclamation, dette, responsabilité ou obligation due ou à venir, et aucune cause existante, à l'encontre de la société ou de tout membre, administrateur, autre dirigeant ou agent de celle-ci, ne soit libérée ou compromise par sa continuation en tant que société en vertu de la présente loi; et

- (d) aucune procédure, civile ou pénale, en cours au moment de la délivrance par le greffier d'un certificat de continuation par ou contre la société, ou contre un membre, un administrateur, un autre dirigeant ou un agent de celle-ci, n'est atténuée ou abandonnée par sa continuation en tant que société en vertu de la présente loi, mais la procédure peut être exécutée, poursuivie, réglée ou compromise par ou contre la société ou contre le membre, l'administrateur, un autre dirigeant ou un agent de celle-ci, selon le cas.
- (4) Toutes les actions de la société prorogée qui ont été émises avant la délivrance par le greffier du certificat de prorogation sont réputées avoir été émises conformément à la présente loi.
- 217.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, une société pour laquelle le registraire délivrerait un certificat de bonne réputation en vertu de la présente loi peut, par une résolution des administrateurs ou par une résolution ordinaire, continuer en tant que société constituée en vertu des lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles de la manière prévue par ces lois.
- (2) Une société qui continue en tant que société étrangère ne cesse pas d'être une société constituée en vertu de la présente loi, sauf si -
- (a) elle a payé tous ses droits et toute pénalité ou amende exigée en vertu de la présente loi;
- (b) les lois de la juridiction étrangère permettent cette continuation et la société s'est conformée à ces lois;
- (c) le cas échéant, la déclaration visée au paragraphe 3 a été déposée auprès du greffier;
- (d) l'avis et le certificat requis en vertu du paragraphe (4) ont été déposés auprès du greffier
- (e) le registraire a délivré un certificat de cessation d'activité de la société en vertu du paragraphe (5).
- (3) Lorsqu'une société qui souhaite poursuivre ses activités en tant que société étrangère a une charge enregistrée sur les biens de la société en vertu de l'article 181, elle doit déposer une déclaration écrite de la majorité de ses administrateurs, adressée au greffier, précisant que -
- (a) un avis de satisfaction ou de libération concernant l'accusation a été déposé et enregistré conformément à l'article 183;

Continuation hors  
des Seychelles

- (b) lorsque le paragraphe a) n'a pas été respecté, le créancier garanti auquel la charge enregistrée se rapporte a été notifié par écrit de l'intention de poursuivre la société en tant que société étrangère et le créancier garanti a donné son consentement ou n'a pas d'objection à la poursuite; ou
  - (c) lorsque le paragraphe a) n'a pas été respecté et que le créancier garanti, après la notification prévue au paragraphe b), n'a pas donné son consentement ou exprimé son non-objection à la continuation, le droit du créancier garanti garanti par la sûreté inscrite ne doit pas être diminué ou compromis de quelque manière que ce soit par la continuation et la sûreté fonctionne comme une obligation à laquelle l'article 218(a) s'applique.
- (4) Une société qui continue en tant que société étrangère doit déposer auprès du greffier -
- (a) un avis de continuation de la société dans la forme approuvée; et
  - (b) aux fins d'établir la conformité avec le paragraphe (2)(b), un certificat écrit (ou un extrait de celui-ci certifié par l'agent enregistré de la société) adressé au registraire par -
    - (i) une majorité des administrateurs de la société; ou
    - (ii) un avocat qualifié et habilité à pratiquer le droit dans la juridiction extérieure aux Seychelles dans laquelle la société doit être poursuivie,
- certifiant que les lois de la juridiction étrangère permettent cette continuation et que la société s'est conformée à ces lois.
- (5) Si le greffier est convaincu que les exigences de la présente loi concernant la continuation d'une société en vertu des lois d'une juridiction étrangère ont été respectées, le greffier doit -
- (a) délivrer un certificat de cessation d'activité de l'entreprise sous la forme approuvée;
  - (b) rayer le nom de la société du registre des sociétés commerciales internationales avec effet à la date du certificat de radiation; et
  - (c) publier la radiation de l'entreprise dans la *Gazette*.
- (6) Un certificat de désistement délivré en vertu du paragraphe (5) constitue une preuve prima facie que -
- (a) toutes les exigences de la présente loi concernant la continuation d'une société en vertu des lois d'une juridiction étrangère ont été respectées; et

- (b) la société a été dissoute à la date indiquée dans le certificat de dissolution.
- (7) Rien de ce qui est contenu dans le paragraphe (3) ou de ce qui est fait en vertu de celui-ci ne peut faire obstacle à une action en justice à laquelle un créancier garanti peut prétendre en droit contre la société.
- 218.** Lorsqu'une société est poursuivie en vertu des lois d'une juridiction extérieure aux Seychelles - Effet de la poursuite en dehors des Seychelles
- (a) la société reste responsable de toutes ses créances, dettes, engagements et obligations qui existaient avant sa continuation en tant que société en vertu des lois de la juridiction extérieure aux Seychelles;
- (b) aucune condamnation, aucun jugement, aucune décision, aucun ordre, aucune réclamation, aucune dette, aucune responsabilité ou obligation due ou à venir, et aucune cause existante, contre la société ou contre un de ses membres, administrateurs, autres dirigeants ou agents, n'est libérée ou compromise par sa continuation en tant que société en vertu des lois de la juridiction hors des Seychelles;
- (c) aucune procédure, civile ou pénale, en cours par ou contre la société, ou contre tout membre, administrateur, autre dirigeant ou agent de celle-ci, ne soit atténuée ou abandonnée par sa continuation en tant que société en vertu des lois de la juridiction extérieure aux Seychelles, mais la procédure peut être exécutée, poursuivie, réglée ou compromise par ou contre la société ou contre le membre, l'administrateur, l'autre dirigeant ou l'agent de celle-ci, selon le cas; et
- (d) La signification des actes de procédure peut continuer à être effectuée à l'agent enregistré de la société aux Seychelles pour toute réclamation, dette, responsabilité ou obligation de la société pendant son existence en tant que société en vertu de la présente loi.

## **PARTIE XIII - SOCIÉTÉS DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE PROTÉGÉES**

### **Sous-partie I - Interprétation**

- 219.** Dans la présente partie, sauf si le contexte exige le contraire - Interprétation de la présente partie
- "ordonnance d'administration" désigne une ordonnance de la Cour en vertu de l'article 246 concernant une société cellulaire protégée ou toute cellule de celle-ci;
- "administrateur" désigne une personne nommée à ce titre par un ordre administratif et visée à l'article 246, paragraphe 3;
- "titres de cellule": titres créés et émis par une société de cellule protégée pour l'une de ses cellules;
- "actions de cellule": actions créées et émises par une société de cellules protégées pour l'une de ses cellules;

"capital social de la cellule": le produit de l'émission de parts de la cellule, qui est compris dans les actifs de la cellule attribuables à cette dernière;

"ordonnance de transfert de cellule": une ordonnance de la Cour en vertu de l'article 238 (3) sanctionnant le transfert des avoirs cellulaires attribuables à toute cellule d'une société cellulaire protégée à une autre personne;

Les "actifs cellulaires" d'une société de cellules protégées désignent les actifs de la société attribuables aux cellules de la société conformément à l'article 228(4);

"noyau", en ce qui concerne une société de cellules protégées, signifie tel que défini à l'article 226;

Les "actifs de base" d'une société de téléphonie cellulaire protégée comprennent les actifs de la société qui ne sont pas des actifs cellulaires;

Le terme "créanciers" comprend les créanciers actuels, futurs et éventuels et, en ce qui concerne une société de cellules protégées qui est un fonds commun de placement au sens de l'article 2 de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture, il comprend également tout investisseur au sens de l'article 2 de cette loi;

"biens protégés" signifie -

- (a) tout actif cellulaire attribuable à une cellule d'une société de cellules protégées, en ce qui concerne un passif non attribuable à cette cellule; et
- (b) tout actif de base, en ce qui concerne un passif attribuable à une cellule;

"séquestre": une personne nommée à ce titre par une ordonnance de mise sous séquestre et visée à l'article 240, paragraphe 3;

"ordonnance de mise sous séquestre" désigne une ordonnance de la Cour en vertu de l'article 240 concernant une cellule d'une société de cellules protégées; et

"accord de recours" signifie tel que défini à l'article 229.

### **Sous-partie II - Formation**

Entreprises pouvant être des entreprises de cellules protégées

- 220.** (1) Une société ne peut être constituée ou poursuivie en tant que société de cellules protégées, ou convertie en une telle société, sauf si -
- (a) la société est (ou sera, une fois constituée,) agréée par l'Autorité en tant que fonds commun de placement en vertu de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture;
  - (b) la société est (ou sera, une fois constituée,) un émetteur de titres cotés en bourse soumis aux règles de cotation d'une bourse de valeurs des Seychelles ou d'une bourse de valeurs étrangère reconnue au sens de la loi sur les valeurs mobilières; ou

- (c) la société est de toute autre nature ou exerce (ou, lorsqu'elle est constituée, exercera) toute autre activité approuvée par l'Autorité.

**221.** (1) Les actions suivantes ne peuvent être entreprises que sous l'autorité de l'Autorité et conformément aux termes et conditions du consentement écrit de celle-ci - Consentement de l'autorité requise

- (a) la constitution ou la poursuite d'une société en tant que société à cellules protégées;
- (b) la conversion d'une société non cellulaire en une société cellulaire protégée
- (c) la conversion d'une société de cellules protégées en une société de cellules non protégées.

(2) L'Autorité peut, de temps en temps et de la manière qu'elle juge appropriée -

- (a) modifier ou révoquer toute condition à laquelle un consentement a été accordé en vertu du paragraphe (1); et
- (b) imposer toute nouvelle condition relative à un tel consentement.

(3) Une demande de consentement de l'Autorité en vertu du paragraphe (1) -

- (a) est présenté à l'Autorité sous la forme et est accompagné des documents et informations, vérifiés de la manière que l'Autorité peut exiger; et
- (b) est accompagné du droit spécifié dans la partie I ou II, selon le cas, de la deuxième annexe.

(4) Une personne qui contrevient, ou qui cause ou permet une contravention à une condition d'un consentement de l'Autorité, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20000 USD.

**222.** (1) Pour décider si -

- (a) faire droit à toute demande de consentement présentée en vertu de l'article 221;
- (b) imposer toute condition à ce consentement;
- (c) modifier ou révoquer toute modalité ou condition de ce consentement; ou
- (d) d'imposer toute nouvelle condition à ce consentement,

Détermination des demandes d'autres décisions de l'Autorité

l'Autorité tient compte de la protection de l'intérêt public, y compris de la nécessité de protéger et de renforcer la réputation des Seychelles en tant que centre financier.

(2) Si l'Autorité -

- (a) refuse une demande de consentement faite en vertu de l'article 221;
- (b) impose des conditions à ce consentement;
- (c) modifie ou révoque toute condition de ce consentement; ou
- (d) impose toute nouvelle condition à ce consentement,

elle informe par écrit le demandeur de sa décision et du droit de celui-ci, en vertu de l'article 223, de former un recours contre une décision de l'Autorité.

Recours contre les  
déterminations et  
autres décisions de  
l'autorité

**223.** (1) Toute personne lésée par une décision de l'Autorité peut, dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité, former un recours contre cette décision auprès de la commission de recours, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (commission de recours), y compris contre une décision -

- (a) pour refuser une demande de consentement faite en vertu de l'article 221;
- (b) d'imposer des conditions à ce consentement;
- (c) de modifier ou de révoquer toute condition de ce consentement; ou
- (d) d'imposer toute nouvelle condition à ce consentement; ou
- (e) pour révoquer ce consentement.

(2) Sur une demande présentée au titre du présent article, la commission de recours peut -

- (a) confirmer la décision de l'Autorité;
- (b) modifier la décision de l'Autorité; ou
- (c) annuler la décision de l'Autorité et, si la commission de recours l'estime approprié, renvoyer l'affaire à l'Autorité avec les instructions que la commission de recours juge appropriées.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un recours contre une décision de l'Autorité n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision.

- (4) En cas de recours contre une décision de l'Autorité en vertu du présent article, la commission de recours peut, à la demande du requérant et dans les conditions qu'elle juge équitables, suspendre l'application de la décision en attendant qu'il soit statué sur le recours.
- (5) Une personne mécontente de la décision de la commission de recours peut, dans les 30 jours suivant la décision, faire appel devant la Cour conformément à la règle 8(8) du règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (commission de recours).
- (6) La Cour peut, en ce qui concerne un recours formé en vertu du paragraphe (5), confirmer, annuler ou modifier la décision de la commission de recours et peut donner les instructions qu'elle juge appropriées et justes.

### **Sous-partie III - Statut, cellules et parts de cellules**

- 224.** (1) Une société de cellules protégées est une personne morale unique. Statut des sociétés de téléphonie cellulaire protégées
- (2) La création par une société de cellules protégées d'une cellule ne crée pas, à l'égard de cette cellule, une personne morale distincte de la société.
- 225.** Une société de cellules protégées peut créer une ou plusieurs cellules dans le but de séparer et de protéger les actifs ou les passifs des cellules et du noyau, de la manière prévue par la présente partie. Création de cellules
- 226.** Le noyau est la société cellulaire protégée, à l'exclusion de ses cellules. Délimitation du noyau
- 227.** (1) Une société de cellules protégées peut, pour n'importe laquelle de ses cellules, créer et émettre des titres de cellules, y compris des parts de cellules. Recours contre les déterminations et autres décisions de l'autorité
- (2) Le produit de l'émission d'actions autres que les actions de cellule créées et émises par une société de cellule protégée est compris dans les actifs de base de la société.
- (3) Une société de cellules protégées peut effectuer une distribution cellulaire ou une distribution non cellulaire conformément à l'article 71.
- (4) Les dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions de la présente partie et à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, s'appliquent en ce qui concerne -
- (a) les parts de cellule, telles qu'elles s'appliquent aux parts qui ne sont pas des parts de cellule; et
  - (b) Le capital social des cellules s'applique au capital social qui n'est pas le capital social des cellules.

- (5) Sans limiter la généralité du paragraphe (4), les dispositions de l'article 76 (*Actions rachetées au gré d'un actionnaire*) s'appliquent *mutatis mutandis aux parts de cellules* d'une société de cellules protégées, y compris de telle sorte que les parts de cellules d'une société de cellules protégées autorisée en vertu de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds spéculatifs à opérer en tant que fonds commun de placement puissent être rachetées au gré du détenteur.

#### **Sous-partie IV - Actif et passif**

Cellulaire et  
actifs principaux

- 228.** (1) Les actifs d'une société de cellules protégées sont soit des actifs cellulaires, soit des actifs de base.
- (2) C'est le devoir des directeurs d'une société de cellules protégées -
- (a) de maintenir les actifs cellulaires séparés et identifiables séparément des actifs de base
  - (b) pour maintenir les actifs cellulaires attribuables à chaque cellule séparés et identifiables séparément des actifs cellulaires attribuables aux autres cellules.
- (3) Les actifs cellulaires d'une société de cellules protégées comprennent les actifs de la société attribuables aux cellules de la société.
- (4) Les actifs attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées comprennent -
- (a) les actifs représentés par le produit du capital social de la cellule et les réserves attribuables à la cellule
  - (b) tous les autres actifs attribuables à la cellule.
- (5) Les actifs de base d'une entreprise de cellules protégées comprennent les actifs de l'entreprise attribuables au noyau de l'entreprise.
- (6) Les actifs attribuables au noyau d'une société de cellules protégées comprennent -
- (a) les actifs représentés par le produit du capital social de base et les réserves attribuables à la base
  - (b) tous les autres actifs attribuables au noyau.
- (7) Aux fins des paragraphes (4) et (6), le terme "réserves" comprend les bénéfices non distribués, les réserves de capital et les primes d'émission.
- (8) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), les dirigeants d'une société de cellules protégées peuvent faire en sorte ou permettre que les actifs cellulaires et les actifs de base soient détenus -

- (a) par ou par l'intermédiaire d'un candidat; ou
  - (b) par une société dont les actions et les participations au capital peuvent être des actifs cellulaires ou des actifs de base, ou une combinaison des deux.
- (9) L'obligation imposée par le paragraphe (2) n'est pas violée du seul fait que les dirigeants d'une société cellulaire protégée font ou permettent que les actifs cellulaires ou les actifs de base, ou une combinaison des deux, soient investis collectivement, ou gérés collectivement par un gestionnaire d'investissement, à condition que les actifs en question restent identifiables séparément conformément au paragraphe (2).

**229.** (1) "accord de recours" est un accord écrit entre une société cellulaire protégée et un tiers qui prévoit que, en vertu d'un arrangement (au sens de l'article 239, paragraphe 2) conclu par la société cellulaire protégée, les biens protégés peuvent, nonobstant les dispositions de la présente partie, être soumis à une responsabilité envers ce tiers.

Accords de recours

- (2) Avant de conclure un accord de recours, chaque directeur de la société de cellules protégées qui l'autorise doit faire une déclaration selon laquelle il estime, pour des motifs raisonnables, -
- (a) qu'aucun créancier de la société ne sera injustement lésé par l'accord de recours
  - (b) que, sauf disposition contraire des statuts, -
    - (i) lorsque les biens protégés sont des biens attribuables à une cellule, les membres de cette cellule; ou
    - (ii) lorsque les biens protégés sont des biens de base, les membres du noyau,

ont adopté une résolution approuvant l'accord de recours.

- (3) Un administrateur qui, sans excuse raisonnable, fait une déclaration en vertu du paragraphe (2) qui est fausse, trompeuse ou mensongère sur un point important commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 7500 USD.
- (4) Tout membre ou créancier de la société cellulaire protégée peut, sous réserve des restrictions raisonnables que la société cellulaire protégée peut imposer, inspecter ou demander une copie de la déclaration des administrateurs.
- (5) Si une société n'autorise pas une inspection ou refuse une demande de copie en vertu du paragraphe (4), elle commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 2 500 USD.

- Position des créanciers **230.**
- (1) Sous réserve des dispositions de tout accord de recours, les droits des créanciers d'une société de cellules protégées correspondent aux obligations prévues aux articles 233 et 234.
  - (2) Sous réserve des dispositions de tout accord de recours, aucun créancier d'une société de cellules protégées n'a d'autres droits que ceux visés au présent article et aux articles 231, 232, 233 et 234.
  - (3) Toute transaction conclue par une société de cellules protégées comporte implicitement (sauf si elle est expressément exclue par écrit) les termes suivants
    - (a) qu'aucune partie ne doit chercher, dans une procédure ou par tout autre moyen, quel qu'il soit et en quelque lieu que ce soit, à rendre ou à tenter de rendre responsable des biens protégés;
    - (b) que si une partie parvient, par quelque moyen que ce soit et en quelque lieu que ce soit, à mettre en cause la responsabilité d'un actif protégé, cette partie est tenue de verser à la société une somme égale à la valeur de l'avantage ainsi obtenu par elle
    - (c) que si une partie parvient à saisir ou à saisir par quelque moyen que ce soit ou à faire exécuter de toute autre manière des biens protégés, cette partie doit détenir ces biens ou leur produit en fiducie pour et au nom de la société et doit garder ces biens ou leur produit séparés et identifiables en tant que tels biens en fiducie.
  - (4) Toutes les sommes recouvrées par une société cellulaire protégée à la suite d'une telle fiducie telle que décrite au paragraphe (3)(c) sont créditées de toute responsabilité concurrente imposée en vertu du terme implicite énoncé au paragraphe (3)(b).
  - (5) Tout actif ou toute somme recouverts par une société de cellule protégée en vertu du terme implicite énoncé au paragraphe (3), point b) ou c), ou par tout autre moyen, quel qu'il soit ou quel que soit le lieu, dans les cas visés dans ces paragraphes, sont, après déduction ou paiement des frais de recouvrement, appliqués par la société de manière à indemniser la cellule concernée ou (selon le cas) le noyau.
  - (6) En cas d'exécution de biens protégés pour un passif auquel ils ne sont pas imputables, et dans la mesure où ces biens ou l'indemnisation correspondante ne peuvent être restitués à la cellule concernée ou (selon le cas) au noyau, la société doit -
    - (a) faire en sorte qu'un expert indépendant, agissant en qualité d'expert et non d'arbitre, certifie la valeur des biens perdus pour la cellule concernée ou (selon le cas) le noyau

- (b) transférer ou payer, à partir des actifs de la cellule ou du noyau auxquels le passif était imputable, à la cellule affectée ou (selon le cas) au noyau, des actifs ou des sommes suffisantes pour restituer à la cellule affectée ou (selon le cas) au noyau, la valeur des actifs perdus.

(7) Cette section a une application extraterritoriale.

**231.** Sans préjudice des dispositions des articles 230 et 233, et sous réserve des termes de tout accord de recours, les actifs cellulaires attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées -

Ressources des créanciers sur les actifs cellulaires

- (a) ne sont accessibles qu'aux créanciers de l'entreprise qui sont créanciers de cette cellule et qui sont donc habilités, conformément aux dispositions de la présente partie, à avoir recours aux actifs de la cellule attribuables à cette cellule;
- (b) sont absolument protégés contre les créanciers de l'entreprise qui ne sont pas des créanciers de cette cellule et qui, par conséquent, ne sont pas autorisés à avoir recours aux actifs de la cellule qui lui sont attribuables.

**232.** Sans préjudice des dispositions des articles 230 et 234, et sous réserve des termes de tout accord de recours, les actifs essentiels d'une société de cellules protégées -

Recours aux actifs de base par les créanciers

- (a) ne sont accessibles qu'aux créanciers de la société qui sont créanciers du noyau dur et qui sont donc habilités, conformément aux dispositions de la présente partie, à avoir recours aux actifs du noyau dur; et
- (b) sont absolument protégés contre les créanciers de l'entreprise qui ne sont pas des créanciers du noyau dur et qui, par conséquent, ne sont pas autorisés à avoir recours aux actifs du noyau dur.

**233.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), et des termes de tout accord de recours, lorsqu'une responsabilité est imputable à une cellule particulière d'une société à cellules protégées -

Responsabilité des actifs cellulaires

- (a) les biens de la cellule qui lui sont attribuables sont responsables
  - (b) la responsabilité n'est pas celle d'un quelconque actif protégé.
- (2) Dans le cas d'une perte ou d'un dommage subi par une cellule particulière d'une société de cellules protégées et qui est causé par une fraude perpétrée par ou sur le noyau ou une autre cellule, la perte ou le dommage est la responsabilité uniquement des actifs du noyau de la société ou (selon le cas) des actifs de cette autre cellule, sans préjudice de la responsabilité de toute personne autre que la société.

- (3) Toute responsabilité non imputable à une cellule particulière d'une société à cellules protégées est la responsabilité des seuls actifs de base de la société.
- (4) Nonobstant les dispositions susmentionnées de la présente section, les engagements au titre de la sous-section (1)(a) des actifs cellulaires attribuables à une cellule particulière d'une société de cellules protégées doivent être réduits proportionnellement jusqu'à ce que la valeur de l'ensemble des engagements soit égale à la valeur de ces actifs: mais les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans toute situation où il existe un accord de recours ou lorsque l'un des engagements des actifs cellulaires de la société résulte d'une fraude telle que celle visée à la sous-section (2).
- (5) Cette section a une application extraterritoriale.

Responsabilité  
des actifs de base

- 234.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), et des termes de tout accord de recours, lorsqu'une responsabilité est imputable au noyau d'une société de cellules protégées -
- (a) les principaux actifs sont responsables
  - (b) la responsabilité n'est pas celle d'un quelconque actif protégé.
- (2) Dans le cas d'une perte ou d'un dommage subi par le noyau d'une société de cellule protégée et qui est causé par une fraude perpétrée par ou sur une cellule, la perte ou le dommage relève de la seule responsabilité des actifs cellulaires de cette cellule, sans préjudice de la responsabilité de toute personne autre que la société.
- (3) Cet article a un effet extraterritorial.

Contestation de la  
responsabilité des  
cellules

- 235.** (1) En cas de litige concernant -
- (a) si un droit quelconque concerne une cellule particulière;
  - (b) si un créancier est un créancier à l'égard d'une cellule particulière;
  - (c) si une responsabilité est imputable à une cellule particulière; ou
  - (d) le montant auquel toute responsabilité est limitée,
- la Cour, à la demande de la société cellulaire protégée, et sans préjudice de tout autre droit ou recours de toute personne, peut faire une déclaration concernant la question en litige.
- (2) La Cour, saisie d'une demande de déclaration au titre du paragraphe 1 -
- (a) peut ordonner que toute personne soit entendue sur la demande;

- (b) peut faire une déclaration provisoire, ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition;
- (c) peut soumettre la déclaration aux conditions qu'elle juge appropriées; et
- (d) peut ordonner que la déclaration soit contraignante pour les personnes qui peuvent être spécifiées.

- 236.** (1) Les obligations d'une société de cellules protégées qui ne sont pas autrement imputables à l'une de ses cellules sont déchargées des actifs de base de la société.
- (2) Les revenus, recettes et autres biens ou droits d'une société de cellules protégées ou acquis par celle-ci qui ne sont pas autrement attribuables à une cellule sont appliqués et compris dans les actifs de base de la société.

Attribution de l'actif et du passif de base

#### **Sous-partie V - Relations et arrangements avec les sociétés de cellules protégées**

- 237.** (1) Une société de cellules protégées doit -
- (a) informer toute personne avec laquelle elle traite qu'elle est une société de cellules protégées; et
  - (b) aux fins de cette transaction, identifier ou préciser la cellule à l'égard de laquelle cette personne effectue la transaction, sauf si cette transaction n'est pas une transaction concernant une cellule particulière, auquel cas elle doit préciser que la transaction concerne le noyau.
- (2) Si, en violation du paragraphe (1), une société de cellules protégées -
- (a) n'informe pas une personne qu'elle effectue des transactions avec une société de téléphonie cellulaire protégée, et que cette personne ne sait pas, et n'a pas de motifs raisonnables de croire, qu'elle effectue des transactions avec une société de téléphonie cellulaire protégée; ou
  - (b) n'identifie pas ou ne précise pas la cellule ou le noyau, selon le cas, avec lequel une personne effectue des transactions, et cette personne ne sait pas, et n'a pas de base raisonnable pour savoir, avec quelle cellule ou noyau, selon le cas, elle effectue des transactions, alors, dans l'un ou l'autre de ces cas -
    - (i) les administrateurs (nonobstant toute disposition contraire dans l'acte constitutif ou les statuts de la société ou dans tout contrat avec la société ou autrement) engagent leur responsabilité personnelle envers cette personne en ce qui concerne la transaction

Société pour informer les personnes qu'elles ont affaire à une société de cellules protégées

(ii) les administrateurs ont un droit d'indemnisation sur les principaux actifs de la société, à moins qu'ils n'aient été frauduleux, imprudents ou négligents, ou qu'ils aient agi de mauvaise foi.

(3) Lorsque, en vertu de l'article 350, le tribunal exonère un administrateur de tout ou partie de sa responsabilité personnelle en vertu du paragraphe (2)(i), le tribunal peut ordonner que la responsabilité en question soit plutôt couverte par les actifs de la société cellulaire ou du noyau de la société cellulaire protégée qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance.

Transfert des actifs cellulaires de la société de téléphonie cellulaire protégée

**238.** (1) Il est licite, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), que les actifs cellulaires attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées, mais non les actifs de base d'une société de cellules protégées, soient transférés à une autre personne, quel que soit son lieu de résidence ou de constitution, et qu'il s'agisse ou non d'une société de cellules protégées.

(2) Le transfert, en vertu du paragraphe (1), d'actifs cellulaires attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées ne donne pas en soi aux créanciers de cette société le droit d'avoir recours aux actifs de la personne à laquelle les actifs cellulaires ont été transférés.

(3) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), aucun transfert des actifs cellulaires attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées ne peut être effectué, sauf sous l'autorité d'une ordonnance de la Cour rendue en vertu du présent article et conformément aux modalités de celle-ci (une "ordonnance de transfert de cellule").

(4) La Cour n'ordonne pas le transfert d'une cellule d'une société de cellules protégées -

(a) à moins qu'il ne soit satisfait -

(i) que les créanciers de la société habilités à recourir aux actifs cellulaires attribuables à la cellule consentent au transfert; ou

(ii) que ces créanciers ne seraient pas injustement lésés par le transfert; et

(b) sans entendre les représentations de l'Autorité à ce sujet.

(5) La Cour, saisie d'une demande d'ordonnance de transfert de cellule -

(a) peut rendre une ordonnance provisoire ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition;

(b) peut se dispenser de l'une des exigences du paragraphe (4), point a).

- (6) La Cour peut assortir l'ordre de transfert d'une cellule des conditions qu'elle juge appropriées, y compris des conditions relatives à la libération des créances des créanciers ayant droit de recours sur les actifs cellulaires attribuables à la cellule pour laquelle l'ordre est demandé.
- (7) La Cour peut rendre une ordonnance de transfert de cellule en ce qui concerne une cellule d'une société de cellules protégées nonobstant le fait que -
- (a) un liquidateur a été nommé pour agir à l'égard de la société ou la société a adopté une résolution de liquidation volontaire;
  - (b) une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue à l'égard de la cellule ou de toute autre cellule de la société; ou
  - (c) une ordonnance administrative a été prise à l'égard de la cellule, de la société ou de toute autre cellule de celle-ci.
- (8) Les dispositions de la présente section sont sans préjudice de tout pouvoir d'une société de cellules protégées d'effectuer légalement des paiements ou des transferts à partir des actifs cellulaires attribuables à une cellule de la société à une personne habilitée, conformément aux dispositions de la présente partie, à avoir recours à ces actifs cellulaires.
- (9) Nonobstant les dispositions de cette section, une société de cellules protégées n'a pas besoin d'un ordre de transfert de cellules pour investir et modifier l'investissement des actifs cellulaires ou pour effectuer des paiements ou des transferts à partir des actifs cellulaires dans le cadre de l'activité ordinaire de la société.
- (10) L'article 206 ne s'applique pas à un transfert d'actifs cellulaires attribuables à une cellule d'une société de cellules protégées effectué conformément au présent article.
- 239.** (1) Pour éviter toute ambiguïté, une société de cellules protégées peut, dans le cours normal de ses activités ou des activités imputables à l'une de ses cellules, conclure un arrangement au sens du paragraphe (2).
- (2) Un "arrangement" concerne, ou un transfert, une disposition ou une attribution des actifs cellulaires ou de base d'une société de cellules protégées qui a pour effet -
- (a) comme entre n'importe quelle cellule de la société;
  - (b) comme entre le noyau et n'importe laquelle de ses cellules;
  - (c) entre l'entreprise et le noyau; ou
  - (d) entre la société et l'une de ses cellules,

Arrangements entre cellules affectant les actifs cellulaires, etc.

mais un arrangement ne comprend pas une transaction entre la société et une autre personne.

- (3) La Cour, à la demande de toute personne mentionnée au paragraphe 4, et dans les conditions qu'elle estime appropriées, peut rendre, puis modifier, annuler, remplacer ou confirmer une ordonnance concernant -
  - (a) l'exécution, l'administration ou la mise en œuvre d'un accord; ou
  - (b) tout actif cellulaire ou de base d'une société de cellules protégées faisant l'objet d'un arrangement ou touché par celui-ci, y compris (sans limitation) une ordonnance concernant leur attribution, transfert, disposition, traçage, acquisition, préservation, application, récupération ou livraison.
- (4) Une demande d'ordonnance au titre du paragraphe 3 peut être présentée par -
  - (a) la société de téléphonie cellulaire protégée;
  - (b) un directeur, un liquidateur ou un administrateur de la société;
  - (c) le séquestre ou l'administrateur de toute cellule de l'entreprise concernée par l'arrangement;
  - (d) un directeur de l'activité de la société;
  - (e) un dirigeant de l'activité de ou attribuable à une cellule de la société concernée par l'arrangement; ou
  - (f) avec l'autorisation de la Cour, toute autre personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans l'arrangement ou qui est autrement concernée par celui-ci.
- (5) Une société cellulaire protégée doit, dans le cadre d'un arrangement, apporter à ses documents comptables, y compris ceux de ses cellules ou ceux qui leur sont imputables, les ajustements qui peuvent être nécessaires ou opportuns.
- (6) Pour éviter tout doute -
  - (a) les ajustements visés au paragraphe (5) peuvent inclure le transfert, la disposition ou l'attribution des actifs, droits et responsabilités de la société cellulaire protégée -
    - (i) comme entre n'importe quelle cellule de la société;
    - (ii) comme entre le noyau et n'importe laquelle de ses cellules;
    - (iii) entre l'entreprise et le noyau; ou

- (iv) entre la société et l'une de ses cellules, mais sans préjudice de la personnalité juridique particulière de la société; et
  - (b) l'exécution d'un arrangement ne nécessite pas d'ordre de transfert de cellule.
- (7) L'ordonnance visée au paragraphe 3 peut être rendue *ex parte*.
- (8) Cette section a une application extraterritoriale.

#### **Sous-partie VI - Ordonnances de mise sous séquestre**

- 240.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si, en ce qui concerne une société de cellules protégées, la Cour est convaincue -

Ordonnances de séquestre relatives aux cellules

- (a) que les actifs cellulaires attribuables à une cellule particulière de la société (et, lorsque la société a conclu un accord de recours, les actifs responsables en vertu de cet accord) sont ou risquent d'être insuffisants pour libérer les créances des créanciers à l'égard de cette cellule;
- (b) que l'adoption d'une ordonnance administrative concernant cette cellule ne serait pas appropriée; et
- (c) que le fait de rendre une ordonnance en vertu du présent article permettrait d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe (3),

le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article (une "ordonnance de mise sous séquestre") à l'égard de cette cellule.

- (2) Une ordonnance de séquestre peut être rendue à l'égard d'une ou plusieurs cellules.
- (3) Une ordonnance de mise sous séquestre est une ordonnance ordonnant que les actifs commerciaux et cellulaires d'une cellule ou attribuables à celle-ci soient gérés par une personne spécifiée dans l'ordonnance ("le séquestre") aux fins de -
- (a) la liquidation ordonnée des activités de la cellule ou attribuables à celle-ci
  - (b) la répartition des actifs de la cellule attribuables à la cellule (et, lorsque l'entreprise a conclu un accord de recours, des actifs responsables en vertu de cet accord) entre les personnes habilitées à y recourir.

- (4) Une ordonnance de mise sous séquestre -
- (a) ne peut être faite si -
    - (i) un liquidateur a été désigné pour agir à l'égard de la société de cellules protégées; ou
    - (ii) la société de cellules protégées a adopté une résolution de liquidation volontaire;
  - (b) peut être faite à l'égard d'une cellule faisant l'objet d'une ordonnance administrative
  - (c) cessent de produire leurs effets dès la nomination d'un liquidateur chargé d'agir à l'égard de la société cellulaire protégée, mais sans préjudice des actes antérieurs.
- (5) Aucune résolution relative à la liquidation volontaire d'une société de cellules protégées dont une cellule fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ne sera effective sans l'autorisation de la Cour.

Demandes de mise  
sous séquestre

- 241.** (1) Une demande d'ordonnance de mise sous séquestre concernant une cellule d'une société de cellules protégées peut être introduite par -
- (a) l'entreprise;
  - (b) les administrateurs de la société;
  - (c) tout créancier de la société en ce qui concerne cette cellule;
  - (d) tout détenteur de parts de cellules en ce qui concerne cette cellule;
  - (e) l'administrateur de cette cellule; ou
  - (f) l'Autorité.
- (2) La Cour, saisie d'une requête -
- (a) pour une ordonnance de mise sous séquestre; ou
  - (b) pour une autorisation, conformément à l'article 240, paragraphe 5, pour une résolution de liquidation volontaire,
- peut rendre une ordonnance provisoire ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition.
- (3) Une demande de mise sous séquestre d'une cellule d'une société de cellules protégées est notifiée à la Cour -
- (a) l'entreprise;

- (b) l'administrateur (s'il y a lieu) de la cellule;
- (c) l'Autorité; et
- (d) toute autre personne (le cas échéant) que la Cour peut ordonner,

qui auront chacun la possibilité de présenter des observations à la Cour avant que l'ordonnance ne soit rendue.

**242.** (1) Le récepteur d'une cellule -

Fonctions du séquestre  
et effet de l'ordonnance  
de séquestre

- (a) peut faire tout ce qui est nécessaire aux fins énoncées à l'article 240, paragraphe 3; et
- (b) a toutes les fonctions des directeurs en ce qui concerne l'entreprise et les actifs de la cellule ou attribuables à celle-ci.

(2) Le syndic peut à tout moment s'adresser à la Cour -

- (a) pour les directives concernant l'étendue ou l'exercice de toute fonction ou pouvoir;
- (b) pour que la décision de mise sous séquestre soit annulée ou modifiée; ou
- (c) pour une ordonnance concernant toute question survenant au cours de sa mise sous séquestre.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le syndic est réputé agir en tant que mandataire de la société de cellules protégées et n'encourt aucune responsabilité personnelle, sauf dans la mesure où il est frauduleux, téméraire ou gravement négligent, ou agit de mauvaise foi.

(4) Toute personne traitant de bonne foi avec le syndic n'est pas concernée pour savoir si le syndic agit dans le cadre de ses pouvoirs.

(5) Lorsqu'une demande d'ordonnance de mise sous séquestre a été faite et pendant la durée de son application, aucune procédure ne peut être engagée ou poursuivie contre la société de la cellule protégée en ce qui concerne la cellule pour laquelle l'ordonnance de mise sous séquestre a été demandée ou faite, sauf avec le consentement du syndic ou l'autorisation du tribunal et sous réserve (lorsque le tribunal donne son autorisation) des conditions que le tribunal peut imposer.

(6) Pour éviter toute ambiguïté, les droits de compensation et les garanties, y compris, sans limitation, les droits du créancier garanti en vertu d'une charge, et les droits d'exécution de celle-ci, ne sont pas affectés par les dispositions du paragraphe (5).

(7) Pendant la période d'application d'une ordonnance de mise sous séquestre

- 
- (a) les fonctions des administrateurs cessent en ce qui concerne l'entreprise et les actifs de la cellule ou attribuables à la cellule visée par l'ordonnance, et
- (b) lorsque la société a conclu un accord de recours affectant la cellule, le séquestre de la cellule est considéré comme un administrateur de la société de la cellule protégée en ce qui concerne les biens responsables en vertu de cet accord.

Libération et  
modification des  
ordonnances de mise  
sous séquestre

**243.** (1) Le Tribunal ne donne mainlevée d'une ordonnance de mise sous séquestre que s'il lui apparaît que le but pour lequel l'ordonnance a été rendue a été atteint ou substantiellement atteint ou est incapable de l'être.

(2) La Cour, saisie d'une demande de mainlevée ou de modification d'une ordonnance de mise sous séquestre, peut rendre toute ordonnance provisoire ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition.

(3) Lorsqu'il donne mainlevée d'une ordonnance de mise sous séquestre concernant une cellule d'une société de cellules protégées au motif que l'objectif pour lequel l'ordonnance a été rendue a été atteint ou substantiellement atteint, le tribunal peut ordonner que tout paiement effectué par le séquestre à un créancier de la société concernant cette cellule soit considéré comme l'exécution intégrale des obligations de la société envers ce créancier concernant cette cellule; et les créances du créancier à l'encontre de la société concernant cette cellule sont de ce fait considérées comme éteintes.

(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'a pour effet d'affecter ou d'éteindre un droit ou un recours d'un créancier contre toute autre personne, y compris une caution de la société de téléphonie cellulaire protégée.

(5) Sous réserve des dispositions de -

- (a) la présente partie et toute règle de droit relative aux paiements préférentiels;
- (b) tout accord entre la société cellulaire protégée et l'un de ses créanciers quant à la subordination des dettes dues à ce créancier aux dettes dues aux autres créanciers de la société
- (c) tout accord entre la société de téléphonie cellulaire protégée et tout créancier de celle-ci en matière de compensation,

les actifs cellulaires de la société attribuables à une cellule de la société faisant l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre sont, lors de la liquidation de l'activité de cette cellule ou attribuables à celle-ci conformément aux dispositions de la présente partie, réalisés et utilisés en règlement des dettes de la société attribuables à cette cellule *paripassu*.

(6) Tout actif excédentaire est ensuite distribué (sauf si les statuts en disposent autrement) -

(a) parmi les détenteurs des parts de la cellule ou les personnes ayant droit aux biens excédentaires; ou

(b) lorsqu'il n'y a pas de parts de cellule et pas de telles personnes, parmi les détenteurs des parts de base,

dans chaque cas en fonction de leurs droits et intérêts respectifs dans ou contre la société.

(7) Le tribunal peut, en exécutant une ordonnance de mise sous séquestre concernant une cellule d'une société cellulaire protégée, ordonner que la cellule soit dissoute à la date qu'il précise.

(8) Immédiatement après la dissolution d'une cellule d'une société de cellules protégées, la société ne peut pas entreprendre d'activités ou engager sa responsabilité à l'égard de cette cellule.

(9) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est annulée ou modifiée en vertu du présent article, le syndic doit -

(a) dans les 7 jours suivant la date de l'ordonnance d'acquittement ou de modification, envoyer une copie de l'ordonnance au greffier; et

(b) dans le délai fixé par la Cour, en envoyer une copie à toute autre personne que la Cour peut ordonner.

**244.** La rémunération d'un administrateur judiciaire et les frais qu'il a engagés à juste titre sont payables, par priorité à toutes les autres créances, sur les actifs de la cellule pour laquelle l'administrateur judiciaire a été nommé.

Rémunération du syndic

**245.** (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre a été rendue, le syndic doit -

Informations à fournir par le destinataire

(a) envoyer immédiatement à la société de téléphonie cellulaire protégée un avis de l'ordre;

(b) dans les 7 jours suivant le jour de la prise de l'ordonnance, envoyer une copie de l'ordonnance au greffier;

- (c) dans les 28 jours suivant le jour de la prise de l'ordonnance -
    - (i) à moins que le tribunal n'en décide autrement, envoyer une notification de l'ordonnance à tous les créanciers de la cellule (pour autant qu'il connaisse leur adresse);
    - (ii) envoyer un avis de l'ordonnance à l'Autorité; et
  - (d) dans le délai fixé par la Cour, envoyer une copie de l'ordonnance aux autres personnes que la Cour peut ordonner.
- (2) Le greffier notifie l'ordonnance de mise sous séquestre de la manière et pour la durée qu'il estime appropriées.

### **Sous-partie VII - Ordonnances administratives**

Ordonnance  
administrative  
relative aux sociétés  
ou cellules protégées

- 246.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, lorsque, en ce qui concerne une société de cellules protégées, la Cour est convaincue -
- (a) que les actifs de la cellule attribués à une cellule particulière de la société (et, lorsque la société a conclu un accord de recours, les actifs responsables en vertu de cet accord) sont ou sont susceptibles d'être insuffisants pour libérer les créances des créanciers à l'égard de cette cellule; ou
  - (b) que les actifs cellulaires et non cellulaires de l'entreprise sont ou risquent d'être insuffisants pour acquitter le passif de l'entreprise,
- et que la Cour estime que la délivrance d'une ordonnance en vertu du présent article peut permettre d'atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe (4), la Cour peut rendre une ordonnance en vertu du présent article (une "ordonnance d'administration") à l'égard de cette société.
- (2) Une ordonnance d'administration peut être rendue à l'égard d'une ou plusieurs cellules.
  - (3) Une ordonnance d'administration est une ordonnance ordonnant que, pendant la période pour laquelle l'ordonnance est en vigueur, l'activité et les actifs de la cellule ou, selon le cas, l'activité et les actifs de la société, ou qui lui sont attribuables, soient gérés par une personne (l'"administrateur") nommée par la Cour à cette fin.
  - (4) Les objectifs pour lesquels une décision administrative peut être prise sont les suivants
    - (a) la survie de la cellule ou de l'entreprise, selon le cas, en tant qu'entreprise en activité;

- (b) la réalisation plus avantageuse de l'activité et des actifs de la cellule ou (selon le cas) de l'entreprise ou attribuables à celle-ci que celle qui serait obtenue par un redressement judiciaire de la cellule ou (selon le cas) par la liquidation de l'entreprise.
- (5) Une décision administrative, qu'elle concerne une société de cellules protégées ou une cellule de celle-ci -
- (a) ne peut être faite si -
- (i) un liquidateur a été désigné pour agir au nom de la société; ou
- (ii) l'entreprise a adopté une résolution de liquidation volontaire;
- (b) cessent de produire leurs effets dès la nomination d'un liquidateur chargé d'agir à l'égard de la société, mais sans préjudice des actes antérieurs.
- (6) Aucune résolution relative à la liquidation volontaire d'une société de cellules protégées qui, ou d'une cellule quelconque, fait l'objet d'une ordonnance d'administration, ne peut être effective sans l'autorisation de la Cour.
- 247.** (1) Une demande d'ordonnance administrative, concernant une société de cellules protégées ou toute cellule de celle-ci, peut être introduite auprès de la Cour par -
- (a) l'entreprise;
- (b) les administrateurs de la société;
- (c) les actionnaires ou toute catégorie d'actionnaires de la société ou de toute cellule;
- (d) tout créancier de la société (ou, lorsque l'ordonnance est demandée pour une cellule, tout créancier de la société pour cette cellule); ou
- (e) l'Autorité.
- (2) La Cour, saisie d'une requête -
- (a) pour une décision administrative; ou
- (b) pour obtenir un congé, conformément à l'article 246, paragraphe 6, pour une résolution de liquidation volontaire,
- peut rendre une ordonnance provisoire ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition.

Demande de décision administrative

(3) La notification d'une demande à la Cour d'une ordonnance administrative concernant une société de cellules protégées ou toute cellule de celle-ci est signifiée à -

- (a) l'entreprise;
- (b) l'Autorité; et
- (c) toute autre personne (le cas échéant) que la Cour peut ordonner,

qui auront chacun la possibilité de présenter des observations à la Cour avant que l'ordonnance ne soit rendue.

Fonctions de  
l'administrateur et  
effet de l'ordre  
d'administration

**248.** (1) L'administrateur d'une cellule d'une société de cellules protégées -

- (a) peut faire tout ce qui est nécessaire aux fins énoncées à l'article 246, paragraphe 4, pour lesquelles l'ordonnance d'administration a été prise; et
- (b) a toutes les fonctions et tous les pouvoirs des administrateurs en ce qui concerne les actifs commerciaux et cellulaires de la cellule ou attribuables à celle-ci.

(2) L'administrateur peut à tout moment s'adresser à la Cour -

- (a) pour les directives concernant l'étendue ou l'exercice de toute fonction ou pouvoir;
- (b) pour l'exécution ou la modification de l'ordre de l'administration
- (c) pour une ordonnance relative à toute question survenant au cours de son administration.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'administrateur est réputé agir en tant qu'agent de la société de cellules protégées, et n'encourt aucune responsabilité personnelle, sauf dans la mesure où il est frauduleux, téméraire ou gravement négligent, ou agit de mauvaise foi.

(4) Toute personne traitant de bonne foi avec l'administrateur n'est pas concernée pour savoir si l'administrateur agit dans le cadre de ses pouvoirs.

(5) Lorsqu'une demande a été faite et pendant la période d'application d'une ordonnance administrative, aucune procédure ne peut être engagée ou poursuivie contre la société de cellules protégées ou en relation avec une cellule pour laquelle l'ordonnance administrative a été demandée ou rendue, sauf avec le consentement de l'administrateur ou l'autorisation de la Cour et sous réserve (lorsque la Cour donne son autorisation) des conditions que la Cour peut imposer.

- (6) Pour éviter toute ambiguïté, les droits de compensation et les garanties, y compris, sans limitation, les droits du créancier garanti en vertu d'une charge, et les droits d'exécution de celle-ci, ne sont pas affectés par les dispositions du paragraphe (5).
- (7) Pendant la période d'application d'une décision administrative -
- (a) les fonctions des administrateurs cessent en ce qui concerne l'entreprise et les actifs de la cellule ou attribuables à la cellule visée par l'ordonnance, et
  - (b) lorsque la société a conclu un accord de recours affectant la cellule, l'administrateur de la cellule est considéré comme un administrateur de la société de la cellule protégée en ce qui concerne les actifs responsables en vertu de cet accord.
- 249.** (1) La Cour ne donne décharge d'une décision administrative que s'il lui apparaît que -
- Décharge et  
modification d'une  
décision  
administrative
- (a) le but pour lequel l'ordonnance a été rendue a été atteint ou est incapable d'être atteint; ou
  - (b) il serait sinon souhaitable ou opportun d'exécuter l'ordre.
- (2) La Cour, saisie d'une demande d'exécution ou de modification d'une décision administrative, peut rendre toute ordonnance de référé ou ajourner l'audience, sous condition ou sans condition.
- (3) Lors de l'exécution d'une décision administrative, la Cour peut ordonner -
- (a) lorsque l'ordonnance d'administration a été rendue à l'égard d'une société de cellules protégées, que tout paiement effectué par l'administrateur à un créancier de la société sera considéré comme l'exécution intégrale des obligations de la société envers ce créancier et les créances du créancier à l'égard de la société seront de ce fait considérées comme éteintes;
  - (b) lorsque l'ordonnance d'administration a été rendue à l'égard d'une cellule, que tout paiement effectué par l'administrateur à un créancier de la société à l'égard de cette cellule est considéré comme l'exécution intégrale du passif de la société envers ce créancier à l'égard de cette cellule et que les créances du créancier à l'égard de la société à l'égard de cette cellule sont de ce fait considérées comme éteintes.
- (4) Aucune disposition du paragraphe (3) ne doit avoir pour effet d'affecter ou d'éteindre tout droit ou recours d'un créancier contre toute autre personne, y compris toute caution de la société de cellules protégées.

Rémunération de  
l'administrateur

**250.** La rémunération d'un administrateur, ainsi que les frais qu'il a dûment engagés, sont payables par priorité à toutes les autres créances -

- (a) dans le cas de l'administration d'une cellule, à partir des biens de la cellule qui lui sont attribuables
- (b) dans le cas de l'administration d'une société de cellules protégées, à partir des actifs non cellulaires de la société.

Informations à  
fournir par  
l'administrateur

**251.** (1) Lorsqu'une décision administrative a été prise, l'administrateur

- (a) envoyer immédiatement à la société de téléphonie cellulaire protégée un avis de l'ordre;
- (b) dans les 7 jours suivant le jour de la prise de l'ordonnance, envoyer une copie de l'ordonnance au greffier;
- (c) dans les 28 jours suivant le jour de la prise de l'ordonnance
  - (i) à moins que la Cour n'en décide autrement, envoyer une notification de l'ordonnance à tous les créanciers de la société ou à tous les créanciers de chaque cellule à laquelle l'ordonnance se rapporte, selon le cas (pour autant qu'il connaisse leurs adresses);
  - (ii) envoyer un avis de l'ordonnance à l'Autorité; et
- (d) dans le délai fixé par la Cour, envoyer une copie de l'ordonnance aux autres personnes que la Cour peut ordonner.

(2) Le greffier notifie l'ordonnance d'administration de la manière et pour la durée qu'il estime appropriées.

#### **Sous-partie VIII - Liquidation des sociétés de cellules protégées**

Dispositions relatives  
à la liquidation de la  
société de cellules  
protégées

**252.** (1) Nonobstant toute disposition légale ou règle de droit contraire, lors de la liquidation d'une société cellulaire protégée, le liquidateur -

- (a) est tenu de traiter les actifs de la société conformément aux exigences énoncées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 228(2); et
- (b) en acquittement des créances des créanciers de la société de cellules protégées, applique les actifs de la société à ceux qui ont le droit d'y recourir conformément aux dispositions de la présente partie.

- (2) Toute disposition d'un texte législatif ou d'une règle de droit qui prévoit que les actifs d'une société en liquidation seront réalisés et appliqués en règlement des dettes et du passif de la société paripassu sera modifiée et s'appliquera aux sociétés à cellules protégées sous réserve des dispositions de la présente partie.

### **Sous-partie IX - Généralités**

- 253.** (1) Lorsqu'une société de cellule protégée est passible d'une sanction pénale, en vertu de la présente loi ou autrement, en raison de l'acte ou de la défaillance d'une cellule ou d'un agent agissant en relation avec une cellule, alors, sans préjudice de la responsabilité de cet agent, la sanction -
- Responsabilité des sanctions pénales
- (a) ne peut être couverte par l'entreprise qu'à partir des actifs de la cellule qui lui sont attribuables
- (b) n'est en aucun cas opposable aux autres actifs de l'entreprise, qu'ils soient cellulaires ou de base.
- (2) Lorsqu'une société cellulaire protégée est passible d'une sanction pénale, en vertu de la présente loi ou autrement, en raison de l'acte ou de la défaillance du noyau ou d'un agent agissant en relation avec le noyau, alors, sans préjudice de la responsabilité de cet agent, la sanction -
- (a) ne peut être couverte par la société qu'à partir des actifs principaux
- (b) n'est en aucun cas opposable aux actifs cellulaires.

### **PARTIE XIV - ENQUÊTES SUR LES ENTREPRISES**

- 254.** Dans la présente partie, "inspecteur" s'entend d'un inspecteur nommé par un ordre donné en vertu de l'article 255(2).
- Définition du terme "inspecteur"
- 255.** (1) Un membre ou le greffier peut demander à la Cour, ex parte ou sur notification de la Cour, d'ordonner qu'une enquête soit menée sur la société et sur toute société qui lui est associée.
- Ordonnance d'enquête
- (2) Si, à la suite d'une demande introduite en vertu du paragraphe 1, il apparaît à la Cour que -
- (a) l'activité de la société ou de l'un de ses associés est ou a été exercée dans l'intention de frauder toute personne;

- (b) la société ou l'un de ses associés a été constituée dans un but frauduleux ou illégal ou doit être dissoute dans un but frauduleux ou illégal; ou
- (c) les personnes concernées par la constitution, l'activité ou les affaires de la société ou de l'un de ses associés ont ou peuvent avoir agi frauduleusement ou malhonnêtement en relation avec celles-ci,

la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée concernant une enquête sur la société et sur l'une quelconque de ses sociétés associées par un inspecteur, qui peut être le greffier.

- (3) Si un membre présente une requête en vertu du paragraphe (1), il doit en informer le greffier dans un délai raisonnable, et le greffier a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience de la requête.
- (4) Un demandeur au titre du présent article n'est pas tenu de fournir une garantie pour les frais.

Le pouvoir de la  
Cour

- 256.** (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 255, paragraphe 2, comprend une ordonnance désignant un inspecteur pour enquêter sur la société et une ordonnance fixant la rémunération de l'inspecteur.
- (2) La Cour peut, à tout moment, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée en ce qui concerne l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, une ou plusieurs des ordonnances suivantes, à savoir
- (a) remplacer l'inspecteur;
  - (b) déterminer la notification à donner à toute personne intéressée, ou dispenser de notification à toute personne;
  - (c) autoriser l'inspecteur à pénétrer dans tout local dans lequel la Cour estime qu'il pourrait y avoir des informations pertinentes, et à examiner tout ce qui s'y trouve, et à faire des copies de tout document ou registre;
  - (d) exiger de toute personne qu'elle produise des documents ou des dossiers à l'inspecteur;
  - (e) autoriser l'inspecteur à procéder à une audition, à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation et à interroger toute personne sous serment ou sur affirmation, et prescrire des règles pour la conduite de l'audition;
  - (f) exiger de toute personne qu'elle assiste à une audience menée par l'inspecteur et qu'elle témoigne sous serment ou par affirmation solennelle;

- (g) donner des instructions à l'inspecteur ou à toute personne intéressée sur toute question soulevée dans le cadre de l'enquête;
  - (h) exiger de l'inspecteur qu'il fasse un rapport intermédiaire ou final à la Cour;
  - (i) déterminer si un rapport de l'inspecteur doit être publié et, dans l'affirmative, ordonner au greffier de publier le rapport en tout ou en partie ou d'en envoyer des copies à toute personne désignée par la Cour;
  - (j) exiger d'un inspecteur qu'il mette fin à une enquête; ou
  - (k) exiger de l'entreprise qu'elle paie les frais de l'enquête, en partie ou en totalité.
- (3) L'inspecteur dépose auprès du greffier une copie de tout rapport qu'il établit en vertu du présent article.
- (4) Un rapport reçu par le greffier en vertu du paragraphe (3) ne peut être divulgué à quiconque si ce n'est conformément à une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (2), point i).

**257.** Un inspecteur -

Pouvoir de l'inspecteur

- (a) dispose des pouvoirs énoncés dans l'arrêté qui le nomme; et
- (b) doit, sur demande, fournir à une personne intéressée une copie de l'ordonnance.

**258.** (1) Les requêtes introduites en vertu de la présente partie et toute procédure ultérieure, y compris les demandes d'instructions concernant toute question soulevée dans le cadre de l'enquête, sont entendues à *huis clos*, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Audience à huis clos

- (2) Une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête ou qui est interrogée lors d'une audition menée par un inspecteur en vertu de la présente partie peut comparaître ou être entendue à l'audition et a le droit d'être représentée par un avocat désigné par lui à cette fin.
- (3) Nul ne peut publier quoi que ce soit concernant une procédure engagée au titre de la présente partie, sauf autorisation de la Cour.

Infractions relatives  
aux fausses  
informations

**259.** Une personne qui, étant tenue, en vertu de la présente partie, de répondre à toute question qui lui est posée par un inspecteur -

- (a) fait sciemment ou par imprudence une déclaration qui est fausse, trompeuse ou mensongère sur un point essentiel; ou
- (b) retient, sciemment ou par imprudence, toute information dont l'omission rend l'information fournie trompeuse ou mensongère sur un point essentiel,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

Le rapport de  
l'inspecteur doit  
servir de preuve

**260.** (1) Une copie du rapport d'un inspecteur au titre de la présente partie, certifiée conforme par le greffier, est admissible en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur une question contenue dans le rapport.

(2) Un document censé être un certificat mentionné au paragraphe (1) est reçu en preuve et est réputé être un tel certificat, sauf preuve contraire.

Privilège

**261.** (1) Aucune disposition de la présente partie n'affecte le secret professionnel qui existe à l'égard d'un avocat et de son client.

(2) Une déclaration ou un rapport oral ou écrit fait par un inspecteur ou toute autre personne dans le cadre d'une enquête menée au titre de la présente partie est absolument privilégié.

## **PARTIE XV - PROTECTION DES MEMBRES**

Pouvoir du membre  
de s'adresser à la  
Cour

**262.** (1) Un membre d'une société peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de l'article 264 au motif que -

- (a) les affaires de la société ont été, sont ou sont susceptibles d'être, conduites d'une manière qui est, ou est susceptible d'être, oppressive, injustement discriminatoire, ou injustement préjudiciable pour lui en sa qualité de membre;
- (b) un acte ou une omission réel(le) ou proposé(e) de la société (y compris un acte ou une omission en son nom) est, ou est susceptible d'être, oppressif(ve), injustement discriminatoire ou injustement préjudiciable pour lui en sa qualité de membre; ou
- (c) la société ou un de ses administrateurs a adopté ou se propose d'adopter un comportement qui contrevient à la présente loi ou aux statuts de la société.

- (2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à une personne qui n'est pas membre d'une société mais à qui des parts de la société ont été transférées ou transmises de plein droit, comme ces dispositions s'appliquent à un membre de la société; et les références à un ou plusieurs membres doivent être interprétées en conséquence.

**263.** Si dans le cas d'une société -

Pouvoir du greffier  
de saisir la Cour

- (a) le greffier a reçu un rapport d'un inspecteur en vertu de la partie XIV; et
- (b) il apparaît au greffier que -
- (i) les affaires de la société ont été, sont ou sont susceptibles d'être, conduites d'une manière qui est, ou est susceptible d'être, oppressive, injustement discriminatoire ou injustement préjudiciable aux membres de la société en général ou à une partie de ses membres;
  - (ii) un acte ou une omission réel ou proposé de la société (y compris un acte ou une omission en son nom) est, ou est susceptible d'être, oppressif, injustement discriminatoire ou injustement préjudiciable aux membres de la société en général ou à une partie de ses membres;
  - (iii) la société ou un de ses administrateurs a adopté ou se propose d'adopter un comportement qui contrevient à la présente loi ou aux statuts de la société,

le greffier peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de l'article 264.

**264.** (1) Si la Cour est convaincue du bien-fondé d'une demande présentée au titre de l'article 262 ou 263, elle peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée pour accorder des mesures de redressement concernant les points litigieux.

Pouvoirs de la Cour

- (2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe 1, l'ordonnance de la Cour peut -
- (a) réglementer la conduite des affaires de l'entreprise à l'avenir;
  - (b) ordonner à la société ou à l'administrateur de se conformer à la présente loi ou à l'acte constitutif ou aux statuts de la société, ou l'empêcher d'adopter un comportement qui contrevient à la présente loi ou à l'acte constitutif ou aux statuts de la société;
  - (c) exiger par ailleurs que l'entreprise s'abstienne de faire ou de poursuivre un acte dont le demandeur se plaint ou de faire un acte que le demandeur s'est plaint qu'elle a omis de faire;

- (d) en ce qui concerne un actionnaire de la société, exiger de la société ou de toute autre personne qu'elle acquière les actions de l'actionnaire;
  - (e) modifier ou exiger la modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société;
  - (f) d'exiger de la société ou de toute autre personne qu'elle verse une indemnité au membre;
  - (g) diriger la rectification des registres de l'entreprise;
  - (h) annuler toute décision ou action prise par la société ou ses administrateurs en violation de la présente loi ou de l'acte constitutif ou des statuts de la société;
  - (i) autoriser l'introduction d'une action civile au nom et pour le compte de la société par un associé ou toute autre personne et dans les conditions que la Cour peut ordonner;
  - (j) autoriser un associé ou une ou plusieurs autres personnes à intervenir dans une procédure à laquelle la société est partie afin de poursuivre, de défendre ou d'interrompre la procédure au nom de la société; et
  - (k) prévoient l'achat des droits de tout membre de la société par d'autres membres ou par la société elle-même et, dans le cas d'un achat par la société elle-même, la réduction des comptes de capital de la société en conséquence.
- (3) Aucune ordonnance ne peut être rendue contre la société ou toute autre personne en vertu du présent article, sauf si la société ou cette personne est partie à la procédure dans laquelle la demande est présentée.
- (4) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article exige de la société qu'elle n'apporte aucune modification, ou une modification spécifiée, à l'acte constitutif ou aux statuts, la société ne peut alors, sans l'autorisation du tribunal, apporter ces modifications en violation de cette exigence.
- (5) Une modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société effectuée en vertu d'une ordonnance prise en application du présent article a le même effet que si elle avait été dûment apportée par une résolution de la société, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'acte constitutif ou aux statuts ainsi modifiés en conséquence.
- (6) Une copie d'une ordonnance de la Cour en vertu du présent article modifiant ou autorisant la modification de l'acte constitutif ou des statuts d'une société doit, dans les 14 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou dans un délai plus long que la Cour peut accorder, être remise par la société au greffier pour enregistrement.

- (7) Si une société ne se conforme pas au paragraphe (6), elle commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

## **PARTIE XVI - DÉCISIONS DE DÉCHÉANCE DE DROITS**

- 265.** (1) Aux fins de la présente section, on entend par "administrateur", en ce qui concerne une société, - Ordonnances de déchéance de droits
- (a) un administrateur nommé en vertu de la sous-partie VII de la partie XIII; ou
  - (b) un administrateur autrement nommé par la Cour en vertu d'une loi écrite.
- (2) Une décision de déchéance est une ordonnance rendue par la Cour interdisant à une personne de -
- (a) être administrateur d'une société ou d'une entreprise spécifiée dans l'ordonnance;
  - (b) participer ou être concerné de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par la gestion, la constitution ou la promotion de toute société ou de toute entreprise spécifiée dans l'ordonnance;
  - (c) être administrateur d'une société ou d'une entreprise spécifiée dans l'ordonnance;
  - (d) être le destinataire d'une cellule de toute société de cellules protégées ou de toute société de cellules protégées spécifiée dans l'ordonnance;
  - (e) être liquidateur d'une société ou de toute société spécifiée dans l'ordonnance.
- (3) La Cour peut rendre une ordonnance de récusation d'office ou à la suite d'une demande présentée par -
- (a) le greffier;
  - (b) l'Autorité;
  - (c) le ministre; ou

- (d) tout liquidateur, administrateur, membre ou créancier d'une société dont la personne contre laquelle une mesure d'interdiction est demandée est ou a été administrateur ou participe ou a participé directement ou indirectement à la gestion, à la constitution ou à la promotion de cette société.
- (4) Toute personne ayant l'intention de demander une ordonnance en vertu du présent article doit en informer par écrit, au moins dix jours à l'avance, chaque personne contre laquelle l'ordonnance est demandée.
- (5) Une demande d'ordonnance en vertu du présent article est signifiée à chaque personne contre laquelle l'ordonnance est demandée.
- (6) Une ordonnance de déchéance peut, à la discrétion absolue de la Cour, être accordée par consentement.
- (7) Une décision de déchéance peut contenir les conditions accessoires et accessoires que la Cour juge appropriées.
- (8) La Cour ordonne qu'une copie de l'ordonnance soit signifiée au greffier.
- (9) La décision de déchéance produit ses effets pendant une période n'excédant pas cinq ans, comme indiqué dans la décision.
- (10) Lorsqu'une ordonnance de déchéance est rendue à l'encontre d'une personne déjà frappée d'une telle ordonnance, les périodes spécifiées dans ces ordonnances courent simultanément, à moins que la Cour n'ordonne qu'elles courent consécutivement.

Motif de la décision  
de déchéance

- 266.** (1) La Cour peut rendre une ordonnance de déchéance lorsqu'elle estime que, en raison de son comportement à l'égard d'une société ou autrement, une personne est inapte à participer à la gestion, à la promotion ou à la liquidation d'une société.
- (2) Pour déterminer si une personne est inapte aux fins du paragraphe (1), la Cour tient compte -
- (a) la nature et l'étendue de la participation de la personne à une fraude, une malhonnêteté, une mauvaise conduite ou tout autre acte répréhensible en rapport avec une entreprise, ou la connaissance de ces faits;
  - (b) la conduite et les activités antérieures de la personne en matière commerciale ou financière;
  - (c) les condamnations qu'elle a prononcées pour une infraction en rapport avec la promotion, la constitution, la gestion, la liquidation ou la radiation d'une société,

- (d) les condamnations dont elle fait l'objet pour toute infraction et en particulier pour toute infraction impliquant une fraude ou une malhonnêteté;
- (e) le comportement de la personne en relation avec toute entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire;
- (f) tout manquement ou toute violation d'une obligation fiduciaire ou autre par la personne en relation avec une société;
- (g) si l'intéressé a été déchu, pour faute ou inaptitude, du droit de s'occuper de la gestion d'une société étrangère en vertu de la législation de tout lieu situé hors des Seychelles; et
- (h) toute autre question que la Cour juge appropriée.

**267.** (1) Toute personne lésée par une décision de déchéance prise par la Cour en vertu de l'article 265 peut, dans les trente jours suivant la date de la décision de déchéance, faire appel devant la Cour d'appel.

Droit de recours à la Cour d'appel

(2) L'avis de recours à la Cour d'appel en vertu du paragraphe 1 est signifié au greffier qui a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience du recours.

(3) Sur un recours formé au titre du présent article, la cour d'appel peut -

- (a) annuler la décision de déchéance;
- (b) confirmer la décision de déchéance dans son intégralité; ou
- (c) confirmer en partie la décision de déchéance, y compris, si elle le juge opportun, réduire ou augmenter la durée de la décision de déchéance.

(4) Dans le cadre d'un recours formé en vertu du présent article, la cour d'appel peut, à la demande de l'appelant et dans les conditions qu'elle estime justes, suspendre ou modifier l'application de la déchéance en attendant qu'il soit statué sur le recours.

**268.** (1) Une personne faisant l'objet d'une mesure de déchéance peut demander à la Cour de modifier cette mesure et, si elle est convaincue que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Cour peut rendre une ordonnance modifiant la mesure de déchéance dans la mesure et aux conditions qu'elle juge appropriées.

Modification des décisions de déchéance de droits

- (2) Une demande de modification d'une décision de déchéance introduite en vertu du présent article ne peut être examinée que si la personne à la demande de laquelle la décision de déchéance a été prise a été avisée de la demande de modification au moins 28 jours (ou tout autre délai fixé par la Cour, à sa discrétion absolue) avant la date de l'examen et, sans préjudice de ce qui précède, la Cour peut
  - (a) ordonner que la requête soit également notifiée à toute autre personne que la Cour juge appropriée; et
  - (b) à cette fin, ajourner l'examen de la demande.
- (3) La modification d'une décision de déchéance peut, avec le consentement des parties et à la discrétion absolue de la Cour, être accordée par consentement.
- (4) La Cour ordonne qu'une copie de l'ordonnance modifiant une décision de déchéance soit signifiée au greffier.

Révocation des  
décisions de  
déchéance de droits

- 269.** (1) Une personne frappée d'une mesure de déchéance peut demander à la Cour de révoquer cette mesure au motif qu'elle n'est plus inapte à participer à la gestion d'une société, et la Cour peut faire droit à cette demande si elle est convaincue que -
- (a) il ne serait pas contraire à l'intérêt public de le faire
  - (b) le demandeur n'est plus inapte à s'occuper de la gestion d'une entreprise.
- (2) Une demande de révocation d'une mesure de déchéance en vertu du présent article ne peut être entendue que si la personne à la demande de laquelle la mesure de déchéance a été prise a reçu notification de la demande de révocation au moins 28 jours (ou tout autre délai fixé par la Cour, à sa discrétion absolue) avant la date de l'audience et, sans préjudice de ce qui précède, la Cour peut -
- (a) ordonner que la demande de révocation soit également notifiée à toute autre personne que la Cour juge appropriée; et
  - (b) à cette fin, ajourner l'examen de la demande.
- (3) La révocation d'une décision de déchéance peut, avec le consentement des parties et à la discrétion absolue de la Cour, être accordée par consentement.
- (4) La Cour ordonne qu'une copie de l'ordonnance révoquant une mesure de déchéance soit signifiée au greffier.

- 270.** (1) Une personne qui enfreint une disposition d'une décision de déchéance de droits - Conséquences de la rupture d'une décision de déchéance de droits
- (a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD
  - (b) est personnellement responsable de toutes les dettes et obligations de la société à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, qui ont été contractées à tout moment où il agissait en violation de la décision de déchéance.
- (2) La responsabilité d'une personne en vertu du paragraphe (1), point b), est solidaire de celle de la société et de toute autre personne ainsi responsable à l'égard de cette société.
- 271.** (1) Le greffier tient un registre, dénommé "registre des décisions de déchéance de droits", dans lequel sont consignées les informations suivantes Registre des décisions de déchéance de droits
- (a) chaque ordonnance de déchéance signifiée au greffier en vertu de l'article 265(7); et
  - (b) chaque ordonnance modifiant une ordonnance de déchéance signifiée au greffier en vertu de l'article 268(4).
- (2) Lorsqu'une ordonnance de déchéance cesse d'être en vigueur, le greffier supprime l'inscription au registre des ordonnances de déchéance.
- (3) Le registre des décisions de déchéance est ouvert à l'inspection sur paiement de la taxe applicable, comme indiqué dans la partie II de la deuxième annexe.
- (4) Nul ne peut être considéré, du seul fait d'une inscription au registre des décisions de déchéance, comme ayant connaissance qu'une autre personne fait l'objet d'une décision de déchéance.

## **PARTIE XVII - RADIATION, LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

### **Sous-partie I - Radiation et dissolution**

- 272.** (1) Le greffier peut radier le nom d'une société du registre si - La radiation
- (a) il est convaincu que l'entreprise -
    - (i) a cessé d'exercer son activité ou n'est pas en activité;
    - (ii) exerce ses activités aux Seychelles en violation de la section 5(2) de cette loi;
    - (iii) a été utilisé à des fins frauduleuses;

- 
- (iv) peut compromettre la réputation des Seychelles en tant que centre financier; ou
  - (b) l'entreprise ne parvient pas à -
    - (i) déposer tout avis ou document devant être déposé en vertu de la présente loi;
    - (ii) se conformer à l'article 164 (Société à avoir un agent enregistré);
    - (iii) se conformer à une demande de document ou d'information faite en vertu de la présente loi ou d'une autre loi écrite des Seychelles par la Commission des revenus des Seychelles, la cellule de renseignement financier ou le greffier;
    - (iv) tenir un registre des administrateurs, un registre des membres, un registre des charges, un registre des bénéficiaires effectifs ou des registres comptables qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi ou tout autre registre qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi; ou
    - (v) sous réserve du paragraphe (c), payer les frais de pénalité imposés par le greffier en vertu de la présente loi; ou
  - (c) la société ne paie pas au greffier sa cotisation annuelle ou toute pénalité de retard y afférente dans les 180 jours suivant la date d'échéance, étant entendu que la radiation prévue au présent paragraphe n'intervient que le 1er janvier suivant.
- (2) Avant de radier le nom d'une société du registre pour l'un des motifs visés au paragraphe 1, point a) ou b), -
- (a) le registraire envoie à la société un avis indiquant que, à moins que la société ne démontre le contraire dans les 30 jours suivant la date de l'avis, le registraire publie dans la *Gazette* un avis de l'intention de radier le nom de la société du registre conformément au paragraphe b); et
  - (b) après l'expiration du délai de 30 jours visé dans l'avis donné en vertu du paragraphe a), sauf si la société a démontré le contraire, le registraire publie dans la *gazette* un avis de son intention de radier le nom de la société du registre à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'avis dans la *gazette* en vertu du présent paragraphe.
- (3) Après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'avis dans la *Gazette* en vertu du paragraphe (2)(b), sauf si la société a démontré le contraire, le registraire peut radier le nom de la société du registre.

- 
- (4) Le greffier publie au *Journal officiel* un avis de radiation du nom d'une société.
- (5) La radiation du nom d'une société du registre est effective à partir de la date à laquelle le registraire raye le nom du registre en vertu du paragraphe (3).
- (6) Les droits de pénalité imposés pour une infraction à la présente loi cessent de s'accumuler à la date de radiation du nom d'une société en vertu du présent article, à condition que tous les droits de pénalité impayés accumulés avant la date de radiation restent dus et payables au greffier.
- 273.** (1) Une personne qui est lésée par la radiation du nom d'une société du registre conformément à une décision du registraire en vertu de l'article 272, paragraphe 1, peut, dans les 90 jours suivant la date de l'avis de radiation publié dans la *Gazette*, faire appel de la décision du registraire et de la radiation consécutive auprès de la commission de recours, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement de 2014 de la Financial Services Authority (commission de recours). Recours contre la radiation
- (2) Sur une demande présentée au titre du présent article, la commission de recours peut -
- (a) confirmer la décision du greffier et la radiation;
  - (b) annuler la décision du greffier et la radiation et, si la commission de recours l'estime approprié, renvoyer l'affaire au greffier avec les instructions que la commission de recours juge appropriées.
- (3) Une personne mécontente de la décision de la commission de recours peut, dans les 30 jours suivant la décision, faire appel devant la Cour conformément à la règle 8(8) du règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (commission de recours).
- (4) La Cour peut, en ce qui concerne un recours formé en vertu du paragraphe (5), confirmer, annuler ou modifier la décision de la commission de recours et peut donner les instructions qu'elle juge appropriées et justes.
- 274.** (1) Lorsque le nom d'une société a été radié du registre, la société et ses administrateurs, associés et tout liquidateur ou syndic de celle-ci ne peuvent - Effet de la radiation
- (a) engager des poursuites judiciaires, exercer une activité commerciale ou s'occuper de quelque manière que ce soit des actifs de la société;
  - (b) de défendre une procédure judiciaire, de faire une réclamation ou de revendiquer un droit pour la société ou en son nom; ou

- (c) agir de quelque manière que ce soit en ce qui concerne les affaires de la société.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le nom d'une société a été radié du registre, la société, ou un de ses administrateurs, membres, liquidateurs ou syndics, peut -
- (a) faire une demande de rétablissement de la société au registre;
  - (b) continuer à défendre les procédures qui ont été engagées contre la société avant la date de la radiation
  - (c) continuer à poursuivre les procédures judiciaires qui ont été engagées au nom de la société avant la date de radiation.
- (3) Le fait que le nom d'une société soit radié du registre n'empêche pas -
- (a) l'entreprise d'encourir des dettes;
  - (b) tout créancier de faire valoir une créance contre la société et de poursuivre la créance jusqu'au jugement ou à l'exécution; ou
  - (c) la cellule de renseignement financier, la commission des revenus des Seychelles ou tout autre organisme gouvernemental de faire une réclamation contre la société en vertu d'une loi écrite des Seychelles et de poursuivre la réclamation jusqu'au jugement ou à l'exécution,
- et n'affecte pas la responsabilité de ses membres, administrateurs, autres dirigeants ou agents.
- (4) Une société continue à être responsable de tous les droits et pénalités dus en vertu de cette loi, même si le nom de la société a été radié du registre.

Dissolution d'une société radiée du registre

- 275.** Lorsque la dénomination d'une société radiée en vertu de l'article 272 reste radiée de façon continue pendant une période de cinq ans, elle est dissoute avec effet au dernier jour de cette période.

Rétablissement de la société au registre par le greffier

- 276.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'une société n'est pas dissoute mais que sa dénomination a été radiée du registre sous -
- (a) l'article 272(1)(b)(v) pour non-paiement des droits de pénalité imposés par le greffier en vertu de la présente loi (autres que ceux visés à l'article 272(1)(c)); ou

- (b) l'article 272(1)(c) pour non-paiement de sa taxe annuelle ou de toute pénalité de retard y afférente, sur demande de restauration de la dénomination sociale au registre présentée dans la forme approuvée par un créancier, un membre, un ancien membre, un administrateur, un ancien directeur, un liquidateur ou un ancien liquidateur de la société, le registraire peut, à son absolue discrétion et sur paiement de la taxe de restauration visée à la partie II de la deuxième annexe et de toutes les taxes et pénalités en souffrance, restaurer la dénomination sociale au registre et délivrer un avis de restauration à la société.
- (2) Lorsque le nom d'une société a été radié du registre en vertu de l'article 272(1)(b)(v) pour non-paiement des droits de pénalité imposés par le registraire en vertu de la présente loi (autres que ceux visés à l'article 272(1)(c)), la société n'est pas admissible à la restauration en vertu du paragraphe (1) à moins que le registraire ne soit convaincu que la contravention à la présente loi pour laquelle la pénalité a été imposée a été entièrement corrigée.
- (3) Un demandeur en vertu du paragraphe (1) doit engager une personne qui est autorisée à fournir des services internationaux aux entreprises en vertu de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275) pour agir en tant qu'agent enregistré de la société restaurée et qui doit déposer la demande de restauration au nom du demandeur auprès du greffier.
- (4) Si l'agent agréé proposé de la société n'était pas l'agent agréé de la société au moment de sa radiation du registre (l'"agent agréé sortant"), la demande doit être accompagnée du consentement écrit de l'agent agréé sortant au changement d'agent agréé.
- (5) L'agent enregistré sortant d'une société doit donner son consentement écrit en vertu du paragraphe 4, à moins que les droits qui lui sont dus et payables n'aient pas été payés.
- (6) Une société qui est réinscrite au registre en vertu de cet article est réputée avoir continué d'exister comme si elle n'avait pas été radiée du registre.
- 277.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la dénomination d'une société a été radiée du registre pour une raison quelconque, une demande de rétablissement de la dénomination de la société radiée ou dissoute au registre peut être présentée à la Cour par -
- (a) un créancier, membre, ancien membre, directeur, ancien directeur, liquidateur ou ancien liquidateur de la société; ou
- (b) toute autre personne qui peut établir un intérêt à ce que la société soit réinscrite au registre.

Demande de restauration  
de l'immatriculation  
d'une société

- 
- (2) Une demande de rétablissement de la dénomination d'une société radiée ou dissoute au registre en vertu du paragraphe (1) peut être présentée à la Cour -
    - (a) dans les dix ans suivant la date de l'avis de radiation publié dans la *Gazette* en vertu de l'article 272, paragraphe 4, ou
    - (b) dans un délai de cinq ans à compter de la date de dissolution en vertu de la sous-partie II, III ou IV de la partie XVII de la présente loi.
  - (3) La requête est notifiée au greffier, qui a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience de la requête.
  - (4) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la Cour peut -
    - (a) rétablir la société au registre sous réserve des conditions qu'il juge appropriées; et
    - (b) donner les instructions ou rendre les ordres qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin de placer la société et toute autre personne dans une situation aussi proche que possible de celle qui existerait si la société n'avait pas été dissoute ou radiée du registre.
  - (5) Lorsque la Cour rend une ordonnance de rétablissement d'une société au registre, le demandeur en vertu du paragraphe (1) doit engager une personne autorisée à fournir des services internationaux aux sociétés en vertu de la loi sur les prestataires de services internationaux aux sociétés (Cap 275) pour agir en tant qu'agent enregistré de la société rétablie et qui doit déposer une copie scellée de l'ordonnance de rétablissement au nom du demandeur auprès du greffier.
  - (6) Sur réception d'une copie déposée d'une ordonnance de restauration sous scellés déposée en vertu du paragraphe (5) mais sous réserve du paragraphe (7), le registraire rétablit la société dans le registre avec effet à la date et à l'heure où la copie de l'ordonnance sous scellés a été déposée.
  - (7) Nonobstant la réception d'une copie de l'ordonnance de restauration sous scellés, le greffier ne rétablit pas la société au registre avant que -
    - (a) le paiement à celle-ci de tous les droits annuels impayés et de toute pénalité ou autres droits dus au titre de la présente loi en ce qui concerne la société; et
    - (b) si l'agent enregistré proposé de la société n'était pas l'agent enregistré de la société au moment de sa radiation du registre (l'"agent enregistré sortant"), le registre reçoit un consentement écrit au changement d'agent enregistré par l'agent enregistré sortant (qui doit fournir ce consentement à moins que les droits qui lui sont dus et payables n'aient pas été payés).

- (8) Une société dissoute rétablie en vertu de cet article est réintégrée au registre avec le nom qu'elle avait immédiatement avant sa dissolution, à condition que si le nom de la société a été réutilisé conformément à la cinquième annexe, la société soit réintégrée au registre avec son nom composé de son numéro d'entreprise suivi du mot "Limited".
- (9) Une société qui est rétablie au registre en vertu de cet article est réputée avoir continué à exister comme si elle n'avait pas été dissoute ou radiée du registre.
- 278.** (1) Lorsqu'une société a été radiée du registre, le greffier peut demander à la Cour de nommer un liquidateur de la société. Nomination d'un liquidateur de société radiée
- (2) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) -
- (a) la société est réinscrite au registre
- (b) le liquidateur est réputé avoir été nommé en vertu des articles 309 et 315 de la présente loi.
- 279.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les biens d'une société qui n'ont pas été cédés à la date de la dissolution de la société sont dévolus au gouvernement des Seychelles. Biens non distribués d'une société dissoute
- (2) Si une société est réinscrite au registre, tous les biens, autres que l'argent, qui ont été dévolus au gouvernement des Seychelles en vertu du paragraphe (1) lors de la dissolution de la société et qui n'ont pas été cédés doivent être restitués à la société lors de sa réinscription au registre.
- (3) La société est autorisée à être payée par le gouvernement des Seychelles -
- (a) toute somme d'argent reçue par le gouvernement des Seychelles en vertu du paragraphe (1) en ce qui concerne la société; et
- (b) si des biens, autres que de l'argent, dévolus au gouvernement des Seychelles en vertu du paragraphe (1) en ce qui concerne la société et que ces biens ont été cédés, un montant égal au moins élevé des montants suivants
- (i) la valeur de ces biens à la date à laquelle ils ont été dévolus au gouvernement des Seychelles; et
- (ii) le montant réalisé par le gouvernement des Seychelles par la disposition de ces biens.

- 280.** (1) Dans la présente section, on entend par "biens onéreux" -
- (a) un contrat non rentable; ou
  - (b) les biens de l'entreprise qui sont invendables ou difficilement vendables, ou qui peuvent donner lieu à une obligation de paiement ou à un acte onéreux.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, par un avis écrit publié dans la *Gazette*, renoncer au titre de propriété du gouvernement des Seychelles sur les biens onéreux qui sont dévolus au gouvernement des Seychelles en vertu de l'article 279.
- (3) Une déclaration dans un avis de renonciation à un bien en vertu du présent article, selon laquelle la dévolution du bien au gouvernement des Seychelles a été portée à la connaissance du ministre pour la première fois à une date déterminée, fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait.
- (4) À moins que la Cour, à la demande du ministre, n'en décide autrement, le ministre n'est pas autorisé à renoncer à un bien, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une renonciation -
- (a) dans les douze mois suivant la date à laquelle la dévolution des biens en vertu de l'article 279 a été portée à la connaissance du ministre; ou
  - (b) si une personne intéressée par le bien donne un avis écrit au ministre lui demandant de décider si elle renonce ou non au bien, dans les trois mois suivant la date à laquelle elle a reçu l'avis,
- selon ce qui se produit en premier.
- (5) Les biens rejetés par le ministre en vertu de cet article sont réputés ne pas avoir été dévolus au gouvernement des Seychelles en vertu de l'article 279.
- (6) Une clause de non-responsabilité sous cette rubrique -
- (a) fonctionne de manière à mettre fin, avec effet immédiatement avant la dissolution de la société, aux droits, intérêts et responsabilités de la société dans ou à l'égard des biens refusés; et
  - (b) n'affecte pas, sauf dans la mesure nécessaire pour dégager la société de toute responsabilité, les droits ou responsabilités de toute autre personne.

- (7) Une personne qui subit une perte ou un dommage en raison d'une clause de non-responsabilité au titre du présent article -
- (a) est traité comme un créancier de la société pour le montant de la perte ou du dommage, en tenant compte de l'effet de toute ordonnance rendue par la Cour en vertu du paragraphe (8); et
  - (b) peut demander à la Cour d'ordonner que les biens refusés soient remis à cette personne ou lui soient remis.
- (8) La Cour peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe 7, point b), rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si elle est convaincue qu'il est juste que les biens refusés soient livrés au demandeur ou lui soient dévolus.

### **Sous-partie II - Liquidation volontaire d'une entreprise de solvants**

- 281.** Une société ne peut être volontairement liquidée en vertu de la présente sous-partie que si -
- Application de la présente sous-partie
- (a) elle n'a pas de passif; ou
  - (b) elle est en mesure de payer ses dettes à leur échéance et la valeur de ses actifs est égale ou supérieure à celle de ses passifs.
- 282.** (1) Lorsqu'il est proposé de nommer un liquidateur ou deux ou plusieurs liquidateurs communs en vertu de la présente sous-partie, les administrateurs de la société doivent approuver un plan de liquidation volontaire -
- Plan de liquidation volontaire
- (a) qui certifie que la société est et restera en mesure de s'acquitter, de payer ou de pourvoir au paiement intégral de toutes ses dettes, obligations et engagements à leur échéance et que la valeur de son actif est égale ou supérieure à celle de son passif
  - (b) en indiquant -
    - (i) les raisons de la liquidation de la société;
    - (ii) leur estimation du temps nécessaire à la liquidation de l'entreprise;
    - (iii) si le liquidateur doit ou non être autorisé à exercer l'activité de la société s'il estime que cela serait nécessaire ou dans l'intérêt des créanciers ou des membres de la société;
    - (iv) le nom et l'adresse de chaque personne devant être désignée comme liquidateur

(v) que, une fois les affaires de la société entièrement liquidées conformément à la présente sous-partie, le liquidateur soit ou non tenu d'envoyer à tous les associés un état de compte de la liquidation qu'il a préparé ou fait préparer par le liquidateur en ce qui concerne la liquidation, ses actions et transactions, y compris le détail de toutes les sommes payées ou reçues et de l'aliénation des biens de la société.

(2) Un administrateur qui atteste de la solvabilité d'une société dans le cadre d'un plan de liquidation volontaire en vertu du paragraphe 1(a) sans avoir de motifs raisonnables de penser que la société est et continuera d'être en mesure de s'acquitter, de payer ou de pourvoir à l'intégralité de ses dettes, engagements et obligations à leur échéance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

Début de la liquidation  
volontaire d'une  
société solvable

**283.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut être liquidée volontairement en vertu de la présente sous-partie -

(a) si l'entreprise passe -

(i) une résolution spéciale de liquidation volontaire; ou

(ii) si ses statuts le permettent, une résolution ordinaire de liquidation volontaire; ou

(b) si la période (le cas échéant) fixée par l'acte constitutif ou les statuts pour la durée de la société expire et que la société adopte une résolution ordinaire de liquidation volontaire; ou

(c) si l'événement (le cas échéant) se produit et que l'acte constitutif ou les statuts prévoient que la société sera dissoute et que la société adopte une résolution ordinaire de liquidation volontaire.

(2) Une résolution de dissolution volontaire des membres en vertu du paragraphe (1) ne peut être adoptée que si -

(a) elle approuve le plan de liquidation volontaire visé à l'article 282, paragraphe 1, dans les 30 jours suivant la date de ce plan; et

(b) elle nomme un liquidateur ou deux ou plusieurs liquidateurs solidaires pour liquider les affaires de la société et pour réaliser et distribuer ses actifs.

(3) Un liquidateur ne peut être nommé par une résolution adoptée en vertu du présent article si -

(a) un liquidateur de la société a été nommé par la Cour;

- (b) une demande a été présentée à la Cour pour la nomination d'un liquidateur de la société et la demande n'a pas été rejetée; ou
  - (c) la personne à nommer liquidateur n'a pas consenti à sa nomination.
- (4) Une résolution au titre du présent article est nulle et sans effet si -
- (a) en violation du paragraphe (2), elle ne nomme pas de liquidateur; ou
  - (b) il désigne une personne comme liquidateur dans les circonstances visées au paragraphe (3) ou en violation de l'article 284.
- (5) Sous réserve des dispositions du présent article, une liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie commence dès l'adoption de la résolution des membres pour la liquidation volontaire en vertu du paragraphe (1).

**284.** (1) Aux fins de la présente sous-partie, une personne physique est éligible pour être nommée et agir en tant que liquidateur d'une société si elle n'est pas déchu du droit d'agir en tant que liquidateur d'une société en vertu du paragraphe (2).

Admissibilité à la fonction de liquidateur au titre de la présente sous-partie

- (2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées ou agir en qualité de liquidateur d'une société
- (a) une personne exclue en vertu de la partie XVI ou un individu soumis à une exclusion équivalente en vertu des lois d'un pays autre que les Seychelles;
  - (b) un mineur;
  - (c) un adulte handicapé;
  - (d) une faillite non réhabilitée;
  - (e) une personne qui est, ou a été à un moment quelconque au cours des deux dernières années, administrateur de la société;
  - (f) une personne qui occupe, ou a occupé à un moment quelconque au cours des deux dernières années, un poste de cadre supérieur en relation avec la société et dont les fonctions ou responsabilités ont inclus des fonctions ou responsabilités en relation avec la gestion financière de la société;
  - (g) une personne physique qui est un membre unique de la société
  - (h) une personne qui est un membre de la famille proche d'une personne visée aux points e), f) ou g).

Dépôt auprès du greffier

- 285.** (1) Dans les 21 jours suivant la date d'adoption d'une résolution des associés pour la liquidation volontaire d'une société en vertu de la présente sous-partie, la société doit déposer auprès du greffier, accompagné du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe, les éléments suivants -
- (a) une copie ou un extrait certifié de la résolution de liquidation volontaire des membres; et
  - (b) une copie ou un extrait certifié du plan de liquidation volontaire.
- (2) La société fait en sorte que les documents certifiés visés au paragraphe (1) soient -
- (a) certifiée conforme par l'agent enregistré de la société; et
  - (b) déposée au greffe par l'agent enregistré de la société.
- (3) La violation du paragraphe (1) est nulle et sans effet -
- (a) la résolution de liquidation volontaire des membres; et
  - (b) la nomination du ou des liquidateurs.

Avis de dissolution volontaire

- 286.** Le liquidateur d'une société doit, dans les 40 jours qui suivent le début de la liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie, notifier, dans la forme approuvée, sa nomination et le début de la liquidation volontaire de la société en vertu de la présente sous-partie, par une publication dans -
- (a) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
  - (b) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.

Effet du début de la liquidation volontaire

- 287.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à compter du début de la liquidation volontaire d'une société -
- (a) le liquidateur a la garde et le contrôle des actifs de la société
  - (b) les administrateurs de la société restent en fonction, mais ils cessent d'avoir des pouvoirs, des fonctions ou des devoirs autres que ceux qui sont requis ou autorisés en vertu de la présente sous-partie.
- (2) Le paragraphe (1)(a) n'affecte pas le droit d'un créancier garanti de prendre possession et de réaliser ou de traiter autrement les actifs de la société sur laquelle il détient une sûreté.

- (3) Nonobstant le paragraphe (1), point b), les administrateurs peuvent, après le début de la liquidation volontaire, exercer les pouvoirs que le liquidateur, par notification écrite, peut les autoriser à exercer.
- (4) Une personne qui prétend exercer les pouvoirs d'un administrateur à un moment où, conformément au paragraphe (1), ces pouvoirs ont cessé et leur exercice n'a pas été autorisé par le liquidateur en vertu du paragraphe (3), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

**288.** (1) Le liquidateur nommé en vertu de la présente sous-partie doit -

Obligations du liquidateur en vertu de la présente sous-partie

- (a) prendre possession, protéger et réaliser les actifs de l'entreprise;
  - (b) d'identifier tous les créanciers et les demandeurs à l'encontre de la société;
  - (c) de payer ou de pourvoir au paiement ou à l'acquittement de toutes les créances, dettes, engagements et obligations de la société
  - (d) après avoir fait cela, répartir tout excédent d'actif de la société entre les associés en fonction de leurs droits respectifs conformément aux statuts de la société.
- (2) Lorsqu'un avis ou autre document relatif à une société doit être déposé par une société ou un liquidateur nommé en vertu de la présente sous-partie, le document ne peut être déposé que par l'agent enregistré de la société.

**289.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), afin de remplir les fonctions qui lui sont imposées en vertu de l'article 288, un liquidateur nommé en vertu de la présente sous-partie dispose de tous les pouvoirs de la société qui ne sont pas réservés aux associés en vertu de la présente loi ou des statuts, y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir -

Pouvoirs du liquidateur en cas de liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie

- (a) de prendre en charge la garde des actifs de la société et, à ce titre, d'enregistrer tout bien de la société au nom du liquidateur ou de son mandataire;
- (b) de vendre tout actif de la société aux enchères publiques ou par vente privée sans aucun préavis;
- (c) pour recouvrer les dettes et les actifs dus ou appartenant à l'entreprise;
- (d) d'emprunter de l'argent à toute personne à des fins qui faciliteront la liquidation et la dissolution de la société et de mettre en gage ou d'hypothéquer tout bien de la société en garantie de cet emprunt;

- 
- (e) de négocier et de régler toute réclamation, dette, responsabilité ou obligation de la société, y compris de conclure tout compromis ou arrangement avec des créanciers ou des personnes se prétendant créanciers ou ayant ou prétendant avoir une réclamation de quelque nature que ce soit contre la société;
  - (f) d'intenter ou de défendre, au nom et pour le compte de la société ou au nom du liquidateur, toute action, poursuite, procès ou autre procédure judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale;
  - (g) de faire appel à des conseillers juridiques, comptables et autres et de désigner des agents;
  - (h) d'exercer l'activité de la société, selon ce que le liquidateur peut juger nécessaire ou dans l'intérêt des créanciers ou des membres de la société;
  - (i) d'exécuter tout contrat, accord ou autre instrument au nom et pour le compte de la société ou au nom du liquidateur;
  - (j) pour faire des appels de capitaux;
  - (k) d'effectuer, conformément à la présente partie, tout paiement ou toute distribution en argent ou en autres biens ou en partie dans chacun d'eux; et
  - (l) de faire et d'exécuter toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires à la liquidation des affaires de la société et à la distribution de ses actifs.
- (2) Le paragraphe (1) est soumis à -
- (a) une ordonnance de la Cour relative à la liquidation de la société ou aux pouvoirs du liquidateur
  - (b) les droits d'un créancier garanti en ce qui concerne tout actif de l'entreprise sur lequel le créancier détient une sûreté.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1)(h), un liquidateur ne peut, sans l'autorisation de la Cour, exercer l'activité d'une société en liquidation involontaire pendant une période supérieure à 2 ans.
- (4) Lorsque plusieurs liquidateurs sont nommés, tous les pouvoirs conférés par le présent règlement peuvent être exercés -
- (a) par un ou plusieurs d'entre eux, selon ce qui aura été déterminé au moment de leur nomination; ou
  - (b) à défaut de cette détermination, par tout nombre au moins égal à deux.

- 290.** (1) Si une vacance survient dans la fonction de liquidateur en vertu de la présente sous-partie, que ce soit en raison du décès, de la démission ou de la révocation du liquidateur, à moins qu'au moins un liquidateur reste en fonction, une personne éligible est nommée liquidateur remplaçant par résolution ordinaire.
- (2) La personne physique désignée comme liquidateur en vertu du présent article doit -
- (a) dans les 14 jours suivant sa nomination, déposer auprès du greffier un avis de nomination dans la forme approuvée; et
  - (b) dans les 30 jours suivant sa nomination, annoncer sa nomination par une publication dans -
    - (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
    - (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- 291.** (1) Un liquidateur au titre de la présente sous-partie ne peut démissionner que conformément au présent article.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), le liquidateur doit donner un préavis d'au moins 14 jours de son intention de démissionner à chaque membre et administrateur de la société.
- (3) La notification de l'intention de démissionner est accompagnée d'un résumé des comptes de la liquidation volontaire et d'un rapport sur la conduite du liquidateur de la liquidation volontaire.
- (4) Les administrateurs et les membres de la société peuvent décider d'accepter la démission du liquidateur avec un préavis de moins de 14 jours.
- (5) À l'expiration du délai de préavis spécifié dans l'avis, ou de tout délai plus court qui peut être accepté par les associés et les administrateurs en vertu du paragraphe (4), le liquidateur peut envoyer un avis de sa démission à chaque associé et administrateur de la société.
- (6) Lorsqu'un liquidateur démissionne, il dépose auprès du greffier un avis de démission et sa démission prend effet à la date du dépôt.
- (7) Dès réception d'un avis de démission déposé par un liquidateur en vertu du paragraphe (6), le greffier envoie immédiatement une copie de l'avis de démission à l'agent enregistré de la société.

Vacance de la fonction de liquidateur au titre de la présente sous-partie

Démission du liquidateur au titre de la présente sous-partie

Révocation du liquidateur en vertu de la présente sous-partie

- 292.** (1) Un liquidateur au titre de la présente sous-partie ne peut être révoqué que par -
- (a) une résolution des membres de la société; ou
  - (b) une ordonnance de la Cour conformément à la présente section.
- (2) La Cour peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe 3, révoquer le liquidateur d'une société si -
- (a) le liquidateur -
    - (i) n'était pas éligible pour être nommé, ou n'est pas éligible pour agir, en tant que liquidateur de la société; ou
    - (ii) ne se conforme pas à une instruction ou à une ordonnance de la Cour concernant la liquidation volontaire de la société; ou
  - (b) la Cour a des motifs raisonnables de croire que -
    - (i) la conduite du liquidateur de la liquidation volontaire est inférieure à la norme que l'on peut attendre d'un liquidateur raisonnablement compétent;
    - (ii) le liquidateur a un intérêt qui entre en conflit avec son rôle de liquidateur
    - (iii) pour une autre raison, il devrait être démis de ses fonctions de liquidateur.
- (3) Une demande de révocation du liquidateur peut être introduite auprès de la Cour par -
- (a) un administrateur, un membre ou un créancier de la société; ou
  - (b) avec l'autorisation de la Cour, toute autre partie intéressée.
- (4) La Cour peut exiger d'un demandeur une garantie pour les frais que le liquidateur doit engager sur la demande.
- (5) Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'elle juge appropriée, y compris la nomination d'un liquidateur pour remplacer le liquidateur révoqué par l'ordonnance.
- (6) Lorsqu'un liquidateur est démis de ses fonctions par une ordonnance de la Cour ou par une résolution des associés, la société doit déposer auprès du greffier une copie de l'ordonnance ou une copie ou un extrait certifié de la résolution, selon le cas.

- (7) Dès réception d'un ordre de copie ou d'une résolution de copie ou d'extrait en vertu du paragraphe (6), le registraire envoie immédiatement une copie à l'agent enregistré de la société.

**293.** (1) Dans le cas d'une liquidation volontaire commencée en vertu de la présente sous-partie et sous réserve du paragraphe (3), une société peut, avant de déposer auprès du greffier un avis d'achèvement de la liquidation en vertu de l'article 297(1), annuler la liquidation volontaire de la société par une résolution ordinaire.

Annulation de la liquidation volontaire

- (2) La société doit déposer une copie ou un extrait certifié conforme de la résolution visée au paragraphe (1) auprès du registraire, qui la conserve et l'inscrit au registre.

- (3) L'annulation d'une liquidation volontaire en vertu du paragraphe (1) n'a d'effet qu'à partir de la date d'enregistrement par le greffier de la copie certifiée conforme ou de l'extrait de résolution visé au paragraphe (1).

- (4) Dans les 40 jours suivant immédiatement la date de dépôt de la résolution visée au paragraphe (1) auprès du greffier, la société fait publier un avis indiquant que la société a renoncé à son intention de se liquider et de se dissoudre volontairement, dans -

(a) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles

(b) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.

- (5) Une société qui enfreint le paragraphe (4) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

- (6) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu des paragraphes (4) est passible d'une amende de 25 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

**294.** (1) La Cour peut, à tout moment après la nomination d'un liquidateur en vertu de la présente sous-partie, rendre une ordonnance mettant fin à la liquidation volontaire si elle est convaincue qu'il serait juste et équitable de le faire.

Fin de la liquidation volontaire par la Cour

- (2) La demande visée au paragraphe 1 peut être présentée par le liquidateur ou par un administrateur, un membre ou un créancier de la société.

- (3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Cour peut demander au liquidateur de déposer un rapport concernant toute question pertinente pour la demande.

- (4) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être soumise aux conditions que la Cour juge appropriées et, au moment où elle rend l'ordonnance ou à tout moment par la suite, la Cour peut donner les instructions supplémentaires ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée en ce qui concerne la cessation de la liquidation volontaire.
- (5) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la société cesse d'être en liquidation volontaire et le liquidateur cesse d'exercer ses fonctions avec effet à la date de l'ordonnance ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans l'ordonnance.
- (6) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 1, le requérant doit déposer une copie de l'ordonnance auprès du greffier.
- (7) Dès réception d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (6), le greffier envoie immédiatement une copie de l'ordonnance à l'agent enregistré de la société.

Pouvoir de demander des instructions à la Cour

- 295.** Un liquidateur ou un administrateur, un membre ou un créancier d'une société qui est ou doit être volontairement liquidée en vertu de la présente sous-partie peut demander à la Cour des instructions concernant tout aspect de la liquidation; et à la suite d'une telle demande, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

Compte rendu provisoire de la conduite de la liquidation

- 296.** (1) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du début de la liquidation volontaire, et à l'expiration de chaque année suivante, le liquidateur doit, si la liquidation n'est pas terminée, soit -
- (a) de les diffuser par écrit à tous les membres; ou
  - (b) convoquer une assemblée générale des associés de la société, à laquelle le liquidateur doit faire face avant l'assemblée,
- un compte rendu de ses actes et transactions et de la conduite de la liquidation au cours de l'année précédente.
- (2) Le liquidateur peut convoquer une assemblée générale de la société à tout autre moment.

Dissolution

- 297.** (1) À l'issue d'une liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie, la société dépose auprès du greffier, accompagnée de la taxe applicable fixée dans la partie 2 de la deuxième annexe, un avis du liquidateur de la société, sous la forme approuvée, indiquant que la liquidation volontaire de la société en vertu de la présente sous-partie a été menée à bien.
- (2) La société fait en sorte que l'avis du liquidateur visé au paragraphe (1) soit déposé auprès du greffier par l'agent enregistré de la société.

- (3) Dès réception d'une notification de liquidateur déposée en vertu du paragraphe 1, le greffier -
- (a) rayer le nom de la société du registre; et
  - (b) délivrer un certificat de dissolution sous la forme approuvée attestant que la société a été dissoute.
- (4) Lorsque le registraire délivre un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), la dissolution de la société prend effet à la date de délivrance du certificat.
- (5) Immédiatement après la délivrance par le registraire d'un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), le registraire fait publier dans la *Gazette un avis* indiquant que la société a été radiée du registre et dissoute.

### Sous-partie III - Liquidation volontaire d'une société insolvable

- 298.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-partie, une société peut être volontairement liquidée en vertu de la présente sous-partie si elle est insolvable. Application de la présente sous-partie
- 299.** Aux fins de la présente sous-partie et de la sous-partie IV (*Liquidation judiciaire obligatoire*), une société est insolvable si - Signification du terme "insolvable"
- (a) la valeur de son passif dépasse ou dépassera celle de son actif; ou
  - (b) elle est, ou sera, incapable de payer ses dettes à leur échéance.
- 300.** (1) Si, à un moment quelconque, le liquidateur d'une société en liquidation volontaire en vertu de la sous-partie II (*Liquidation volontaire d'une société solvable*) est d'avis que la société est insolvable, il doit immédiatement - En cas d'insolvabilité de l'entreprise
- (a) cesser de procéder à la liquidation volontaire prévue à la sous-partie II; et
  - (b) fournir un avis écrit à chaque membre et créancier connu de la société.
- (2) Un liquidateur qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

Début de la  
liquidation volontaire  
d'une société insolvable

- 301.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut être liquidée volontairement en vertu de la présente sous-partie si elle adopte une résolution spéciale prévoyant sa liquidation volontaire.
- (2) Une résolution de liquidation volontaire au titre du paragraphe (1) ne peut être adoptée que si -
- (a) la résolution -
    - (i) désigne un liquidateur ou deux ou plusieurs liquidateurs solidaires pour liquider les affaires de la société et pour réaliser et distribuer ses actifs;
    - (ii) précise que la société est insolvable aux fins de la présente sous-partie et que les administrateurs de la société ont fourni aux membres de la société une déclaration d'insolvabilité en vertu du paragraphe (b); et
    - (iii) précise que la liquidation volontaire proposée relève de la présente sous-partie; et
  - (b) les administrateurs de la société ont fourni aux membres de la société une déclaration d'insolvabilité -
    - (i) en déclarant que la société est insolvable; et
    - (ii) en indiquant l'actif et le passif de la société à la date pratique la plus tardive avant la déclaration.
- (3) Un liquidateur ne peut être nommé par une résolution adoptée en vertu du présent article si -
- (a) un liquidateur de la société a été nommé par la Cour;
  - (b) une demande a été présentée à la Cour pour la nomination d'un liquidateur de la société et la demande n'a pas été rejetée; ou
  - (c) la personne à nommer liquidateur n'a pas consenti à sa nomination.
- (4) Une résolution au titre du présent article est nulle et sans effet si -
- (a) en violation du paragraphe (2), elle ne nomme pas de liquidateur; ou
  - (b) il nomme une personne en qualité de liquidateur dans les circonstances visées au paragraphe 3 ou en violation de l'article 284 (*éligibilité à la fonction de liquidateur*).
- (5) Sous réserve des dispositions du présent article, une liquidation volontaire au titre de la présente sous-partie commence dès l'adoption de la résolution spéciale de liquidation volontaire prévue au paragraphe (1).

- 302.** Les articles suivants de la sous-partie II s'appliquent *mutatis mutandis* à un liquidateur nommé en vertu de la présente sous-partie -
- Application de certaines dispositions de la sous-partie II à la présente sous-partie
- (a) l'article 284 (*Admissibilité à la fonction de liquidateur*);
  - (b) l'article 287 (*Effet du commencement de la liquidation volontaire*);
  - (c) l'article 288 (*Fonctions du liquidateur*);
  - (d) l'article 289 (*Pouvoirs du liquidateur*);
  - (e) article 290 (*Vacance de la fonction de liquidateur*);
  - (f) l'article 291 (*Démission du liquidateur*);
  - (g) l'article 292 (*Révocation du liquidateur*), sauf que les mots "résolution des membres" de l'article 292, paragraphe 1, point a), sont considérés comme ayant été omis et remplacés par les mots "résolution des créanciers";
  - (h) l'article 293 (*Annulation de la liquidation volontaire*), sauf que les mots "ordinaires" de l'article 293, paragraphe 1, point a), sont considérés comme ayant été omis et remplacés par les mots "résolution des créanciers";
  - (i) l'article 294 (*Fin de la liquidation volontaire par la Cour*); et
  - (j) article 295 (*Pouvoir de demander des instructions à la Cour*).
- 303.** (1) Dans les 21 jours suivant la date d'adoption d'une résolution spéciale de liquidation volontaire d'une société en vertu de la présente sous-partie, la société doit déposer auprès du greffier une copie ou un extrait certifié conforme de la résolution de liquidation volontaire, accompagné du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe.
- Dépôt auprès du greffier
- (2) La société fait en sorte que la copie ou l'extrait certifié conforme de la résolution de liquidation volontaire visée au paragraphe (1) soit -
- (a) certifiée conforme par l'agent enregistré de la société; et
  - (b) déposée au greffe par l'agent enregistré de la société.
- (3) La violation du paragraphe (1) est nulle et sans effet -
- (a) la résolution spéciale de liquidation volontaire; et
  - (b) la nomination du ou des liquidateurs.

Dépôt auprès du greffier

**304.** Le liquidateur d'une société doit, dans les 40 jours qui suivent le début de la liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie, notifier, dans la forme approuvée, sa nomination et le début de la liquidation volontaire de la société en vertu de la présente sous-partie, par une publication dans -

- (a) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
- (b) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.

Le liquidateur doit convoquer la première assemblée des créanciers

**305.** (1) Le liquidateur d'une société doit, dès que possible après sa nomination en vertu de la présente sous-partie, convoquer une assemblée des créanciers de la société (dénommée dans la présente section "la première assemblée des créanciers") au plus tard 14 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir, -

- (a) l'envoi d'un avis de convocation à chaque créancier
- (b) la publicité de la réunion en -

- (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles

- (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.

(2) Avant la date de la première assemblée des créanciers, le syndic fournit à ce créancier, à la demande de celui-ci, -

- (a) une liste des créanciers de la société connus du liquidateur
- (b) toute autre information concernant les affaires de la société que le créancier peut raisonnablement exiger et que le liquidateur est raisonnablement en mesure de fournir.

(3) Le liquidateur assiste à la première assemblée des créanciers et, s'il est nommé par les membres, rend compte à l'assemblée de tout exercice par lui de ses pouvoirs depuis sa nomination.

(4) Lors de la première assemblée des créanciers, les créanciers peuvent -

- (a) dans le cas d'un liquidateur désigné par les membres, désigner un autre liquidateur à sa place; ou
- (b) nommer un comité des créanciers.

- (5) La contravention aux paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une infraction et le liquidateur est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

- 306.** (1) En cas de liquidation en vertu de la présente sous-partie, lorsque le liquidateur a réalisé les actifs de la société, il est soumis à la présente section -

Examen des comptes  
du liquidateur par les  
créanciers

- (a) organiser une réunion des créanciers afin d'examiner et de vérifier les états financiers ainsi que les créances et les préférences des créanciers; et
  - (b) fixer une date pour la distribution des actifs de la société.
- (2) En ce qui concerne l'assemblée des créanciers visée au paragraphe 1, point a), le liquidateur d'une société doit, au moins 14 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir
- (a) envoyer un avis de réunion à chaque créancier
  - (b) annoncer la réunion en la publiant dans -
    - (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
    - (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- (3) En ce qui concerne une proposition de distribution au titre du paragraphe (1), point b), le liquidateur d'une société doit, au moins 14 jours avant la date à laquelle la distribution doit être effectuée -
- (a) envoyer un avis de la distribution à chaque créancier
  - (b) annoncer la distribution en la publiant dans -
    - (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
    - (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- (4) Un membre de la société a le droit d'assister à la réunion visée au paragraphe 1, point a).

- (5) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (6) et (7), après avoir tenu l'assemblée visée au paragraphe (1), point a), le liquidateur distribue la partie des actifs de la société qu'il juge appropriée par rapport à toute créance.
- (6) Le paragraphe 5 est sans préjudice du droit d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un membre ou d'un créancier d'une société de demander au tribunal des instructions concernant tout aspect de la liquidation, y compris en ce qui concerne la créance d'un créancier.
- (7) Si une demande est pendante devant la Cour concernant un aspect quelconque de la liquidation, y compris en ce qui concerne la créance d'un créancier, le liquidateur ne doit pas payer ou libérer les dettes et obligations de la société -
  - (a) jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande; ou
  - (b) avant cette date, avec le consentement écrit de tous les créanciers ou avec l'autorisation du tribunal.

Relevé de compte de  
la liquidation avant  
dissolution

- 307.** (1) Dès que les affaires de la société sont entièrement liquidées en vertu de la présente sous-partie, le liquidateur établit ou fait établir un état écrit des comptes de la liquidation et des actions et transactions du liquidateur, y compris le détail de toutes les sommes payées ou reçues et de la disposition des biens de la société.
- (2) Le liquidateur fournit une copie de son relevé de compte visé au paragraphe 1 aux associés de la société.

Dissolution

- 308.** (1) À l'issue d'une liquidation volontaire en vertu de la présente sous-partie et si le liquidateur de la société se conforme à l'article 307, la société doit déposer auprès du registraire, accompagné des droits spécifiés dans la partie II de la deuxième annexe, un avis du liquidateur de la société, dans la forme approuvée, indiquant que l'article 307 a été respecté et que la liquidation volontaire de la société en vertu de la présente sous-partie a été menée à bien.
- (2) La société fait en sorte que l'avis du liquidateur visé au paragraphe (1) soit déposé auprès du greffier par l'agent enregistré de la société.
- (3) Dès réception de la notification d'un liquidateur en vertu du paragraphe (1), le greffier -
  - (a) radier la société du registre; et
  - (b) délivrer un certificat de dissolution sous la forme approuvée attestant que la société a été dissoute.

- (4) Lorsque le registraire délivre un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), la dissolution de la société prend effet à la date de délivrance du certificat.
- (5) Immédiatement après la délivrance par le registraire d'un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), le registraire fait publier dans la *Gazette un avis* indiquant que la société a été radiée du registre et dissoute.

#### **Sous-partie IV - Liquidation obligatoire par la Cour**

- 309.** (1) Si l'une des circonstances spécifiées à l'article 310 s'applique à une société, une demande peut être présentée au tribunal, par la société, par tout administrateur, membre, créancier ou liquidateur de celle-ci ou par toute autre partie intéressée, en vue de la liquidation forcée de la société. Demande de liquidation forcée
- (2) Une ordonnance rendue par la Cour sur une demande au titre du paragraphe (1) s'applique au bénéfice de tous les créanciers de la société de la même manière que si la demande avait été présentée par eux.
- 310.** Une société peut être liquidée par la Cour si - Circonstances dans lesquelles le tribunal peut liquider une société
- (a) la société a décidé par résolution spéciale que la société serait liquidée par la Cour;
  - (b) la société ne commence pas ses activités dans un délai d'un an à compter de la date de sa constitution;
  - (c) l'entreprise suspend ses activités pendant une année entière;
  - (d) la société n'a pas de membres (autres que la société elle-même lorsqu'elle détient ses propres actions en tant qu'actions propres);
  - (e) la société est insolvable au sens de l'article 299;
  - (f) la société ne s'est pas conformée à une instruction du registraire en vertu de l'article 31 de changer son nom; ou
  - (g) la Cour est d'avis qu'il est juste et équitable que la société soit liquidée.
- 311.** (1) Une demande d'ordonnance de liquidation forcée d'une société visée au paragraphe (2) ne peut être entendue que si une copie de la demande est signifiée à l'Autorité au moins 7 jours (ou tout autre délai fixé par la Cour, à sa discrétion absolue) avant le jour de l'audition de la demande. L'autorité peut être entendue sur la demande de liquidation
- (2) Les sociétés mentionnées au paragraphe (1) sont -

- (a) une société opérant comme un fonds commun de placement en vertu de la loi sur les fonds communs de placement et les fonds de couverture;
  - (b) une société de téléphonie cellulaire protégée; et
  - (c) les sociétés de toute autre catégorie ou description prescrite par l'Autorité aux fins du présent article.
- (3) Lors de l'examen de la demande, l'Autorité peut présenter à la Cour des observations dont celle-ci tient compte pour décider si elle doit ou non exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie et de quelle manière.

Motif pour lequel le greffier, l'autorité ou le ministre peut présenter une demande de liquidation

- 312.** (1) Une société peut être liquidée par la Cour si celle-ci estime qu'il est souhaitable que la société soit liquidée pour la protection du public ou de la réputation des Seychelles.
- (2) Une demande de liquidation forcée d'une société en vertu du paragraphe (1) ne peut être présentée à la Cour que par le greffier, l'Autorité ou le ministre.
- (3) Une ordonnance rendue par la Cour sur une demande au titre du paragraphe (1) s'applique au bénéfice de tous les créanciers de la société de la même manière que si la demande avait été présentée par eux.
- (4) Cet article s'ajoute et ne déroge pas aux autres dispositions de la présente partie et à toute autre disposition légale relative à la liquidation.

Pouvoir de suspension de la procédure et de nomination d'un liquidateur provisoire

- 313.** Lors du dépôt d'une demande de liquidation forcée d'une société ou à tout moment par la suite, tout créancier de la société peut demander à la Cour de rendre une ordonnance -
- (a) restreindre, dans les conditions que la Cour juge appropriées, toute action ou procédure en cours contre la société;
  - (b) la nomination d'un liquidateur provisoire chargé de vérifier l'actif et le passif de la société, de gérer ses affaires et d'accomplir tous les actes autorisés par la Cour.

Pouvoirs de la Cour sur l'audition de la demande

- 314.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande de liquidation forcée d'une société, la Cour peut faire droit à la demande dans les conditions qu'elle juge appropriées, rejeter la demande ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée.

Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire

- 315.** (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance de liquidation forcée, la Cour nomme le liquidateur qu'elle juge approprié, qui peut être un liquidateur désigné par le requérant.

- (2) La Cour peut, avant ou après avoir nommé une personne à la fonction de liquidateur, ordonner que les sommes reçues par celle-ci soient versées sur un compte spécifié par la Cour.
- (3) Sous réserve des conditions de sa nomination, le liquidateur nommé par la Cour
  - (a) prendre possession, protéger et réaliser les actifs de l'entreprise;
  - (b) d'identifier tous les créanciers et les demandeurs à l'encontre de la société;
  - (c) de payer ou de pourvoir au paiement ou à l'acquittement de toutes les créances, dettes, engagements et obligations de la société
  - (d) après avoir fait cela, répartir tout excédent d'actif de la société entre les associés en fonction de leurs droits respectifs conformément aux statuts de la société.
- (4) Lorsqu'un avis ou un autre document doit être déposé par un liquidateur en vertu de la présente sous-partie, si le liquidateur ne réside pas aux Seychelles, le document ne peut être déposé que par -
  - (a) une personne autorisée à fournir des services internationaux aux entreprises en vertu de la loi sur les prestataires de services internationaux aux entreprises (Cap 275); ou
  - (b) un juriste aux Seychelles,agissant au nom du liquidateur.

**316.** Les honoraires d'un liquidateur nommé par la Cour sont fixés par celle-ci.

Dépôt auprès du greffier

- 317.** (1) Dans les 21 jours suivant la date à laquelle une ordonnance de liquidation obligatoire est rendue par la Cour en vertu de la présente sous-partie, la société doit déposer auprès du greffier une copie de l'ordonnance de liquidation obligatoire accompagnée du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe.
- (2) La société fait déposer auprès du greffier la copie de l'ordonnance de liquidation obligatoire visée au paragraphe (1) par l'agent enregistré de la société.

Rémunération du liquidateur

**318.** Le liquidateur d'une société en liquidation forcée doit, dans les quarante jours de l'ordonnance de liquidation forcée, notifier sa nomination en qualité de liquidateur et la liquidation forcée de la société par publication dans -

Avis de dissolution forcée

- (a) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
- (b) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.

Le liquidateur doit convoquer la première assemblée des créanciers

- 319.** (1) Le liquidateur d'une société doit, dès que possible après sa nomination en vertu de la présente sous-partie, convoquer une assemblée des créanciers de la société (dénommée dans la présente section "la première assemblée des créanciers") au plus tard 14 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir, -
- (a) l'envoi d'un avis de convocation à chaque créancier
  - (b) la publicité de la réunion en -
    - (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
    - (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- (2) Avant la date de la première assemblée des créanciers, le syndic fournit à ce créancier, à la demande de celui-ci, -
- (a) une liste des créanciers de la société connus du liquidateur
  - (b) toute autre information concernant les affaires de la société que le créancier peut raisonnablement exiger et que le liquidateur est raisonnablement en mesure de fournir.
- (3) Le liquidateur assiste à la première assemblée des créanciers et, s'il est nommé par les membres, rend compte à l'assemblée de tout exercice par lui de ses pouvoirs depuis sa nomination.
- (4) Lors de la première assemblée des créanciers, les créanciers peuvent -
- (a) dans le cas d'un liquidateur désigné par les membres, désigner un autre liquidateur à sa place; ou
  - (b) nommer un comité des créanciers.
- (5) La contravention aux paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une infraction et le liquidateur est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.

- 320.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), à compter de la nomination d'un liquidateur dans le cadre d'une liquidation judiciaire d'une société -
- Conséquences de la nomination d'un liquidateur et de la liquidation judiciaire
- (a) le liquidateur a la garde et le contrôle des actifs de la société
  - (b) les administrateurs de la société restent en fonction mais ils cessent d'avoir des pouvoirs, des fonctions ou des devoirs, sauf dans la mesure où le liquidateur ou le tribunal autorise leur maintien.
- (2) Le paragraphe (1)(a) n'affecte pas le droit d'un créancier garanti de prendre possession et de réaliser ou de traiter autrement les actifs de la société sur laquelle il détient une sûreté.
- (3) Une personne qui prétend exercer les pouvoirs d'un directeur à un moment où, conformément au paragraphe 1, ces pouvoirs ont cessé et leur exercice n'a pas été autorisé par le liquidateur ou le tribunal, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.
- (4) En cas de liquidation forcée, la société cesse d'exercer son activité, sauf dans la mesure où la liquidation de la société est utile à la bonne marche de celle-ci.
- (5) Sous réserve du paragraphe (4), l'état social et les pouvoirs de la société se poursuivent, nonobstant toute disposition contraire des statuts, jusqu'à sa dissolution.
- (6) Une société qui enfreint le paragraphe (4) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10000 USD.
- 321.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, le liquidateur nommé par la Cour dispose des pouvoirs suivants
- Pouvoirs d'un liquidateur nommé par la Cour
- (a) de prendre en charge la garde des actifs de la société et, à ce titre, d'enregistrer tout bien de la société au nom du liquidateur ou de son mandataire;
  - (b) de vendre tout actif de la société aux enchères publiques ou par vente privée sans aucun préavis;
  - (c) pour recouvrer les dettes et les actifs dus ou appartenant à l'entreprise;
  - (d) d'emprunter de l'argent à toute personne à des fins qui faciliteront la liquidation et la dissolution de la société et de mettre en gage ou d'hypothéquer tout bien de la société en garantie de cet emprunt;

- (e) de négocier et de régler toute réclamation, dette, responsabilité ou obligation de la société, y compris de conclure tout compromis ou arrangement avec des créanciers ou des personnes se prétendant créanciers ou ayant ou prétendant avoir une réclamation de quelque nature que ce soit contre la société;
- (f) d'intenter ou de défendre, au nom et pour le compte de la société ou au nom du liquidateur, toute action, poursuite, procès ou autre procédure judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale;
- (g) de faire appel à des conseillers juridiques, comptables et autres et de désigner des agents;
- (h) d'exercer l'activité de la société, selon ce que le liquidateur peut juger nécessaire ou dans l'intérêt des créanciers ou des membres de la société;
- (i) d'exécuter tout contrat, accord ou autre instrument au nom et pour le compte de la société ou au nom du liquidateur;
- (j) pour faire des appels de capitaux;
- (k) de payer les créanciers éventuels conformément aux dispositions de la présente partie;
- (l) de faire et d'exécuter toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires à la liquidation des affaires de la société et à la distribution de ses actifs; et
- (m) de faire tout autre acte autorisé par la Cour.

(2) Le paragraphe (1) est soumis à -

- (a) une ordonnance de la Cour relative aux pouvoirs du syndic, y compris une ordonnance exigeant que le syndic obtienne la sanction de la Cour avant l'exercice de tout pouvoir spécifié; et
- (b) les droits de tout créancier garanti en ce qui concerne les actifs de l'entreprise sur lesquels le créancier détient une sûreté.

Démission, révocation  
ou décès du liquidateur

**322.** (1) En cas de liquidation obligatoire -

- (a) un liquidateur peut démissionner de ses fonctions ou peut être révoqué par la Cour
- (b) lorsqu'un poste de liquidateur devient vacant en raison d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, la Cour peut pourvoir à cette vacance.

(2) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 1, le requérant doit déposer une copie de l'ordonnance auprès du greffier.

- (3) Dès réception d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le greffier envoie immédiatement une copie à l'agent enregistré de la société.

- 323.** (1) En cas de liquidation judiciaire, lorsque le liquidateur a réalisé les biens de la société, il est soumis à la présente section -

Examen des comptes  
du liquidateur par les  
créanciers

- (a) organiser une réunion des créanciers afin d'examiner et de vérifier les états financiers ainsi que les créances et les préférences des créanciers; et
- (b) fixer une date pour la distribution des actifs de la société.
- (2) En ce qui concerne l'assemblée des créanciers visée au paragraphe 1, point a), le liquidateur d'une société doit, au moins 14 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir
- (a) envoyer un avis de réunion à chaque créancier
- (b) annoncer la réunion en la publiant dans -
- (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
- (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- (3) En ce qui concerne une proposition de distribution au titre du paragraphe (1), point b), le liquidateur d'une société doit, au moins 14 jours avant la date à laquelle la distribution doit être effectuée -
- (a) envoyer un avis de la distribution à chaque créancier
- (b) annoncer la distribution en la publiant dans -
- (i) la *Gazette* ou un journal publié et en circulation quotidienne aux Seychelles
- (ii) à moins que la société n'ait pas d'établissement principal en dehors des Seychelles, un journal publié et diffusé dans le lieu de l'établissement principal de la société en dehors des Seychelles.
- (4) Un membre de la société a le droit d'assister à la réunion visée au paragraphe 1, point a).

- (5) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (6) et (7), après avoir tenu l'assemblée visée au paragraphe (1), point a), le liquidateur distribue la partie des actifs de la société qu'il juge appropriée par rapport à toute créance.
- (6) Le paragraphe 5 est sans préjudice du droit d'un liquidateur ou d'un administrateur, d'un membre ou d'un créancier d'une société de demander au tribunal des instructions concernant tout aspect de la liquidation, y compris en ce qui concerne la créance d'un créancier.
- (7) Si une demande est pendante devant la Cour concernant un aspect quelconque de la liquidation, y compris en ce qui concerne la créance d'un créancier, le liquidateur ne doit pas payer ou libérer les dettes et obligations de la société -
- (a) jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande; ou
  - (b) avant cette date, avec le consentement écrit de tous les créanciers ou avec l'autorisation du tribunal.

Pouvoir de demander des instructions à la Cour

- 324.** Un liquidateur ou un administrateur, un membre ou un créancier d'une société en cours ou à venir de liquidation forcée peut demander au tribunal des instructions concernant tout aspect de la liquidation; sur demande, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.

Relevé de compte de la liquidation judiciaire avant dissolution

- 325.** (1) Dès que les affaires de la société sont entièrement liquidées, le liquidateur établit ou fait établir un compte rendu écrit de la liquidation, donnant des détails sur la conduite de la liquidation et sur les actions et transactions du liquidateur, y compris la disposition des biens de la société.
- (2) Le liquidateur fournit une copie de son relevé de compte visé au paragraphe (1) au -
- (a) la Cour; et
  - (b) les membres de la société.
- (3) La copie du relevé de compte fournie à la Cour en vertu du paragraphe (2) n'est pas accessible au public.

Dissolution

- 326.** (1) Une fois la liquidation en vertu de la présente sous-partie achevée et le liquidateur de la société s'étant conformé à l'article 325, la société doit déposer auprès du greffier, accompagné du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe, un avis du liquidateur de la société dans la forme approuvée indiquant que l'article 325 a été respecté et que la liquidation obligatoire de la société a été achevée.

- (2) La société fait en sorte que l'avis du liquidateur visé au paragraphe (1) soit déposé auprès du greffier par l'agent enregistré de la société.
- (3) Dès réception de la notification d'un liquidateur en vertu du paragraphe (1), le greffier -
  - (a) radier la société du registre; et
  - (b) délivrer un certificat de dissolution sous la forme approuvée attestant que la société a été dissoute.
- (4) Lorsque le registraire délivre un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), la dissolution de la société prend effet à la date de délivrance du certificat.
- (5) Immédiatement après la délivrance par le registraire d'un certificat de dissolution en vertu du paragraphe (3), le registraire fait publier dans la *Gazette un avis* indiquant que la société a été radiée du registre et dissoute.

#### **Sous-partie V - Dispositions d'application générale en matière de liquidation**

**327.** Aux fins de la présente sous-partie -

Interprétation

- (a) "charge" s'entend au sens de l'article 176;
- (b) "privilège": un privilège en vertu des articles 2102 ou 2103 de la loi sur le code civil des Seychelles;
- (c) un "créancier garanti" est un créancier d'une entreprise qui -
  - (i) a une charge sur l'un des actifs de la société; ou
  - (ii) a droit à un privilège sur tous les actifs de la société;
- (d) Les "actifs garantis", en ce qui concerne le privilège du créancier garanti, désignent les actifs sur lesquels la charge ou le privilège existe.

**328.** (1) Le liquidateur convoque l'assemblée des créanciers d'une société en liquidation si -

Le liquidateur convoque les assemblées des créanciers

- (a) une assemblée est demandée par les créanciers de la société conformément au paragraphe (2); ou
  - (b) il est chargé de le faire par la Cour.
- (2) Une assemblée des créanciers peut être réquisitionnée par écrit par au moins dix pour cent en valeur des créanciers de la société.

- Répartition des actifs de l'entreprise
- 329.** (1) Sous réserve des dispositions de -
- (a) la présente loi, y compris, sans limitation, les articles 330, 331 et 332;
  - (b) tout accord entre la société et l'un de ses créanciers concernant la subordination des dettes dues à ce créancier aux dettes dues aux autres créanciers de la société; et
  - (c) tout accord entre la société et l'un de ses créanciers concernant la compensation,
- les actifs de la société en cas de liquidation sont réalisés et sont affectés au règlement des dettes et du passif de la société sur une base *aparipassu*.
- (2) Tout actif excédentaire de la société est ensuite réparti (sauf si l'acte constitutif ou les statuts en disposent autrement) entre les associés en fonction de leurs droits et intérêts respectifs dans la société.
- Frais de liquidation
- 330.** Tous les frais, charges et dépenses dûment engagés dans le cadre de la liquidation d'une société, y compris la rémunération du liquidateur, sont payables sur les actifs de la société par priorité à toutes les autres créances.
- Créanciers garantis
- 331.** (1) Un créancier garanti a une sûreté sur des actifs garantis.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une société est en cours de liquidation ou devient insolvable, le montant dû à un créancier garanti est payable sur les actifs garantis ou le produit de leur vente, par priorité à toutes les autres créances.
- (3) La priorité entre les créanciers garantis ayant une sûreté sur les mêmes biens garantis est déterminée conformément aux articles 184, 185 et 186.
- (4) Une fois que les actifs garantis, sur lesquels un créancier garanti détient une sûreté, ont été épuisés mais que les dettes de l'entreprise envers le créancier garanti n'ont pas été payées et acquittées en totalité, le créancier garanti devient un créancier chirographaire et prend rang *paripassu* avec les autres créanciers chirographaires.
- (5) Lors de la liquidation d'une société, tout privilège prévu par les articles 2101 du Code civil des Seychelles est réputé nul et un créancier qui revendique ces droits est réputé être un créancier chirographaire.
- Paiement préférentiel
- 332.** (1) Dans cette section, "date pertinente" signifie -
- (a) en ce qui concerne une société dont la liquidation forcée a été ordonnée et qui n'a pas encore commencé à être liquidée volontairement, la date de l'ordonnance de liquidation

- (b) dans tous les autres cas, la date du début de la liquidation.
- (2) Sous réserve des articles 330 et 331 et du paragraphe (3), en cas de liquidation d'une société, toutes les autres dettes sont payées en priorité -
- (a) tous les impôts, droits ou pénalités (le cas échéant) payables par la société au registraire ou à l'autorité en vertu de la présente loi, et qui sont devenus dus et exigibles dans les douze mois précédant la date concernée; et
  - (b) tous les salaires, traitements et autres émoluments de tout employé de la société, ne dépassant pas 6000 USD au total par employé, pour les services rendus à la société au cours des trois mois précédant la date concernée, à condition qu'un employé dont la dette dépasse 6000 USD puisse réclamer le montant excédentaire en tant que dette non prioritaire avec tous les autres créanciers chirographaires non prioritaires de la société.
- (3) Les dettes visées au paragraphe 2 sont -
- (a) ont un rang égal entre eux et sont payés intégralement, sauf si les avoirs sont insuffisants pour les satisfaire, auquel cas ils diminuent dans des proportions égales; et
  - (b) dans la mesure où les actifs de la société disponibles pour le paiement des créanciers généraux sont insuffisants pour les satisfaire, ont priorité sur les créances des détenteurs d'obligations au titre de toute charge flottante créée par la société, et sont payés en conséquence sur tout bien compris dans ou soumis à cette charge.
- (4) Sous réserve de la rétention des sommes nécessaires pour couvrir les frais et dépenses de la liquidation, les dettes visées au paragraphe 1 sont aussitôt acquittées dans la mesure où l'actif est suffisant pour les couvrir.
- (5) Lorsqu'un paiement à titre de salaire ou d'autres émoluments a été effectué à un employé d'une société sur des fonds avancés par une personne à cette fin, cette personne a, dans une liquidation, un droit de priorité pour les fonds ainsi avancés et payés jusqu'à concurrence du montant dont la somme pour laquelle cet employé aurait eu droit de priorité dans la liquidation a été diminuée du fait du paiement.

**333.** Tout transfert des actions d'une société effectué après le début de la liquidation, autre qu'un transfert effectué au liquidateur ou avec sa sanction, est nul.

Pas de transfert d'actions après le début de la liquidation

**334.** Le tribunal ne peut connaître d'une demande de liquidation d'une société en vertu de la présente loi que s'il est convaincu que la société a été informée de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de la demande.

Notification de la demande de liquidation de la société

Audience à huis clos

**335.** Une requête adressée à la Cour en vertu de la présente partie et toute procédure ultérieure, y compris les demandes d'instructions, sont entendues à *huis clos*, à moins que la Cour n'en décide autrement.

La société ne doit pas entreprendre d'activités une fois dissoute

**336.** (1) Dès la dissolution d'une société (que ce soit par une liquidation volontaire, une liquidation forcée ou autre), la société -

- (a) cesse d'exister en tant qu'entité juridique constituée ou prorogée en vertu de la présente loi; et
- (b) ne doit pas contracter de dettes ou d'obligations commerciales ou contractuelles.

(2) Tout membre d'une société qui provoque ou permet à la société de contrevenir au paragraphe (2)(b) est personnellement responsable de toute dette ou obligation contractée.

Recours contre les agents délinquants

**337.** (1) Lorsque, au cours de la liquidation d'une société, il apparaît qu'une personne visée au paragraphe (2) -

- (a) s'est approprié ou a fait un usage abusif des actifs de la société;
- (b) est devenu personnellement responsable de l'une des dettes ou obligations de la société; ou
- (c) s'est par ailleurs rendu coupable d'une faute ou d'un manquement à une obligation fiduciaire en rapport avec la société,

le liquidateur ou tout créancier ou membre de la société peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont -

- (a) tout dirigeant passé ou présent de la société;
- (b) toute autre personne qui, directement ou indirectement, est ou a été concernée d'une manière ou d'une autre par la promotion, la constitution ou la gestion de la société ou y a participé.

(3) Sur requête introduite en vertu du paragraphe 1, la Cour peut examiner le comportement de l'intéressé et lui ordonner -

- (a) pour rembourser, restituer ou rendre compte de cet argent ou de ces biens;
- (b) d'apporter une telle somme au patrimoine de l'entreprise;
- (c) de payer des intérêts sur ce montant, à ce taux et à partir de cette date,

comme la Cour l'estime approprié en ce qui concerne le manquement, que ce soit à titre d'indemnité ou de dédommagement ou autrement.

- 338.** (1) Un créancier, un membre ou le liquidateur d'une société peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article si la société a accordé une préférence à toute personne à tout moment après le début d'une période de 6 mois précédant immédiatement la date concernée.

Préférences  
inappropriées au  
moment de la  
liquidation ou avant  
celle-ci

- (2) Aux fins de la présente section -

- (a) une entreprise accorde une préférence à une personne si -

- (i) cette personne est l'un des créanciers de la société ou se porte caution ou garant de l'une des dettes ou autres engagements de la société; et
- (ii) la société fait ou permet que soit fait quelque chose qui améliore la position de cette personne dans la liquidation de la société;

- (b) la date pertinente est la première des deux dates suivantes

- (i) la date de toute demande de liquidation forcée de la société adressée à la Cour; ou
- (ii) la date de l'adoption par la société de toute résolution des associés pour la liquidation volontaire de la société.

- (3) Si, dans le cadre d'une requête introduite en vertu du paragraphe 1, la Cour estime que -

- (a) la société était, au moment où elle a accordé la préférence, ou est devenue, du fait de cette préférence, insolvable au sens de l'article 299; et
- (b) la société a été influencée dans sa décision d'accorder une préférence par le désir de produire l'effet mentionné au paragraphe (2)(a)(ii),

la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée pour rétablir la situation telle qu'elle aurait été si la société n'avait pas donné la préférence.

- (4) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (3), mais sous réserve du paragraphe (5), une ordonnance rendue en vertu du présent article peut -

- (a) exiger que tout bien transféré dans le cadre de l'octroi de la préférence soit dévolu à la société;

- 
- (b) exiger que tout bien soit ainsi dévolu s'il représente entre les mains d'une personne l'application soit du produit de la vente du bien ainsi transféré, soit de l'argent ainsi transféré;
  - (c) libérer ou décharger (en tout ou en partie) toute garantie donnée par la société;
  - (d) d'exiger de toute personne qu'elle verse au liquidateur, au titre des prestations qu'elle reçoit de la société, les sommes que la Cour peut ordonner;
  - (e) prévoir que toute caution ou tout garant dont les obligations envers une personne ont été libérées, réduites ou acquittées par l'octroi de la préférence soit soumis à de nouvelles obligations ou à des obligations rétablies envers cette personne, selon ce que la Cour estime approprié;
  - (f) prévoir la constitution d'une garantie pour l'exécution de toute obligation imposée par l'ordonnance ou découlant de celle-ci;
  - (g) prévoir la mesure dans laquelle toute personne dont les biens sont dévolus par l'ordonnance à la société, ou à laquelle des obligations sont imposées par l'ordonnance, doit pouvoir prétendre à la liquidation pour les dettes ou autres engagements qui ont résulté de l'octroi de la préférence ou qui ont été libérés, réduits ou acquittés par celui-ci.
- (5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut affecter les biens de toute personne ou lui imposer des obligations, qu'elle soit ou non la personne à laquelle la préférence a été accordée, mais ne doit pas -
- (a) porter atteinte à tout droit sur des biens acquis auprès d'une personne autre que la société de bonne foi, à titre onéreux et sans notification de l'existence de circonstances permettant de demander une ordonnance en vertu du présent article;
  - (b) porter atteinte à un intérêt découlant d'un tel intérêt; ou
  - (c) d'exiger d'une personne qu'elle verse au liquidateur une somme au titre d'un avantage qu'elle a reçu à un moment où elle n'était pas créancière de la société, et qu'elle a reçu de bonne foi, à titre onéreux et sans notification de l'existence de circonstances permettant de demander une ordonnance en vertu du présent article.
- (6) Dans l'application de cette section à tout cas où la personne bénéficiant d'une préférence est liée à la société -
- (a) la référence au paragraphe (1) à 6 mois doit être lue comme une référence à 2 ans; et

- (b) la société est présumée, sauf preuve du contraire, avoir été influencée dans sa décision de donner la préférence par le désir mentionné au paragraphe (3)(b).
- (7) Aux fins du paragraphe (6), une personne est "liée" à la société à un moment donné si la société savait ou aurait dû savoir à ce moment-là que -
- (a) cette personne avait un intérêt important, direct ou indirect, de nature patrimoniale, financière ou autre, dans la société ou en relation avec celle-ci (autre qu'en tant que créancier, caution ou garantie), ou
  - (b) une autre personne avait un tel intérêt ou un tel lien à la fois avec cette personne et avec la société.
- (8) Le fait qu'une chose soit faite ou autorisée en vertu d'une ordonnance de la Cour n'empêche pas, sans plus, qu'elle soit une préférence.
- (9) La présente section est sans préjudice de tout autre recours.

#### **PARTIE XVIII - COMMERCE FRAUDULEUX ET ILLICITE**

- 339.** Si l'activité d'une société est exercée dans l'intention de frauder les créanciers (de la société ou de toute autre personne), ou dans un but frauduleux, toute personne qui participe sciemment à l'exercice de l'activité de cette manière commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 100000 USD ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux.
- Infraction de commerce frauduleux
- 340.** (1) Si, au cours de -
- (a) la liquidation d'une société; ou
  - (b) la liquidation de l'activité de la cellule d'une société à cellules protégées ou attribuable à celle-ci, conformément à une ordonnance de mise sous séquestre ou d'administration,
- il apparaît que toute activité de la société ou de la cellule (selon le cas) a été exercée dans l'intention de frauder les créanciers (qu'il s'agisse de la société, de la cellule ou de toute autre personne), ou dans un but frauduleux, le paragraphe (2) est applicable.
- (2) La Cour, à la demande de -
- (a) le liquidateur, l'administrateur, ou tout créancier ou membre de la société; ou
- Responsabilité civile en cas de commerce frauduleux

- (b) l'administrateur, le séquestre, ou tout créancier ou membre de la cellule de la société de la cellule protégée,

peut déclarer que toute personne qui a participé sciemment à l'exploitation de l'entreprise de la manière susmentionnée est tenue de faire les apports aux actifs de la société ou de la cellule (selon le cas) que la Cour juge appropriés.

Responsabilité civile  
des administrateurs  
pour commerce illicite

- 341.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, au cours de la liquidation d'une société, il apparaît que le paragraphe (2) s'applique à une personne, le tribunal peut, à la demande du liquidateur ou de tout créancier ou membre de la société, déclarer que cette personne est tenue de faire l'apport aux actifs de la société que le tribunal juge approprié.
- (2) La présente sous-section s'applique à l'égard d'une personne si -
- (a) la société a été mise en liquidation judiciaire;
  - (b) à un moment quelconque avant le début de la liquidation de la société, cette personne savait ou aurait dû conclure qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable que la société évite de se retrouver en situation d'insolvabilité
  - (c) cette personne était directeur de la société à l'époque.
- (3) La Cour ne fait pas de déclaration au titre du présent article à l'égard d'une personne si elle est convaincue que, après que la condition prévue au paragraphe 2, point b), a été remplie pour la première fois à son égard, elle a pris toutes les mesures en vue de minimiser la perte potentielle qu'elle aurait dû subir pour les créanciers de la société.
- (4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les faits que l'administrateur d'une société devrait connaître, les conclusions auxquelles il devrait parvenir et les mesures qu'il devrait prendre sont ceux qui seraient connus, atteints ou pris par un administrateur se conformant à l'article 144.
- (5) Aux fins de la présente section, une société est mise en liquidation judiciaire si elle est mise en liquidation à un moment où ses actifs sont insuffisants pour le paiement de ses dettes et autres engagements et des frais de la liquidation.
- (6) Le présent article est sans préjudice de l'article 340.

- 342.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), si au cours de la liquidation de l'activité d'une cellule d'une société cellulaire protégée ou attribuable à celle-ci, conformément à une ordonnance de mise sous séquestre ou d'administration, il apparaît que le paragraphe (2) s'applique à une personne, la Cour, à la demande de l'administrateur, du séquestre, ou de tout créancier ou membre de la cellule, peut déclarer que cette personne est tenue de contribuer aux actifs de la cellule de la manière que la Cour juge appropriée.
- (2) La présente sous-section s'applique à l'égard d'une personne si -
- (a) la cellule a été mise en liquidation judiciaire;
  - (b) à un moment quelconque avant le début de la liquidation, cette personne savait ou aurait dû conclure qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable que la cellule évite la liquidation insolvable; et
  - (c) cette personne était à l'époque directeur de la société de cellules protégées.
- (3) Le tribunal ne fait pas de déclaration au titre du présent article à l'égard d'une personne s'il est convaincu que, après que la condition visée au paragraphe 2, point b), a été remplie pour la première fois à son égard, elle a pris toutes les mesures en vue de minimiser la perte potentielle qu'elle aurait dû subir pour les créanciers de la cellule.
- (4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les faits qu'un directeur d'une société de cellules protégées devrait connaître, les conclusions auxquelles il devrait parvenir et les mesures qu'il devrait prendre sont ceux qui seraient connus, atteints ou pris par un directeur se conformant à l'article 144.
- (5) Aux fins de la présente section, une cellule est mise en liquidation judiciaire si les actifs de la cellule qui lui sont attribuables (et, lorsque la société a conclu un accord de recours, les actifs responsables en vertu de cet accord) sont insuffisants pour libérer les créances des créanciers à l'égard de cette cellule et les frais de l'ordonnance de mise sous séquestre ou d'administration (selon le cas).
- (6) Le présent article est sans préjudice de l'article 340.
- 343.** (1) Lors de l'examen d'une demande au titre de l'article 340, 341 ou 342, le demandeur peut lui-même témoigner ou faire appel à des témoins.
- (2) Lorsque la Cour fait une déclaration en vertu des articles 340, 341 ou 342, elle peut donner toutes autres instructions qu'elle estime appropriées pour lui donner effet; et en particulier la Cour peut -
- (a) prévoient que la responsabilité de toute personne visée par la déclaration est une charge sur -

Responsabilité civile  
des administrateurs  
pour commerce  
illicite : cellules de la  
société de cellules  
protégées

Procédures au titre  
des articles 340, 341  
ou 342

- (i) toute dette ou obligation de l'entreprise ou de la cellule envers lui;
  - (ii) toute hypothèque, charge, gage, privilège ou autre sûreté sur les actifs de la société ou de la cellule détenus par lui ou qui lui sont dévolus;
  - (iii) tout intérêt dans une charge hypothécaire, une hypothèque, un privilège ou une autre sûreté sur les actifs de la société ou de la cellule détenus par lui ou par toute personne en son nom, ou toute personne se présentant comme cessionnaire de la part de la personne responsable ou de toute personne agissant en son nom ou par son intermédiaire; et
- (b) rendre toute autre ordonnance nécessaire à l'exécution de toute charge imposée en vertu de la présente sous-section.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), point a), "cessionnaire" -
- (a) comprend une personne envers laquelle ou en faveur de laquelle, selon les instructions de la personne responsable, la dette, l'obligation, l'hypothèque, la charge, le gage, le privilège ou toute autre garantie a été créée, émise ou transférée ou l'intérêt créé, mais
  - (b) n'inclut pas un cessionnaire à titre onéreux (à l'exclusion de la contrepartie par voie de mariage) donné de bonne foi et sans notification d'aucune des questions sur lesquelles porte la déclaration.
- (4) Lorsque la Cour fait une déclaration en vertu de l'article 340, 341 ou 342 à l'égard d'une personne qui est créancière de la société ou de la cellule de la société de la cellule protégée (selon le cas), elle peut ordonner que la totalité ou une partie de toute dette de la société ou de la cellule envers cette personne et tout intérêt y afférent soient classés par priorité après toutes les autres dettes de la société ou de la cellule et après tout intérêt sur ces dettes.
- (5) Les articles 340, 341 ou 342 produisent leurs effets nonobstant le fait que l'intéressé peut être pénalement responsable des faits sur la base desquels la déclaration prévue à l'article en question doit être faite.

## **PARTIE XIX - BUREAU D'ENREGISTREMENT**

- 344.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le greffier est chargé -
- (a) exercer les fonctions du greffier en vertu de la présente loi; et
  - (b) l'administration de cette loi.

- 345.** Le greffier fait préparer un sceau appelé sceau officiel qu'il utilise pour l'authentification ou toute autre émission de documents requis pour ou en rapport avec les sociétés constituées ou prorogées en vertu de la présente loi. Sceau officiel
- 346.** (1) Le greffier maintient - Registres
- (a) un registre des sociétés commerciales internationales contenant les informations visées au paragraphe (2);
  - (b) pour chaque société, conformément à l'article 181(3), un registre des droits d'enregistrement; et
  - (c) un registre des décisions de déchéance de droits conformément à l'article 271.
- (2) Le registre des sociétés commerciales internationales tenu par le greffier en vertu du paragraphe 1, point a), contient -
- (a) le nom de chaque société constituée ou poursuivie, ou convertie en société, en vertu de la présente loi;
  - (b) le numéro d'enregistrement de chaque société constituée ou poursuivie, ou transformée en société, en vertu de la présente loi;
  - (c) la date à laquelle chaque société a été constituée ou prorogée, ou transformée en société, en vertu de la présente loi;
  - (d) l'adresse du siège social de chaque société;
  - (e) la date à laquelle toute société est radiée du registre des sociétés commerciales internationales;
  - (f) la date à laquelle toute société est réintégrée au registre des sociétés commerciales internationales;
  - (g) sous réserve du paragraphe (4), le nom et l'adresse des administrateurs de chaque société
  - (h) toute autre information que le greffier juge utile.
- (3) Les registres tenus par le registraire en vertu du paragraphe (1) et les informations contenues dans tout document déposé peuvent être conservés de la manière que le registraire juge appropriée, y compris, en tout ou en partie, au moyen d'un dispositif ou d'une installation -
- (a) qui enregistre ou stocke des informations par voie magnétique, électronique ou par d'autres moyens
  - (b) qui permet de contrôler et de reproduire les informations enregistrées ou stockées sous une forme lisible et utilisable.

- (4) Dans le cas où une copie du registre des administrateurs d'une société n'a pas été déposée auprès du registraire en vertu de l'article 152, ce dernier n'est pas tenu de préciser le nom et l'adresse des administrateurs de la société dans le registre des sociétés commerciales internationales qu'il tient en vertu du paragraphe 1, point a).

Inspection des  
documents déposés

- 347.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi écrite des Seychelles, une personne peut, pendant les heures normales de bureau, moyennant le paiement du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe -
- (a) inspecter les registres tenus par le greffier en vertu de l'article 346(1); et
  - (b) d'examiner tout document admissible déposé auprès du greffier.
- (2) Aux fins du présent article et de l'article 348, paragraphe 1, point b), un document est un document admissible si -
- (a) la présente loi ou tout règlement pris en application de la présente loi, ou tout autre texte législatif, exige ou permet expressément que le document soit déposé auprès du greffier; et
  - (b) le document est conforme aux exigences de la présente loi, de tout règlement pris en vertu de celle-ci ou de tout autre texte législatif qui exige ou permet que le document soit déposé auprès du greffier, et est déposé auprès de celui-ci conformément à ces dispositions.

Copies des documents  
déposés

- 348.** (1) Sauf disposition contraire du présent acte, toute autre loi écrite des Seychelles, une personne peut demander, et le greffier fournit sur paiement du droit spécifié dans la partie II de la deuxième annexe, une copie certifiée ou non certifiée conforme -
- (a) certificat de constitution, de fusion, de consolidation, d'arrangement, de continuation, de cessation, de conversion, de dissolution ou de bonne réputation d'une société; ou
  - (b) de tout ou partie d'un document qualifiant déposé auprès du greffier.
- (2) Un document ou une copie ou un extrait de tout ou partie d'un document certifié par le greffier en vertu du paragraphe (1) est -
- (a) une preuve prima facie des éléments qui y sont contenus; et
  - (b) admissible comme preuve dans toute procédure comme s'il s'agissait du document original.

- 349.** (1) Une société peut choisir de demander l'enregistrement par le greffier d'une copie de l'un ou de l'ensemble des éléments suivants
- Enregistrement facultatif de certains registres
- (a) son registre des membres;
  - (b) son registre des redevances; ou
  - (c) son registre des ayants droit économiques.
- (2) Une société qui a choisi de déposer une copie d'un registre en vertu du paragraphe (1) doit, jusqu'au moment où elle peut déposer un avis en vertu du paragraphe (3), déposer toute modification du registre en déposant une copie du registre contenant les modifications.
- (3) Une société qui a choisi de déposer une copie d'un registre en vertu du paragraphe (1) peut choisir de cesser l'enregistrement des modifications du registre en déposant un avis dans la forme approuvée.
- (4) Si une société choisit de déposer une copie d'un registre en vertu du paragraphe (1), elle est liée par le contenu de la copie du registre déposée jusqu'au moment où elle peut déposer un avis en vertu du paragraphe (3).
- 350.** Une société peut, mais n'est pas tenue de, déposer auprès du greffier une copie de ses états financiers annuels, le cas échéant.
- Dépôt facultatif des états financiers annuels des sociétés commerciales internationales
- 351.** (1) Le greffier délivre, à la demande de toute personne et sur paiement de la redevance spécifiée dans la partie II de la deuxième annexe, un certificat de bonne réputation sous le sceau officiel, sous la forme approuvée, attestant qu'une société est en règle si le greffier est convaincu que -
- Certificat de bonne conduite
- (a) l'entreprise est inscrite au registre;
  - (b) la société s'est acquittée de tous les frais, droits annuels et pénalités dus et exigibles en vertu de la présente loi
  - (c) il n'y a aucune trace de la liquidation volontaire ou forcée de la société.
- (2) Le certificat de régularité délivré en vertu du paragraphe 1 comprend une déclaration indiquant si -
- (a) la société a déposé auprès du greffe des statuts de fusion ou de consolidation qui n'ont pas encore pris effet;
  - (b) la société a déposé auprès du greffe des statuts qui ne sont pas encore entrés en vigueur;
  - (c) l'avis d'ouverture de la liquidation de la société a été déposé auprès du greffier

(d) une éventuelle procédure de radiation du nom de la société par le greffier a été engagée.

(3) Dans le cas où une société n'est pas en règle à la date de la demande, le registraire délivre un certificat de recherche officielle en vertu de l'article 352 au lieu d'un certificat de bonne réputation et aucun droit supplémentaire n'est payé à cet égard.

Attestation de  
recherche officielle

**352.** (1) Toute personne, sur paiement de la taxe spécifiée dans la partie II de la deuxième annexe, peut demander au greffier un certificat de recherche officielle sous le sceau officiel du greffier pour toute société, qui doit contenir les renseignements suivants -

- (a) le nom et le numéro d'enregistrement de la société;
- (b) chaque nom précédent, le cas échéant, de la société;
- (c) la date de son incorporation ou de sa continuation aux Seychelles;
- (d) le cas échéant, la date de sa transformation en société au sens de la présente loi;
- (e) l'adresse de son siège social;
- (f) le nom et l'adresse de son agent enregistré;
- (g) sous réserve du paragraphe (3), le nom et l'adresse de ses directeurs;
- (h) la date d'échéance de la cotisation annuelle;
- (i) le fait que la société soit ou non en règle (et, si elle n'est pas en règle, le fait de la radiation)
- (j) le nombre de -
  - (i) les frais enregistrés en souffrance
  - (ii) satisfait et acquitté les frais enregistrés.

(2) Les renseignements visés au paragraphe 1 sont obtenus auprès de -

- (a) les registres tenus par le greffier en vertu de l'article 346(1); et
- (b) les documents déposés auprès du greffier.

(3) Dans le cas où une copie du registre des administrateurs d'une société n'a pas été déposée auprès du greffier, celui-ci n'est pas tenu d'indiquer le nom et l'adresse des administrateurs de la société dans un certificat de recherche officielle délivré en rapport avec cette société.

- 353.** (1) Le greffier ou l'Autorité, selon le cas, peut approuver les formulaires à utiliser lorsque cela est spécifié dans la présente loi. Forme des documents à déposer
- (2) Lorsqu'un formulaire doit être "approuvé", il doit -
- (a) contiennent les informations spécifiées dans; et
  - (b) y joindre les documents requis par la Commission,
- le formulaire approuvé en vertu du paragraphe (1) par le greffier ou l'Autorité, selon le cas.
- (3) Lorsque la présente loi exige qu'un document soit remis au greffier ou à l'Autorité sous la forme approuvée, et que la forme du document n'a pas été approuvée par le greffier ou l'Autorité conformément au paragraphe (1), il suffit que le document soit remis sous une forme acceptable pour le greffier ou l'Autorité, selon le cas, pour que cette exigence soit respectée.
- 354.** (1) Le greffier peut - Frais de pénalité et droit du greffier de refuser d'agir
- (a) refuser de prendre toute mesure exigée de lui en vertu de la présente loi pour laquelle une redevance est prescrite jusqu'à ce que toutes les redevances aient été payées; ou
  - (b) pour une raison valable, renoncer à tout ou partie des frais de pénalité imposés en vertu de la présente loi.
- (2) Avant que le greffier n'impose des frais de pénalité en vertu de la présente loi, l'intéressé doit avoir la possibilité d'être entendu.
- (3) Le montant total des pénalités imposées par le greffier à une personne pour une violation d'une disposition de la présente loi est limité à un montant maximum de 2500 USD par violation.

## **PARTIE XX - OBLIGATIONS RELATIVES TO BENEFICIAL OWNERS**

- 355.** (1) Dans cette partie - Registre des bénéficiaires effectifs : définitions et interprétation
- "bénéficiaire effectif": sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), toute personne physique (à l'exclusion d'un mandataire qui agit pour le compte d'une autre personne) qui, en ce qui concerne une société -
- (a) possède en fin de compte (directement ou indirectement et seul ou conjointement avec une autre personne ou entité) plus de 25 % des parts de la société;

- (b) exerce (directement ou indirectement et seul ou conjointement avec une autre personne ou entité) le contrôle ultime sur plus de 25 % du total des droits de vote des membres de la société;
- (c) a le droit (directement ou indirectement et seul ou conjointement avec une autre personne ou entité) de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de la société; ou
- (d) est autrement autorisé à exercer ou exerce effectivement un contrôle sur la société ou sa direction;

"société cotée" signifie -

- (a) une société dont les titres sont cotés sur une bourse reconnue; ou
- (b) une société qui est une filiale d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les titres sont cotés à une bourse reconnue;

"échange reconnu" signifie -

- (a) une bourse de valeurs mobilières agréée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières;
- (b) une bourse de valeurs mobilières étrangère reconnue, telle que définie dans la loi sur les valeurs mobilières; ou
- (c) tout autre échange membre de la Fédération mondiale des échanges;

"registre des bénéficiaires effectifs" en ce qui concerne une société, le registre des bénéficiaires effectifs visé à l'article 356, paragraphe 1; et

"données enregistrables" désigne, en ce qui concerne une société, les données visées à l'article 356, paragraphe 1, points a) à d) inclus.

- (2) Le bénéficiaire d'un gage qui détient des sûretés sur des actions d'une société en vertu d'un gage (tel que défini à l'article 89) n'est pas, du seul fait de ces sûretés, un bénéficiaire effectif aux fins de la présente partie.
- (3) Si les administrateurs d'un trust possèdent ou contrôlent en dernier ressort (directement ou indirectement et soit seuls, soit conjointement avec une autre personne ou entité) plus de 25 % des actions ou des droits de vote d'une société ou sont autrement habilités à exercer ou exercent effectivement un contrôle sur la société ou sa direction, aux fins de la présente partie, un bénéficiaire effectif de la société est
  - (a) toute personne physique qui a ou a droit à un intérêt bénéficiaire de plus de 25 % du capital des biens de la fiducie;
  - (b) la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie est constituée ou fonctionne, sauf si la fiducie est constituée ou fonctionne entièrement au profit des personnes physiques visées au point a); ou

- (c) toute personne qui a le contrôle de la fiducie.
- (4) Si une fondation possède ou contrôle (directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une autre personne ou entité), en dernier ressort, plus de 25 % des actions ou des droits de vote d'une société, ou si elle est autrement habilitée à exercer ou exerce effectivement un contrôle sur la société ou sa direction, aux fins de la présente partie, un bénéficiaire effectif de la société est -
- (a) toute personne physique qui a ou a droit à un intérêt bénéficiaire de plus de 25 % du capital des biens de la fondation;
  - (b) la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fondation est constituée ou fonctionne, sauf si la fondation est constituée ou fonctionne entièrement au profit des personnes physiques visées au point a); ou
  - (c) toute personne qui exerce un contrôle sur la fondation.
- (5) Aux fins du paragraphe 3, point c), et du paragraphe 4, point c), on entend par "contrôle" un pouvoir, qu'il puisse être exercé seul, conjointement avec une autre personne ou avec le consentement d'une autre personne, en vertu de la loi ou de l'acte de fiducie ou de l'acte constitutif ou du règlement de la fondation, selon le cas, pour -
- (a) disposer, avancer, prêter, investir, payer ou affecter des biens de la fiducie ou de la fondation;
  - (b) modifier les termes de l'instrument fiduciaire ou de la charte ou du règlement de la fondation;
  - (c) ajouter ou supprimer une personne en tant que bénéficiaire;
  - (d) nommer ou révoquer les administrateurs, les protecteurs ou les conseillers, selon le cas; ou
  - (e) d'ordonner, de refuser ou de s'opposer à l'exercice d'un pouvoir visé aux points a), b), c) ou d).
- 356.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute société tient à son siège social aux Seychelles un registre appelé "registre des bénéficiaires effectifs" et y inscrit les informations suivantes
- (a) le nom, l'adresse résidentielle, la date de naissance et la nationalité de chaque bénéficiaire effectif de la société;
  - (b) les détails de l'intérêt bénéficiaire de chaque bénéficiaire effectif et la manière dont il est détenu;
  - (c) la date à laquelle une personne est devenue un bénéficiaire effectif de la société; et

- (d) la date à laquelle une personne a cessé d'être un bénéficiaire effectif de la société.
- (2) Une société veille à ce que les informations à consigner dans son registre des bénéficiaires effectifs, conformément au paragraphe 1, soient exactes et à jour.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés cotées en bourse.
- (4) Le registre des bénéficiaires effectifs peut se présenter sous la forme approuvée par les administrateurs, mais s'il se présente sous forme magnétique, électronique ou sous une autre forme de stockage de données, la société doit être en mesure de produire une preuve lisible de son contenu.
- (5) Une inscription relative à un ancien bénéficiaire effectif de la société peut être retirée du registre après 7 ans à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d'être bénéficiaire effectif de la société.
- (6) Le registre des bénéficiaires effectifs constitue une preuve *prima facie* de toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent ou peuvent y être inscrites.
- (7) Une société qui enfreint les paragraphes (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.
- (8) Un administrateur qui permet sciemment une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende de 500 USD et d'une amende supplémentaire de 50 USD pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Inspection du registre  
des bénéficiaires  
effectifs

- 357.** (1) Les personnes suivantes ont le droit de consulter gratuitement le registre des bénéficiaires effectifs de la société
- (a) un administrateur ou un membre de la société
  - (b) une personne dont le nom est inscrit comme bénéficiaire effectif de la société, dont le nom est inscrit dans le registre des bénéficiaires effectifs de la société en tant que bénéficiaire effectif.
- (2) Le droit d'inspection d'une personne en vertu du paragraphe (1) est soumis à un préavis raisonnable ou à d'autres restrictions que la société peut imposer par ses statuts ou par une résolution des administrateurs, mais de manière à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient consacrées à l'inspection.

- (3) Une personne ayant le droit d'inspection en vertu du paragraphe (1) est autorisée à demander une copie du registre des bénéficiaires effectifs de la société ou un extrait de celui-ci, auquel cas la société peut facturer des frais de copie raisonnables.
- (4) Si une inspection au titre du paragraphe (1) est refusée, ou si une copie du document demandé au titre du paragraphe (3) n'est pas mise à disposition dans les 21 jours ouvrables suivant la demande -
  - (a) la société commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 5000 USD
  - (b) la personne lésée peut demander à la Cour d'ordonner qu'elle soit autorisée à consulter le registre ou qu'une copie du registre ou un extrait de celui-ci lui soit fourni.
- (5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 4, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes.

**358.** (1) Si -

- (a) les informations qui doivent être inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs sont omises du registre ou inscrites de manière inexacte dans le registre; ou
- (b) il y a un retard déraisonnable dans l'inscription des informations dans le registre,

un bénéficiaire effectif ou un membre de la société, ou toute autre personne lésée par l'omission, l'inexactitude ou le retard, peut demander à la Cour d'ordonner la rectification du registre.

- (2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 1, la Cour peut -
  - (a) soit refuser la demande, avec ou sans frais à la charge du demandeur, soit ordonner la rectification du registre des bénéficiaires effectifs, et peut enjoindre à la société de payer tous les frais de la demande et tout dommage que le demandeur a pu subir;
  - (b) de statuer sur toute question relative au droit d'une personne partie à la procédure de faire inscrire son nom dans le registre des bénéficiaires effectifs ou de l'omettre, que la question se pose entre -
    - (i) deux ou plusieurs bénéficiaires effectifs ou bénéficiaires effectifs présumés; ou
    - (ii) entre un ou plusieurs bénéficiaires effectifs ou bénéficiaires effectifs présumés et la société

Rectification du  
registre des  
bénéficiaires effectifs

- (c) déterminer autrement toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de déterminer pour la rectification du registre des bénéficiaires effectifs.

Obligation de l'entreprise de rechercher des informations sur la propriété effective

- 359.** (1) Dans la présente section, "renseignements" signifie -
- (a) dans le cas d'un bénéficiaire effectif, les données à enregistrer; et
  - (b) dans le cas de toute autre personne, toutes précisions permettant à la personne d'être contactée par l'entreprise.
- (2) Une société à laquelle l'article 356(1) s'applique doit identifier chaque bénéficiaire effectif de la société.
- (3) Sans préjudice du paragraphe (2), une société à laquelle s'applique l'article 356, paragraphe 1, doit adresser une notification écrite à toute personne dont elle sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'elle est un bénéficiaire effectif en ce qui la concerne, laquelle notification doit exiger du destinataire -
- (a) d'indiquer s'il est ou non un bénéficiaire effectif en relation avec la société; et
  - (b) le cas échéant, de fournir, confirmer ou corriger les données à caractère personnel le concernant.
- (4) Une société à laquelle l'article 356(1) s'applique peut également adresser une notification écrite à une personne en vertu de cet article si la société sait ou a des motifs raisonnables de croire que la personne connaît l'identité d'un bénéficiaire effectif de la société ou connaît l'identité d'une personne susceptible d'avoir cette connaissance.
- (5) Une notification au titre du paragraphe (4) peut exiger du destinataire -
- (a) d'indiquer si le destinataire connaît ou non l'identité d'un bénéficiaire effectif en relation avec la société ou s'il connaît l'identité de toute personne susceptible d'avoir cette connaissance; et
  - (b) dans l'affirmative, de fournir tous les renseignements concernant ces personnes dont le destinataire a connaissance.
- (6) Sans limiter les paragraphes 2 à 5, une société peut à tout moment adresser une notification écrite à un membre de la société pour lui demander de fournir, confirmer ou corriger les données enregistrées du bénéficiaire effectif en ce qui concerne les actions ou de garantir la participation du membre dans la société détenue par le membre.
- (7) Une notification au titre du présent article doit indiquer que le destinataire doit se conformer à la notification dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

- (8) Une société n'est pas tenue de prendre des mesures ou d'effectuer une notification en vertu de cet article à l'égard d'un bénéficiaire effectif si la société a déjà été informée par écrit de la qualité de bénéficiaire effectif de la personne en question et si elle a reçu toutes les données enregistrées.
- (9) Si une société enfreint les paragraphes 2 ou 3, elle commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50000 USD.

**360.** (1) Dans cette section, un "changement pertinent" concernant une personne se produit si -

Divulgarion  
d'informations sur la  
propriété effective

- (a) la personne cesse d'être un bénéficiaire effectif en relation avec la société; ou
  - (b) tout autre changement ayant pour conséquence que les données à inscrire pour la personne dans le registre des bénéficiaires effectifs de la société sont incorrectes ou incomplètes.
- (2) Dans les 30 jours qui suivent le moment où une personne devient bénéficiaire effectif d'une société, elle doit communiquer par écrit à la société les données enregistrées la concernant.
- (3) Si un changement pertinent se produit à l'égard d'une personne, celle-ci doit, dans les 30 jours suivant le changement pertinent, notifier par écrit à la société -
- (a) le changement pertinent;
  - (b) la date à laquelle elle a eu lieu; et
  - (c) toute information nécessaire à la mise à jour du registre des bénéficiaires effectifs de la société.
- (4) Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis donné par la société en vertu de l'article 359, la personne doit se conformer à cet avis en fournissant par écrit à la société les informations demandées dans l'avis.
- (5) Il est interdit de fournir des informations fausses ou trompeuses en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4.
- (6) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une société cotée en bourse.
- (7) Si une personne contrevient aux paragraphes (2), (3) ou (4) -
- (a) il commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50000 USD;

- (b) tout droit de vote et de distribution attaché aux actions ou à l'adhésion de garantie concernées est suspendu jusqu'à ce que les dispositions enfreintes aient été pleinement respectées; et
  - (c) tout droit de transférer ou de racheter les parts concernées ou de garantir l'adhésion est suspendu jusqu'à ce que les dispositions enfreintes aient été pleinement respectées.
- (8) Si une personne enfreint le paragraphe (5), elle commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50000 USD.

### **PARTIE XXI – MISCELLANEOUS PROVISIONS**

Exemption de  
certaines lois

- 361.** (1) Une société, y compris tous les revenus et bénéfices d'une entreprise, est exonérée de la loi sur la taxe professionnelle.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), la loi sur la fiscalité des entreprises, la loi sur l'administration des recettes et toute convention fiscale s'appliquent à une société dans la mesure nécessaire pour permettre à la Commission des recettes des Seychelles de répondre à une demande de renseignements adressée au gouvernement des Seychelles en vertu d'une convention fiscale.
- (3) Aux fins de tout paiement qui lui est destiné, une société est considérée comme une personne non résidente aux fins de la loi sur la fiscalité des entreprises.
- (4) Aucun impôt n'est dû sur les gains en capital réalisés -
- (a) en ce qui concerne les actions, titres de créance ou autres titres d'une société;
  - (b) par une société lors de la cession de l'un de ses actifs.
- (5) Aucun impôt sur les successions, les héritages ou les donations n'est dû sur les actions, les titres de créance ou autres titres d'une société.
- (6) Une société est exempte des dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires, sauf dans la mesure où -
- (a) elle reçoit des émoluments ou des avantages non monétaires pour le compte d'un travailleur salarié (tel que défini dans la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires) résidant aux Seychelles, lesquels émoluments ou avantages non monétaires sont imposables, et non exonérés, en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires; et

- (b) sur lesquels l'impôt sur ces émoluments ou avantages non monétaires n'a pas été retenu par l'employeur (tel que défini dans la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires) conformément à l'article 5 de la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires.

(7) Une société est exempte des dispositions de -

- (a) la loi sur les devises étrangères
- (b) la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les services fournis ou les biens vendus par la société en dehors des Seychelles ou comme le permet la section 5(3) de cette loi.

**362.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nonobstant les dispositions de la loi sur le droit de timbre, tous les instruments relatifs - Droit de timbre

- (a) la création d'une société;
- (b) les transferts de propriété à ou par une société;
- (c) les opérations portant sur les actions, les titres de créance ou autres titres d'une société;
- (d) la création, la modification ou la libération d'une charge ou d'autres sûretés sur tout bien d'une société
- (e) d'autres opérations relatives à l'activité ou aux actifs d'une société,

sont exonérés du paiement des droits de timbre.

(2) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, point b), le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte portant sur -

- (a) le transfert à ou par une société d'un intérêt dans des biens immobiliers situés aux Seychelles; ou
- (b) les opérations portant sur les actions, titres de créance ou autres titres d'une société si elle, ou l'une de ses filiales, a un intérêt dans un bien immobilier situé aux Seychelles.

**363.** Les exemptions et concessions accordées en vertu des articles 361 et 362 restent en vigueur pendant une période de 20 ans à compter du - Durée minimale des exemptions et des concessions

- (a) la date de constitution, de continuation ou de conversion en société en vertu de la présente loi; et
- (b) la date d'entrée en vigueur de la loi dans le cas d'une ancienne société régie par la loi,

et reste en vigueur par la suite, à moins qu'une loi écrite n'en dispose autrement.

Forme des dossiers

**364.** Les registres qu'une société doit tenir en vertu de la présente loi sont -

- (a) conservé sous forme écrite; ou
- (b) saisie ou enregistrée par un système de traitement mécanique ou électronique des données ou par tout autre dispositif de stockage des informations pouvant présenter ou reproduire toute information requise sous une forme écrite intelligible.

Livraison de documents électroniques en général

**365.** (1) Sous réserve de l'article 367, lorsqu'il existe une obligation dans la présente loi, dans tout règlement pris en application de la présente loi ou dans les statuts d'une société de fournir un document à une personne, ou qu'un document doit accompagner un autre document, cette obligation peut, sauf si les statuts d'une société l'interdisent, être remplie par la remise, ou la présomption de remise, d'un enregistrement électronique du document conformément au présent article ou à l'article 366.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), "fournir" signifie envoyer, transmettre, donner, livrer, soumettre, classer, déposer, fournir, émettre, laisser, signifier, circuler, déposer, mettre à disposition ou héberger.
- (3) Un enregistrement électronique d'un document peut être remis à une personne en le lui communiquant par voie électronique à l'adresse ou au numéro qui lui a été communiqué par la personne aux fins de la communication par voie électronique.
- (4) La présente section ne s'applique pas à l'envoi ou à la réception de documents à la Cour, à la cellule de renseignement financier ou à la commission des recettes des Seychelles, ou par ces entités.

Présomption de livraison par publication sur le site web

**366.** (1) Sous réserve du paragraphe (4) et à moins que les statuts d'une société ne l'interdisent, un enregistrement électronique d'un document est réputé avoir été remis à une personne s'il est publié sur un site web et si la personne reçoit un avis comprenant les détails suivants

- (a) la publication du document sur le site web, l'adresse du site web, l'endroit sur le site web où le document peut être trouvé et comment le document peut être accessible sur le site web; et
- (b) la manière dont la personne doit informer l'entreprise qu'elle choisit de recevoir le document sous forme physique si elle souhaite le recevoir sous forme physique.

- (2) Si, conformément à un avis envoyé à une personne en vertu du paragraphe (1), celle-ci choisit de recevoir un document sous forme physique, la société doit lui envoyer ce document dans les 7 jours suivant la réception de son choix.
  - (3) L'omission accidentelle d'une entreprise d'envoyer un document à une personne conformément au paragraphe (1), ou la non-réception par cette personne d'un document qui lui a été dûment envoyé, n'invalide pas la livraison présumée de ce document à cette personne conformément au paragraphe (1).
  - (4) Si une personne doit avoir accès à un document pendant une période déterminée, elle doit être informée de la publication du document avant le début de la période et, sous réserve du paragraphe (3), le document doit être publié sur le site web pendant toute la période.
  - (5) Aucune disposition du paragraphe (4) n'invalide la délivrance présumée d'une copie électronique d'un document en vertu du paragraphe (1) si -
    - (a) le document est publié pendant au moins une partie de la période
    - (b) le défaut de publication tout au long de la période est entièrement imputable à des circonstances que la personne qui fournit le document ne pouvait raisonnablement pas être censée prévenir ou éviter.
  - (6) La présente section ne s'applique pas à l'envoi ou à la réception de documents destinés à la Cour, au greffier, à la cellule de renseignements financiers ou à la commission des recettes des Seychelles ou émanant d'eux.
- 367.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne est tenue, en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en application de celle-ci, de fournir un document au Conservateur, cette obligation peut être remplie par la remise au Conservateur d'un enregistrement électronique du document sous la forme et de la manière déterminées par le Conservateur et conformément au présent article.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas tant que le Conservateur n'a pas notifié par publication dans la *Gazette* qu'il est en mesure d'accepter la remise d'un enregistrement électronique de documents sous la forme et de la manière qu'il détermine et conformément au présent article.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), "fournir" signifie livrer, envoyer, notifier, aviser, transmettre, soumettre, demander ou faire un rapport, ou déposer, enregistrer ou loger.

Remise des dossiers  
électroniques au  
greffier

- (4) Nonobstant toute méthode d'authentification requise par la présente loi ou en vertu de toute autre loi écrite, le greffier peut ordonner que tout enregistrement électronique d'un document qui lui est remis soit authentifié de la manière qu'il prescrit.
- (5) Lorsqu'un enregistrement électronique d'un document qui n'est pas conforme aux exigences de la présente section est remis au greffier, celui-ci peut signifier à toute personne par laquelle l'enregistrement électronique a été remis un avis indiquant à quel égard l'enregistrement électronique n'est pas conforme.
- (6) Lorsque le greffier a signifié un avis en vertu du paragraphe (5) concernant un enregistrement électronique, l'enregistrement électronique est réputé ne pas avoir été remis, sauf si -
  - (a) un dossier électronique de remplacement conforme aux exigences du présent article est remis au greffier dans les 14 jours suivant la signification de l'avis; ou
  - (b) lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement électronique de remplacement, les exigences de la présente section ont été satisfaites par ailleurs à la satisfaction du greffier.

## Infractions

- 368.** (1) Toute personne qui contrevient à une exigence de la présente loi, pour laquelle aucune sanction n'est prévue par celle-ci, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50000 USD.
- (2) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale, un administrateur ou autre dirigeant qui a sciemment autorisé, permis ou acquiescé à la commission de l'infraction commet également une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour la commission de l'infraction.

## Accessoires et complices

- 369.** Toute personne qui aide, encourage, conseille ou procure la commission d'une infraction à la présente loi est également coupable de l'infraction et passible, au même titre qu'un auteur principal, de la peine prévue pour cette infraction.

## Responsabilité en cas de fausses déclarations

- 370.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute personne qui fait, dans un document qui doit être déposé ou remis au greffier en vertu de la présente loi, une déclaration qui, au moment et à la lumière des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou omet d'énoncer un fait important, dont l'omission rend la déclaration fausse ou trompeuse, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50000 USD ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou des deux.

- (2) La personne accusée d'avoir commis une infraction au titre du paragraphe 1 peut se défendre en prouvant qu'elle ne savait pas que la déclaration était fausse ou trompeuse, ou qu'elle ne pouvait raisonnablement pas savoir que la déclaration était fausse ou trompeuse.

**371.** (1) La présente section s'applique -

Pouvoir de la Cour  
d'accorder des  
réparations

- (a) un directeur ou un ancien directeur d'une société;
- (b) un liquidateur ou un ancien liquidateur d'une entreprise;
- (c) un auditeur ou un ancien auditeur d'une société.

- (2) Si, dans une procédure pour négligence, manquement, défaut ou violation d'une obligation à l'encontre d'une personne à laquelle s'applique le présent article, il apparaît à la Cour -

- (a) que la personne est ou peut être responsable en cas de négligence, de manquement, de défaut ou de violation de ses obligations, mais qu'elle a agi de bonne foi; et
- (b) que compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles liées à la nomination de la personne, celle-ci doit être équitablement excusée pour la négligence, le manquement ou la violation de ses obligations,

la Cour peut décharger cette personne, en tout ou en partie, de sa responsabilité dans les conditions qu'elle estime appropriées.

- (3) Si une personne à laquelle s'applique le présent article a des raisons de croire qu'une plainte sera ou pourrait être déposée contre elle pour négligence, manquement, défaut ou violation d'une obligation, cette personne peut demander à la Cour de la relever de ses fonctions, et la Cour a le même pouvoir de relever cette personne de ses fonctions que si une procédure pour négligence, manquement ou violation d'une obligation avait été engagée contre elle.

**372.** (1) Une société peut, sans qu'il soit nécessaire de se joindre à une autre partie, demander au tribunal, par une requête appuyée d'une déclaration sous serment, une déclaration sur toute question d'interprétation de la présente loi ou de l'acte constitutif ou des statuts de la société.

Déclaration de la Cour

- (2) Une personne agissant sur la base d'une déclaration faite par la Cour à la suite d'une requête introduite en vertu du paragraphe 1 est réputée, en ce qui concerne l'exercice de toute obligation fiduciaire ou professionnelle, avoir dûment rempli ses obligations dans l'objet de la requête.

Juge en chambre

- 373.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un juge de la Cour peut exercer en chambre du conseil toute compétence qui lui est conférée par la présente loi et, dans l'exercice de cette compétence, le juge peut allouer les dépens comme il l'entend et de manière juste.
- (2) Une procédure civile engagée devant la Cour par, contre ou concernant une société dans laquelle les noms d'un ou plusieurs de ses bénéficiaires effectifs sont ou seront mentionnés est entendue par un juge en chambre du conseil à *huis clos* au lieu d'une audience publique.
- (3) Un juge dans une procédure civile en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut restreindre ou interdire la publication de tout rapport de la procédure ou de toute partie de la procédure ou de tout document déposé au cours de la procédure ou donner toute autre instruction nécessaire pour protéger l'identité des membres et des bénéficiaires effectifs de la société.
- (4) Toute personne qui ne respecte pas une restriction, une interdiction ou une directive en vertu du paragraphe 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50 000 dollars américains.

Recours contre les  
décisions du greffier

- 374.** (1) Sans préjudice de l'article 273 (*recours contre la radiation*), toute personne lésée par une décision du greffier peut, dans les 90 jours suivant la notification de la décision du greffier, faire appel de cette décision devant la commission de recours, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (commission de recours).
- (2) Sur une demande présentée au titre du présent article, la commission de recours peut -
- (a) confirmer la décision du greffier;
  - (b) modifier la décision du greffier; ou
  - (c) annuler la décision du greffier et, si la commission de recours l'estime approprié, renvoyer l'affaire au greffier avec les instructions que la commission de recours juge appropriées.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le recours contre une décision du greffier n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision.
- (4) Sur requête introduite en vertu du présent article contre une décision du greffier, la commission de recours peut, à la demande du requérant et dans les conditions qu'elle estime justes, suspendre l'application de la décision en attendant qu'il soit statué sur le recours.
- (5) Une personne mécontente de la décision de la commission de recours peut, dans les 30 jours suivant la décision, faire appel devant la Cour conformément à la règle 8(8) du règlement de 2014 de l'Autorité des services financiers (commission de recours).

- (6) La Cour peut, en ce qui concerne un recours formé en vertu du paragraphe (5), confirmer, annuler ou modifier la décision de la commission de recours et peut donner les instructions qu'elle juge appropriées et justes.
- 375.** Sous réserve des lois écrites des Seychelles, lorsqu'une procédure est engagée contre une personne en vertu de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne doit être prise pour obliger cette personne à divulguer des informations qu'elle est en droit de ne pas divulguer pour des raisons de secret professionnel. Secret professionnel des avocats
- 376.** Aucune action, poursuite ou autre procédure ne peut être engagée contre - Immunité
- (a) le greffier ou un employé ou agent du greffier; ou
- (b) l'Autorité ou un employé ou agent de l'Autorité,
- en ce qui concerne un acte accompli ou omis d'être accompli de bonne foi par une telle personne dans le cadre de la bonne exécution des fonctions prévues par la présente loi.
- 377.** (1) Le greffier, dans le seul but de contrôler et d'évaluer le respect de la présente loi, peut, pendant les heures normales de bureau et après avoir donné un préavis raisonnable à la société - Inspections
- (a) accéder au siège social d'une société;
- (b) d'inspecter les documents que la société doit conserver en vertu de la présente loi; et
- (c) pendant ou après une inspection demande d'explications à tout directeur de la société ou à tout directeur de son agent enregistré.
- (2) Toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, entrave, empêche ou fait obstacle à la conduite d'une inspection en vertu du présent article par le Conservateur, ou par l'un de ses employés ou agents autorisés, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25000 USD.
- 378.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Autorité, le Greffier et chacun des dirigeants, employés et agents de l'Autorité ou du Greffier ne doivent pas divulguer à un tiers les informations ou documents acquis dans l'exercice des fonctions de l'Autorité ou du Greffier en vertu de la présente loi. Obligation de non-divulcation et exceptions autorisées
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à toute divulgation -

- (a) autorisés ou requis en vertu de cette loi ou de toute autre loi écrite des Seychelles;
- (b) en vertu d'une ordonnance de la Cour;
- (c) dans le cas d'informations ou de documents relatifs à une société, avec le consentement écrit préalable de la société; ou
- (d) lorsque l'information divulguée est sous forme statistique ou est divulguée d'une autre manière qui ne permet pas d'établir l'identité de toute société ou autre personne à laquelle l'information se rapporte.

Position par rapport à d'autres lois

**379.** (1) Les exonérations et concessions fiscales accordées par les articles 361, 362 et 363 de la présente loi s'appliquent et prévalent nonobstant toute incompatibilité entre ces articles et -

- (a) la loi sur la fiscalité des entreprises;
- (b) la loi sur le droit de timbre;
- (c) la loi sur l'impôt sur le revenu et les avantages non monétaires;
- (d) la loi sur les devises étrangères; ou
- (e) la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Dans la mesure où il existe une incompatibilité entre la loi sur le code civil des Seychelles ou la loi sur le code de commerce et -

- (a) Sous-partie VII de la partie V de la présente loi (*Sûreté sur les actions*);
- (b) Partie IX de cette loi (*Charges sur les biens de l'entreprise*);
- (c) la partie XVII de la présente loi (*Radiation, liquidation et dissolution*); ou
- (d) l'article 382 de cette loi (*Modification du Code civil des Seychelles en ce qui concerne les sociétés*),

la présente loi prévaut.

(3) En cas d'incompatibilité entre la loi sur les sociétés et la partie X de la présente loi (*conversions*), la présente loi prévaut.

Règlements

**380.** Le ministre peut prendre des règlements afin de mettre en œuvre et de donner effet aux dispositions de la présente loi et peut, par voie de règlement, modifier toute annexe.

- 381.** La loi de 1994 sur les sociétés commerciales internationales est abrogée. Abrogation de la loi
- 382.** (1) En ce qui concerne les sociétés (telles que définies à l'article 2 de cette loi), le Code civil des Seychelles (tel que défini à l'article 2 de la loi sur le Code civil des Seychelles) est modifié comme indiqué aux paragraphes (2) à (5). Modification du Code civil des Seychelles en ce qui concerne les sociétés
- (2) Que l'article 2078 du code civil des Seychelles ne s'applique pas aux sociétés, et que les dispositions suivantes s'y substituent
- (a) Sous réserve des paragraphes b) et c), en cas de manquement de l'emprunteur aux obligations garanties par un gage, le tribunal peut, à la demande du créancier gagiste ou de toute autre personne intéressée, ordonner que les biens mis en gage soient conservés par le créancier gagiste ou vendus, selon ce que le tribunal autorise, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.
  - (b) Un gage d'actions ou d'autres titres émis par une société constituée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales peut être exécuté, sans ordonnance de la Cour si les conditions du gage le permettent, conformément aux dispositions de la sous-partie VII de la partie V de la loi sur les sociétés commerciales internationales (*gages sur les actions*).
  - (c) Le paragraphe (a) n'affecte pas la vente de biens mis en gage prévue au paragraphe (b) de l'article 2074.
- (3) Que l'article 2079 du code civil des Seychelles ne s'applique pas aux sociétés, et que les dispositions suivantes s'y substituent
- (a) Le constituant du gage reste propriétaire du bien mis en gage, sauf si, en cas d'inexécution des obligations garanties par un gage, le bien mis en gage est vendu -
    - (i) en vertu d'une ordonnance de la Cour; ou
    - (ii) dans le cas d'un nantissement d'actions ou d'autres titres émis par une société constituée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales, conformément aux dispositions de la sous-partie VII de la partie V de la loi sur les sociétés commerciales internationales (*nantissement d'actions*).
  - (b) Jusqu'à ce que les obligations garanties par le gage soient payées et acquittées intégralement ou que le bien mis en gage soit vendu comme prévu au paragraphe a), le gage constituera une sûreté sur le bien mis en gage en faveur du créancier gagiste.

- (4) Que les deuxième et troisième phrases de l'article 2091-1 du code civil des Seychelles ne sont pas applicables aux sociétés.
- (5) Que l'article 2091-3 du code civil des Seychelles ne s'applique pas aux sociétés, et que les dispositions suivantes s'y substituent
- (a) Sous réserve de l'alinéa b), en cas de cristallisation d'une charge flottante, sur demande du créancier garanti ou d'une autre personne intéressée, le tribunal peut ordonner que les biens grevés soient vendus comme il l'autorise, ou qu'un séquestre soit nommé ou peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.
- (b) Si les termes d'un accord écrit sur les charges flottantes le permettent, en cas de cristallisation, une charge flottante peut être appliquée, sans ordonnance du tribunal si les termes de la charge le permettent, conformément aux dispositions de la partie IX de la loi sur les sociétés commerciales internationales (*Charges sur les biens de l'entreprise*).

## **PARTIE XXII – TRANSITIONAL PROVISIONS**

Les sociétés de l'ancienne loi sont automatiquement réenregistrées en vertu de la présente loi

- 383.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, toute société relevant de l'ancienne loi est réputée être automatiquement réenregistrée en tant que société commerciale internationale au titre de la présente loi.
- (2) Lorsqu'une société est réenregistrée en vertu du paragraphe (1), le registraire doit, dès que possible, inscrire le nom de la société sur le registre et lui attribuer un numéro unique.
- (3) Le numéro unique attribué à une société en vertu du paragraphe (2) peut, à la discrétion du registraire, être le numéro précédemment attribué à la société en tant qu'ancienne société de la Loi.
- (4) Sauf disposition contraire de la présente loi, une société qui est réenregistrée en vertu du paragraphe (1) est soumise à la présente loi comme si elle était une société constituée en vertu de la présente loi.

Certificat de réenregistrement en cas de réenregistrement automatique d'une société d'ancienne loi

- 384.** (1) Lorsqu'une société régie par l'ancienne loi est automatiquement réenregistrée en vertu du paragraphe 383(1), le registraire n'est tenu de délivrer un certificat de réenregistrement à la société que si celle-ci, agissant par l'intermédiaire de son agent enregistré, lui demande par écrit de délivrer un certificat de réenregistrement.
- (2) Le certificat de réenregistrement délivré par le registraire en vertu du paragraphe (1) doit indiquer -
- (a) le nom et le numéro d'enregistrement unique de l'entreprise;

- (b) que la société de l'ancienne loi a été réenregistrée en vertu de la présente loi à la date d'entrée en vigueur de la loi; et
- (c) la date de la constitution initiale ou de la continuation sous l'ancienne loi.
- 385.** (1) Une société régie par l'ancienne loi qui est réenregistrée en vertu de l'article 383, paragraphe 1, continue d'exister en tant qu'entité juridique et son réenregistrement en vertu de la présente loi, que ce soit sous le même nom ou sous un autre nom, ne -
- Effet du réenregistrement automatique en vertu de la présente loi
- (a) de préjuger ou d'affecter son identité;
- (b) affecter ses biens, droits, responsabilités ou obligations; ou
- (c) affectent l'ouverture ou la poursuite d'une procédure par ou contre la société.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une société régie par l'ancienne loi qui est réenregistrée en vertu de l'article 383(1) est, à compter de son réenregistrement à la date d'entrée en vigueur de la loi, traitée comme une société constituée en vertu de la présente loi.
- 386.** (1) Toute demande de rétablissement d'une société de l'ancienne loi qui a été radiée du registre tenu en vertu de l'ancienne loi mais qui n'a pas été dissoute, présentée à la date d'entrée en vigueur de la loi ou après cette date, que ce soit au greffier ou au tribunal, doit être présentée en vertu de la présente loi et déterminée conformément à celle-ci, comme si la société de l'ancienne loi avait été une société radiée du registre en vertu de la présente loi.
- Rétablissement des sociétés radiées en vertu de l'ancienne loi
- (2) Lorsque, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), une société est rétablie, elle est réintégrée dans le registre tenu en vertu de la présente loi.
- 387.** (1) Une demande peut être présentée à la Cour en vertu de la présente loi pour annuler la dissolution d'une société dissoute en vertu de l'ancienne loi comme si elle était une société dissoute en vertu de la présente loi à la date où elle a été dissoute en vertu de l'ancienne loi.
- Restauration des sociétés dissoutes en vertu de l'ancienne loi
- (2) Une demande présentée au titre du paragraphe (1) -
- (a) doit être faite dans les sept ans suivant la dissolution de la société de l'ancienne loi sous l'ancienne loi;
- (b) est déterminée conformément à la présente loi.

- (3) Si la dissolution d'une société relevant de l'ancienne loi est annulée conformément au présent article, la société est réintégrée dans le registre tenu en vertu de la présente loi.

Remise des dossiers

- 388.** Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi, la personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la loi, était le greffier en vertu de l'ancienne loi, doit remettre au greffier (en vertu de la présente loi) tous les documents en son pouvoir, en sa possession ou sous son contrôle, conservés en vertu de l'ancienne loi.

Transition pour les sociétés de l'ancienne loi

- 389.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2), toute société relevant de l'ancienne loi dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux dispositions de la présente loi concernant -
- (a) la tenue de registres et de dossiers
  - (b) la fourniture de déclarations annuelles.
- (2) Toute société régie par l'ancienne loi dispose d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour se conformer -
- (a) article 126(2) (*avis de localisation des procès-verbaux et résolutions des membres*);
  - (b) l'article 157(2) (*avis de localisation des procès-verbaux et des résolutions des administrateurs*); et
  - (c) l'article 179 (*registre des redevances*).
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), il n'est pas obligatoire pour une société relevant de l'ancienne loi de modifier son acte constitutif ou ses statuts pour se conformer à la présente loi, mais dans la mesure de toute incompatibilité entre -
- (a) l'acte constitutif ou les statuts d'une société régie par une loi antérieure
  - (b) la présente loi,
- la présente loi prévaut.
- (4) Lorsque les statuts d'une société relevant de l'ancienne loi font référence à une disposition ou à une exigence d'une ancienne loi, cette référence dans les statuts de la société relevant de l'ancienne loi à cette exigence ou à cette disposition est réputée modifiée et interprétée comme si, dans la mesure du possible, elle était conforme à la disposition ou à l'exigence analogue de la présente loi.

- (5) Si, à la date d'entrée en vigueur de la loi, une société relevant de l'ancienne loi a commencé (mais n'a pas encore terminé) sa liquidation en vertu des articles 87 à 95 de l'ancienne loi, la liquidation et la dissolution de la société peuvent -
- (a) procéder et être complétée conformément aux articles 87 à 95 de l'ancienne loi comme si ces dispositions étaient toujours applicables; ou
  - (b) être repris et complété conformément aux dispositions de la partie XVII de la présente loi.
- (6) Lorsque le registraire délivre un certificat de dissolution d'une société régie par l'ancienne loi en vertu du paragraphe (5)(a), le certificat a le même effet que s'il s'agissait d'un certificat de dissolution délivré par le registraire en vertu de la partie XVII de la présente loi.
- 390.** (1) Toute société dispose d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour se conformer -
- Transition pour  
toutes les  
entreprises
- (a) l'article 152 (*dépôt du registre des administrateurs auprès du registraire*); et
  - (b) Partie XX de la présente loi (*Obligations relatives aux bénéficiaires*).
- (2) Aux fins du respect de l'article 152 (*Dépôt du registre des administrateurs auprès du greffier*), il suffit que -
- (a) le premier registre des administrateurs déposé par une société auprès du greffier ne contient que les coordonnées de ses administrateurs actuels à la date du dépôt
  - (b) tout registre d'administrateurs ultérieur déposé par une société auprès du greffier ne contient les coordonnées de ses administrateurs qu'à partir de la date de dépôt du premier registre d'administrateurs déposé en vertu de l'article 152.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), l'article 347 (*Inspection des documents déposés*) et l'article 348 (*Copies des documents déposés*) ne s'appliquent pas au registre des copies des administrateurs d'une société déposé auprès du registraire en vertu de l'article 152 (*Dépôt du registre des administrateurs auprès du registraire*) jusqu'à et à partir de la date survenant deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi.
- (4) À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, la Commission des revenus des Seychelles et la cellule de renseignement financier ont le droit (sans frais) d'inspecter la copie du registre des administrateurs d'une société déposée auprès du registraire en vertu de l'article 152 (*Dépôt du registre des administrateurs auprès du registraire*).

Références aux  
entreprises dans  
d'autres textes  
législatifs

**391.** Toute référence dans une loi écrite à une société constituée, enregistrée ou prorogée en vertu de l'ancienne loi doit, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, être interprétée comme incluant une référence à une société constituée, réenregistrée ou prorogée en vertu de la présente loi.

Abrogation du Cap  
100A

**392.** La loi de 1994 sur les sociétés commerciales internationales (Cap 100A) est abrogée.

**PREMIER CALENDRIER**

*[Article 9, paragraphe 1, point b), et article 214, paragraphe 1, point b)]*

**PARTIE I****DEMANDE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ**

Le formulaire de demande de constitution en société exige du demandeur qu'il fournisse (au minimum) les informations suivantes

1. La dénomination sociale proposée;
2. L'adresse proposée pour le siège social;
3. Le nom et l'adresse complets du premier agent enregistré proposé de la société;
4. Si la société doit être une société à responsabilité limitée par actions, une société à responsabilité limitée par garantie ou une société à responsabilité limitée par garantie et ayant des actions;
5. Dans le cas d'une société de cellules protégées, une déclaration selon laquelle le consentement écrit de l'Autorité au titre de l'article 221 a été donné;
6. Une déclaration selon laquelle les exigences de la loi en matière de constitution en société ont été respectées.

**PARTIE II**  
**DEMANDE DE CONTINUATION**

Un formulaire de demande de continuation exige du demandeur qu'il fournisse (au minimum) les informations suivantes -

1. Le nom existant de la société;
  2. Le nom proposé de la société lors de la continuation;
  3. L'adresse proposée pour le siège social aux Seychelles;
  4. Le nom et l'adresse complets de l'agent enregistré proposé de la société;
  5. Si la société doit être une société à responsabilité limitée par actions, une société à responsabilité limitée par garantie ou une société à responsabilité limitée par garantie et ayant des actions;
  6. Dans le cas d'une société de cellules protégées, une déclaration selon laquelle le consentement écrit de l'Autorité au titre de l'article 221 a été donné;
  7. Une déclaration selon laquelle les exigences de la loi en matière de continuation ont été respectées.
-

**DEUXIÈME CALENDRIER****PARTIE I****CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ ET FRAIS ANNUELS**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>FEE</b>
<i>(article 9, paragraphe 1)</i>  (a) Frais de constitution d'une société commerciale internationale (autre qu'une société à cellules protégées)	100 USD
<i>(article 221)</i>  (b) Frais de demande de consentement de l'Autorité pour la constitution, la poursuite ou la conversion d'une société en société de cellules protégées	200 USD
<i>(article 9, paragraphe 1)</i>  (c) Frais de constitution d'une société de cellules protégées	500 USD
<i>(article 12)</i>  (d) Cotisation annuelle - société commerciale internationale (autre qu'une société de cellules protégées)	100 USD
<i>(article 12)</i>  Cotisation annuelle - société de cellules protégées	500 USD

**PARTIE II**  
**FRAIS DIVERS**

DESCRIPTION	FEE
<p>Note - La Commission des revenus des Seychelles, la cellule de renseignements financiers ou tout autre organisme gouvernemental des Seychelles ne doit payer aucun droit en vertu de la partie II de la deuxième annexe pour l'inspection, dans le cadre de ses activités officielles, des documents des sociétés déposés auprès du registraire ou du registre tenu par celui-ci, ou pour tout certificat de bonne réputation ou certificat de recherche officielle délivré par le registraire</p>	
<p><i>(article 23)</i></p> <p>(a) Enregistrement d'une copie ou d'un extrait certifié conforme d'une résolution, autre qu'une modification au titre de l'article 30, modifiant l'acte constitutif ou les statuts d'une société -</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) déposées dans les 30 jours suivant la date de la résolution;</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) déposée plus de 30 jours après la date de la résolution.</p>	<p>(i) 50 USD</p> <p>(ii) 100 USD</p> <p>(Aucune taxe ne s'appliquera en vertu de ce paragraphe pour le dépôt d'un extrait de résolution changeant d'agent agréé - la taxe spécifiée au paragraphe (1) s'applique à la place)</p>
<p><i>(article 24)</i></p> <p>(b) Dépôt d'un acte constitutif ou de statuts de société mis à jour et modifiés (à l'exclusion de la taxe pour le dépôt d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la résolution d'approbation des modifications en vertu du paragraphe (a))</p> <p>Note - Aucun droit de dépôt n'est dû pour un acte de société mis à jour et modifié d'une société relevant de l'ancienne loi, déposé dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi</p>	<p>50 USD</p> <p>Étant entendu qu'aucun droit n'est dû pour le dépôt d'un acte constitutif de société (changement de dénomination sociale) mis à jour et modifié conformément à une instruction donnée par le greffier en vertu de l'article 31, paragraphe 1</p>
<p><i>(article 29, paragraphe 3)</i></p> <p>(c) Pour le maintien de la réservation d'un nom en vue d'une adoption future par une société</p>	<p>25 USD</p>

<p><i>(articles 30 et 31)</i></p> <p>(d) Enregistrement d'une copie certifiée conforme ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de résolution modifiant l'acte constitutif ou les statuts d'une société, y compris un changement de dénomination sociale en vertu de l'article 30 -</p> <p>(i) déposées dans les 30 jours suivant la date de la résolution;</p> <p>(ii) déposée plus de 30 jours après la date de la résolution</p>	<p>(i) 50 USD</p> <p>(ii) 100 USD</p> <p>Étant entendu qu'aucun droit n'est dû pour un extrait de résolution de changement de nom déposé conformément à une instruction donnée par le greffier en vertu de l'article 31, paragraphe 1</p>
<p><i>(article 152(1) et (2))</i></p> <p>(e) Pour le dépôt d'une copie du registre des administrateurs d'une société</p>	<p>Aucun droit pour un "premier dépôt" au titre de l'article 152, paragraphe 1;</p> <p>25 USD pour chaque dépôt ultérieur en vertu de l'article 152(2)</p>
<p><i>(article 162)</i></p> <p>(f) Pour le dépôt d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la résolution du siège social d'une société (sous réserve du paragraphe g ci-dessous)</p>	<p>50 USD</p> <p>(Aucune taxe ne s'appliquera en vertu de ce paragraphe pour le dépôt d'un extrait de résolution modifiant à la fois le siège social et l'agent enregistré - la taxe spécifiée au paragraphe (1) s'appliquant à la place)</p>
<p><i>(article 163, paragraphe 2)</i></p> <p>(g) Pour le dépôt d'avis de changement de siège social à la suite d'un changement du principal établissement de l'agent enregistré en relation avec une ou plusieurs sociétés, ou d'un avis combiné en vertu du paragraphe (4), pour:</p> <p>(i) 1 - 500 entreprises</p> <p>(ii) 501 - 1100 entreprises</p> <p>(iii) 1101 entreprises ou plus</p>	<p>(i) 5 USD par entreprise pour les 500 premiers</p> <p>(ii) 2,50 USD par entreprise pour les 600 prochaines</p> <p>(iii) redevance nulle pour toute autre société (à condition que le paiement soit effectué sur les 1100 premières)</p>
<p><i>(article 165, paragraphe 3)</i></p> <p>(h) (Un avis de nomination (remarque - cette taxe ne s'applique pas si un avis de changement d'agent enregistré est déposé en vertu de l'article 169; voir le paragraphe 1 ci-dessous)</p>	<p>50 USD</p>

<p><i>(article 166, paragraphe 2)</i></p> <p>(i) Pour le dépôt d'avis de changement de nom de l'agent enregistré en relation avec une ou plusieurs sociétés, ou d'un avis combiné en vertu du paragraphe (4), pour:</p> <p>(i) 1 - 500 entreprises</p> <p>(ii) 501 - 1100 entreprises</p> <p>(iii) 1101 entreprises ou plus</p>	<p>(i) 5 USD par entreprise pour les 500 premiers</p> <p>(ii) 2,50 USD par entreprise pour les 600 prochaines</p> <p>(iii) redevance nulle pour toute autre société (à condition que le paiement soit effectué sur les 1100 premières)</p>
<p><i>(article 167, paragraphe 4)</i></p> <p>(j) Pour le dépôt d'un avis de démission en tant qu'agent enregistré d'une société</p>	<p>Néant</p>
<p><i>(article 168, paragraphe 4)</i></p> <p>(k) Pour le dépôt d'un avis de cessation d'éligibilité pour agir en tant qu'agent enregistré d'une société</p>	<p>25 USD</p>
<p><i>(article 169, paragraphe 2)</i></p> <p>(l) Pour le dépôt d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de résolution de changement d'agent enregistré d'une société</p>	<p>50 USD</p>
<p><i>(article 181)</i></p> <p>(m) Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une taxe</p>	<p>125 USD</p>
<p><i>(article 182)</i></p> <p>(n) Pour déposer une demande d'enregistrement d'une modification d'une taxe enregistrée</p>	<p>75 USD</p>
<p><i>(article 183)</i></p> <p>(o) Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un avis de satisfaction ou de mainlevée</p>	<p>75 USD</p>

<p><i>(articles 192 et 194)</i></p> <p>(p) Pour déposer une demande de transformation d'une société ordinaire en société commerciale internationale ou vice-versa</p>	100 USD
<p><i>(articles 196 et 198)</i></p> <p>(q) Pour déposer une demande de conversion d'une société non cellulaire en société cellulaire protégée ou vice-versa</p>	300 USD
<p><i>(article 202(2) et 203(6))</i></p> <p>(r) Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de statuts de fusion ou de consolidation</p>	500 USD
<p><i>(article 208, paragraphe 8)</i></p> <p>(s) Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de statuts de concordat</p>	500 USD
<p><i>(article 214, paragraphe 2)</i></p> <p>(t) Pour la continuation d'une société étrangère en tant que société commerciale internationale (autre qu'une société de cellules protégées)</p>	100 USD
<p><i>(article 214, paragraphe 2)</i></p> <p>(u) Pour le maintien d'une société étrangère en tant que société de cellules protégées</p>	500 USD
<p><i>(article 217(3))</i></p> <p>(v) Pour l'enregistrement d'un avis de continuation en dehors des Seychelles</p>	50 USD
<p><i>(article 271, paragraphe 3)</i></p> <p>(w) Inspection du registre des décisions de déchéance de droits</p>	25 USD

<p><i>(article 276, paragraphe 1)</i></p> <p>(x) Pour la restauration du nom d'une société au registre par le greffier:</p> <p>(i) si la demande de restauration est faite 6 mois ou moins après la date de radiation du nom de la société du registre</p> <p>(ii) si la demande de restauration est faite plus de 6 mois après la date de radiation du nom de l'entreprise du registre.</p>	<p>(i) 300 USD</p> <p>(ii) 600 USD</p>
<p><i>(article 277(6))</i></p> <p>(y) Pour le dépôt auprès du greffier d'une copie scellée d'une ordonnance de la Cour portant rétablissement de la dénomination sociale d'une société au registre</p>	<p>600 USD</p>
<p><i>(articles 285(1), 293(1), 303(1) et 317(1))</i></p> <p>(z) Pour le dépôt</p> <p>(i) une copie ou un extrait d'une résolution de liquidation volontaire d'une société, ou</p> <p>(ii) une copie ou un extrait d'une résolution annulant la liquidation volontaire d'une société ou</p> <p>(iii) une copie de l'ordre de liquidation obligatoire</p>	<p>50 USD</p>
<p><i>(article 297, paragraphe 1, 308, paragraphe 1, et 326, paragraphe 1)</i></p> <p>(aa) Pour le dépôt de l'avis du liquidateur qu'une liquidation volontaire ou obligatoire d'une société a été effectuée (y compris la délivrance d'un certificat de dissolution par le greffier)</p>	<p>75 USD</p>
<p><i>(article 347)</i></p> <p>(bb) Une inspection du registre des sociétés commerciales internationales</p>	<p>10 USD</p>

<p>(<i>article 347</i>)</p> <p>(cc) L'inspection du dossier d'une société</p>	10 USD
<p>(<i>article 347</i>)</p> <p>(dd) Une inspection du registre des droits d'enregistrement (par entreprise)</p>	10 USD
<p>(<i>article 348</i>)</p> <p>(ee) Par page pour obtenir une copie de tout document disponible lors d'une inspection</p>	1 USD
<p>(<i>article 349</i>)</p> <p>(ff) Pour le dépôt d'une copie d'un registre des membres, d'un registre des taxes ou d'un registre des bénéficiaires effectifs</p>	10 USD
<p>(<i>article 350</i>)</p> <p>(gg) Pour le dépôt des états financiers annuels</p>	50 USD
<p>(<i>article 351</i>)</p> <p>(hh) Un certificat de bonne conduite</p>	25 USD
<p>(<i>article 352</i>)</p> <p>(ii) Une attestation de recherche officielle</p>	25 USD
<p>(<i>article 384, paragraphe 1</i>)</p> <p>(jj) Un certificat de réenregistrement - par entreprise</p>	Néant
<p>(kk) Lors du dépôt autorisé auprès du greffier de tout document relatif à une société autre que celles figurant dans la présente annexe</p>	50 USD

**TROISIÈME ÉCHELLE**

(Article 26)

**MOTS RESTREINTS**

<b>PARTIE I</b>
“Banque” “Construire la société” “Chambre de commerce” “Chartered” (charte) “Coopérative” “Credit Union” (Coopérative de crédit) “Gouvernement” “Licences” “Municipal” “Le Parlement” “Police” “Royal” “Tribunal” “Bourse” ou un mot ou une abréviation ayant une signification similaire
<b>PARTIE II</b>
“Compagnie aérienne” “Assurance” “Bitcoin” “Bureau de Change” “Casino” “Charité” “Collège” “Conseil” “Fondation” “Fonds” “Jeux d'argent” “Jeux d'argent” “Hôpital” “Assurance” “Assureur” “Loterie” “Militaire” “Fonds commun de placement” “Pharmacie” “Polytechnique” “Réassurance” “Ecole” “Valeurs mobilières” “Les Seychelles” “Souverain” “État” “La confiance” “Fiduciaire” “Union” “Université” et tout autre terme qui peut être prescrit par écrit dans les directives émises par le greffier

**QUATRIÈME CALENDRIER***(Article 28)***LA LANGUE DES NOMS DE SOCIÉTÉS**

1. (1) Le nom d'une société peut être exprimé dans n'importe quelle langue, mais lorsque le nom n'est pas en langue anglaise ou française, une traduction du nom en langue anglaise ou française doit être remise au registraire, certifiée conforme et exacte par un traducteur acceptable (tel que défini à l'article 2(1) de la Loi) ou par l'agent enregistré de la société ou de la société proposée. Langue du nom de la société
- (2) L'agent agréé ne doit pas délivrer le certificat visé au paragraphe 1, à moins qu'il n'ait obtenu la traduction d'un traducteur acceptable ou qu'il ne l'ait fait confirmer par un tel traducteur.
- (3) Lorsque la dénomination sociale d'une société n'est pas en langue française ou anglaise, le greffier inscrit cette dénomination et sa traduction en langue française ou anglaise sur le certificat de constitution, de continuation ou de transformation de la société.
2. (1) Sous réserve du paragraphe 4 et lorsque le nom d'une société est en langue française ou anglaise, sur demande présentée en vertu du paragraphe 3, le greffier peut enregistrer une société avec un nom à caractère étranger supplémentaire. Noms à caractères étrangers supplémentaires
- (2) Lorsqu'une société est enregistrée avec un nom à caractères étrangers supplémentaires -
  - (a) le mémoire doit contenir une déclaration indiquant que la société a une dénomination à caractère étranger en plus de sa dénomination sociale et doit indiquer la dénomination à caractère étranger
  - (b) chaque fois que le nom de la société figure dans les statuts, il doit également être fait référence à la dénomination à caractère étranger.
- (3) Une société ne doit pas être enregistrée sous un nom à caractère étranger qui est -
  - (a) identique à un nom à caractère étranger qui est enregistré, ou a été enregistré, pour une autre société en vertu de la loi; ou
  - (b) si semblable à un nom à caractère étranger qui est enregistré, ou qui a été enregistré, pour une autre société en vertu de la loi que l'utilisation de ce nom serait, de l'avis du greffier, susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur.

- (4) Nonobstant le sous-paragraphe (3)(b), le Conservateur peut enregistrer une société avec un nom à caractère étranger supplémentaire qui est similaire au nom à caractère étranger d'une autre société si les deux sociétés sont associées.

Demande d'approbation  
et d'enregistrement d'un  
nom à caractère étranger  
supplémentaire

- 3.** (1) Une demande d'approbation et d'enregistrement d'un nom à caractère étranger peut être présentée au greffier en même temps que la demande de constitution ou de poursuite de la société ou à tout moment par la suite.
- (2) La demande visée au paragraphe 1 doit être présentée sous la forme approuvée et être accompagnée -
- (a) une déclaration certifiée par un traducteur acceptable ou par l'agent enregistré de la société ou de la société proposée -
    - (i) confirmant si le nom en caractères étrangers est une traduction ou a une signification équivalente au nom ou à la dénomination proposée de la société
    - (ii) en précisant la signification ou, lorsqu'elle a plusieurs significations possibles, les significations du nom de caractère étranger; et
  - (b) lorsque la demande concerne une société existante, une copie certifiée conforme ou un extrait de résolution de modification en vertu des articles 23 et 30 et, si la société a décidé de le faire, une mise à jour des statuts en vertu de l'article 24.
- (3) L'agent enregistré ne doit pas faire de déclaration en vertu du paragraphe 1, à moins qu'il n'ait obtenu la déclaration d'un traducteur acceptable ou qu'il ne l'ait fait confirmer par un tel traducteur.

Approbation du nom à  
caractère étranger

- 4.** (1) Le greffier n'approuve pas un nom à caractère étranger si -
- (a) le nom n'est pas conforme à la loi; ou
  - (b) le greffier considère que -
    - (i) le nom est offensant ou répréhensible; ou
    - (ii) il serait contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général d'enregistrer le nom.

- 
- (2) Le greffier peut refuser d'approuver un nom à caractère étranger si -
- (a) il n'est pas convaincu de comprendre la signification complète ou réelle du nom, que ce soit en raison de l'exactitude de la traduction, du contexte dans lequel le nom sera ou pourra être utilisé ou autrement; ou
  - (b) il n'est pas possible, pour des raisons techniques ou autres, d'enregistrer le nom.
- (3) Lors de l'approbation d'un nom à caractère étranger, qu'il s'agisse d'une constitution, d'une continuation, d'un changement de nom ou autre, le greffier
- (a) enregistrer le nom de la société à caractère étranger contre la société dans le registre des sociétés
  - (b) délivrer un certificat de constitution, de continuation ou d'enregistrement d'un nom à caractère étranger supplémentaire, selon le cas, qui -
    - (i) indiquer que la société a un nom à caractère étranger en plus de son nom
    - (ii) indiquer à la fois son nom et le nom en caractères étrangers.
- 5.** (1) Si une société qui a une dénomination à caractère étranger demande à changer sa dénomination à caractère étranger, elle doit joindre à la demande de changement de dénomination les documents spécifiés au paragraphe 3, alinéa 2. Changement de nom lorsque l'entreprise a un nom à caractère étranger
- (2) Lorsqu'une société demande à changer son nom à caractère étranger, le paragraphe 4 s'applique, *mutatis mutandis*.
- 6.** (1) Une société qui est enregistrée sous un nom à caractère étranger peut demander au bureau d'enregistrement la radiation de son nom à caractère étranger. Désenregistrement du nom à caractère étranger
- (2) La demande visée au paragraphe 1 doit être présentée sous la forme approuvée et doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de la résolution de modification visée aux articles 23 et 30 et, si la société a décidé de le faire, d'un acte constitutif et de statuts reformulé conformément à l'article 24.
- (3) Sur demande formulée conformément à l'alinéa 1), l'Office d'enregistrement peut radier le nom à caractère étranger et le retirer du registre.
- (4) Si le greffier procède à la radiation du nom à caractère étranger d'une société, il délivre un certificat de radiation du nom à caractère étranger.

Pouvoirs du greffier en  
matière de noms à  
caractère étranger

7. (1) Sans préjudice des alinéas 2 à 6, les articles 25, 26 et 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux noms à caractère étranger.
- (2) Le greffier peut émettre un avis en vertu de l'alinéa 3) à une société si -
- (a) le greffier considère que le nom à caractère étranger de la société -
    - (i) n'est pas conforme à la loi ou est offensant ou répréhensible; ou
    - (ii) est contraire à l'ordre public ou à l'intérêt public que le nom de caractère étranger reste inscrit au registre; ou
  - (b) le greffier estime qu'il ne comprend pas la signification complète ou réelle du nom.
- (3) Lorsque l'alinéa (2) s'applique, le greffier peut adresser à la société un avis lui enjoignant de demander la modification de son nom à caractère étranger en un nom à caractère étranger approuvé par le greffier au plus tard à une date spécifiée dans l'avis, qui ne doit pas être inférieure à quatorze jours après la date de l'avis.
- (4) Si une société qui a reçu un avis en vertu du sous-paragraphe (3) ne dépose pas une demande de changement de son nom à caractère étranger pour un nom à caractère étranger approuvé par le registraire au plus tard à la date spécifiée dans l'avis, le registraire peut radier le nom.
- (5) Lorsque le greffier radie un nom à caractère étranger en vertu du présent règlement, il délivre un certificat de changement de nom à la société.
- (6) Lorsque la dénomination sociale à caractère étranger d'une société a été radiée en vertu du présent paragraphe, elle doit, dans les quatorze jours suivant la date du certificat de changement de dénomination sociale, déposer une copie certifiée conforme ou un extrait de résolution de modification en vertu des articles 23 et 30 et, si la société a décidé de le faire, un acte constitutif retraité en vertu de l'article 24.
-

**CINQUIÈME CALENDRIER***(Article 32)***LA RÉUTILISATION DES NOMS DE SOCIÉTÉS**

1. Dans cette annexe, sauf si le contexte l'exige autrement -

Interprétation pour  
l'annexe

Le terme "loi" désigne la loi sur les sociétés commerciales internationales;

"date de changement" signifie la date à laquelle la première société a changé de nom;

"société discontinuée" désigne une société à l'égard de laquelle le registraire a délivré un certificat de discontinuation en vertu de l'article 217(4)(a) de la Loi;

"société dissoute" désigne une société qui a été dissoute en vertu de la loi ou de l'ancienne loi;

"première société" signifie -

- (a) la société ou l'ancienne société Act qui a, selon le cas, -

(i) a changé de nom;

(ii) ont été dissous en vertu de la loi ou d'une loi antérieure; ou

- (b) la société abandonnée;

"insolvable" signifie tel que défini à l'article 299 de la loi;

"entreprise insolvable" -

- (a) signifie -

(i) une société insolvable qui est en liquidation en vertu de la sous-partie III ou de la sous-partie IV de la partie XVII de la Loi; ou

(ii) une société qui a été dissoute après l'achèvement de sa liquidation en vertu de la sous-partie III ou de la sous-partie IV de la partie XVII de la loi;

- (b) n'inclut pas une société qui a été dissoute depuis sept ans ou plus;

"deuxième société": la société qui cherche à utiliser le nom de la première société, que ce soit lors de la constitution, de la continuation ou par un changement de nom.

Le registre peut autoriser la réutilisation du nom de la société

- 2.** (1) Lorsque les paragraphes 3 ou 4 le permettent, le greffier peut constituer ou maintenir une société sous une dénomination identique ou similaire à la dénomination de -
- (a) une société ou une ancienne société Act qui a -
    - (i) a changé de nom; ou
    - (ii) ont été dissous en vertu de la loi ou de l'ancienne loi; ou
  - (b) une société abandonnée.
- (2) Les paragraphes 3 et 4 sont soumis aux paragraphes 6 et 7.
- (3) Aucune disposition des paragraphes 3 à 7 n'a pour objet de donner à une société, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième société, un droit quelconque au transfert du nom de la première société à la deuxième société.

Utilisation d'un nom modifié

- 3.** (1) Lorsque la première société est une société qui a changé de nom, le greffier peut autoriser l'enregistrement de la dénomination antérieure de la première société, ou d'une dénomination similaire à la dénomination antérieure de la première société, au profit d'une deuxième société -
- (a) à tout moment après l'expiration d'une période de sept ans à compter de la date à laquelle la première société a changé de nom; ou
  - (b) si la première société donne son consentement écrit -
    - (i) lorsque le greffier est convaincu que le changement de nom fait partie d'une véritable vente de l'activité ou de l'entreprise, ou d'une partie substantielle de l'activité ou de l'entreprise, de la première société à la deuxième société, à tout moment après que la première société a changé de nom;
    - (ii) lorsque le bureau d'enregistrement est convaincu que la première société et la deuxième société sont associées, à tout moment après que la première société a changé de nom; ou
    - (iii) dans tous les autres cas, à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la première société change de nom.
- (2) Lorsqu'une société a changé de nom et que ce nom, ou un nom similaire, n'a pas encore été enregistré au nom d'une deuxième société, le bureau d'enregistrement peut autoriser la société à changer son nom pour son ancien nom ou un nom similaire.

- 
4. Lorsque la première société est une société dissoute, le greffier peut permettre que le nom de la première société, ou un nom similaire à celui de la première société, soit enregistré au nom d'une deuxième société à tout moment après la date de dissolution de la première société.
- Utilisation du nom de la société dissoute
5. (1) Lorsque la première société est une société discontinuée, le registraire peut permettre que le nom de la première société, ou un nom similaire à celui de la première société, soit enregistré au nom d'une deuxième société à tout moment après l'expiration d'une période de sept ans à compter de la date du certificat de discontinuité délivré pour la première société.
- Utilisation du nom d'une société abandonnée
- (2) Si une société discontinuée est par la suite prorogée en vertu de la loi, le registraire peut permettre que la société soit prorogée sous son ancien nom, tel qu'indiqué dans le certificat de discontinuation, à moins que le nom n'ait été réutilisé conformément à la présente annexe.
6. Le greffier n'autorise pas l'enregistrement d'un nom, y compris d'un nom similaire, pour -
- Restrictions concernant les utilisations multiples de noms identiques ou similaires
- (a) plus de deux sociétés différentes; ou
- (b) plus de deux fois à la même entreprise, sur une période de sept ans.
7. (1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas lorsque la première société est une société insolvable.
- Restrictions sur la réutilisation des noms des sociétés insolvables
- (2) Si la première société est une société insolvable, le nom de la première société, ou un nom similaire à celui de la première société, ne peut être enregistré qu'au nom d'une deuxième société -
- (a) si le liquidateur a vendu l'activité ou l'entreprise, ou une partie substantielle de l'activité ou de l'entreprise, de la première société à la deuxième société
- (b) avec l'autorisation de la Cour.
-

**SIXIÈME PROGRAMME***(Article 171)***CONTENU DU RAPPORT ANNUEL**

Le rapport annuel doit être établi sous la forme prescrite ou approuvée par le greffier et doit indiquer et déclarer (au minimum) qu'à la date du rapport annuel -

1. La société tient des registres comptables conformément aux exigences de la loi, lesquels sont conservés dans le(s) lieu(x) suivant(s):

*[insérer l'adresse physique de chaque emplacement des documents comptables]*

2. La société tient des procès-verbaux des réunions et des copies des résolutions écrites des membres et des administrateurs conformément aux exigences de la loi (ci-après dénommés "procès-verbaux et résolutions"), lesquels procès-verbaux et résolutions sont conservés au(x) lieu(x) suivant(s):

*[insérer l'adresse physique de chaque lieu de procès-verbal et copier les résolutions]*

3. Lorsqu'il est demandé à la société, en vertu d'une loi écrite des Seychelles, de fournir tout ou partie de ses registres comptables et de ses procès-verbaux et résolutions ou de leurs copies, elle fera en sorte que les registres comptables et les procès-verbaux et résolutions ou leurs copies soient fournis à la partie requérante aux Seychelles dans le délai spécifié dans la demande.

Je certifie que ceci est une copie correcte du projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2016.



Mme Luisa Waye-Hive  
Greffier adjoint